ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/2

Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
28 septembre 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Points 5 et 7 à 20 de l'ordre du jour provisoire [*]
Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties
Administration de la Convention sur la diversité biologique, budget des fonds d'affectation spéciale et examen fonctionnel du secrétariat
Mobilisation des ressources et mécanisme de financement
Planification, suivi, établissement des rapports et examen
Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales
Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques
Questions en lien avec les mécanismes d'appui à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et la sensibilisation à ceux-ci
Coopération avec des organisations internationales et des organismes créés en vertu d'autres conventions
Intégration de la biodiversité et collaboration avec les gouvernements infranationaux
Plan d'action sur l'égalité des sexes
Biologie de synthèse
Besoins scientifiques et techniques afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques
Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal
Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles
Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties

Recueil des projets de décision en vue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Note du secrétariat

Introduction

On trouvera dans la présente note un recueil des projets de décision soumis pour examen à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Il comprend les projets de décision figurant dans les diverses recommandations issues des vingt-septième et vingt-huitième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, des sixième et septième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, ainsi que des éléments additionnels élaborés par le secrétariat au regard notamment de décisions antérieures de la Conférence des Parties ou de recommandations de ses organes subsidiaires. Les mandats relatifs à ces éléments

[*] CBD/COP/17/1/Rev.1.

additionnels sont présentés dans les documents établis au titre de chaque point de l'ordre du jour correspondant de la présente réunion. Les points pour lesquels aucun projet de décision n'est prévu ou n'a été préparé sont également indiqués dans le recueil, accompagnés d'une note explicative, dans le souci de fournir une liste exhaustive des points inscrits à l'ordre du jour.

Table des matières

Page

Points 1 à 4 et 6 5

Point 5. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties 6

Point 7. Administration de la Convention sur la diversité biologique, budget des fonds d'affectation spéciale et examen fonctionnel du secrétariat 7

Point 8 a) Mobilisation des ressources et mécanisme de financement : mobilisation des ressources 14

Point 8 b) Mobilisation des ressources et mécanisme de financement : mécanisme de financement 22

Point 9 a) Planification, suivi, établissement des rapports et examen : examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal 37

Point 9 b) Planification, suivi, établissement des rapports et examen : cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal 49

Point 10 a) Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales 57

Point 10 b) i) Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 : lignes directrices en vue de renforcer le cadre légal et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration des peuples autochtones et communautés locales (tâche 1.1); et lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental (tâche 1.2) 62

Point 10 b) ii) Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 : processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention (tâche 5.4) 73

Point 10 c) Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : dialogue approfondi sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention 76

Point 10 d) Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones 78

Point 11. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques 79

Point 12 a) Questions en lien avec les mécanismes d'appui à la sensibilisation et à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : création et renforcement des capacités, et coopération technique et scientifique 105

Point 12 b) Questions en lien avec les mécanismes d'appui à la sensibilisation et à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : centre d'échange et gestion des connaissances 125

Point 12 c) Questions en lien avec les mécanismes d'appui à la sensibilisation et à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : communication, éducation et sensibilisation du public 128

Point 13. Coopération avec des organisations internationales et des organismes créés en vertu d'autres conventions 141

Point 14 a) Intégration de la biodiversité et collaboration avec les gouvernements infranationaux : intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre ceux-ci 145

Point 14 b) Intégration de la biodiversité et collaboration avec les gouvernements infranationaux : collaboration avec les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales afin d'améliorer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal 149

Point 15. Plan d'action sur l'égalité des sexes 152

Point 16. Biologie de synthèse 154

Point 17 a) Besoins scientifiques et techniques afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : examen et analyse stratégiques des programmes de travail relevant de la Convention sur la diversité biologique dans le contexte du Cadre 171

Point 17 b) Besoins scientifiques et techniques afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : examen stratégique et mises à jour du programme de travail élargi sur la biodiversité des forêts 173

Point 17 c) Besoins scientifiques et techniques afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : examen stratégique et mises à jour du programme de travail sur les aires protégées 180

Point 17 d) Besoins scientifiques et techniques afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : domaines possibles des travaux futurs dans le contexte du Cadre 193

Point 17 e) Besoins scientifiques et techniques afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : questions en lien avec le programme de traval de la Plateforme 199

Point 18 a) Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : biodiversité et changements climatiques 205

Point 18 b) Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : gestion durable de la vie sauvage 220

Point 18 c) Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : biodiversité marine et côtière, et biodiversité des îles 239

Point 18 d) Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : biodiversité et agriculture 250

Point 18 e) Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : espèces exotiques envahissantes 254

Point 18 f) Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : biodiversité et santé 256

Point 19. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles 250

Point 20. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties 262

Points 21 à 23 265

Points 1 à 4 et 6

1. Aucun projet de décision n'est prévu au titre des points 1 à 4 et 6 de l'ordre du jour, compte tenu de leur nature. Les mesures requises de la part de la Conférence des Parties, concernant ces points, figurent dans l'ordre du jour provisoire annoté[1].

[1] CBD/COP/17/1/Rev.1/Add.1.

Point 5
Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

Le texte du projet de décision suivant a été établi par le secrétariat sur la base de décisions similaires.

Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision XIII/33 du 17 décembre 2016, dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[2] a établi, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur de ses réunions[3], le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, à compter de sa dix-septième réunion,

Prenant note avec appréciation des propositions du Gouvernement [espace réservé] d'accueillir la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[4] et la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[5],

1. *Décide* que la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation se tiendront à [espace réservé] au dernier trimestre de 2028;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de consulter le Gouvernement [espace réservé], en vue de négocier un accord d'hébergement conforme aux résolutions applicables des Nations Unies et aux directives pour la rédaction des accords à conclure avec un gouvernement hôte indiquées dans la résolution 40/243[6] de l'Assemblée générale, afin de conclure et de signer un accord avec le pays hôte au moins six mois avant la date de la Conférence des Parties;

3. *Invite* les Parties intéressées des États d'Afrique à notifier en temps voulu à la Secrétaire exécutive leur proposition d'accueillir la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la quatorzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 3061.
[3] Décision I/1, modifiée dans la décision V/20.
[4] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.
[5] Ibid., vol. 3008, n°30619.
[6] ST/AI/342.

Point 7
Administration de la Convention sur la diversité biologique, budget des fonds d'affection spéciale et examen fonctionnel du secrétariat

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 6/9 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Examen fonctionnel du secrétariat

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du résumé analytique du rapport sur l'examen fonctionnel externe approfondi du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[7], figurant à l'annexe I du document CBD/SBI/6/10, et prend note des mesures supplémentaires demandées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans la recommandation 6/9 du 19 février 2026;

2. *Note* les résultats de l'examen fonctionnel [et se félicite de la nouvelle structure du secrétariat], qui devrait permettre de renforcer les synergies et l'efficacité au secrétariat;

3. *Note avec satisfaction* les mesures de suivi prises par la Secrétaire exécutive[8], à savoir :

[a) L'instauration de la mise en place des mesures à court et moyen terme proposées dans l'examen fonctionnel, y compris une structure organisationnelle actualisée;]

[b) Les descriptions de poste mises à jour ou élaborées, y compris la classification, des postes existants et supplémentaires, respectivement, nécessaires pour assurer un alignement structurel et stratégique sur les fonctions essentielles et les priorités stratégiques du secrétariat;]

[c) L'analyse des incidences sur le personnel et les coûts liés à l'alignement structurel et stratégique à long terme.

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Continuer de mettre en œuvre les mesures en cours et restantes qui : i) sont conformes aux fonctions essentielles du secrétariat, notamment l'organisation des réunions tenues au titre de la Convention et de ses protocoles, et aux priorités stratégiques définies par la Conférence des Parties; ii) renforcent l'efficacité opérationnelle; iii) s'alignent sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[9], comme recommandé dans l'examen fonctionnel, compte tenu des besoins en personnel du secrétariat prévus dans les budgets de base de la Convention et de ses protocoles pour l'exercice biennal 2027–2028;

b) Veiller à l'application des recommandations issues de l'examen fonctionnel conformes aux fonctions essentielles du secrétariat, établies à l'article 24 de la Convention, à l'article 31 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[10] et à l'article 28 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[11];

5. *Demande également* à la Secrétaire exécutive de tenir les Parties informées par l'entremise du Bureau de la Conférence des Parties et de manière transparente, des progrès accomplis dans l'application des mesures en cours et restantes recommandées dans l'examen fonctionnel;

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[8] Voir CBD/COP/17/4/Add.4.
[9] Décision 15/4, annexe.
[10] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.
[11] Ibid., vol. 3008, n° 30619.

6. *Recommande également* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, à sa douzième réunion, et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa sixième réunion, prennent note du résumé analytique du rapport sur l'examen fonctionnel externe approfondi du secrétariat ainsi que des mesures supplémentaires demandées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans la présente recommandation.

Le texte du projet de décision suivant est repris du document CBD/COP/17/4.

Projet de budget des programmes de travail de la Convention et de ses protocoles pour l'exercice biennal 2027–2028

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 16/28 du 6 décembre 2024,

Ayant examiné les informations figurant dans les documents établis par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[12] concernant le point de l'ordre du jour de sa dix-septième réunion relatif à l'administration de la Convention et au budget des fonds d'affectation spéciale[13],

Appréciant les progrès accomplis dans l'application des recommandations issues de l'examen fonctionnel approfondi mené par un organisme externe sur la structure du secrétariat, selon le rapport présenté dans le document CBD/COP/17/4/Add.4,

Saluant les efforts déployés par le secrétariat pour renforcer l'alignement stratégique et à long terme de ses fonctions et de sa structure par la voie de l'examen fonctionnel, et prenant note des lacunes en matière d'effectifs et de ressources qui empêchent le secrétariat d'être pleinement opérationnel, conformément aux mandats fondamentaux de la Convention et de ses protocoles, ainsi qu'aux priorités définies par la Conférence des Parties, notamment en ce qui concerne l'appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[14],

Accueillant avec satisfaction les contributions financières versées par les Parties qui sont des pays développés aux fonds d'affectation spéciale volontaires afin de faciliter la participation des Parties et des peuples autochtones et des communautés locales aux processus de la Convention et de ses protocoles,

Prenant note des contraintes budgétaires qui pèsent sur les Parties, et notant avec inquiétude que la participation aux réunions organisées au titre de la Convention et de ses protocoles des Parties qui sont des pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et de celles à économie en transition, a été compromise par l'absence de financement prévisible et durable,

1. *Décide* d'adopter un programme de travail et un budget intégrés pour la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[15] ainsi que le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[16] pour l'exercice biennal de 2027–2028;

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619.
[13] CBD/COP/17/3, CBD/COP/17/4, CBD/COP/17/4/Add.2, CBD/COP/17/4/Add.3 et CBD/COP/17/4/Add.4.
[14] Décision 15/4, annexe.
[15] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n°30619.
[16] Ibid., vol. 3008, n° 30619.

2. *Décide également* de répartir l'ensemble des coûts liés aux services de secrétariat de la Convention, du Protocole de Cartagena et du Protocole de Nagoya selon une proportion de 72, 15 et 13 pour l'exercice biennal 2027-2028;

3. *Approuve* un budget-programme pour le Fonds d'affectation spéciale général pour la Convention, d'un montant de XX dollars des États-Unis pour 2027 et de XX dollars pour 2028, ce qui représente 72 pour cent du budget intégré de XX dollars pour 2027 et de XX dollars pour la Convention et ses protocoles pour 2028, aux fins énumérées dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous;

4. *Approuve également* l'utilisation du solde non dépensé du Fonds d'affectation spéciale général de la Convention, du Fonds d'affectation spéciale général pour le Budget-programme de base du Protocole de Cartagena et du Fonds d'affectation spéciale général pour le Budget-programme de base du Protocole de Nagoya (les « fonds d'affectation spéciale généraux ») pour l'exercice biennal de 2025-2026, soit XX dollars, pour compenser les contributions des Parties à la Convention, des Parties au Protocole de Cartagena et des Parties au Protocole de Nagoya, respectivement, pour l'exercice biennal 2027-2028;

5. *Exprime ses remerciements* au Canada, en tant que pays hôte du secrétariat, pour son appui renouvelé au secrétariat, et se réjouit de la contribution de 2 277 896 dollars canadiens pour 2027 et de 2 300 273 dollars canadiens pour 2028 versée par le pays hôte et la province de Québec pour couvrir le loyer et les dépenses connexes du secrétariat, qui seront répartis dans une proportion de 72 à 15 à 13 afin de compenser les contributions des Parties à la Convention, des Parties au Protocole de Cartagena et des Parties au Protocole de Nagoya, respectivement, pour l'exercice biennal 2027-2028;

6. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses des exercices 2027 et 2028, conforme au barème des quotes-parts actuel des Nations Unies[17], présenté à l'annexe à la présente décision[18];

7. *Prend note* des recommandations issues de l'examen fonctionnel du secrétariat et de la proposition de redéploiement des postes existants, et se félicite de la nouvelle structure organisationnelle du secrétariat, présentée dans le document CBD/COP/17/4/Add.4, qui devrait permettre d'améliorer la cohérence, l'efficacité et l'efficience de ses activités;

8. *Adopte* le tableau des effectifs du secrétariat pour l'exercice biennal de 2027-2028, tel qu'il figure dans le tableau 3, utilisé aux fins du calcul des coûts pour l'établissement du budget global;

9. *Note* que la Secrétaire exécutive, dans le respect des règlements et règles des Nations Unies et sans préjudice de toute décision que pourrait prendre la Conférence des Parties lors de sa dix-huitième réunion, procède actuellement à l'ajustement des descriptions de poste et des attributions dans le cadre de la mise en œuvre de l'examen fonctionnel du secrétariat dans la nouvelle structure organisationnelle proposée, en veillant à ce que le coût global du secrétariat ne dépasse pas le budget intégré approuvé et à ce qu'il n'en résulte aucune augmentation des dépenses de personnel au cours de l'exercice biennal 2027–2028;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de faire rapport au Bureau et de lui fournir toutes les informations nécessaires, y compris en matière d'application des dispositions administratives conclues entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat, afin de permettre au Bureau de jouer un rôle directeur dans la préparation et le déroulement des réunions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

[17] Comme indiqué dans la résolution 79/249 de l'Assemblée générale.

[18] Voir CBD/CP/MOP/12/5, annexe, tableau 1. Le barème des quotes-parts sera pris en compte dans la décision une fois qu'un barème unique de contributions pour la Convention et ses protocoles aura été adopté.

11. *Autorise* la Secrétaire exécutive à conclure des engagements à concurrence du montant du budget approuvé, en puisant dans les ressources de trésorerie disponibles, y compris les soldes non dépensés, les contributions des exercices financiers antérieurs et les recettes diverses, conformément aux décisions de la Conférence des Parties ainsi qu'au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies[19], et prie la Secrétaire exécutive de communiquer ces engagements en temps utile;

12. *Autorise également* la Secrétaire exécutive à procéder à des transferts de ressources entre les programmes, au sein de chacune des principales lignes budgétaires figurant dans le tableau 4 tel qu'indiqué ci-dessous, à concurrence de 15 pour cent du budget total des programmes, sous réserve qu'une limitation supplémentaire à 25 pour cent maximum de chacune de ces lignes budgétaires soit appliquée;

13. *Exhorte* la Secrétaire exécutive à atténuer encore davantage l'impact environnemental des activités du secrétariat et à présenter un rapport à la Conférence des Parties sur les mesures prises à cet égard;

14. *Réitère* sa demande à la Secrétaire exécutive, afin de promouvoir davantage la transparence et la redevabilité, de maintenir sur le site Web de la Convention la rubrique contenant des liens vers des informations actualisées relatives à la gouvernance de la Convention, y compris les rapports d'audit complétés et acceptés, les recommandations d'audit et leur application, les règles et règlements financiers applicables, ainsi que toute autre information budgétaire et financière pertinente pour faciliter les contrôles préalables et les décisions financières des Parties et d'autres donateurs potentiels;

15. *Rappelle* à toutes les Parties à la Convention et à ses protocoles que les contributions aux fonds d'affectation spéciale de base sont dues le 1er janvier de l'année pour laquelle les contributions ont été budgétisées, exhorte toutes les Parties à payer ces contributions dans les délais impartis, et demande à la Secrétaire exécutive d'informer les Parties du montant de leur contribution dès que possible au cours de l'année précédant l'année pour laquelle les contributions doivent être payées;

16. *Constate avec préoccupation* que plusieurs Parties à la Convention et à ses protocoles n'ont pas payé leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale de base pour 2026 et les années précédentes, et que certaines Parties n'ont jamais versé leurs contributions, et note également que conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public adoptées par les Nations Unies[20], les provisions pour pertes sur créances étaient évaluées à 2 685 322 dollars pour la Convention, 785 985 dollars pour le Protocole de Cartagena et 326 309 dollars pour le Protocole de Nagoya à la fin de 2025 et soustraites du solde des fonds pour couvrir les créances douteuses, et ne peuvent donc pas être utilisées au profit des Parties respectives;

17. *Exhorte* les Parties à la Convention et à ses protocoles qui n'ont pas encore payé leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale de base pour 2026 et les années précédentes à le faire sans tarder et sans condition et prie la Secrétaire exécutive de publier et de maintenir à jour les informations sur l'état des contributions versées aux trois fonds d'affectation spéciale de base, au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à des activités supplémentaires approuvées au titre de la Convention et de ses protocoles, au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention et le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales, et de tenir régulièrement au courant les membres des Bureaux de la Conférence des Parties à la Convention et de ses protocoles, ainsi que ceux de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles, afin qu'ils puissent fournir aux régions concernées des informations sur les contributions impayées et les conséquences de ceci;

[19] ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

[20] Voir résolution 60/283 de l'Assemblée générale, sect. IV.

18. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité d'administrateur, d'utiliser toutes les voies diplomatiques disponibles afin de communiquer aux Parties les arriérés de contributions aux fonds d'affectation spéciale général pour 2026 et les années précédentes, afin que ces arriérés soient payés au bénéfice de toutes les Parties à la Convention et à ses protocoles, et prie la Secrétaire exécutive de faire rapport au Bureau de la Conférence des Parties sur l'état de ces arriérés à sa dix-huitième réunion;

19. *Confirme* qu'en ce qui concerne les contributions dues depuis le 1er janvier 2006, les Parties dont les contributions sont en souffrance depuis plus de deux ans ne seront pas admissibles à être membres des Bureaux de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à ses protocoles ou de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ni à désigner un membre d'un comité chargé du respect des obligations, et décide que cette restriction ne s'applique qu'aux Parties qui ne sont pas des pays en développement ou des petits États insulaires en développement;

20. *Autorise* la Secrétaire exécutive à conclure un accord avec toute Partie dont les contributions sont en souffrance depuis deux ans et plus, en vertu desquels la Partie accepte un calendrier de paiement qui permettra d'éliminer les arriérés en six ans, selon la situation financière de la Partie, et de payer les futures contributions à la date fixée, et à rendre compte de ces arrangements au Bureau concerné à sa prochaine réunion, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

21. *Décide* qu'une Partie ayant conclu un accord conformément au paragraphe 20 ci-dessus et qui en respecte pleinement les dispositions ne sera pas soumise aux dispositions du paragraphe 19 ci-dessus;

22. *Prie* la Secrétaire exécutive, et invite le Président de la Conférence des Parties, au moyen d'une lettre signée conjointement, à notifier aux Parties ayant des contributions en souffrance qu'elles sont en retard de paiement et à les inviter à prendre sans délai les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, ainsi qu'à remercier les Parties qui ont réagi de manière positive en s'acquittant de leurs contributions en souffrance;

23. *Prend acte* des estimations de financement pour :

a) Le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à des activités supplémentaires approuvées au titre de la Convention et de ses protocoles pour l'exercice 2027–2028 (voir le tableau X);

b) Le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention pour l'exercice 2027–2028 (voir le tableau X);

c) Le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales pour l'exercice 2027–2028 (voir le tableau X);

24. *Rappelle* la règle 30 du règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties[21] et souligne la nécessité d'une large participation des Parties aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, notamment pour atteindre le niveau de 2/3 des Parties présentes nécessaire pour avoir un quorum de la réunion qui permet de prendre des décisions;

25. *Réaffirme* l'importance d'une participation pleine et effective d'au moins deux délégués provenant de Parties qui sont des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, et de celles à économie en transition, aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, ainsi qu'aux réunions des organes subsidiaires, qui doit être financée, selon les besoins, à partir du Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter

[21] Décision I/1, annexe, telle que modifiée dans la décision V/20.

la participation des Parties au processus de la Convention, et, à cet égard, invite les Parties qui sont des pays développés et les autres en mesure de le faire, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud, à verser à ce Fonds des contributions en temps opportun et d'une valeur qui permettra cette participation pleine et effective;

26. *Autorise* la Secrétaire exécutive, dans des circonstances exceptionnelles et conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies, à prélever, en consultation avec le Bureau, un montant total ne dépassant pas 500 000 dollars pour l'exercice biennal 2027-2028 à partir des réserves disponibles dans les trois fonds d'affectation spéciale de base, pour pallier les déficits temporaires du Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, afin d'apporter un appui à la participation des délégués de Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et de celles à économie en transition, à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, à la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

27. *Encourage fortement* les Parties qui sont des pays développés et les autres en mesure de le faire, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud, à fournir au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention les ressources financières nécessaires pour permettre la participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et de celles à économie en transition, aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j), et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales;

28. *Rappelle* le paragraphe 31 de la décision IX/34 du 23 mai 2008, et prie la Secrétaire exécutive, lorsqu'elle attribuera des sommes provenant du Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, de continuer de donner la priorité aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement;

29. *Se déclare préoccupée* par le niveau continuellement bas de contributions au Fonds d'affectation spéciale volontaire destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, et encourage toutes les Parties, en particulier les pays développés et les autres Parties en mesure de le faire, à apporter leur appui et à faciliter la collaboration du secrétariat avec les donateurs actuels et potentiels du Fonds, notamment les organismes privés et philanthropiques, en vue d'élargir la base des donateurs et de garantir des ressources suffisantes pour soutenir la participation des pays en développement admissibles aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et des organes subsidiaires;

30. *Prie* la Secrétaire exécutive de rappeler aux Parties au mois de janvier de chaque exercice la nécessité de contribuer au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention au moins six mois avant les réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, de faire les demandes au mois de décembre de chaque année pour tous les besoins de toutes les réunions pertinentes au cours de l'année subséquente et d'émettre longtemps à l'avance une invitation à contribuer aux autres donateurs;

31. *Prie également* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, de continuer à assurer le suivi de la disponibilité des contributions versées au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, en vue de

permettre aux membres des Bureaux de porter tout déficit de contribution à l'attention des Parties et, selon qu'il convient, des donateurs potentiels dans leurs régions

32. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, en préparation des réunions de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, de dresser et distribuer aux Parties une liste des travaux demandés à la Secrétaire exécutive, y compris les implications de chaque projet de décision, le cas échéant, afin d'informer les Parties, sans préjudice des décisions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles;

33. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer et de présenter un programme de travail actualisé, détaillé et intégré pour la période 2029–2030 qui énonce les objectifs, les tâches à accomplir par le secrétariat et les résultats escomptés en ce qui concerne chaque poste budgétaire, pour la Convention et ses protocoles, pour examen par la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à leur dix-huitième, treizième et septième réunion respectivement, et un budget-programme correspondant suivant la présentation du projet de budget-programme pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour l'exercice biennal avec les trois scénarios suivants, compte tenu de la liste figurant au paragraphe 32 :

a) Le budget-programme (trois fonds d'affectation spéciale de base) fixé au niveau total de 2027–2028 en termes réels moins le montant des soldes non dépensés utilisés pour l'exercice biennal 2025-2026;

b) Le budget-programme (trois fonds d'affectation spéciale de base) fixé au niveau total de 2029–2030 en termes nominaux, moins le montant des soldes non dépensés utilisés pour l'exercice biennal 2027–2028;

c) Le budget-programme (trois fonds d'affectation spéciale de base) nécessaire à l'exécution du programme de travail de la Convention et de ses protocoles, moins le montant des soldes non dépensés utilisés pour l'exercice biennal 2027–2028;

34. *Prie également* la Secrétaire exécutive de mettre en place toutes les mesures possibles pour améliorer l'efficacité et l'efficience du secrétariat, et de refléter ces mesures dans les trois scénarios susmentionnés;

35. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de faire rapport à la Conférence des Parties à la Convention, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à leur dix-huitième, treizième et septième réunion respectivement, sur les recettes et l'exécution du budget, les soldes non dépensés et l'état des excédents et des reports, ainsi que sur tout ajustement apporté au budget pour l'exercice biennal 2027–2028;

36. *Prend note* des informations fournies par la Secrétaire exécutive sur l'administration de la Convention et de ses protocoles pour l'exercice biennal 2025–2026[22], en particulier sur l'exécution du budget intégré, et prie la Secrétaire exécutive de soumettre des informations relatives à l'exécution du budget des fonds d'affectation spéciale de base et volontaires lors de toutes les réunions de la Conférence des Parties à venir, afin que les Parties disposent d'un rapport complet sur les dépenses engagées au titre de la Convention.

[Espace réservé aux tableaux mentionnés dans les paragraphes 3, 8, 12 et 23]

[22] CBD/COP/17/3.

Point 8 a)
Mobilisation des ressources et mécanisme de financement : mobilisation des ressources

Le texte du projet de décision suivant est repris des recommandations 6/1 et 7/2 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les paragraphes 1 et 16 à 18 sont repris de la recommandation 6/1. Le préambule, les paragraphes 2 à 15 et l'annexe sont repris de la recommandation 7/2. Les paragraphes 19 à 22 sont repris de la section IV du document CBD/COP/17/5, qui comprend les textes proposés par le secrétariat, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la recommandation 6/1.

Mobilisation des ressources

[

La Conférence des Parties,

[*Rappelant* l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique[23] comme fondement de la fourniture et la mobilisation de ressources de toutes sources et la pertinence des articles 11 et 21 à cet égard,]

[*Rappelant également* le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[24], notamment sa section C, ses objectifs C et D et ses cibles 13 à 16 et 18 à 20, et insistant sur l'importance de l'intégration de la biodiversité pour renforcer la mobilisation des ressources et l'utilisation efficace et efficiente des ressources à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique,]

Rappelant en outre le paragraphe 19 de sa décision 16/34 du 27 février 2025 dans lequel elle a décidé d'appliquer les articles 21 et 39 de la Convention et de combler le déficit mondial de financement de la biodiversité d'ici à 2030 [en établissant le dispositif permanent du mécanisme de financement prévu à l'article 21 et en évaluant et en améliorant la mobilisation de financements de toutes sources],

[*Considérant* qu'il faut élargir la base des contributeurs pour appliquer les dispositions de la Convention et examiner et modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention,]

1. *Prend acte* de l'organisation de l'atelier sur la mobilisation des ressources tenu à Rome du 10 au 13 février 2026 et exprime ses remerciements aux gouvernements allemand et belge pour leur soutien financier à cet égard;

[2. *Prend note* de l'examen de l'application de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025–2030[25], mené dans le cadre de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

[2.bis Texte à insérer pour renvoyer aux dispositions pertinentes de la décision 17/-- sur la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen;]

[3. *Note* que, malgré les augmentations signalées des flux financiers relatifs à la biodiversité, le financement public international demeure insuffisant, imprévisible et inégalement accessible et qu'il convient de redoubler d'efforts pour atteindre la cible 19 du Cadre, en particulier son alinéa a);]

[23] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[24] Décision 15/4, annexe.
[25] Décision 16/34, annexe I.

[4. *Constate* l'échec sans précédent à accomplir la cible 19, du fait du non-respect par les Parties des engagements pris;]

5. [*Adopte*][*Note*] les critères relatifs à la structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, évoquée à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique, constitués des éléments cités au paragraphe 21 de la décision 16/34 [et d'éléments additionnels regroupés dans l'annexe à la présente décision];]

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et les autres entités financières existantes compétentes, notamment les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement, à tenir compte de ces critères, selon qu'il conviendra, dans leurs efforts visant à réformer ou à renforcer leurs activités;

7. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, conformément à la feuille de route créée au paragraphe 22 de la décision 16/34, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties de :

a) Mener un examen des progrès accomplis dans la réforme des entités financières existantes compétentes pour répondre aux critères, à la suite du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement cité au paragraphe 40 de la décision 16/33 du 27 février 2025, tout en tenant compte des travaux menés conformément au paragraphe 41 de la même décision;

b) Préparer les éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion, soit pour créer une nouvelle entité chargée d'assurer seule le fonctionnement du mécanisme de financement ou en collaboration avec une entité ou des entités existantes, soit pour confirmer une entité ou des entités existantes dans ce rôle;

c) Prévoir dans les éléments d'un projet de décision, le cas échéant, la création d'un processus intersessions afin d'élaborer le mandat et les modalités d'une nouvelle entité sur la base des critères énumérés;

d) Procéder à un bilan des opérations et des résultats du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, comme prévu aux paragraphes 39 et 29 des décisions 15/7 et15/15 du 19 décembre 2022, respectivement, sur la base des rapports cités au paragraphe 10 ci-dessous[26], des rapports du Fonds pour l'environnement mondial relatifs à la question et d'autres informations pertinentes, selon qu'il convient;

e) Formuler une recommandation sur la suite à donner au bilan des opérations et des résultats du Fonds pour l'environnement mondial et l'intégrer aux éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;]

8. *Prend note* du document CBD/SBI/7/3/Add.4 sur les entraves à l'efficacité du financement de la biodiversité et les éléments en vue de son renforcement, sachant que la liste des entraves et des éléments qui y figure doit être élaborée davantage;

9. *Invite* les Parties, et les autres gouvernements, en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, ainsi que les organisations compétentes et les initiatives pertinentes, les banques multilatérales de développement, le secteur privé et les autres parties prenantes à agir immédiatement à titre volontaire, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, afin de surmonter les entraves à l'efficacité du financement de la biodiversité;

10. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et conformément à la feuille de route créée au paragraphe 23 de la décision 16/34; de :

[26] Le secrétariat a proposé, dans le document CBD/SBI/7/4 sur le mécanisme de financement, que les travaux préparatoires en vue de ce bilan soient menés en même temps que le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement.

a) Mettre au point les mesures susceptibles d'être prises pour renforcer le financement mondial de la biodiversité afin de mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles de toutes sources, sur la base notamment des éléments figurant dans le document CBD/SBI/7/3/Add.4, étant entendu qu'ils sont facultatifs, et en tenant compte des communications présentées [par les Parties] à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application;

[[b) Passer en revue les résultats des entités compétentes et des instruments financiers existants pour ce qui est d'appliquer le Cadre, et en particulier sa cible 19 a), en s'appuyant notamment sur les travaux évoqués au paragraphe 7 ci-dessus;]

[11. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières et en collaboration avec les organismes compétents, d'appuyer les travaux que l'Organe subsidiaire chargé de l'application est tenu d'accomplir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, notamment en établissant ou en faisant réaliser des rapports visant à appuyer l'examen par l'Organe subsidiaire des éléments visés aux paragraphes 7 et 10 ci-dessus;]

[12. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, de :

a) Mettre au point un glossaire complet des notions relatives au financement et à la mobilisation des ressources, qui sera intégré à celui des termes clefs du cadre de suivi figurant à l'annexe au document CBD/COP/16/INF/3/Rev.1;

b) Procéder à une étude ayant deux objectifs, comme suit :

i) Évaluer l'exactitude et la cohérence de l'application des marqueurs de Rio dans la comptabilisation et la notification des dépenses afférentes à la biodiversité, en mettant particulièrement l'accent sur la portée conceptuelle de la comptabilisation des dépenses qualifiées d'importantes[27] et leur application concrète, et en tenant compte de la manière dont l'objectif de financement au titre de la cible 19 du Cadre a été estimé;

ii) Proposer un seul coefficient pour les dépenses qualifiées d'importantes, en tenant compte des résultats de l'objectif décrit au sous-alinéa 11 b) i);

c) Réaliser une étude visant à évaluer la pertinence sur les plans théorique et pratique des mesures compensatoires en tant que dépenses financières afférentes à la biodiversité, en examinant si ces mesures compensatoires contribuent à la conservation de la biodiversité;]

[

[*Option A*

13. *Invite* les Parties qui sont des pays développés et d'autres qui pourraient assumer à titre volontaire les obligations des pays développés, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, à faire part de leur intérêt à figurer sur la liste correspondante créée conformément à cet article;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Diffuser les invitations citées au paragraphe 13 à une réunion sur deux de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-neuvième réunion;

b) Modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et de celles qui assument volontairement les obligations des pays développés, conformément aux manifestations d'intérêt reçues, et de soumettre la liste modifiée pour examen et adoption à une réunion sur deux de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-huitième réunion;]

[27] Conformément au système de notation des marqueurs de Rio de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

15. *Décide* d'examiner le processus décrit aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus à sa vingt-et-unième réunion.]

[*Option B*

13. *Constate* que l'élargissement de la base des contributeurs, conformément à la décision 16/34, va de pair avec l'évolution, au fil du temps, de la situation et des capacités des pays;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive d'examiner et de modifier la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, en utilisant les catégories de pays par niveau de revenu de la Banque mondiale comme indicateur indirect, afin d'y inclure les Parties classées comme des pays à revenu élevé[28], à l'exclusion de celles citées par l'Organisation des Nations Unies comme étant des petits États insulaires en développement[29], et de soumettre la liste modifiée pour examen et adoption à chaque réunion de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-huitième réunion;

15. *Décide* d'examiner le processus décrit au paragraphe 14 ci-dessus à sa vingt-et-unième réunion.]

[*Option C*

13. *Prie* la Secrétaire exécutive de fournir, après consultation des Parties, une mise à jour de la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, adoptée dans la décision VIII/18 du 31 mars 2006, en vue de son adoption à chaque réunion de la Conférence des Parties, à compter de sa dix-huitième réunion;

14. *Décide* d'examiner le processus décrit au paragraphe 13 ci-dessus à sa vingt-et-unième réunion.]

[*Option D*

13. *Rappelle* que tout examen ou toute modification de la liste établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention relève d'une décision de la Conférence des Parties, conformément à son règlement intérieur;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières, de :

a) Mener une analyse portant sur :

i) la pratique antérieure en matière d'examen et de modification de la liste des Parties établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention;

ii) les incidences de l'inscription sur cette liste, notamment la question de savoir si elle a des effets sur des dispositions de la Convention autres que les dispositions financières de l'article 20;

iii) la relation entre cette liste et les modalités de contribution au mécanisme de financement;

b) Mener des consultations avec les Parties et les organismes compétents sur les possibilités d'élargir la base des contributeurs en vue de l'application des dispositions de la Convention, et établir un rapport sur ces consultations;

15. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, d'examiner le rapport et l'analyse visés au paragraphe 14 ci-dessus et d'envisager des moyens d'élargir la base des contributeurs en vue de l'application des dispositions de la Convention, y compris un processus d'examen de la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés, établie conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la

[28] Comme indiqué au paragraphe 19 du document CBD/SBI/7/3/Add.1.
[29] Voir www.un.org/ohrlls/content/list-sids.

Convention, et de préparer des éléments d'un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.]

]

[30]16. *Prend note* des études sur le lien entre la viabilité de la dette et l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, les moyens par lesquels les lignes directrices sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité adoptées dans les décisions XII/3 du 17 octobre 2014 et 14/15 du 29 octobre 2018 ont été appliquées, mettant en évidence les meilleures pratiques et les enseignements tirés, les possibilités d'améliorer cette mise en œuvre, et le lien entre le financement de la biodiversité et celui de l'action climatique;

17. [*Invite*] [*Encourage*] les Parties et les autres gouvernements à examiner les trois études dans le cadre de leurs travaux en vue de mobiliser des ressources financières de toutes sources, selon qu'il convient et en tenant compte des circonstances, priorités et capacités des pays, conformément à leur législation nationale et à l'article 3 de la Convention ainsi qu'à la section C et à la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

18. *Invite* les organisations internationales compétentes, les initiatives pertinentes, les banques régionales de développement, les autres institutions financières régionales et internationales et les organisations parties prenantes, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, à examiner les trois études dans le cadre de leurs travaux sur le financement de la biodiversité;

19. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, s'il y a lieu et selon le contexte, les priorités et les capacités nationales, conformément à la législation nationale et à la section C du Cadre, tout en prenant en compte de la spécificité du contexte dans les liens entre la viabilité de la dette et l'application de la Convention, à :

a) Évaluer la pertinence et les implications de l'utilisation d'instruments liés à la dette dans l'application de stratégies et de plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité, et envisager de nouvelles possibilités à cet égard, en tenant compte, entre autres, de la viabilité de la dette, de la situation financière et commerciale, des capacités institutionnelles, de la gouvernance et de la conception de ces instruments, ainsi que de la manière dont ceux-ci pourraient être intégrés dans les plans nationaux de financement de la biodiversité ou dans des instruments et cadres de planification similaires;

b) Renforcer l'intégration des enjeux de la biodiversité dans les stratégies nationales de gestion de la dette et examiner des pistes différentes en matière de gestion de la dette qui ne se traduiront pas par des flux financiers néfastes à la biodiversité;

c) Envisager d'autres possibilités d'utiliser les instruments financiers liés à la dette pour une action en faveur de la biodiversité, en tenant compte de la situation et des circonstances de chaque pays;

20. *Encourage* les autres initiatives pertinentes et les organisations régionales ou internationales compétentes, comme l'initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, à appuyer les activités décrites au paragraphe 19 ci-dessus, notamment en recensant les bonnes pratiques et les enseignements tirés;

21. *Invite* les Parties, selon le cas et en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, et conformément à leur législation nationale, ainsi que les autres gouvernements à tous les niveaux, les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, ainsi que les banques de développement nationales, régionales et internationales et les autres institutions financières, dans la mesure où cela est pertinent et conformément à leur mandat respectif à :

[30] Les paragraphes 16 à 22 sont mis en suspens en attendant le parachèvement des trois études.

a) Tenir compte des lignes directrices facultatives relatives aux garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité[31] au moment de choisir, de concevoir et d'appliquer ces mécanismes et dans le cadre de l'élaboration de garanties propres à chaque instrument, afin d'exploiter leurs incidences positives de manière efficace et d'éviter ou d'atténuer les incidences négatives, tout en favorisant la cohérence et les synergies avec les cadres et garanties existants utilisés par les institutions financières internationales et nationales et en tenant compte, le cas échéant, des initiatives et outils non gouvernementaux pertinents;

b) Tenir compte des lignes directrices facultatives relatives aux garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité dans le cadre de la révision et de l'harmonisation en cours des garanties, le cas échéant, notamment en les alignant sur les cadres juridiques et réglementaires nationaux pertinents, en vue de faciliter leur mise en œuvre effective aux niveaux national et local ;

c) Fournir et renforcer l'appui à la création et au renforcement des capacités nécessaires à l'application effective des normes en matière de garanties, selon qu'il convient;

d) Partager les études de cas, les bonnes pratiques, les enseignements tirés et le matériel d'orientation connexe pertinents au moyen du centre d'échange de la Convention;

22. *Invite* les Parties, selon qu'il convient et selon la situation, les priorités et les capacités de chaque pays, conformément à la législation nationale, ainsi que les autres gouvernements à tous les niveaux, les organes directeurs des accords environnementaux pertinents, les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, ainsi que les banques de développement nationales, régionales et internationales et les autres institutions financières, selon le cas et conformément à leurs mandats respectifs, à continuer de tirer parti des avantages connexes et des synergies entre la biodiversité et le financement de l'action climatique[, tout en évitant les doubles emplois entre les secrétariats des conventions et en respectant leurs différents mandats,] à :

a) Tirer parti des nouvelles possibilités pour créer ou renforcer les synergies entre l'action en faveur de la biodiversité et l'action climatique ;

b) Intégrer ou améliorer la prise en compte des considérations relatives à la biodiversité dans les politiques et mécanismes internationaux et nationaux de financement de l'action climatique, comme suit :

i) Renforcer la coordination intersectorielle au niveau national;

ii) Appliquer et faire avancer des politiques relatives aux garanties sociales et environnementales qui réduisent et préviennent les incidences potentiellement néfastes des programmes, projets et activités liés au climat sur la biodiversité;

iii) Fixer des objectifs, par l'élaboration de politiques, de programmes et de projets et par l'adoption de mesures favorisant la biodiversité dans le cadre du financement de la lutte contre les changements climatiques, comme des programmes, des projets et des activités soutenant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets, par la voie de solutions fondées sur la nature, d'approches écosystémiques et d'autres moyens appropriés compatibles avec les objectifs de la Convention;

c) Accroître considérablement la compréhension et la transparence de la comptabilité et des rapports relatifs aux contributions financières dans le cadre de l'action visant à optimiser les avantages connexes et les synergies, conformément au champ d'application des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.

[31] Décision XII/3, annexe III.

[Annexe

Critères relatifs à la structure institutionnelle qui assure le fonctionnement du mécanisme de financement évoquée à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique

Le fonctionnement du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique[32] peut être confié à une ou plusieurs entités, qu'elles soient nouvelles, reformées ou existantes, qui constitueraient une structure institutionnelle répondant au moins aux critères suivants[[33]] :

a) Elle fonctionne aux fins de l'application des dispositions de la Convention et de ses protocoles;

b) Elle fonctionne sous l'autorité et selon les directives de la Conférence des Parties, à laquelle elle rend compte;

c) Elle opère dans le cadre d'un système de gouvernance démocratique et transparent, garantissant une structure juste, équitable, inclusive, efficace et représentative;

d) Elle est accessible à toutes les Parties à la Convention remplissant les conditions requises de manière juste, opportune, simplifiée, équitable, inclusive et non discriminatoire;

[[e) Ses principes directeurs, sa stratégie, ses priorités de programme et ses critères d'admissibilité relatifs à l'accès aux ressources financières et à leur utilisation sont établis par la Conférence des Parties;]

f) Elle donne accès à des ressources financières nouvelles, additionnelles, prévisibles et adéquates qui répondent aux besoins et aux priorités de toutes les Parties remplissant les conditions requises, comprenant des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition;]

[g) Elle garantit la participation pleine et effective de [toutes les parties prenantes, notamment] les peuples autochtones et communautés locales [et toutes les autres parties prenantes]];

[h) Elle est accessible à toutes les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition;]

[i) Elle apporte une valeur ajoutée et complète le paysage actuel du financement de la biodiversité;]

[j) Elle dispose d'une base de contributeurs visant à mobiliser des ressources de toutes sources;]

[k) Elle est en mesure de tirer parti des synergies entre l'appui aux mesures en faveur de la biodiversité et celles visant à relever d'autres problèmes environnementaux connexes;]

[l) Elle [garantit l'appropriation nationale par toutes les Parties remplissant les conditions requises, notamment au moyen de modalités d'accès direct par l'intermédiaire d'entités nationales chargées de l'exécution et de la participation effective des autorités compétentes des pays bénéficiaires à toutes les étapes du cycle des programmes et des projets][s'appuie sur des organismes nationaux d'exécution, en garantissant la participation et l'implication des autorités compétentes des pays

[32] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1760, n° 30619.

[33] [Les critères énumérés [ne sont ni exhaustifs ni contraignants et] ne préjugent en rien de l'entité ou des entités auxquelles le fonctionnement du mécanisme de financement pourrait être confié, des modalités de leur fonctionnement ni du résultat de l'examen visé au paragraphe 6 ci-dessus.]

bénéficiaires à toutes les étapes du processus d'allocation des fonds, y compris l'élaboration et l'exécution des projets;]]

[m) Elle tient compte du rôle des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes[, notamment en] [assurant leur participation pleine et effective à la prise de décisions et en] [leur donnant un accès direct au financement[, sur la base d'une lettre d'appui du correspondant national de la Convention]];]

[n) Elle [prévoit des dispositions strictes en matière de responsabilité, de transparence, de suivi, de notification et d'évaluation du décaissement et de l'utilisation des ressources, ainsi que des dispositifs de réclamation et de recours] [prévoit un mécanisme de réclamation et de recours];]

[o) Elle prévoit une allocation directe, ou un décaissement fondé sur des projets, ou les deux, en faveur de toutes les Parties remplissant les conditions requises;]

[p) Elle garantit que l'administrateur rend compte de sa gestion et se conforme aux décisions de [la Conférence des Parties] [l'organe directeur];]

[q) Elle fournit des ressources financières sous forme de subventions et à des conditions concessionnelles à toutes les Parties remplissant les conditions requises, et tient pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement.]]]

]

Point 8 b)
Mobilisation des ressources et mécanisme de financement : mécanisme de financement

Le texte du projet de décision suivant est repris des recommandations 6/2 et 7/3 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Le préambule, les paragraphes 14, 19, 23, 25, 29 à 39 et l'annexe II sont repris du projet de décision figurant dans la recommandation 6/2. L'annexe III est également tirée de la recommandation 6/2, excepté pour les paragraphes 3 h) et g) et 10 bis, repris de l'annexe II à la recommandation 7/3. Les paragraphes 1 à 13, 15 à 18, 20 à 22, 24 et 26 et 27 sont repris du projet de décision figurant dans la recommandation 7/3, tandis que le paragraphe 28 a été établi par le secrétariat.

Mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 15/15 du 19 décembre 2022 et 16/33 du 27 février 2025 relatives à l'évaluation des besoins de financement de toutes les Parties qui sont des pays en développement remplissant les conditions requises, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement et des Parties à économie en transition pour l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique[34] et de ses protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026–juin 2030),

Rappelant également le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention et de ses protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, figurant à l'annexe I à la décision 16/33,

Considérant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[35] est pertinent pour toutes les conventions relatives à la diversité biologique et autres accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que pour le mandat du Fonds pour l'environnement mondial,

1. [*Se félicite][Prend acte][Prend note avec satisfaction*] des annonces de contributions faites au 30 mai 2026 concernant le neuvième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial par les pays participants suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, France, Inde, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Ouzbékistan, Pays-Bas (Royaume des), Norvège, Nouvelle-Zélande, Slovénie et Suisse, qui se chiffraient à quelque 3,9 milliards de dollars des États-Unis, en appliquant les taux de change de référence convenus pour la période de reconstitution[36];]

[2. *Note avec préoccupation* que le montant de 3,9 milliards de dollars provient de seulement 50 pour cent des Parties qui sont des pays développés, et apprécie les contributions faites par les Parties qui sont des pays en développement : Afrique du Sud, Brésil, Chine, Côte d'Ivoire, Inde, Mexique et Ouzbékistan[37];]

[3. [*Note avec une profonde préoccupation*] que [les négociations relatives à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial se sont soldées par une diminution de 27 pour cent par rapport à la huitième période de reconstitution et que cette

[34] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[35] Décision 15/4, annexe.
[36] À actualiser en octobre 2026
[37] À actualiser en octobre 2026.

diminution intervient à un moment où les Parties sont censées accélérer l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal] [le niveau global des ressources demeure insuffisant au regard de l'ampleur des besoins, sur le plan de l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier la cible 19 a);]][38]

4. *[Exhorte][Prie instamment]* les Parties qui sont des pays développés, et invite les autres Parties ayant volontairement assumé les obligations de ces pays, ainsi que d'autres, à faire des contributions à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial à l'appui de l'application intégrale du Cadre et conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention;

5. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, établi en prévision de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties[39];

6. *Se félicite* de l'amélioration de la ventilation du cofinancement par source dans le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et encourage ce dernier à continuer d'accroître la transparence et le niveau de détail des futurs rapports sur les diverses sources de cofinancement;

7. *Note avec satisfaction* que les directives de programmation concernant la neuvième période de reconstitution des ressources ont été conçues de façon à tenir compte de tous les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique de la Convention et de ses protocoles pour la neuvième période de reconstitution, adopté par la Conférence des Parties à sa seizième réunion[40], ce qui dénote l'efficacité de la réponse aux directives données par la Conférence des Parties;

8. *Se félicite* de l'affectation de 35 pour cent des ressources du neuvième cycle de reconstitution au domaine d'intervention relatif à la biodiversité, qui est le plus vaste, et de l'objectif visant à consacrer au moins 70 pour cent des fonds à la biodiversité pendant cette période, selon la méthode des marqueurs de Rio du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques;

9. *Se félicite également* de l'intégration, dans les directives de programmation et les recommandations du Fonds pour l'environnement mondial concernant la neuvième période de reconstitution des ressources, de l'initiative en faveur de la conservation menée par les peuples autochtones et communautés locales[41], un objectif ambitieux consistant à consacrer 20 pour cent des ressources à l'octroi d'un appui aux peuples autochtones et communautés locales, et du renforcement de l'aide aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, avec un objectif ambitieux de 35 pour cent pour ces pays, ainsi que de l'introduction d'un objectif ambitieux visant à consacrer 25 pour cent des ressources à la mobilisation de capitaux privés;

[38] Les paragraphes 1 à 3 ont été examinés à la septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (voir recommandation 7/3). La recommandation 6/2, adoptée à sa sixième réunion, comprenait également un paragraphe sur la question de la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (par. 6), qui n'avait cependant pas fait l'objet de discussions à cette réunion. Le secrétariat considère que les paragraphes 1 à 3 ci-dessus reflètent les discussions menées par l'Organe subsidiaire à ce sujet et remplacent donc le paragraphe 6 non négocié de la recommandation 6/2. Par conséquent, ce paragraphe n'a pas été intégré au présent projet de décision. À titre de référence, il se lit comme suit : « [*Exprime de nouveau* sa gratitude aux Parties qui sont des pays développés, aux autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés et aux autres donateurs qui ont contribué activement au Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité et à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial afin de soutenir les pays en développement parties admissibles, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, [les pays Parties les plus vulnérables sur le plan de l'environnement], ainsi que les Parties à économie en transition ;] ».

[39] CBD/COP/17/5/Add.1.

[40] Décision 16/33, annexe I.

[41] Sur la base des versions précédentes de l'Initiative de conservation inclusive, à hauteur de 100 millions de dollars.

10. *Se félicite en outre* de la création du Groupe de travail spécial sur la gouvernance du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de la neuvième reconstitution des ressources du Fonds, comme suite à la décision 16/33 du 27 février 2025;

[11. *Prie instamment* le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de tenir compte des critères [visés au paragraphe 21 de la décision 16/34 du 27 février 2025] [et de la décision 17/--], garantissant un système de gouvernance démocratique et transparent, qui soit équitable, inclusif, efficace et représentatif[, tout en facilitant la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes];]

12. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de redoubler d'efforts pour gagner en efficacité, notamment comme suit :

a) Améliorer les filières d'intégration, les démarches et les programmes intégrés qui produisent des avantages environnementaux à l'échelle du système afin d'accroître les synergies entre les conventions relatives à l'environnement, tout en veillant à ce que ces programmes tiennent compte de leurs mandats respectifs, soient menés sous l'impulsion des pays, adaptés à la situation et aux priorités nationales et appliqués au moyen de la participation effective des organismes d'exécution nationaux des pays bénéficiaires;

b) Favoriser et faciliter un financement du secteur privé conforme aux objectifs de la Convention par l'intermédiaire de son guichet de financement dans le programme de financement mixte et de l'octroi d'un soutien prévisible aux Parties remplissant les conditions requises, en vue de l'élaboration de projets et de programmes propices à l'accroissement des investissements et des flux financiers du secteur privé, notamment au moyen de cadres directifs à long terme, de mesures incitatives, de réglementations, d'instruments de financement mixte, par la voie de divers projets de financement de la biodiversité viables et prêts à être financés, sachant que ces investissements viennent compléter le financement public;

c) Promouvoir des démarches mobilisant l'ensemble de la société et des pouvoirs publics, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation de chaque pays, afin de renforcer l'appropriation par les pays des programmes et des projets et l'harmonisation des mesures en faveur de la biodiversité avec les priorités définies au niveau national, notamment sur le plan du développement, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et la cohérence des politiques;

d) Continuer de perfectionner son système d'allocation des ressources[[42]] [[,en s'attachant notamment à optimiser la création de bienfaits environnementaux mondiaux, en tenant compte du rôle des peuples autochtones et communautés locales à cet égard et en améliorant les résultats de ses entités d'exécution sur le plan de l'allocation] [en renforçant la transparence, l'équité, la prévisibilité et la réactivité face aux besoins et priorités [pertinents] [spécifiques] des Parties qui sont des pays en développement, dont les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement]];

e) Maintenir une aide renforcée en faveur de toutes les Parties remplissant les conditions requises, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement [et les pays les plus vulnérables sur le plan environnemental], en réduisant les coûts des opérations, en simplifiant les procédures d'accès dans les domaines d'intervention et guichets de financement existants du Fonds pour l'environnement mondial[, notamment au moyen de modalités d'accès

[42] En veillant à ce que tout élément de la formule d'allocation fondée sur les résultats, notamment toute mesure des décaissements antérieurs, ne désavantage pas les Parties dont les taux de décaissement reflètent les contraintes de capacité que le mécanisme de financement vise précisément à atténuer, conformément au paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention].

direct par l'entremise des organismes d'exécution nationaux] et en améliorant la rapidité et la prévisibilité de l'aide financière, mesurées à la date du premier décaissement au pays bénéficiaire;

f) Renforcer une aide qui soit accessible pour les peuples autochtones et communautés locales, conformément à l'élément 8 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030[43] (accès, notamment direct, au financement en faveur des peuples autochtones et communautés locales pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité), en particulier par l'élaboration d'orientations relatives à la cible de 20 pour cent à l'échelle du dossier de projets en faveur des peuples autochtones et communautés locales, comprenant des modalités d'accès[[44]][dédié][[direct]];

[g) Renforcer la participation pleine, équitable, inclusive, effective et tenant compte des questions de genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes[, notamment à la prise de décisions,] conformément à la législation nationale des Parties concernées;]

h) Continuer de promouvoir les initiatives nationales menées sous l'impulsion des pays et les initiatives régionales et plurinationales coordonnées au niveau régional[, notamment les initiatives transfrontières bénéficiant de la participation effective [et de l'aval officiel] [des correspondants nationaux de la Convention et des autorités nationales compétentes] [et de l'aval officiel des correspondants opérationnels en ce qui concerne le Fonds pour l'environnement mondial]];

i) Veiller à ce que l'appui du Fonds pour l'environnement mondial à l'application des dispositions de la Convention[, notamment l'appui [par un accès direct[[45]]] à l'exécution, au suivi, à l'actualisation et à l'examen des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité] soit encadré par les pays et conforme [aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et] aux objectifs du Cadre;

j) Continuer d'appuyer l'élaboration et l'exécution de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires et leur intégration, le cas échéant, aux politiques et priorités nationales;

k) Continuer de faire progresser la collaboration, la cohérence et la complémentarité entre les fonds climatiques multilatéraux et les autres sources de financement se rapportant à l'application du Cadre;

l) Renforcer les capacités institutionnelles et techniques nationales en vue de la préparation, de l'exécution et du suivi de projets et de l'établissement de rapports y relatifs;]

[m) Simplifier les directives d'élaboration des projets;]

n) Rendre compte de la réalisation des cibles mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus et des données ventilées concernant les programmes, les approbations et les décaissements, par pays bénéficiaire ou par région;

[o) Accroître la transparence et le niveau de détail des rapports portant sur les fonds en faveur de la biodiversité, notamment en établissant une distinction entre ceux pour lesquels la biodiversité constitue un objectif principal et ceux pour lesquels elle représente un objectif important, conformément à la méthode des marqueurs de Rio, en tenant compte de la nature

[43] Décision 16/4, annexe.

[[44] L'accès direct des organisations de peuples autochtones et communautés locales recouvre l'application de procédures visant à évaluer les capacités, les données d'expérience et les résultats de ces organisations en matière de gestion de fonds et d'exécution de projets, conformément aux procédures établies par le Fonds pour l'environnement mondial, après l'aval des correspondants opérationnels du Fonds, accordé en coordination avec le correspondant national de la Convention.]

[45] [Ibid.]

qualitative de ces marqueurs et en précisant dans quelle mesure ce financement contribue à l'application du Cadre;]

[13. *Demande également* au Fonds pour l'environnement mondial de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa dix-huitième réunion, sur les ressources allouées au domaine d'intervention relatif à la biodiversité pour la neuvième période de reconstitution des ressources de sa Caisse, exprimées en dollars des États-Unis, au niveau définitif de reconstitution, et le chiffre correspondant pour la huitième période de reconstitution, et sur la part des ressources programmées à l'origine et décaissées par la suite en faveur des petits États insulaires en développement, présentée séparément des pays les moins avancés;]

14. *Est consciente* de l'importance du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, lequel complète la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial en apportant un appui financier aux pays en développement Parties remplissant les conditions requises en vue de la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre;

[15. *Remercie* [le Fonds pour l'environnement mondial] d'avoir mis en place le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité en un temps record, bénéficiant d'un cycle de projet rationalisé [démontrant une rapidité d'exécution] et d'avoir accompli à ce jour les trois objectifs de la série de projets relatifs aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes,] au moyen de ressources programmées par l'intermédiaire d'institutions financières internationales;]

[16. *Prend note* [*avec une profonde préoccupation*] des informations relatives au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité figurant dans le rapport établi par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en prévision de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties[, en particulier la faible capitalisation à ce jour au regard des besoins de financement nécessaires à l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal] [et le fait que de bon nombre de Parties remplissant les conditions requises n'ont pas encore reçu d'aide du Fonds];]

17. *Renouvelle* l'appel lancé par le Conseil du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité à sa sixième réunion en faveur de contributions nouvelles et supplémentaires de toutes sources à l'appui d'une capitalisation continue, rapide et solide du Fonds[, sans préjudice des obligations des Parties qui sont des pays développés, au titre de l'article 20 de la Convention et dans l'optique de mobiliser des contributions d'acteurs souverains, non souverains, philanthropiques, financiers et du secteur privé];

[18. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources prévisibles, suffisantes et supplémentaires de toutes sources et de faire rapport sur l'exécution de sa stratégie de mobilisation des ressources en faveur du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité pendant la période allant de juillet 2026 à juin 2030, notamment au moyen d'informations ventilées sur les annonces de contributions, les engagements, [approbations, décaissements], les sources de financement, [instruments financiers, élément de libéralité,] le cofinancement, les contributions du secteur privé, les contributions non souveraines et la mesure dans laquelle ces ressources sont nouvelles et supplémentaires;]

[19. *Invite* les Parties qui sont des pays développés, celles qui assument volontairement les obligations des pays développés, les autres gouvernements à tous les niveaux, le secteur privé et les organisations philanthropiques à verser ou à augmenter leurs contributions au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité;]

[20. *Prie* le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et ses organismes d'exécution] [, le cas échéant,] [de continuer] de :]

[a) faciliter, selon qu'il conviendra et à titre volontaire, l'élargissement de la base de donateurs du Fonds pour l'environnement mondial et la mobilisation de ressources financières additionnelles;]

[b) perfectionner les modalités de cofinancement, sans faire de celui-ci une condition d'accès aux ressources du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, de manière à ne pas créer d'obstacles supplémentaires à l'accès pour les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux[,][et] les petits États insulaires en développement [et les pays les plus vulnérables sur le plan environnemental], ni à faire peser la charge financière sur les pays bénéficiaires;]

[c) simplifier et accélérer les procédures d'approbation et de décaissement de projets, notamment celles de validation et de décaissement pour les projets approuvés au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité[, sans préjudice de l'appropriation nationale];]

[d) rationaliser les procédures d'exécution[, selon qu'il conviendra];]

[e) réduire les délais de traitement des cycles de projet];

[f) rendre compte des délais de traitement et de décaissement, ventilés par pays les moins avancés et par petits États insulaires en développement;]

[g) fournir les ressources nécessaires, décaisser intégralement les fonds alloués et mener à bien les travaux d'organisation, notamment au niveau des pays, afin de faciliter l'établissement des huitièmes rapports nationaux d'ici à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;]

[h) renforcer l'égalité d'accès, notamment en envisageant des mesures destinées à faciliter l'accès des Parties remplissant les conditions requises, qui n'ont pas encore bénéficié d'un soutien du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité;]]

21. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, [d'envisager d'appuyer] [d'apporter son appui][aux/à toutes les] Parties remplissant les conditions requises, conformément à son mandat, en ce qui concerne :

a) [les plateformes nationales ou] les mécanismes de coordination nationaux existants visant à faciliter la préparation des projets, le cas échéant[, et à suivre l'évolution des besoins de financement, les lacunes et les priorités sur le plan de la biodiversité;]

[b) le renforcement des capacités et l'appui à la préparation des organismes d'exécution nationaux, notamment en ce qui concerne l'accréditation;]

c) l'établissement et la présentation de rapports nationaux sur l'application de la Convention, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[46] et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en tenant compte de la situation de chaque pays[47];

d) le renforcement des capacités en vue de la mobilisation d'un financement du secteur privé, notamment des marchés de capitaux, par l'intermédiaire, entre autres, de mécanismes innovants et de financement mixte, et de l'élaboration de projets financièrement viables, assortis de garanties solides [pour éviter d'accroître les vulnérabilités liées à la dette;]

22. *Prie* la Secrétaire exécutive de mener des travaux préparatoires en prévision de la réalisation du bilan du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, visé au

[46] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.
[47] Ibid., vol. 3008, nº 30619.

paragraphe 29 de la décision 15/15 du 19 décembre 2022,[conformément à l'annexe II à la présente décision], dans le contexte de son septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, [étant entendu que le bilan doit éclairer, sans pour autant préjuger, l'examen par la Conférence des Parties de la structure institutionnelle future du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention];]

[23. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en consultation avec les pays bénéficiaires et la Secrétaire exécutive, d'examiner l'efficacité des projets financés pendant ses septième et huitième cycles en vue de l'élaboration de stratégies et plans d'action et de rapports nationaux pour la biodiversité [au titre de la Convention et de ses protocoles] et de rendre compte des mesures prises pour remédier aux difficultés recensées [en vue de] [afin d'adapter en conséquence] l'établissement du huitième rapport national [à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant] [à] la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;]

24. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en consultation avec les pays bénéficiaires et la Secrétaire exécutive, d'examiner l'efficacité des projets financés pendant ses septième et huitième cycles en vue de l'élaboration de stratégies et plans d'action et de rapports nationaux pour la biodiversité [au titre de la Convention et de ses protocoles] et de rendre compte des mesures prises pour remédier aux difficultés recensées [en vue de] [afin d'adapter en conséquence] l'établissement du huitième rapport national [à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant] [à] la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;]

25. [*Demande* que des ressources spécifiques soient réservées à des] [*Encourage* les pays en développement qui sont Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à présenter au Fonds pour l'environnement mondial des] projets au titre du Protocole, compte tenu du faible nombre de tels projets financés lors des cycles précédents;

26. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer un projet de cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique de la Convention et de ses protocoles, concernant l'utilisation des ressources du Fonds en faveur de la biodiversité pour la période allant de juillet 2030 à juin 2034, en tenant compte de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre [et en abordant expressément les modalités d'accès et les contraintes de capacité des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'article 20 de la Convention] pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et ensuite pour adoption par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

[27. *Souligne* que l'élaboration du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique de la Convention et de ses protocoles pour l'environnement mondial se fait sans préjudice du processus établi par la décision 16/34 concernant la structure institutionnelle du mécanisme de financement prévu à l'article 21 de la Convention.]

28. *Adopte* les orientations supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial qui figurent à l'annexe I de la présente décision et demande au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer dans ses rapports à la Conférence des Parties des informations concernant l'application de ces orientations supplémentaires;

29. *Note* les informations sur les besoins de financement reçues de 45 Parties remplissant les conditions requises et la collecte et l'analyse de ces informations transmises par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique au Fonds pour l'environnement mondial en vue des négociations sur la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds;

30. *Prend note* du rapport sur l'évaluation du montant des fonds nécessaires à l'application de la Convention et de ses protocoles pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds[48];

31. *Note* que les Parties remplissant les conditions requises ont présenté un nombre limité de communications et que peu d'informations sont donc disponibles pour déterminer le montant des fonds nécessaires à l'application de la Convention et de ses protocoles ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds;

[32. *Note également* l'importance d'une évaluation réaliste du financement nécessaire et disponible pour l'application de la Convention et de ses protocoles ainsi que du Cadre pendant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds;]

[33. *Souligne* qu'il importe de renforcer le soutien technique et institutionnel aux Parties remplissant les conditions requises afin que leurs besoins soient pleinement pris en compte dans les évaluations futures;]

[34. *Adopte* le mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses protocoles durant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds (juillet 2030-juin 2034), figurant dans l'annexe I à la présente décision, en notant que l'évaluation devrait être menée de manière à ce que la charge administrative ne soit pas excessive et en fournissant un soutien financier et technique pour la collecte de données dans les Parties qui sont des pays en développement;]

[35. *Encourage* les Parties à mettre en place des plateformes nationales pour la planification et le suivi des projets relatifs à la biodiversité, qui soient accessibles aux parties prenantes et régulièrement actualisées;]

[36. *Adopte* le mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, figurant à l'annexe II à la présente décision;]

37. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, à contribuer et à participer au septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, comme énoncé dans le mandat;

38. *Souligne* qu'il importe d'intégrer [dans l'examen quadriennal] des indicateurs spécifiques pour les Parties remplissant les conditions requises, en particulier en ce qui concerne le nombre de projets financés, les délais de décaissement et l'incidence sur les communautés locales;

39. *Prie* la Secrétaire exécutive, [sous réserve de la disponibilité des ressources], de :

[a) Faire réaliser et de diffuser un rapport sur le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement de manière que la Conférence des Parties puisse en prendre connaissance à sa dix-huitième réunion;]

b) Préparer un rapport d'évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, pour leur permettre de s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention pour la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, en vue de son examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion

[48] CBD/SBI/6/INF/13.

devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

[c) Renforcer la collaboration et la concertation avec les institutions financières et les parties prenantes, en particulier celles reconnues par le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat et l'Organisation de coopération et de développement économiques, afin d'accélérer l'application du Cadre, en mettant l'accent sur l'amélioration des modalités d'accès [, y compris l'accès direct et les procédures [simplifiées] [de simplification] pour les Parties qui sont des pays en développement], tout en garantissant la transparence, la responsabilité, l'égalité des sexes et le respect des droits humains;]

[d) Rendre compte des résultats de la collaboration et de la participation mentionnées dans l'alinéa qui précède, et d'inclure des options pour cette participation, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;]

[e) Faciliter la participation effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à l'exécution des activités visées aux alinéas a) à d) ci-dessus.]

Annexe I

Orientations supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

[espace réservé aux éléments d'orientation]

Annexe II

Mandat relatif à l'évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention pour la dixième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030 – juin 2034)

A. Objectif et portée

1. L'objectif des travaux à effectuer en application du présent mandat est de permettre à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[49] de procéder à une évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses protocoles, en particulier pour appliquer tout cadre qui succéderait au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[50], durant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial) (juillet 2030-juin 2034), et de déterminer le montant des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision III/8 du 15 novembre 1996 de la Conférence des Parties.

B. Méthode de travail

2. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

a) L'article 20 et le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, ainsi que le Cadre;

[49] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[50] Décision 15/4, annexe.

b) Les orientations de la Conférence des Parties concernant le mécanisme de financement, et la décision relative à la mobilisation des ressources, dans laquelle la Conférence des Parties demande un élargissement de la base des contributeurs;

c) Toutes les obligations découlant de la Convention et de ses protocoles et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties, en particulier le Cadre;

d) Les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention et les plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité ou des instruments similaires, le cas échéant;

e) Les informations communiquées à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux soumis par les Parties au moyen du cadre de présentation des rapports financiers, et dans les autres réponses aux questionnaires d'enquête et aux questions posées lors d'entretiens;

f) Les politiques et directives arrêtées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial afin de déterminer si les projets peuvent être financés;

g) Les synergies avec les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement financés par le Fonds pour l'environnement mondial, notamment en ce qui concerne les opérations et les impacts;

h) Les capitaux privés supplémentaires mobilisés au moyen de financements mixtes, notamment par le recours à des instruments autres que des dons, en tenant compte des difficultés que peuvent rencontrer certaines Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour mobiliser des capitaux privés à cet égard;

i) La cohérence des politiques;

j) Les autres estimations pertinentes, y compris les coûts de mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)[51];

[k) Les taux de change, la volatilité de l'inflation et l'augmentation du coût de la conservation de la biodiversité dans les économies en développement;]

3. Dans le cadre de cette évaluation, des entretiens, des enquêtes, des analyses quantitatives et qualitatives et des consultations devraient être menés, au besoin, pour l'établissement du rapport, notamment :

a) Un récapitulatif et une analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux et plans de financement nationaux pour la diversité biologique, dont les stratégies nationales de mobilisation de ressources qu'auront élaborées les Parties remplissant les conditions requises par le Fonds pour l'environnement mondial, et d'autres Parties, au titre de l'article 6 de la Convention, en tenant compte du financement des surcoûts comme principe opérationnel fondamental du Fonds;

b) Un examen des rapports présentés par les Parties au titre des articles 6 et 26 de la Convention, ainsi que de l'article 33 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[52] et de l'article 29 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[53], sur les fonds dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles;

c) Une estimation des incidences financières des orientations données par la Conférence des Parties au mécanisme de financement;

d) Une collecte et une analyse de toutes les informations supplémentaires fournies par les Parties remplissant les conditions requises au soutien du Fonds pour l'environnement mondial sur

[51] Décision 15/11, annexe.
[52] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.
[53] Ibid., vol. 3008, n° 30619.

leurs besoins de financement pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles.

C. Mise en œuvre

4. La responsabilité de la coordination concernant l'évaluation des besoins de financement des surcoûts au niveau national [devrait] [peut], s'il y a lieu, être assumée conjointement par les correspondants nationaux de la Convention et les correspondants du mécanisme de financement, en collaboration avec les autres parties prenantes et les autres correspondants relevant de la Convention et des conventions connexes, pour garantir une approche à l'échelle de l'ensemble des pouvoirs publics.

5. Les correspondants nationaux peuvent créer une plateforme nationale ou utiliser les mécanismes de coordination nationaux existants, ou les deux, pour faciliter la planification des projets, selon que de besoin, et pour assurer le suivi des besoins, des lacunes et des priorités en matière de financement en faveur de la biodiversité. Des liens étroits devraient être établis entre la plateforme nationale et le mécanisme de coordination pertinent et les initiatives nationales de soutien des bailleurs de fonds concernés, en particulier la stratégie d'engagement du Fonds pour l'environnement mondial auprès des pays.

[6. La plateforme nationale devrait également faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres parties prenantes, en suivant une approche à l'échelle de la société[et axée sur les droits humains], selon qu'il convient.]

7. La Secrétaire exécutive devrait mettre à disposition, au moyen d'une plateforme en ligne, les informations reçues des Parties sans leur imposer d'obligations supplémentaires en matière d'établissement de rapports sur les besoins de financement, dans la limite des ressources financières disponibles, afin de faciliter le suivi constant des besoins, des lacunes et des priorités en matière de financement de la biodiversité.

8. La Secrétaire exécutive devrait établir un rapport sur l'évaluation complète, lequel devrait être soumis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, en vue de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à cette réunion.

9. À sa dix-huitième réunion, la Conférence des Parties sera invitée à prendre note de l'estimation des fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles pendant la dixième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.

Annexe III

Mandat du septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement

A. Objectifs

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique[54] et se fondant sur l'expérience des six derniers examens, la Conférence des Parties à la Convention entreprendra le septième examen de l'efficacité du mécanisme de financement à sa dix-huitième réunion et prendra les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du mécanisme de financement. À cette fin, les éléments suivants seront pris en compte dans l'examen :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial en tant que structure institutionnelle du mécanisme de financement, selon l'orientation donnée par la Conférence des Parties;

[54] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

b) L'efficacité du mécanisme de financement en matière de fourniture de ressources financières pour permettre [à tous les] aux Parties qui sont des pays en développement remplissant les conditions requises, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et aux Parties à économie en transition, de faire face à l'intégralité des surcoûts convenus liés aux mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles et qui procurent des avantages pour l'environnement au niveau mondial, et de bénéficier de ses dispositions, compte tenu de la nécessité de garantir la prévisibilité, l'adéquation, l'accessibilité et la rapidité des flux financiers, notamment de la performance des organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial;

c) L'efficience du mécanisme de financement pour ce qui est de fournir des ressources financières et, conformément aux orientations de la Conférence des Parties, pour superviser, suivre et évaluer les résultats des activités financées par ses ressources, y compris leurs effets et impacts sur le plan social et en matière d'égalité des sexes et d'équité, selon qu'il convient;

d) L'efficacité pour ce qui est de favoriser l'adoption de mesures nationales d'application et de les améliorer en conformité avec les priorités nationales afin de réaliser les objectifs et cibles mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés à la Convention et à ses protocoles;

e) L'efficience et l'efficacité des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité dans le cadre de l'application de la Convention et de la réalisation de ses trois objectifs, ainsi que des protocoles de la Convention, selon qu'il convient, en tenant compte des orientations de la Conférence des Parties;

f) L'efficience et l'efficacité des processus et procédures de déploiement et d'utilisation des ressources, notamment les procédures simplifiées et les modalités d'accès;

g) L'efficacité et l'efficience du soutien à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses protocoles en synergie avec l'application d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, conformément au mandat de ces accords;

h) L'efficacité pour ce qui est d'améliorer l'accès des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes aux ressources financières et aux tendances en matière de financement afin de soutenir la réalisation des objectifs de la Convention et de ses protocoles;

i) L'efficience de chacun des organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial à assurer un soutien technique et des services aux pays pour l'élaboration des propositions de projet et l'exécution des projets, notamment en ce qui concerne le décaissement rapide des fonds, les honoraires et les coûts de gestion liés aux projets, le recours à des consultants internationaux et le contrôle des dépenses.

B. Méthode de travail

2. L'examen portera sur toutes les activités de la structure institutionnelle du mécanisme de financement, en particulier du 1er juillet 2022 au 30 juin 2026.

3. L'examen s'appuiera, entre autres et de manière équilibrée, sur les sources d'information suivantes :

a) Les examens de l'efficacité du mécanisme de financement dans le contexte de l'application de la Convention, entrepris conformément au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, qui figure à l'annexe de la décision III/8 du 15 novembre 1996;

b) Les rapports établis par le Fonds pour l'environnement mondial, y compris ceux destinés aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention;

c) Les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial sur les activités de ce dernier relatives à la biodiversité, y compris la huitième évaluation

exhaustive, ainsi que les évaluations pertinentes des organismes accrédités par le Conseil du Fonds et d'autres partenaires;

[d) Les évaluations du Multilateral Performance Network du Fonds pour l'environnement mondial et les rapports relatifs à l'examen des fonds verticaux consacrés au climat et à l'environnement dans le cadre du Groupe des 20[55];]

e) Les informations concernant le mécanisme de financement fournies par les Parties dans des rapports nationaux et autres communications, questionnaires et entretiens;

f) Les informations fournies par les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes ayant un lien avec les projets financés par la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, notamment leurs vues sur les incidences possibles sur leurs droits, le cas échéant, ainsi que les éléments probants circonstanciés et les évaluations de ces incidences, notamment ceux qui un impact différent selon le sexe;

g) Les données d'expérience sur les mécanismes de financement internationaux pertinents et les enseignements qui en ont été tirés.

C. Critères

[4. L'efficacité et l'efficience du mécanisme de financement devraient être évaluées en tenant compte notamment des éléments suivants :]

a) Les mesures prises par le FEM conformément aux orientations la Conférence des Parties et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[56], notamment en application des décisions du Conseil du FEM sur les relations avec les conventions et les institutions internationales;

b) La mesure dans laquelle les Parties remplissant les conditions requises [y compris les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition] prennent des mesures pour solliciter et obtenir en temps opportun des sommes adéquates et prévisibles destinées à les aider à couvrir dans leur intégralité les surcoûts convenus de la mise en œuvre de mesures leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles et qui procurent des avantages pour l'environnement au niveau mondial;

[c) Les informations fournies par les Parties sur l'exécution des projets soutenus par la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, notamment sur l'efficacité et l'efficience des modalités d'accès, les entraves à l'accès des femmes au financement, les compétences et les capacités que les Parties remplissant les conditions requises doivent posséder pour maintenir ces modalités, et la performance des organismes d'exécution;]

[d) Le pourcentage de Parties remplissant les conditions requises qui ont eu recours au mécanisme de financement pour atteindre les cibles et objectifs mondiaux relatifs à la biodiversité, y compris ceux liés à la Convention et ses protocoles;]

e) Le pourcentage du financement en faveur de la biodiversité assuré par le mécanisme de financement aux fins de la réalisation des cibles et objectifs mondiaux relatifs à la biodiversité;

f) Les tendances du cofinancement, notamment les financements privés et les financements ne prenant pas la forme d'un don dans le secteur de la biodiversité rendus possibles par le mécanisme de financement;

g) Les tendances du financement des projets mondiaux, régionaux et infrarégionaux relatifs à la biodiversité au titre du mécanisme de financement;

[55] Voir www.mopan.org/en/our-work/performance-evidence/gef.html.
[56] Décision 15/4, annexe.

h) Les tendances du financement tenant compte des synergies entre les conventions pour lesquelles le FEM a été chargé, de manière permanente ou temporaire, de l'exécution du mécanisme de financement;

i) Les tendances en matière de financement destiné aux conventions et accords relatifs à la biodiversité tenant compte des synergies entre eux;

[j) Les tendances dans les délais fixés pour l'élaboration des projets et le décaissement des fonds, de l'approbation de la note de cadrage (formulaire de description de projet) [jusqu'au premier décaissement] [jusqu'à ce que les ressources soient mises à la disposition du pays bénéficiaire];]

[k) Les tendances en matière de financement d'initiatives destinées aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes, ou dirigées par ces groupes cibles, qui respectent, protègent et appliquent les droits humains, y compris l'accès [direct] au financement;]

[l) Les tendances concernant le nombre d'activités visant à renforcer les capacités des Parties et des parties prenantes à avoir accès au financement du Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que des thèmes de ces activités;]

[m) Les tendances en matière de financement de projets conduisant à des notes élevées en matière de viabilité et de durabilité et à des résultats à long terme obtenus à l'aide de programmes de biodiversité bénéficiant de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial, par rapport aux résultats escomptés par le Fonds dans le cadre de ces programmes;]

[n) Les critères énoncés dans la décision 16/34 du 27 février 2025.]

[5. L'évaluation devrait inclure une comparaison entre le Fonds pour l'environnement mondial et les mécanismes de financement d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment le Fonds vert pour le climat [,][et] le Fonds pour l'adaptation [et le Fonds pour les pertes et préjudices]. Les éléments ci-après devraient être pris en compte : la base des contributeurs; les modalités de financement et les résultats financiers; les critères et les processus de financement, y compris les considérations relatives au cycle des projets; les modalités d'accès et de décaissement (allocation directe ou basée sur des projets), y compris pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes; les relations entre l'organe directeur du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties à l'accord multilatéral sur l'environnement concerné; la transparence, le suivi, les rapports et l'évaluation; le processus d'accréditation, le rôle et la performance des organismes d'exécution; l'efficacité des opérations en termes de coûts; la capacité de mobiliser des fonds supplémentaires pour la biodiversité; le coût de la mise en place et du fonctionnement de l'instrument financier; la mobilisation de cofinancements publics et privés; et l'intégration de divers domaines environnementaux.]

D. Procédures d'application

[6. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, chargera un évaluateur indépendant expérimenté de réaliser l'examen, conformément aux objectifs, méthodes et critères susmentionnés.]

[7. L'évaluateur mènera des études théoriques, enquêtes par questionnaire, entretiens et visites sur le terrain selon les besoins liés à la réalisation de l'examen et collaborera à cette fin avec le Fonds pour l'environnement mondial et son bureau d'évaluation indépendant ainsi qu'avec les responsables d'autres évaluations indépendantes comme celles réalisées par le Multilateral Performance Network, puis procèdera à une collecte et à une synthèse des informations reçues.]

[8. Il faudrait s'employer notamment à recueillir les observations des Parties, du secteur privé, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, notamment [,s'il y a lieu,] des informations sur les incidences possibles sur leurs droits [en fonction des objectifs environnementaux propres au projet et conformément à la législation nationale applicable].]

[9. Le projet de rapport de synthèse et de recommandations de l'évaluateur sera mis à la disposition du Fonds pour l'environnement mondial pour examen et commentaires, lesquels figureront dans la documentation et seront ventilés par source.]

[10. Une annexe du rapport devrait inclure l'étude demandée au paragraphe 41 de la décision 16/33 du 27 février 2025, comparant le Fonds pour l'environnement mondial avec les mécanismes de financement ou instruments similaires d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment en ce qui concerne leur caractère juridique, les modalités de financement et les résultats financiers, les critères et le processus de financement, les modalités d'accès et de décaissement, le suivi et l'évaluation, la gouvernance, l'efficacité des opérations par rapport aux coûts[, ainsi que d'autres critères figurant dans la décision 16/34].]

[11. Sur la base du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, la Secrétaire exécutive élaborera, en consultation avec le Fonds pour l'environnement mondial, un projet de décision sur le septième examen quadriennal du mécanisme de financement, comprenant des suggestions précises pour améliorer l'efficacité du mécanisme[, s'il y a lieu,] pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, dont les recommandations seront soumises à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.]

Point 9 a)
Planification, suivi, établissement des rapports et examen : examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Le texte du projet de décision suivant est repris du projet de décision A figurant dans la recommandation 7/1 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant que, dans ses décisions 15/4 et 15/6 du 19 décembre 2022 et 16/32 du 27 février 2025, la Conférence des Parties a décidé d'effectuer, à sa dix-septième réunion, un examen mondial des progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[57] et que les rapports nationaux et le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre seraient les sources primaires d'information concernant l'examen mondial,

Rappelant également que, dans sa décision 16/32, la Conférence des Parties a décidé que l'examen mondial s'inspirerait des recommandations pertinentes des organes subsidiaires et des groupes de travail et, le cas échéant, des résultats du dialogue technique informel [devenu depuis le dialogue de Kunming sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à l'appui de l'examen mondial,] ainsi que des dialogues infrarégionaux ou régionaux sur les stratégies et plans d'action pour la biodiversité et rapports nationaux et de l'analyse mondiale de l'information figurant dans ces stratégies et plans d'action nationaux,

Constatant que 129 Parties avaient soumis leurs rapports nationaux à temps pour qu'ils soient pris en considération dans l'établissement du rapport mondial, à savoir au 8 mars 2026, ce qui a fourni des éléments considérables en la matière,

Considérant que les sources d'informations supplémentaires citées dans la décision 16/32, à savoir les documents scientifiques, les produits de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ont été utilisées dans l'établissement du rapport mondial, qu'elles ont contribué à en consolider la base factuelle et que la science a joué un rôle important à cet égard,

Notant avec préoccupation que les rapports nationaux présentent encore des insuffisances en termes de données et d'informations, que toutes les Parties n'ont pas pu les soumettre à temps pour l'établissement du rapport mondial et que les données d'expérience de certaines Parties, en particulier les petits États insulaires en développement, n'ont donc pas été pleinement prises en compte,

Notant avec satisfaction l'aide qui a été apportée aux Parties en vue de l'élaboration de leurs stratégies et plans d'action pour la biodiversité et de leurs rapports nationaux,

Soulignant que, pour de nombreuses Parties qui sont des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, il continue d'y avoir des retards dans la mise en place de l'aide apportée par le Fonds pour l'environnement mondial à l'élaboration des stratégies et plans d'action pour la biodiversité et des rapports nationaux, ce qui a entravé le respect des délais et

[57] Décision 15/4, annexe.

l'exhaustivité de certain rapports nationaux[58], et constatant que bon nombre de facteurs ont pu contribuer aux retards,

Consciente que les lacunes sur le plan des informations et des données recensées dans le rapport mondial ne traduisent pas forcément des défaillances dans l'application du Cadre ou un manque d'enthousiasme à son égard,

Soulignant que de nombreuses Parties font face à des problèmes institutionnels, techniques, de capacités et de ressources lors de l'élaboration de leurs stratégies et plans d'action pour la biodiversité et de leurs rapports nationaux, notamment en ce qui concerne l'utilisation des indicateurs phares dans le cadre du suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[59], ce qui entraîne un manque d'informations dans le rapport mondial,

Sachant que, même si l'établissement du premier rapport mondial a subi des limites méthodologiques, scientifiques et techniques, des limitations de données et des contraintes de temps, ce rapport est la source d'informations la plus complète sur les progrès collectifs qui soit disponible à ce jour, qu'il a été établi au terme d'un processus mené par les Parties et qu'il constitue une base [solide] pour l'examen mondial,

Consciente que les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, notamment les futurs examens mondiaux, pourraient être renforcés au moyen de la prise en compte des données d'expérience et des enseignements tirés lors de l'établissement du premier rapport mondial et des septièmes rapports nationaux,

Se félicitant des travaux menés par le Groupe consultatif spécial scientifique et technique pour l'établissement du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal qui ont orienté l'établissement du premier rapport mondial,

Prenant note avec satisfaction de l'appui financier apporté par les gouvernements allemand et néerlandais et, à l'aide du Fonds d'affectation spéciale de la Chine, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de l'examen mondial, ainsi que de l'appui financier fourni par l'Union européenne et les gouvernements néerlandais et suisse et, à l'aide du Fonds d'affectation spéciale de la Chine, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en vue de l'établissement du rapport mondial connexe,

1. *Accueille* [*avec satisfaction*] le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et prend note des messages généraux et des messages clefs qu'il comporte;

2. [*Note*][*Constate*] *avec satisfaction* que le Cadre a donné lieu à une participation mondiale sans précédent et a suscité l'action, l'innovation, la collaboration et l'apprentissage;

3. *Se réjouit* que les Parties aient pris des mesures relatives à la totalité des 23 cibles du Cadre, montrant des exemples de mise en œuvre réussie pour chacune d'entre elles;

4. *Se félicite* du fait que des acteurs autres que les gouvernements, à savoir les peuples autochtones et communautés locales, les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations non gouvernementales, les femmes, les jeunes, les organismes de recherche, les milieux d'affaires et de la finance et les représentants des secteurs relatifs à la biodiversité ou qui en sont tributaires ont pris des mesures pour appliquer le Cadre[60];

[58] Le calendrier des décaissements et des dépenses concernant les projets d'activités d'appui financés par le Fonds pour l'environnement mondial figure dans le document CBD/SBI/7/INF/17 et est résumé dans le rapport mondial.
[59] Décision 15/5, annexe I.
[60] Toute référence à des « acteurs autres que les gouvernements » renvoie à la description figurant au paragraphe 4 (conformément aux décisions 15/6 et 16/32).

5. *Souligne* le fait que, comme mentionné dans le rapport mondial, l'examen a révélé tant des progrès que des lacunes sur le plan de la mise en œuvre, notamment ce qui suit :

a) Portée et champ d'application

i) Collectivement, les Parties ont fixé des cibles nationales dont la portée et le champ d'application dépassaient celles des cibles 4, 5, 8, 9, 10 et 11 du Cadre. Ces niveaux étaient intermédiaires pour les cibles 2, 3, 6, 7, 12, 13, 17 et 21 et plus faibles pour les cibles 1, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22 et 23;

ii) La question des écosystèmes marins, côtiers et d'eaux intérieures, les facteurs de perte de la biodiversité et les difficultés liées à [la section C du Cadre, en particulier] [aux approches mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, notamment la participation, la mobilisation d'acteurs autres que les gouvernements, la prise en compte des questions de genre, la gouvernance équitable et l'intégration], ont été moins abordés dans les stratégies et plans d'action pour la biodiversité, les cibles et les rapports nationaux;

b) Action et mise en œuvre

i) Dans le cadre des autoévaluations effectuées par les Parties, les cibles nationales associées aux cibles 1, 2, 3, 8, 13, 20, 21 et 22 du Cadre ont été le plus souvent définies comme étant en bonne voie, alors que les cibles nationales associées aux cibles 6, 12, 15, 16, 18 et 19 ont été le moins souvent définies comme étant en bonne voie ; cependant, moins de la moitié des cibles nationales associées à une cible mondiale ont été définies par les Parties comme étant en bonne voie;

ii) Si des insuffisances en termes de données et de capacités nationales de suivi ont entravé l'aptitude à communiquer des données nationales et donc à les agréger au niveau mondial et à assurer un suivi efficace des progrès collectifs accomplis dans la réalisation des cibles mondiales, les indicateurs relatifs aux cibles du Cadre ont affiché plus souvent des tendances négatives que positives;

c) Moyens d'exécution

i) Les moyens d'exécution demeurent en-deçà de ce qui est nécessaire à l'application pleine et effective du Cadre, notamment pour les Parties qui sont des pays en développement, en particulier pour les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement;

ii) Depuis l'adoption du Cadre, des progrès, bien qu'irréguliers, ont été constatés parmi les Parties dans le financement public national et international, les mesures d'incitation positives en faveur de la biodiversité, la création et le renforcement de capacités, l'accès aux technologies et le transfert de technologies et la coopération technique et scientifique;

iii) Les progrès ont été collectivement restreints sur les plans de la mobilisation et de la surveillance du financement du secteur privé et des mesures incitatives, et de la réduction des incitations, notamment des subventions, préjudiciables à la biodiversité;

iv) Le manque de moyens d'exécution adéquats et opportuns s'est révélé être l'obstacle le plus fréquent à la mise en œuvre, notamment pour les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement;

d) Approches mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics

i) Les Parties ont progressé dans le renforcement de la gestion de l'environnement, notamment par une mobilisation à tous les niveaux des pouvoirs publics et de tous les secteurs ; des lacunes persistent toutefois sur les plans de la cohérence stratégique, de

l'intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les stratégies nationales et de la participation des ministères hors du secteur environnemental à la mise en œuvre;

ii) Des disparités subsistent en matière de progrès dans la réalisation des cibles 1 et 14 du Cadre, portant sur la planification intégrée et la prise en compte, qui sont le plus directement associées aux approches mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne l'aménagement intégré du territoire, l'intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs aux politiques, réglementations et processus de planification et de développement et les mesures d'intégration à tous les niveaux des pouvoirs publics et dans tous les secteurs;

e) Approches mobilisant l'ensemble de la société

i) Des acteurs autres que les gouvernements appuient activement l'application du Cadre, mais les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les personnes handicapées se heurtent à des difficultés du fait de la limitation des ressources, des capacités techniques et de l'accès à l'information et aux connaissances, ainsi que des mécanismes de participation véritable et de coordination;

ii) Dans l'ensemble, les Parties ont accompli des progrès sur le plan de la participation d'acteurs autres que les gouvernements à la planification et à l'exécution; toutefois, bon nombre d'entre elles ont eu du mal à tenir compte des contributions de ces acteurs, dans l'action nationale de mise en œuvre;

iii) Si beaucoup de Parties ont signalé des progrès par rapport à certains éléments des cibles 22 et 23 du Cadre, tels que la participation, à des degrés divers, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, des personnes handicapées et d'autres acteurs définis dans ces cibles, aux prises de décision sur la biodiversité, les questions liées aux aspects suivants étaient moins bien prises en compte dans les cibles nationales : l'accès à l'information et à la justice, les droits sur les terres, les territoires, les ressources et les savoirs traditionnels, la protection des défenseurs des droits environnementaux et une gouvernance de la biodiversité tenant compte des questions de genre;

f) Données et connaissances

i) Les Parties ont fait état d'améliorations s'agissant des systèmes nationaux de suivi et de gestion des connaissances, notamment la prise en compte des connaissances traditionnelles et la collecte et l'utilisation d'informations provenant d'organismes gouvernementaux, d'instituts scientifiques, des peuples autochtones et communautés locales, de la société civile et de sources internationales, comme en témoignent les progrès accomplis dans l'exécution de l'objectif 21 du Cadre;

ii) Au total, 116 Parties ont communiqué des données sur au moins un indicateur phare; les indicateurs phares relatifs à l'étendue des aires protégées (3.1), à l'indice de la Liste rouge (A.3), au financement public international (D.1) et au financement public national (D.2), associés aux cibles 3, 4 et 19 du Cadre, ont été les plus fréquemment cités, tandis que les indicateurs les moins souvent signalés étaient ceux liés au changement d'affectation des terres et au régime foncier sur les territoires traditionnels des peuples autochtones et communautés locales (22.1), aux avantages découlant de l'utilisation durable des espèces sauvages (9.1), à l'indice d'eutrophisation côtière (7.1) et aux avantages financiers obtenus conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages (C.1), associés aux cibles 7, 9 et 13;

iii) En ce qui concerne 19 des 23 cibles du Cadre, moins de la moitié des Parties avaient soumis des données pour renseigner un indicateur phare, un indicateur de composante, un indicateur complémentaire ou un indicateur national; les cibles pour

lesquelles le plus grand nombre de données quantitatives avaient été communiquées étaient les cibles 1, 2, 3, 4 et 10, tandis que les cibles 8, 14, 16, 17, 20, 22 et 23 en avaient reçu le moins;

iv) L'utilisation d'informations ventilées par indicateur, notamment par type d'écosystème, par sexe, par âge, selon l'appartenance à une population autochtone ou à une communauté locale ou selon d'autres caractéristiques pertinentes était restreinte;

v) Les rapports établis sur la base des indicateurs et des mesures de suivi ont été entravés par des insuffisances, des difficultés et des obstacles liés aux méthodes de travail, à l'existence, l'accessibilité et la fragmentation des données, aux infrastructures techniques et technologiques et à la disponibilité des ressources et des capacités;

6. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'à moins d'une accélération rapide de l'application collective, notamment à l'aide d'un resserrement de la coopération internationale, de l'amélioration des mesures et d'un renforcement des moyens d'exécution, les objectifs et la mission du Cadre à l'horizon 2030 ne seront pas réalisés, et insiste sur l'impératif de remédier aux lacunes, aux difficultés et aux obstacles signalés sur le plan de la mise en œuvre, afin d'accomplir les objectifs et la mission à l'horizon 2030;

[7. *Note avec une vive inquiétude* que, si les objectifs fixés pour 2030 et la mission du Cadre ne sont pas accomplis, [ses objectifs et sa vision pour 2050 risquent d'être compromis [à moins d'une accélération rapide de la fourniture de moyens d'exécution]];]

8. [*Décide*] [*Convient*] que les dispositions de la présente décision[, ainsi que le rapport mondial,] [peuvent][doivent][devraient] servir à orienter et à hiérarchiser les travaux futurs pour la période 2026-2030 en vue de remédier aux lacunes, aux difficultés et aux obstacles et d'encourager les possibilités d'améliorer les progrès collectifs sur le plan de l'application et des moyens de réalisation des cibles et de la mission à l'horizon 2030, concernant toutes les Parties mais tout particulièrement celles qui sont des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et que ces dispositions doivent être interprétées comme servant à la facilitation et comme étant non intrusives et non punitives;

[9. [*Décide également*][*Réaffirme*][*Rappelle*] que les Parties [doivent][devraient] conserver une certaine souplesse en ce qui concerne l'élaboration [et la réalisation] des cibles nationales et des mesures connexes, en tenant compte de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays [et][dans la limite] des moyens disponibles;]

10. *Note* que la présente décision est complétée par les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion et que l'application de ces décisions devrait être éclairée, selon qu'il conviendra, par la présente décision;

11. *Constate* que l'application du Cadre est étayée par les décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[61] et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[62], et considère que les organes directeurs des protocoles respectifs peuvent tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions pertinentes de la présente décision;

12. [*Invite*][*Encourage*] les Parties [et les acteurs autres que les gouvernements] à examiner, selon qu'il conviendra, les approches non prescriptives[63] recensées dans le rapport mondial en vue de remédier aux lacunes, aux difficultés et aux obstacles, dans l'application du

[61] Nations Unies, *Recueil des Traités*., vol. 2226, nº 30619.
[62] *Ibid*., vol. 3008, nº 30619.
[63] Les approches non prescriptives sont énumérées à la section III du rapport mondial (CBD/SBSTTA/28/2/Add.3). La référence sera actualisée pour tenir compte d'une décision de la dix-septième session de la Conférence des Parties à l'issue de son adoption.

Cadre, et de créer des possibilités de renforcer les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre, et constate que les Parties peuvent également recourir à des mesures politiques, décrites dans les évaluations pertinentes de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à cet égard;

13. [Espace destiné aux résultats du dialogue de Kunming sur les progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à l'appui de l'examen mondial;]

Voie d'Erevan visant à accélérer l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

14. *Réaffirme* l'attachement des Parties à l'application pleine et effective du Cadre, notamment en tenant compte des considérations énoncées dans sa section C en fonction de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays, afin de faire progresser les trois objectifs de la Convention de manière équilibrée et synergique, en particulier au moyen d'un renforcement de la coopération internationale, de l'action menée et des moyens d'exécution;

Accélérer l'action et la mise en œuvre

15. *Exhorte* les Parties à accélérer l'application du Cadre, notamment en [redoublant d'ambition et en] remédiant aux lacunes, aux difficultés et aux obstacles entravant cette mise en œuvre, [champ d'application et portée, moyens d'exécution, approches à l'échelle de l'ensemble des pouvoirs publics et de la société et données et connaissances [comme noté au paragraphe 5 de la présente décision]], compte tenu de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays[, ainsi que des moyens d'exécution dont ils disposent];

[16. *Souligne* que l'accélération de l'application devrait être étayée par un renforcement des mesures visant à s'attaquer [tant] aux causes profondes de la perte de la biodiversité [qu'à la transformation des systèmes économiques et financiers] [qu'aux secteurs qui ont des effets [néfastes] sur la nature];]

[17. *Invite* [les acteurs autres que les gouvernements] à accélérer leur contribution à l'application du Cadre, [et[, [en tenant compte des priorités et des besoins de chaque pays][de manière conforme aux priorités et aux besoins des Parties,][à faire concorder][à soutenir][à renforcer] les priorités et les besoins des Parties sur le plan de l'application] avec ceux des Parties][, selon qu'il conviendra];]

[17. Alt. *Invite* [les acteurs autres que les gouvernements] à accélérer leurs contributions à l'application du Cadre et à appuyer les priorités et les besoins des Parties sur le plan de l'application, selon qu'il conviendra;]

18. [*Se félicite*] [*Prend note*] des coalitions, partenariats, initiatives et plateformes multipartites qui ont été établis à titre volontaire pour appuyer l'application [d'aspects précis] du Cadre, et encourage les Parties, [en fonction de la situation et des priorités de chaque pays,] et invite les autres gouvernements et acteurs autres que les gouvernements à tirer pleinement parti des initiatives pertinentes en cours et, le cas échéant, à en créer de nouvelles, afin de renforcer l'application du Cadre, en accordant la priorité aux cibles et éléments transversaux du Cadre dans les domaines où les Parties ont signalé le moins de progrès dans la réalisation de leurs cibles nationales, [notamment les cibles 6, 12, 15, 16, 18 et 19, citées à l'alinéa b) du paragraphe 5,] de manière à appuyer la mise en œuvre par les Parties au niveau national, notant que ces initiatives peuvent compléter et renforcer les moyens d'exécution et ne doivent pas être interprétées comme pouvant se substituer à eux [aux obligations qui leur incombent au regard de la Convention concernant les moyens d'exécution];

19. *Se félicite* de l'appui apporté à l'application du Cadre par les partenaires compétents, notamment les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, les

entités des Nations Unies, les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales et les réseaux de recherche, et invite ces partenaires à fournir un appui supplémentaire, en prêtant une attention particulière aux domaines où les progrès demeurent insuffisants, tout en répondant aux besoins et priorités recensés par les Parties, notamment celles qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement [et les Parties à économie en transition], notamment en facilitant l'apprentissage entre pairs, la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire et l'échange d'informations;

Élargissement du champ d'application et de la portée

20. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à parachever et à soumettre dès que possible leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, leurs cibles nationales et leur septième rapport national révisés ou actualisés, notant que la présentation de stratégies et plans d'action pour la biodiversité et de rapports nationaux sont des obligations au titre des articles 6 et 26 de la Convention, et, le cas échéant et en fonction de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays, à tenir compte des lacunes, difficultés, entraves et possibilités relevées dans le rapport mondial, en particulier les insuffisances et les progrès cités au paragraphe 5 ci-dessus;

21. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer, à titre volontaire et par la voie de processus inclusifs, des plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires, ainsi que des plans de suivi et de renforcement des capacités, afin d'encadrer une application effective, en fonction de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays;

[22. [*Invite*][*Encourage également*][*Félicite*] les Parties [qui le souhaitent], [à titre volontaire et] en fonction de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays, à renforcer les engagements pris ainsi que le champ d'application et la portée [de leurs cibles][des cibles du Cadre], [notamment] au moyen des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et de leurs cibles nationales, s'il y a lieu et selon qu'il convient [notant que les lacunes sont décrites au paragraphe 5 ci-dessus][notamment en ce qui concerne les cibles 1, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22 et 23, la prise en compte des écosystèmes marins, côtiers et d'eaux intérieures et les questions liées aux facteurs de perte de la biodiversité et celles liées à [la section C du Cadre, en particulier][aux approches menées à l'échelle de l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, notamment la participation et la mobilisation d'acteurs autres que les gouvernements, la prise en compte des questions de genre, la gouvernance équitable et l'intégration], ces éléments étant cités comme des insuffisances au paragraphe 5 ci-dessus], [tout en sachant que le degré et le rythme auxquels les Parties qui sont des pays en développement peuvent le faire dépendent, [en partie,] de la mise à disposition de moyens d'exécution adéquats, prévisibles, opportuns et facilement accessibles, et] tout en veillant à ce que cette élaboration ou révision ne détournent pas l'attention ni les ressources des mesures visant à appliquer le Cadre;]

[22. Alt. *Constate* que les Parties qui le souhaitent, en fonction de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays, peuvent renforcer davantage leur attachement à l'application du Cadre au moyen d'instruments nationaux, s'il y a lieu et selon qu'il convient, en notant les lacunes décrites au paragraphe 5 ci-dessus, tout en sachant que le degré et le rythme auxquels les Parties qui sont des pays en développement peuvent le faire dépendent de la mise à disposition de moyens d'exécution adéquats, prévisibles, opportuns et facilement accessibles, tout en veillant à ce que cette élaboration ou révision ne détournent pas l'attention ni les ressources des mesures visant à appliquer le Cadre;]

Renforcement des moyens d'exécution

[23. *[Constate][Rappelle]* que l'application pleine et effective du Cadre repose [entre autres] sur [le fait d'avoir des][la mise à disposition de] moyens d'exécution [nécessaires]

[adéquats], notamment des ressources financières [adéquates, prévisibles et facilement accessibles], des capacités, des technologies et des ressources techniques et scientifiques, et que les carences sur le plan des moyens d'exécution sont les obstacles les plus courants à l'application pleine et effective du Cadre, en particulier pour les Parties qui sont des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement [et les Parties à économie en transition] comme indiqué au paragraphe 5;]

[24. *Invite* les Parties à définir, à titre volontaire et selon qu'il conviendra, des priorités précises afin d'appliquer leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les moyens d'exécution nécessaires correspondants, à intégrer ces besoins dans les politiques et plans pertinents et à partager ces informations, s'il y a lieu et le cas échéant;]

25. *Encourage* les Parties, en fonction de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays, à mobiliser un financement public et privé, tant national qu'international en faveur de la biodiversité, en vue de combler les lacunes citées au paragraphe 5 ci-dessus [, notamment en réduisant les incitations perverses, telles que les subventions préjudiciables à la biodiversité];

26. [*Exhorte*][*Encourage*][*Invite*] les Parties qui sont des pays développés, et invite les autres Parties en mesure de le faire, ainsi que d'autres gouvernements, organes et fonds multilatéraux et bilatéraux et organismes compétents, à renforcer à titre volontaire leur soutien, notamment par [la mise à disposition de] des moyens de mise en œuvre [nouveaux,] suffisants, prévisibles, opportuns et facilement accessibles, comme des procédures d'accès simplifiées et un renforcement de l'appropriation par les pays d'activités soutenues, et à continuer de fournir des informations transparentes sur les ressources allouées [[et dans quelle mesure elles ont permis de répondre aux besoins et aux priorités recensés par] [les Parties, en particulier pour]][aux] [les Parties qui sont des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement [et les Parties à économie en transition];

27 *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de renforcer la mise à disposition de moyens d'exécution suffisants, prévisibles, opportuns et transparents, facilement accessibles aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement [et les Parties à économie en transition], notamment par la simplification des procédures d'accès et le renforcement de l'appropriation par les pays d'activités à l'appui du Cadre, conformément aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et de communiquer, au moyen des mécanismes de notification existants et sans créer de charges supplémentaires, des informations détaillées [et ventilées] sur les ressources fournies et la manière dont elles répondent aux besoins et priorités recensés par les Parties par leurs projets, sans préjudice du processus établi en application [de la décision] [des décisions] 16/34 [et 17/--];

28. *Demande également* au Fonds pour l'environnement mondial et à ses organismes d'exécution, dont le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le contexte de l'Initiative pour le financement de la biodiversité, d'accélérer l'appui fourni à toutes les Parties remplissant les conditions requises dans le cadre des activités qu'elles mènent pour faciliter l'élaboration de plans de financement de la biodiversité, afin de mobiliser des ressources financières relatives à l'application de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, comme décrit dans la décision 15/7;

[29. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements, les organismes et fonds multilatéraux et bilatéraux et les autres organisations à remédier [aux lacunes persistantes en matière d'équité et d'inclusion et] à l'accès aux moyens d'exécution [notamment [en favorisant l'accès aux ressources financières et en augmentant ces ressources en faveur des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes] [par la voie d'un accès

direct aux ressources financières],] [en particulier pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes];]

30. *Invite* les organismes compétents, notamment les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, à continuer d'appuyer le renforcement des initiatives de création et de renforcement des capacités et de remédier aux lacunes et difficultés aux niveaux national et infranational;

Mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics

31. *Invite* les Parties, selon la situation et les priorités de chaque pays, à renforcer la mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics en vue de la mise en œuvre, notamment en consolidant les mécanismes de coordination institutionnelle, [interministérielle], politique, juridique, fiscale, budgétaire et réglementaire et les processus intégrés de planification, de suivi et de notification et en intégrant la biodiversité et ses valeurs multiples à tous les niveaux et dans tous les secteurs;

32. *Encourage* les Parties, selon la situation et les priorités de chaque pays, à favoriser la cohérence des politiques entre la biodiversité et d'autres domaines tels que le climat, l'alimentation, l'eau, la santé, l'utilisation des terres et le développement durable, dans l'application notamment de stratégies et politiques nationales élaborées dans le cadre des conventions de Rio et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ayant trait à la biodiversité;

33. *Invite* les Parties à intégrer, s'il y a lieu et selon qu'il convient, les engagements et les mesures pris en faveur de l'application du Cadre par les collectivités infranationales et locales ainsi que par les différents secteurs des pouvoirs publics dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et dans leurs objectifs et rapports nationaux;

Mobilisation de l'ensemble de la société

34. *Souligne* que l'action menée par [des acteurs autres que les gouvernements], [conformément aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité] [outre][complètent] les mesures prises par les Parties, [peuvent] concourir [concourent] à l'application du Cadre et qu'une utilisation plus efficace des contributions, connaissances, compétences et initiatives des [acteurs autres que les gouvernements], [le cas échéant], [peut représenter][représente] une réelle possibilité d'accélérer l'application du Cadre;

35. [*Exhorte*][*Encourage*] les Parties à renforcer la participation de tous les [acteurs autres que les gouvernements] [notamment en permettant la mobilisation et la participation pleine et effective, équitable, inclusive et tenant compte des questions de genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes,] afin de veiller à ce que ces acteurs soient associés aux processus de consultation, à la planification et à la mise en œuvre[, conformément aux cibles 22 et 23 du Cadre][, conformément à la législation nationale];

36. *Invite* [les acteurs autres que les gouvernements][les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes] à partager avec les Parties des informations sur les mesures qu'ils prennent en vue de l'application du Cadre[, notamment pour ce qui est des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec [leur] consentement préalable, libre et éclairé[64] [, conformément à la législation nationale [et [aux obligations [qui leur incombent] [sur le plan international]]];

37. *Invite* les Parties, [conformément à la situation et aux priorités de chaque pays], à intégrer dans leurs stratégies et plans d'action pour la biodiversité et dans leurs objectifs et

[64] Toute mention de « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».

rapports nationaux, selon qu'il convient et s'il y a lieu, les engagements et les mesures pris par [des acteurs autres que les gouvernements][, notamment les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, [et] les jeunes] [et les autres parties prenantes], en faveur de l'application du Cadre;

Amélioration du suivi et de la gestion des connaissances

38. *Exhorte* les Parties à élaborer et renforcer davantage les systèmes nationaux de suivi et de gestion des connaissances afin de combler les lacunes sur le plan des données et des connaissances susmentionnées et d'améliorer la prise de décision fondée sur des données d'observation et le suivi des progrès nationaux accomplis dans l'application du Cadre;

[39. *Encourage* les Parties à veiller à ce que les données fondamentales nécessaires à l'application du cadre de suivi, en particulier les cartes nationales des écosystèmes, soient en place pour appuyer la mise en service des indicateurs clefs fondés sur les écosystèmes;]

[40. *Encourage également* les Parties et [demande] [invite] [au/le]Fonds pour l'environnement mondial et les autres gouvernements et organisations [à[d'] apporter leur soutien pour régler les problèmes techniques et financiers auxquels se heurtent les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, afin d'améliorer leurs systèmes nationaux de suivi et de gestion des connaissances [ainsi que les données fondamentales nécessaires à l'application et au suivi du Cadre], notamment en renforçant la mise à disposition de ressources financières adéquates, prévisibles, accessibles et opportunes, le transfert de technologies [à des conditions favorables, notamment concessionnelles et préférentielles, arrêtées d'un commun accord][à des conditions arrêtées d'un commun accord], l'assistance technique et la création et le renforcement des capacités aux Parties qui sont des pays en développement, afin de permettre l'application effective du cadre de suivi et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[65];]

41. *Invite* les acteurs autres que les gouvernements, les centres d'appui à la coopération scientifique et technique, les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales à appuyer l'action menée par les Parties pour améliorer les systèmes nationaux de suivi et de gestion des connaissances;

42. *Encourage* les Parties à tirer pleinement parti des mécanismes et outils existants, des centres d'appui à la coopération scientifique et technique, des initiatives et plans de création et de renforcement des capacités et d'un resserrement de la coopération régionale, afin de consolider les systèmes de suivi et de gestion des connaissances;

43. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les acteurs autres que les gouvernements et les centres d'appui à la coopération technique et scientifique soutenant l'application du Cadre, à tirer parti des informations figurant dans le rapport mondial et dans les stratégies et plans d'action pour la biodiversité et les objectifs et rapports nationaux, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, dans la mesure où elles relèvent de leur domaine de compétences, le cas échéant;

44. *Encourage* les Parties et [les acteurs autres que les gouvernements] à partager leurs données d'expérience, les enseignements tirés et les meilleures pratiques sur le plan de l'application du Cadre, notamment en les transférant dans la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange, et invite les Parties à tirer parti de ces informations, selon qu'il conviendra;

[45. *Invite* les Parties à prendre part à des dialogues régionaux et sous-régionaux sur l'examen mondial et la Voie d'Erevan visant à accélérer l'application du Cadre[[,

[65] La section du paragraphe 41 portant sur le Fonds pour l'environnement mondial sera reprise dans la décision sur le mécanisme de financement qui sera adoptée à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

conformément au paragraphe 20 de la décision 15/6] [, en vue de communiquer les mesures prises, le cas échéant][et de communiquer [toutes les] [leurs] mesures respectives, selon qu'il conviendra;]]]

46. *Invite* les organisations partenaires compétentes, en particulier les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, à organiser, en coordination avec le secrétariat, des ateliers ou des dialogues, en s'appuyant, selon qu'il conviendra, sur les processus existants, consacrés aux conclusions du premier examen mondial, en vue de promouvoir l'apprentissage entre pairs et l'échange de données d'expérience et de meilleures pratiques;

47. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à organiser une quatrième Conférence de Berne sur la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement, en vue de renforcer l'application du Cadre au moyen de ces accords, en s'appuyant sur les conclusions du rapport mondial et de l'examen mondial, et de proposer des solutions pour mieux harmoniser les obligations ayant trait à la planification, au suivi et à la présentation de rapports au titre de la Convention avec celles découlant d'autres processus pertinents;

48. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organismes compétents à soutenir les rapports établis par les peuples autochtones et communautés locales sur l'application du Cadre, notamment en continuant d'épauler les systèmes de suivi et d'information et des initiatives locales comme les *Perspectives locales de la diversité biologique*;

49. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Prendre en compte la présente décision et les lacunes, difficultés, entraves et possibilités recensées dans le rapport mondial [et dans ses messages clefs] dans [les travaux futurs du secrétariat pour la période 2026-2030, notamment] l'examen des programmes de travail;

b) Faciliter l'action menée par les Parties et [les acteurs autres que les gouvernements] pour partager leurs données d'expérience, les enseignements tirés et les meilleures pratiques concernant l'application du Cadre, notamment les mesures prises à la suite de l'examen mondial, en particulier par l'intermédiaire de la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange, tout en favorisant la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire;

c) Faire un résumé des informations présentées en application de l'alinéa b) du paragraphe 49 ci-dessus à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, sous réserve de la disponibilité des ressources;

d) Poursuivre la coordination avec les organisations partenaires, notamment les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, ainsi que la facilitation de l'apprentissage entre pairs et les activités de renforcement des capacités[, sous réserve de la disponibilité des ressources];

[e) Faciliter, en coordination avec les Parties, les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les autres parties prenantes, la tenue de dialogues infrarégionaux et régionaux sur l'examen mondial et sur la Voie d'Erevan visant à accélérer l'application du Cadre, et recueillir les points de vue des Parties et des parties prenantes en vue de la préparation de ces dialogues, sous réserve de la disponibilité des ressources;]

f) Rendre plus facilement accessibles les informations figurant dans les stratégies et plans d'action pour la biodiversité et les objectifs et rapports nationaux qui ont été présentés et dans les engagements annoncés par des acteurs autres que les gouvernements;

g) Rendre facilement accessibles les conclusions du rapport mondial, notamment par la publication de tableaux de bord d'information sur le site du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique[66];

h) Poursuivre la coordination et la collaboration avec les partenaires compétents pour organiser des activités de création et de renforcement des capacités afin d'aider les Parties et les acteurs autres que les gouvernements à améliorer les systèmes nationaux de suivi et de gestion des connaissances.

[66] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

Point 9 b)
Planification, suivi, établissement des rapports et examen : cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Le texte du projet de décision suivant est repris du projet de décision B figurant dans la recommandation 7/1 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Poursuite de l'amélioration des mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, notamment le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/4, 15/5, 15/6 du 19 décembre 2022, 16/4 du 30 octobre 2024 et 16/31 et 16/32 du 27 février 2025,

Constatant la persistance de lacunes relatives au champ d'application, aux méthodes et aux métadonnées pour les indicateurs existants et à la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[67],

Prenant note avec satisfaction du soutien apporté aux Parties dans l'élaboration de stratégies et de plans d'action pour la biodiversité et de rapports nationaux;

1. *Se félicite* des mesures prises par les Parties afin de formuler des plans d'action et des stratégies pour la biodiversité et des objectifs nationaux conformes au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[68] et d'établir et de soumettre leurs septièmes rapports nationaux dans les délais impartis;

2. *Constate avec inquiétude* que toutes les Parties, notamment les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, se sont heurtées à des difficultés sur les plans institutionnel, technique, des capacités et des ressources lors de l'élaboration de stratégies et de plans d'action pour la biodiversité et d'objectifs et de rapports nationaux, du fait notamment des retards pris dans la mise en place de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial et de ses organismes d'exécution pour l'élaboration de ces documents directifs, et que certaines Parties n'ont pas pu présenter des rapports nationaux complets, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'indicateurs, et que d'autres n'ont pas pu préparer et soumettre à temps des stratégies et plans d'action pour la biodiversité alignés sur les objectifs et rapports nationaux, pour qu'ils soient pris en compte dans l'établissement du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre;

3. *Exhorte* les Parties à veiller à ce que leurs stratégies et plans d'action pour la biodiversité et leurs objectifs nationaux soient mis à disposition par l'intermédiaire de l'outil d'établissement des rapports en ligne, en particulier avant la préparation des huitièmes rapports nationaux;

[4. *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, à fournir des informations [plus détaillées] sur les objectifs nationaux au moyen de l'outil d'établissement des rapports en ligne, dans la mesure où ces informations peuvent présenter un intérêt pour le deuxième rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre, en particulier des précisions [supplémentaires] ou des informations facultatives dans le modèle [sur la portée et le champ d'application des objectifs nationaux, à savoir les biomes, les facteurs déterminants et les éléments des objectifs mondiaux pris en compte au titre de chaque objectif national][[, ce qui [permettrait d'évaluer l'application de][serait conforme à] la section C du Cadre,] ou des informations sur l'action menée ou les mesures prises à

[67] Décision 15/5, annexe I.
[68] Décision 15/4, annexe.

tous les niveaux des pouvoirs publics]] [et de la société, en particulier les contributions des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes];]

[4. Alt *Invite* les Parties, selon qu'il conviendra, et ceux qui le souhaitent, à compléter davantage les champs facultatifs du modèle de rapport relatif aux objectifs nationaux, en particulier les informations facultatives figurant dans ce modèle concernant la prise en compte des éléments cités dans la section C du Cadre ou les mesures prises par des acteurs autres que les gouvernements [ainsi que des informations sur la portée et le champ d'application des objectifs nationaux, notamment en ce qui concerne les biomes, les facteurs déterminants et les éléments des objectifs mondiaux pris en compte au titre de chaque objectif national;]

5. *Invite* les acteurs autres que les gouvernements à continuer de communiquer au moyen de l'outil d'établissement des rapports en ligne des informations sur les engagements pris en vue de l'application du Cadre, notamment sur les progrès accomplis à cet égard, et à le faire bien avant la date butoir du 30 juin 2029, en prévision de la présentation des huitièmes rapports nationaux;

6. *Constate* que le rapport mondial présentait des insuffisances en termes d'informations et de données, toutes les Parties n'ayant pas communiqué leurs stratégies et plans d'action pour la biodiversité et leur rapport national, et que les rapports nationaux avaient un manque d'informations, notamment pour ce qui était de l'utilisation d'indicateurs, comme indiqué dans la décision 17/-- relative à l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre;

7. *Souligne* le fait que dans les futurs examens et rapports mondiaux, il convient de renforcer la rigueur scientifique, le caractère inclusif, la transparence et la capacité d'évaluer les résultats et l'efficacité de la mise en œuvre [[et qu'il convient d'utiliser][, notamment en s'appuyant sur] la liste exhaustive des sources convenues[, figurant au paragraphe 18 de la décision 16/32]] [, considérant les rapports nationaux comme leurs sources primaires];

8. *Souligne* que l'amélioration du deuxième examen mondial nécessitera un renforcement des rapports nationaux, notamment l'utilisation d'indicateurs et une progression des systèmes nationaux de suivi, ainsi que du processus d'établissement du deuxième rapport mondial;

9. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial et à ses organismes d'exécution, avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, de veiller à ce que des ressources opportunes, suffisantes et accessibles [ainsi que les mesures nécessaires sur le plan de l'organisation] soient mises à disposition pour le huitième cycle de rapports nationaux, notamment un soutien à l'utilisation des indicateurs phares du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et d'apporter ce soutien en temps utile [et de manière accélérée], de façon à favoriser l'appropriation nationale et la participation à un stade précoce des autorités nationales compétentes;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, sur la base des données d'expérience tirées de l'établissement des septièmes rapports nationaux et du premier examen mondial, d'examiner [[et de procéder à une mise à jour technique][et] [sur la base de][en prenant note de] la décision 16/32], si nécessaire, des procédures concrètes relatives au deuxième examen mondial et du modèle pour les huitièmes rapports nationaux, en vue d'en accroître la rigueur, la transparence et l'efficacité, et d'étudier les possibilités de renforcer la participation d'acteurs autres que les gouvernements[, en particulier les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes] à ces processus, tout en insistant sur la nécessité d'assurer une cohérence entre les septième et huitième rapports nationaux et les premier et deuxième rapports mondiaux et de préserver, sous l'impulsion des Parties, le caractère de facilitation collectif, non intrusif et non punitif du processus d'examen mondial;

[11. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'étudier dans quelle mesure l'examen mondial qui sera mené par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session éclairera l'élaboration d'un plan stratégique pour la Convention après 2030, et de présenter une proposition concrète sur la manière dont un tel plan pourrait être élaboré entre les dix-huitième et

dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties, en précisant notamment le rôle que jouera l'examen mondial pour éclairer ce processus;]

12. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, les moyens d'alléger la charge que représente l'établissement de rapports pour les Parties et, selon qu'il conviendra, d'améliorer la cohérence et l'interopérabilité entre les processus pertinents de planification, de suivi, de notification et d'examen, dont ceux relevant des conventions de Rio et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité, conformément à leurs mandats juridiques respectifs et à leurs compétences et dans le respect de l'autorité et des décisions de leurs organes directeurs, en évitant les doubles emplois et les exigences supplémentaires en matière d'établissement de rapports, afin que la Conférence des Parties puisse examiner la question plus en détail à sa dix-huitième réunion;

13. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, les contributions scientifiques et techniques pertinentes au regard du deuxième examen mondial, en tenant spécifiquement compte de la nécessité de remédier aux limites méthodologiques, scientifiques et techniques et aux limitations de données, constatées dans le premier examen mondial, notamment [la poursuite de l'élaboration méthodologique des indicateurs phares qui restent encore à un faible niveau de développement et de maturité et] des moyens d'indiquer, entre autres, les résultats attendus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en particulier sa deuxième évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques, tout en sachant que [les sources d'information ont été convenues au paragraphe 18 de la décision 16/32 et que] les huitièmes rapports nationaux demeurent la source d'informations primaire pour le deuxième examen mondial et en respectant les mandats respectifs de la Convention et de la Plateforme;

14. *Insiste* sur l'importance scientifique et technique de pouvoir comparer les septième et huitième rapports nationaux et les premier et deuxième rapports mondiaux et la nécessité de veiller à ce que toute modification apportée aux mécanismes de planification, de suivi, de notification et d'examen garantisse une continuité, ne perturbe pas les mesures prises par les Parties pour créer des [systèmes][mécanismes] nationaux de suivi et n'augmente pas la charge que représente l'établissement de rapports relatifs aux indicateurs [concernant le huitième rapport national, tout en favorisant l'élaboration de [systèmes][mécanismes] nationaux de suivi]];

15. *Note* avec préoccupation que la maturité méthodologique des indicateurs phares énumérés dans les statuts méthodologiques 1, 2 et 3 dans le document CBD/SBSTTA/28/INF/4[69] demeure faible, ce qui entrave l'établissement des rapports nationaux;

16. *Note avec satisfaction* les mises à jour techniques apportées aux métadonnées relatives aux indicateurs phares, figurant dans le document CBD/SBSTTA/28/INF/4, et l'appui fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ses partenaires à la poursuite de la création et de la mise en place de certains indicateurs phares, comme décrit dans le document CBD/SBSTTA/28/INF/8/Rev.1;

[17. *Approuve* l'inclusion dans le cadre de suivi de nouveaux indicateurs complémentaires et de composante, figurant à l'annexe I à la présente décision, tout en notant que leur utilisation dans l'établissement de rapports nationaux est facultative et tributaire du contexte national;]

[17.Alt. *Prend note* des nouveaux indicateurs de composante et complémentaires proposés à l'annexe I à la présente décision, tout en notant que les Parties peuvent s'en servir dans leurs rapports nationaux et que leur utilisation est facultative et tributaire du contexte national;]

[69] À savoir les indicateurs B.1, C.1, C.2, D.3, 1.1, 7.2 (concentration de pesticides dans l'environnement), 9.1, 9.2, 15.1, 18.2, 21.1 et 22.1.

18. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques, dont le mandat s'étendra jusqu'à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, qui donnera des avis sur la poursuite de la mise en place du cadre de suivi et appuiera en particulier le huitième cycle d'établissement des rapports nationaux, conformément au mandat figurant à l'annexe II à la présente décision;

19. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions des travaux du Groupe spécial d'experts techniques pour la poursuite de la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, créé au paragraphe 18 ci-dessus, pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

20. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en s'appuyant sur ses recommandations 1/3 et 1/5 du 30 octobre 2025, de formuler des avis sur l'intégration, dans le cadre du suivi, des connaissances traditionnelles, des innovations, des pratiques et de la surveillance locale, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, en vue de présenter des directives qui seront soumises pour examen à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

21. *Invite* les Parties, à leur demande et selon une approche de facilitation non intrusive et non punitive, à procéder à une évaluation par les pairs, à titre volontaire, de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité[70];

22. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Veiller, dans la poursuite du développement des fonctionnalités de l'outil d'établissement des rapports en ligne, à améliorer la communication d'informations sur les indicateurs et les fonctions de saisie [et d'extraction] des données, à rendre les données mondiales existantes disponibles au moyen de cet outil et à recenser les améliorations à y apporter et les introduire, le cas échéant;

b) Collaborer avec les partenaires compétents, notamment les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, d'autres entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organismes de recherche, dont ceux s'occupant de questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes, aux jeunes et au secteur privé, pour appuyer la poursuite de la mise en place du cadre de suivi, notamment en épaulant la coopération technique et scientifique ainsi que la création et le renforcement des capacités relatives à l'utilisation du cadre de suivi et la mise au point de systèmes nationaux de surveillance de la biodiversité;

c) Soutenir la poursuite de l'élaboration de métadonnées pour ces indicateurs, sous la direction du Groupe spécial d'experts techniques pour la poursuite de la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

d) Continuer d'examiner les métadonnées pour tous les indicateurs phares et binaires, selon qu'il conviendra, afin de tenir compte des améliorations méthodologiques, sans pour autant introduire de changements de fond dans la méthode;

e) Recueillir auprès des Parties des informations relatives aux alinéas a), d) et e) du paragraphe 2 de l'annexe II à la présente décision et de communiquer ces informations, pour examen, au Groupe spécial d'experts techniques pour la poursuite de la mise en place du cadre de suivi, lorsqu'il entamera ses travaux;

[70] La méthode d'évaluation par les pairs à titre volontaire figure dans le document CBD/SBI/6/INF/14.

f) Recenser d'éventuels collaborateurs pour l'élaboration des indicateurs phares 1.1[, 7.2 (concentrations de pesticide dans l'environnement)] et 9.1;

g) Pousser les organisations partenaires à fournir des données mondiales pour garantir la mise à jour et la validation ponctuelles des données;

h) Mener, sous réserve de la disponibilité des ressources, une analyse des enseignements tirés et des difficultés recensées à l'issue du processus d'examen mondial, notamment en ce qui concerne les données d'expérience acquises dans l'utilisation de l'outil d'établissement des rapports en ligne [et dans l'accès aux ressources financières du Fonds pour l'environnement mondial, en particulier leur allocation et leur décaissement en temps opportun aux pays bénéficiaires] pour l'établissement des rapports nationaux, et présenter cette analyse à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application devant se tenir avant la dix-huitième session de la Conférence des Parties;

i) Préparer [des propositions en vue d'éventuelles] mises à jour [techniques] du modèle d'établissement du huitième rapport national, en tenant compte de l'analyse [et des demandes] évoquées aux alinéas a), e) et h) ci-dessus [ainsi que de la nécessité [de limiter autant que possible les modifications apportées au modèle d'établissement de rapport et, si nécessaire, d'assurer la comparabilité entre les septième et huitième rapports nationaux [et de mettre ces informations à disposition [pour examen] à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties];

j) Préparer un projet [d'options visant à renforcer les] [de] procédures [sur la base de la décision 16/32] en vue du deuxième examen mondial, en tenant compte de l'analyse menée en réponse à la demande formulée à l'alinéa h) du paragraphe 22 ci-dessus, [sur la base de la décision 16/32] [et élaborer un projet de processus visant à mettre au point [tout instrument stratégique pour l'après-2030][le plan stratégique pour l'après-2030][le Cadre pour l'après-2030]] qui sera examiné par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

k) Collaborer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Groupe mixte de liaison, le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique et le Processus de Berne, en consultation avec les Parties, sur les possibilités d'alléger la charge que représente l'établissement des rapports et, le cas échéant, d'améliorer la cohérence et l'interopérabilité entre les processus pertinents de planification, de suivi, de notification et d'examen, notamment ceux prévus par les conventions de Rio et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité, conformément à leurs mandats juridiques respectifs et dans le respect de l'autorité et des décisions de leurs organes directeurs, sous réserve de la disponibilité des ressources;

l) Renforcer les fonctionnalités de l'outil d'établissement des rapports en ligne, notamment la facilité d'utilisation, sur la base de l'analyse menée au titre de l'alinéa h) du paragraphe 22 ci-dessus, et de permettre à des acteurs autres que les gouvernements de rendre compte, à titre volontaire, des progrès accomplis dans la réalisation des engagements qu'ils ont annoncés par l'intermédiaire de cet outil, [et de permettre aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes de soumettre des meilleures pratiques et des contributions à la mise en œuvre, par l'entremise de la bibliothèque virtuelle du Centre d'échange].

Annexe I

Indicateurs de composante et complémentaires facultatifs à ajouter au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Objectif (ou cible) le plus pertinent	*Type d'indicateur*	*Indicateur*
A	Complémentaire	Fiche de notation de la diversité génétique des espèces sauvages
A	Complémentaire	Indice de connectivité dendritique
4	Complémentaire	Nombre et liste des espèces d'arbres et d'autres plantes ligneuses incluses dans des programmes de conservation *in situ* des ressources génétiques forestières
4	Complémentaire	Ampleur de la perte des types d'élevage d'espèces aquacoles
4	Complémentaire	Étendue des populations d'espèces sauvages apparentées à l'aquaculture faisant l'objet de mesures de conservation
4	Complémentaire	Étendue de la conservation *ex situ* des types d'élevage importants de ressources génétiques aquatiques
4	Complémentaire	Étendue de l'utilisation d'espèces non indigènes en aquaculture présentant un risque pour la biodiversité endogène
7	Complémentaire	Niveaux et tendances du mercure et des composés du mercure dans l'environnement et chez l'être humain résultant des émissions et rejets anthropiques
7	Complémentaire	Indice d'eutrophisation des eaux douces
11	Complémentaire	Taux de mortalité imputable à la pollution de l'air intérieur et de l'air ambiant
16	Complémentaire	Indicateur des effets environnementaux mondiaux de la consommation
18	Composante	Valeur monétaire du soutien des prix du marché lié à l'agriculture
18	Composante	Valeur monétaire des versements directs non exemptés liés à l'agriculture
18	Composante	Valeur monétaire des autres soutiens par produit liés à l'agriculture
18	Composante	Valeur monétaire de la mesure équivalente du soutien par produit liée à l'agriculture
18	Composante	Valeur monétaire de la mesure globale du soutien non spécifique à un produit, liée à l'agriculture
19	Complémentaire	Taux d'investissement dans la biodiversité

Annexe II

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques pour la poursuite de la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Le Groupe spécial d'experts techniques pour la poursuite de la mise en place du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[71] préparera :

a) Des conseils techniques sur la poursuite de l'élaboration de la méthode et des métadonnées pour les indicateurs phares énumérés dans les statuts méthodologiques 1, 2 et 3 et dans le document CBD/SBSTTA/28/INF/4, selon qu'il conviendra;

b) Des conseils pratiques sur l'utilisation et la mise en service des métadonnées pour les indicateurs phares dans les processus nationaux de suivi et d'établissement de rapports, notamment sur l'utilisation d'options de ventilation.

[71] Décision 15/4, annexe.

2. Le Groupe spécial d'experts techniques s'appuiera sur les décisions 15/4, 15/5, 15/6 du 19 décembre 2022, 16/4 du 30 octobre 2024, 16/31, 16/32 du 27 février 2025 et 17/-- du XX[72] et les métadonnées pour les indicateurs phares[73] et tiendra compte des éléments suivants :

a) Les données d'expérience acquises par les Parties lors de l'établissement de leurs septièmes rapports nationaux, notamment les lacunes sur les plans technique, des capacités et des ressources auxquelles se sont heurtées les Parties lors de l'utilisation du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[74];

b) L'examen de l'utilisation des indicateurs dans les septièmes rapports nationaux[75];

c) Les conclusions pertinentes issues du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre et les enseignements tirés de sa préparation;

d) La charge que représente l'établissement de rapports pour les Parties;

e) Les besoins techniques, institutionnels, en financement et en capacités des Parties et les difficultés particulières auxquelles se sont heurtées les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement;

f) Les constatations pertinentes issues de l'évaluation méthodologique du suivi de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations, de l'aménagement du territoire et de la connectivité écologique élaborées par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

g) Les directives révisées sur l'utilisation des indicateurs du cadre de suivi établies par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs au titre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[76].

3. Le Groupe spécial d'experts techniques collaborera avec les organisations et entités compétentes, notamment les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les organisations et entités énumérées dans le tableau 1 de l'annexe II au document CBD/SBSTTA/26/2, selon qu'il conviendra.

4. Le Groupe spécial d'experts techniques sera composé de 30 experts techniques désignés par les Parties, parmi lesquels des experts en statistiques, en surveillance de la biodiversité, en systèmes d'information nationaux sur les statistiques et la biodiversité, en gestion et gouvernance des données, en création et renforcement des capacités, en coopération régionale, en financement de la biodiversité, en processus d'établissement de rapports nationaux et dans les domaines pertinents des sciences sociales et naturelles, ainsi que de 15 experts techniques tout au plus, désignés par des organisations observatrices et d'autres organisations compétentes. En consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la Secrétaire exécutive choisira les experts parmi les candidatures présentées par les Parties et les organisations, en tenant dûment compte de la représentation des divers domaines de savoir-faire technique et en garantissant l'équilibre des compétences sur tous les aspects des objectifs et cibles du Cadre et en tenant compte de la représentation géographique, de la représentation des peuples autochtones et communautés locales, des groupes de femmes et de jeunes et des principales parties prenantes, de la représentation équilibrée des sexes, ainsi que des conditions particulières des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des

[72] La décision sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre sera adoptée à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.
[73] Voir CBD/COP/16/INF/4 et CBD/SBSTTA/28/INF/4.
[74] Décision 15/5, annexe I.
[75] CBD/SBSTTA/28/INF/11.
[76] CBD/COP/16/INF/3/Rev.1.

petits États insulaires en développement et des pays à économie en transition, ainsi que de la situation particulière des pays en développement qui sont les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, comme ceux qui comptent des zones arides ou semi-arides, côtières et montagneuses.

5. Le Groupe spécial d'experts techniques désignera deux coprésidents parmi les experts choisis, issus respectivement d'un pays développé et d'un pays en développement.

6. Le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la Présidente de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et les Coprésidents de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales seront invités à participer ès qualités aux réunions du Groupe spécial d'experts techniques.

7. Le Groupe spécial d'experts techniques cherchera également à coopérer, selon qu'il conviendra, avec d'autres experts, notamment des représentants des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les organisations et entités recensées dans le tableau 1 de l'annexe II au document CBD/SBSTTA/26/2, afin qu'ils apportent leur savoir-faire et leur expérience concernant des questions particulières relevant de son mandat, tout en évitant les doubles emplois.

8. Le Groupe spécial d'experts techniques mènera ses travaux principalement par voie électronique et, sous réserve de la disponibilité des ressources, se réunira aussi en présentiel, si nécessaire.

9. Le Groupe spécial d'experts techniques sera créé et entamera ses travaux immédiatement après avoir obtenu l'aval de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion et rendra compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

Point 10 a)
Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 1/2 de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales.

Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

La Conférence des Parties,

Consciente du rôle singulier des peuples autochtones et communautés locales [et des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels][, y compris les femmes et les jeunes qui en sont issus,][, selon qu'il convient, conformément aux priorités et aux circonstances nationales,] leurs innovations, leurs pratiques et leurs connaissances traditionnelles [et leurs technologies] dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique[77] et de ses protocoles, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[78], et leurs contributions aux travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, et consciente de la nécessité d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, créé par la décision 16/5 du 1er novembre 2024.

1. [*Adopte*] le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, annexé à la présente décision;

[2. *Invite* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application à appuyer les travaux de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales en intégrant et en encourageant davantage le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030[79];]

3. *Encourage* les Parties, [conformément aux priorités et à la situation de chaque pays,] et invite les autres gouvernements et organisations compétentes à poursuivre et à renforcer leur soutien à la participation pleine et effective des représentants des peuples autochtones et communautés locales [et des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectivités incarnant des modes de vie traditionnels][, selon qu'il convient, conformément aux priorités et à la situation de chaque pays,] aux réunions [des organes subsidiaires et, selon le cas, de leurs structures de gouvernance] [l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, l'Organe subsidiaire chargé de l'application et l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres

[77] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[78] Décision 15/4, annexe.
[79] Décision 16/4, annexe.

dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales], notamment [en veillant à ce que les pays hôtes délivrent des visas d'entrée à tous les participants désignés par les Parties et les organisations nationales de peuples autochtones et communautés locales pour assister aux réunions officielles tenues dans le cadre de la Convention, et] en concourant au Fonds spécial de contributions volontaires pour faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales.

[Annexe
Mode de fonctionnement proposé pour l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

I. Fonctions

1. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[80] relatives aux peuples autochtones et communautés locales exerce ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[81] et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[82] concernant les questions qui lui sont soumises. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales collabore avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application et s'acquitte de ses fonctions en tenant compte de leurs rôles, fonctions et mandats, afin d'assurer la complémentarité des travaux et d'éviter les doubles emplois. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales exerce les fonctions suivantes :

a) Promouvoir, appuyer et examiner les travaux menés au titre de la Convention en rapport avec l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales;

b) Conseiller la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, ainsi que [, à la demande de l'un des trois organes directeurs,] les autres organes subsidiaires [, sur les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur les questions pertinentes pour les peuples autochtones et communautés locales qui relèvent du champ d'application de la Convention et de ses protocoles].

II. Principes de fonctionnement

2. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe subsidiaire aligne ses travaux sur [le cadre et] les futurs plans stratégiques et donne la priorité aux tâches nécessitant une action rapide.

[3. Les fonctions de l'Organe subsidiaire s'inspirent des principes de transparence, d'inclusion, de prise en compte des questions de genre, d'équité, [de dialogue entre les générations], de respect des droits, conformément aux législations nationales, [de reconnaissance de la diversité des systèmes de connaissances], de maîtrise des coûts et de collaboration avec les autres organes subsidiaires.]

[80] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[81] Ibid., vol. 2226, n° 30619.
[82] Ibid., vol. 3008, n° 30619.

4. L'Organe subsidiaire veille à ce que les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes, les jeunes, qui comptent parmi eux des détenteurs de savoirs, participent de façon pleine, effective et substantielle à tous les aspects de ses travaux.

5. Pour [promouvoir la mise en œuvre [des travaux][du programme de travail] sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales [à l'horizon 2030]][s'acquitter de ses fonctions], l'Organe subsidiaire coopère avec les entités, organes d'experts et processus des Nations Unies qui ont des fonctions complémentaires et mènent des activités sur des questions liées aux peuples autochtones et communautés locales, et tire parti de leur assistance.

III. Questions de procédure

6. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux réunions de l'Organe subsidiaire, à l'exception de l'article 18.

7. Lorsque l'Organe subsidiaire agit au titre d'un Protocole à la Convention, les décisions au titre du Protocole ne sont prises que par les Parties au Protocole.

8. L'Organe subsidiaire s'acquitte de toutes les tâches relevant de son programme de travail et de celles qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concerné, et rend compte de ses travaux à ces organes.

IV. Bureau et coprésidents

9. Le Bureau de la Conférence des Parties fait office de Bureau de l'Organe subsidiaire. [Dans ses modalités de fonctionnement, l'Organe subsidiaire fonctionne comme un processus mené par les Parties et précise les rôles des Parties et du Bureau.]

[10. L'Organe subsidiaire a deux coprésidents élus par la Conférence des Parties. L'un des coprésidents est désigné par les Parties du groupe régional des Nations Unies exerçant son tour, selon un système de rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies[83]. L'autre coprésident, représentant les peuples autochtones et les communautés locales, est désigné selon un système de rotation entre les [sept régions socioculturelles[84]] [appliqué dans le cadre de l'Instance permanente sur les questions autochtones][groupes régionaux des Nations Unies.]]

11. Les nominations sont présentées par [les peuples autochtones et communautés locales par l'intermédiaire de leur propre structure de gouvernance, de leurs représentants et de leurs organisations][les organisations ou les organes représentatifs[, comme approuvés par les Parties,] des peuples autochtones et communautés locales [[officiellement enregistrés] [dans leurs pays respectifs] [au niveau national]]].

12. Au moins un des coprésidents est choisi parmi les pays en développement, en tenant compte de la représentation équilibrée des sexes et de l'équilibre géographique. Les coprésidents ne doivent pas provenir de la même région. Ils prennent leurs fonctions à la fin de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils ont été élus et les exercent jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.]

[83 Conformément à la pratique de rotation dans la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et afin d'éviter qu'un groupe régional n'assure la présidence de plus d'un organe subsidiaire à un même moment, l'ordre des régions dans lesquelles est élu le Président de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales est le suivant : États d'Afrique, États d'Europe occidentale et autres États, États d'Asie et du Pacifique, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe orientale.]

84 [Aux fins de la Convention sur la diversité biologique, la région socioculturelle arctique comprend les peuples autochtones suivants : Atabaskien, Aléoute, Dolgan, Gvichin, Kereki, Kety, Koriak, Mansi, Nganasan, Nénets, Sami, Selkup, Khanty, Chuvan, Tchouktche, Evenk, Even, Énets, Inuit et Yakigir.]

13. Les candidats à la coprésidence de l'Organe subsidiaire doivent avoir une expérience des processus de la Convention et posséder des compétences dans les domaines liés aux peuples autochtones et communautés locales dans le contexte de la Convention. Lors du choix d'un candidat[, le groupe régional et les représentants des peuples autochtones et communautés locales][,doivent tenir compte] du temps que les candidats peuvent consacrer aux travaux de l'Organe subsidiaire [doit être pris en compte].

14. Si le coprésident désigné par les Parties et élu par la Conférence des Parties est originaire d'un pays qui n'est pas Partie à l'un des Protocoles ou aux deux, un suppléant est désigné parmi les membres du Bureau représentant une Partie au Protocole pour présider à des questions liées à l'un ou l'autre des Protocoles.

15. Les coprésidents de l'Organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau de la Conférence des Parties. Le Président de la Conférence des Parties invite les coprésidents de l'Organe subsidiaire aux sessions du Bureau consacrées à des questions relevant de la compétence de l'Organe subsidiaire.

[16. Le représentant des peuples autochtones et communautés locales désigné comme coprésident doit bénéficier d'un renforcement de ses capacités relatives aux processus de la Convention].

[17. Conformément à la pratique établie [et effective] du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, le Bureau de la Conférence des Parties, faisant office de Bureau de l'Organe subsidiaire, continue d'inviter les représentants [d'organisations ou d'organes représentatifs] des peuples autochtones et communautés locales [officiellement enregistrés] [dans leurs pays respectifs] à désigner, au début de chaque réunion de l'Organe subsidiaire, un représentant de chacun des [groupes régionaux des Nations Unies] [sept régions socioculturelles [déterminées dans le cadre de][recensées par][reconnues par] l'Instance permanente sur les questions autochtones] [conformément aux procédures et structures de sélection établies par chaque région] pour participer aux travaux de l'Organe subsidiaire, en tant qu'amis du Bureau. [Les candidats à la fonction d'ami du Bureau doivent entretenir des liens étroits avec les peuples autochtones et communautés locales aux niveaux national et local dans leurs pays respectifs, avoir une expérience des processus de la Convention et être compétents sur les questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales.] [Comme pour les membres du Bureau, les amis du Bureau peuvent être élus pour deux mandats consécutifs au maximum.]]

[17alt. Au début de chaque réunion de l'Organe subsidiaire, le Bureau de la Conférence des Parties, faisant office de Bureau de l'Organe subsidiaire, invite [un][deux] représentant[s] de chaque région, en veillant à un équilibre entre les peuples autochtones et communautés locales, [[officiellement] enregistrés ou reconnus dans leur propre pays] à participer aux travaux de l'Organe subsidiaire, en tant qu'amis du Bureau.]

V. Questions budgétaires

18. L'Organe subsidiaire se réuni une fois pendant chaque période intersessions, immédiatement après les réunions des autres organes subsidiaires, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement [, en tenant dûment compte de l'importance d'assurer la participation pleine et effective [des Parties qui sont des pays en développement] [et] [des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie][, en accordant une attention particulière aux peuples autochtones et communautés locales des Parties qui sont des pays en développement]].

19. Si la Conférence des Parties le juge nécessaire à l'accomplissement du mandat de l'Organe subsidiaire, [et sous réserve de la disponibilité des ressources,] [selon qu'il convient,] des groupes spéciaux d'experts techniques peuvent être créés, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, et conformément à la section H, paragraphe 18, du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, figurant à l'annexe III à la décision VIII/10 du 31 mars 2006

20. Le nombre et la durée des réunions et des activités de l'Organe subsidiaire et de ses groupes d'experts doit être pris en compte dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou dans tout financement extrabudgétaire.

VI. Questions d'organisation

21. L'Organe subsidiaire peut, dans les limites des ressources budgétaires approuvées par la Conférence des Parties [ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ou au Protocole de Nagoya] au titre d'une décision particulière prise par [cet organe][ces organes] dans le cadre du mandat de l'Organe subsidiaire, adresser des demandes à la Secrétaire exécutive et recourir aux mécanismes prévus par la Convention ou ses protocoles, selon qu'il convient.

22. La Secrétaire exécutive fourni à l'Organe subsidiaire l'appui nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et de son mandat. [L'Organe subsidiaire peut, selon qu'il convient [et sous réserve de la disponibilité des ressources], utiliser les mécanismes établis au titre de la Convention.] Les réunions de l'Organe subsidiaire se tiennent en séance plénière [ou, lorsque les ressources budgétaires nécessaires ont été approuvées par la Conférence des Parties [, en groupes de travail à composition non limitée, selon qu'il convient]. [Jusqu'à deux groupes de travail à composition non limitée de l'Organe subsidiaire peuvent être créés et fonctionner simultanément pendant les réunions de l'Organe subsidiaire.] Les groupes de travail ne se réunissent pas en même temps que les sessions plénières. Les groupes de travail sont créés sur la base d'un mandat bien défini et ouverts à toutes les Parties et à tous les observateurs].

VII. Correspondants nationaux

23. Les Parties doivent désigner des correspondants nationaux [, y compris parmi les peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il conviendra,] chargés d'assurer le suivi des travaux de l'Organe subsidiaire. [Les correspondants nationaux existants pour l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention peuvent continuer d'être les correspondants de l'Organe subsidiaire.] [Les correspondants nationaux doivent collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales afin de faciliter une participation pleine et effective aux travaux de l'Organe subsidiaire, selon qu'il conviendra.] [Les Parties sont encouragées à désigner [d'autres] correspondants nationaux issus des peuples autochtones et communautés locales pour assurer le suivi des travaux de l'Organe subsidiaire et collaborer avec eux aux niveaux national et local.]

VIII. Documentation

24. Le secrétariat met à disposition la documentation officielle d'avant-session aux fins des réunions de l'Organe subsidiaire dans les six langues officielles de l'ONU au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, conformément à l'article 10 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties[, et veille en outre à rendre les documents de réunion disponibles trois mois avant l'ouverture de chaque réunion].

25. Le nombre et la longueur des documents, y compris les documents d'information, doivent être réduits dans la mesure du possible, et a documentation doit inclure les conclusions et recommandations proposées pour examen par l'Organe subsidiaire.

]

Point 10 b) i)
Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 : lignes directrices en vue de renforcer le cadre légal et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris sur les territoires autonomes et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration des peuples autochtones et communautés locales (tâche 1.1); et lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans le processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental (tâche 1.2)

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 1/3 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales.

Proposition d'éléments pour les lignes directrices concernant les tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peoples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 16/4 du 30 octobre 2024, par laquelle elle a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[85] relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, et en particulier les tâches 1.1 et 1.2, dirigé par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en vue de l'élaboration de lignes directrices visant à renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[86], y compris sur les terresitoires autochtones et traditionnels, ainsi que de lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, à l'appui de la réalisation des cibles 1 et 14 du Cadre respectivement, et considérant l'alignement du programme de travail sur le Cadre,

[*Rappelant* aussi la décision 16/6 du 1er novembre 2024,]

[*Sachant* qu'il importe de remédier à la sous-représentation des peuples autochtones et communautés locales [des pays en développement] [de diverses régions] et les défis particuliers auxquels se heurtent les pays en développement dans le cadre des travaux de la Convention,]

Prenant note des résultats de l'atelier d'experts organisé à l'appui de l'exécution des tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, y compris le projet de lignes directrices[87],

[85] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[86] Décision 15/4, annexe.
[87] CBD/A8J/WS/2025/2/3.

1. [*Adopte*] [espace réservé pour le titre de l'annexe] figurant à l'annexe de la présente décision;

2. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à intégrer et à appliquer les lignes directrices [ou leurs éléments], selon qu'il convient et conformément aux cadres juridiques nationaux, dans les processus d'aménagement du territoire, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les procédures d'évaluation d'impact environnemental, [conformément aux] [dans le respect des] droits des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie, [découlant] en vertu du droit et des instruments internationaux [pertinents] relatifs aux [droits humains];

3. *Encourage également* les Parties, et invite les autres gouvernements et acteurs compétent qui sont en mesure de le faire, à soutenir la diffusion des lignes directrices, notamment en les traduisant dans les langues des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux priorités et circonstances nationales;

4. *Encourage en outre* les Parties à recenser et à promouvoir les meilleures pratiques pour garantir la sécurité d'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et communautés locales conformément à la tâche 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales [et conformément à la législation et à la situation de chaque pays] [et dans le respect des obligations intertnationales];

[5. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve des ressources disponibles, de faciliter [le renforcement des capacités,] la coopération technique et l'échange d'informations, et invite l'entité de coordination mondiale et les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à faire de même, afin d'aider les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et toutes les autres parties prenantes à appliquer les lignes directrices;]

[5.[alt] *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en partenariat avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et toutes les autres parties prenantes, à recenser et à partager leurs besoins en matière de création et renforcement des capacités pour la mise en œuvre des lignes directrices au moyen du mécanisme du Centre d'échange d'informations de la Convention, et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à offrir leur soutien pour répondre aux besoins en capacités recensés;]

6. *Encourage* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les autres parties prenantes, le cas échéant, à suivre et évaluer l'utilisation et l'efficacité des lignes directrices et à en rendre compte dans leurs rapports nationaux, notamment au moyen du Centre d'échange et d'autres mécanismes appropriés, tels que les systèmes communautaires de suivi et d'information qui devraient être reconnus comme des sources de données pertinentes, en fonction de la situation de chaque pays;

[7. *Encourage* les Parties à renforcer la participation effective et la direction conjointe des peuples autochtones et communautés locales, y compris des personnes d'ascendance africaine, le cas échéant, à la conception, à l'application et au suivi des politiques et programmes relatifs à la diversité biologique, ainsi qu'aux évaluations et aux rapports sur la diversité biologique, en assurant leur participation pleine et effective et en intégrant des indicateurs de suivi communautaires et des systèmes de connaissances traditionnels en complément d'autres sources de données, en tenant compte de la situation de chaque pays.]

Annexe
[Lignes directrices facultatives visant à renforcer le cadre juridique et politique en vue de la reconnaissance du rôle des peuples autochtones et communautés locales et de leurs territoires [autochtones et] traditionnels dans l'aménagement du territoire, la restauration des écosystèmes, la conservation [efficace] [par zone] et les évaluations d'impact environnemental]

I. Fondement rationnel

1. Par sa décision 16/5, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[88] a créé l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales. L'Organe subsidiaire est chargé de fournir des avis à la Conférence des Parties, aux autres organes subsidiaires et, sur demande, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[89] et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[90], sur les questions concernant les peuples autochtones et communautés locales.

2. Dans sa décision 16/4, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030. L'objectif du programme de travail est de promouvoir l'application de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[91]. Dans son programme de travail, la Conférence des Parties a réaffirmé qu'il importait de promouvoir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à tous les stades et à tous les niveaux de la mise en œuvre, en reconnaissance des liens étroits qui unissent les peuples autochtones et communautés locales à la diversité biologique et à la Convention et ses protocoles.

3. L'élément 1 du programme de travail, consacré à la conservation et à la restauration des écosystèmes, comprend deux tâches confiées à l'Organe subsidiaire :

> Tâche 1.1. Élaborer des lignes directrices[92], avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, en vue de renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration suivies par les peuples autochtones et communautés locales.
>
> Tâche 1.2. Définir et promouvoir les meilleures pratiques pour assurer la sécurité d'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et communautés locales et concevoir des lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en compte des territoires traditionnels et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, conformément aux législations nationales et aux obligations internationales.

4. Les présentes lignes directrices ont été élaborées par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales conformément aux tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones

[88] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[89] Ibid., vol. 2226, n° 30619.
[90] Ibid., vol. 3008, n° 30619.
[91] Décision 15/4, annexe.
[92] Aux fins des présentes lignes directrices, le terme « lignes directrices » désigne les lignes directrices facultatives.

et communautés locales. Les lignes directrices s'adressent aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales et aux autres acteurs pertinents, notamment les organisations de conservation et de restauration des écosystèmes compétents, les milieux universitaires et les instituts de recherche, le secteur privé et d'autres entités qui mettront en œuvre tous les éléments des lignes directrices.

5. En appliquant ces lignes directrices, les Parties devraient, selon qu'il convient, établir une protection globale et une approche différenciée pour les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact, conformément à la situation de chaque pays, en vue de renforcer le cadre juridique et politique de l'aménagement du territoire, de la restauration et de la conservation des écosystèmes, et d'éviter les activités susceptibles de les exposer à des risques.

II. Objectifs

6. Les lignes directrices visent à :

a) Donner des orientations quant à l'inclusion et à la prise en compte des systèmes traditionnels d'utilisation des terres, des territoires et des eaux ainsi que des ressources des peuples autochtones et communautés locales dans les processus d'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental à l'appui de la mise en œuvre des cibles 1 et 14 du Cadre;

b) Donner des orientations juridiques et politiques afin de soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux processus décisionnels et à la mise en œuvre des activités de restauration des écosystèmes, en tenant compte de leur contribution à la mise en œuvre de la cible 2 du Cadre par la voie de leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, ainsi que des systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels;

c) Donner des orientations juridiques et politiques concernant le recensement, la reconnaissance, la protection et la promotion, le respect et le soutien des territoires autochtones et traditionnels des peuples autochtones et communautés locales à l'appui de la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre.

III. Principes directeurs

7. Les présentes lignes directrices devraient être appliquées conformément à la législation et à la situation nationale, ainsi qu'au droit international et aux instruments internationaux, et d'une manière compatible avec la section C du Cadre et aux principes généraux énoncés dans le programme de travail.

[A. Relations spirituelles et culturelles

8. Les mesures de conservation et de restauration des écosystèmes, ainsi que l'aménagement du territoire et les processus de gestion efficaces ayant trait aux changements dans l'utilisation des terres et des mers et aux évaluations d'impact environnemental, devraient être conçus de manière à reconnaître et à respecter les relations spirituelles et bioculturelles que les peuples autochtones et communautés locales entretiennent avec la biodiversité sur leurs terres, leurs territoires et leurs eaux.

B. Reconnaissance et respect des systèmes coutumiers de gouvernance et de régime foncier et de gouvernance de l'eau

9. Les systèmes coutumiers de régime foncier, de gouvernance de l'eau et des territoires, ainsi que les systèmes de gouvernance et les procédures et le droit coutumiers des peuples autochtones et communautés locales devraient être reconnus et respectés.

C. Approche fondée sur les droits humains

10. Les mesures de conservation et de restauration des écosytèmes, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental devraient reposer sur une approche fondée sur les droits humains, qui respecte, protège et promeut les droits des peuples autochtones et communautés locales[, y compris le droit de participer aux décisions qui les concernent et le droit à un règlement juste et équitable des différends, [conformément à] [d'une manière compatible avec] la Déclaration

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[93] et au droit international des droits humains.] [La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones définit les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones, notamment en encourageant leur participation pleine et effective à toutes les questions qui les concernent, y compris en matière de terres, d'eaux et de territoires, de santé, de culture, de spiritualité, de gouvernance et d'autodétermination. À cet égard, rien dans les présentes lignes directrices ne peut être interprété comme diminuant ou supprimant les droits dont les peuples autochtones jouissent actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir.] Les droits des individus découlant du droit international des droits humains, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable et de l'état de droit, devraient également être reconnus.

D. Consentement préalable, libre et éclairé

11. Il convient de respecter le consentement préalable, libre et éclairé[94] des peuples autochtones et communautés locales dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des activités d'aménagement du territoire et d'évaluation de l'impact environnemental, selon qu'il convient, y compris celles relatives à la désignation et à la gestion des zones de conservation et de restauration susceptibles d'avoir une incidence sur leurs terres, leurs territoires, leurs eaux, leurs ressources et leur patrimoine culturel conformément à la situation de chaque pays.

E. Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

12. Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales donnent des orientations et de précieuses informations culturelles pour améliorer et appuyer l'application de mesures de conservation et de restauration des écosystèmes, l'aménagement des territoires et les processus de gestion efficaces concernant le changement d'affectation des terres et des mers et les évaluations de l'impact sur l'environnement, en plus d'autres systèmes de connaissances. Les systèmes traditionnels de connaissances doivent donc être reconnus, respectés, valorisés et protégés, notamment en respectant le consentement préalable, libre et éclairé des détenteurs de ces connaissances traditionnelles.

F. Égalité des genres et équité intergénérationnelle

13. Le rôle essentiel que jouent les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les détenteurs de connaissances et les anciens, parmi les peuples autochtones et communautés locales, doit être pris en compte dans les mesures de conservation et de restauration des écosytèmes, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental. Les femmes et les filles parmi les peuples autochtones et communautés locales jouent un rôle important dans la préservation et la transmission des savoirs traditionnels. Les approches favorisant l'égalité des genres devraient lever les obstacles à la participation et au rôle de premier plan des femmes et des filles, des enfants et des jeunes des peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'au partage des avantages qui leur reviennent, et devraient garantir la transmission des connaissances spécifiques au genre.

14. L'application des présentes lignes directrices doit être guidée par les principes d'équité intergénérationnelle afin de veiller à satisfaire les besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire leurs propres besoins et la participation véritable des jeunes générations à la prise de décision à tous les niveaux.

G. Reconnaissance de divers systèmes de valeurs

15. Les efforts de conservation et de restauration des écosystèmes, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental devraient être entrepris dans le respect des divers systèmes de valeurs des peuples autochtones et communautés locales. Des notions telles que la Terre nourricière, la spiritualité,les dons de la nature et les droits de la nature devraient être reconnus et respectés conformément à la section C du Cadre et à la situation de chaque pays. Les relations

[93] Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

[94] Toute mention de « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

culturelles, spirituelles et holistiques des peuples autochtones et communautés locales avec leurs terres, territoires et eaux, ainsi que leurs systèmes de connaissances et institutions de gouvernance distincts, devraient également être reconnus et respectés.]

IV. Inclusion et prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire

16. Les lois et cadres politiques nationaux devraient, selon qu'il convient, garantir la reconnaissance des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans le cadre de processus participatifs, intégrés et respectueux de la biodiversité en matière d'aménagement du territoire et de gestion efficace, qui traitent des changements dans l'utilisation des terres et des mers, y compris ceux menés par les peuples autochtones et communautés locales, ou élaborés conjointement avec eux, en ce qui concerne leurs terres, leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources, incluant les zones marines et côtières.

17. Les mesures d'aménagement du territoire et de gestion efficace menées par les peuples autochtones et communautés locales et qui concernent le changement d'affectation des terres et des mers devraient être examinées et prises en compte, selon qu'il convient, dans la conception, la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que dans les plans d'aménagement du territoire et la planification de l'espace marin.

18. Les cadres et les processus d'aménagement du territoire et d'utilisation des terres devraient, selon qu'il convient, tenir compte de la cartographie de l'utilisation des terres et des mers que les peuples autochtones et communautés locales réalisent conformément à leurs dimensions culturelles, spirituelles et de gouvernance, et utiliser des toponymes traditionnels.

19. La prise de décision en matière d'aménagement du territoire et les processus de gestion efficaces ayant trait aux changements dans l'utilisation des terres et des mers devraient promouvoir la coopération et la collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, en reconnaissant, le cas échéant, les systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels.

V. Contributions à la restauration efficace d'écosystèmes dégradés[95]

20. Les droits et pratiques des peuples autochtones et communautés locales dans les activités de restauration des écosystèmes, qui sont fondés sur leurs relations holistiques avec leurs terres, leurs territoires et leurs eaux, devraient être respectés et promus, notamment en soutenant les approches bioculturelles, l'utilisation coutumière durable de la biodiversité, les systèmes de connaissances traditionnelles et d'autres formes de gestion, comme celles liées aux droits de gouvernance et aux droits fonciers des peuples autochtones et communautés locales.

21. Les efforts de restauration devraient tenir compte des connaissances traditionnelles et des principes du consentement préalable, libre et éclairé[, selon qu'il convient]. Conformément aux systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels, les rôles des anciens, des détenteurs de connaissances, des femmes et des filles, ainsi que des enfants et des jeunes issus des peuples autochtones et communautés locales devraient être reconnus et renforcés dans tous les aspects de la restauration.

22. Les mesures législatives, administratives et politiques relatives à la restauration des écosystèmes devraient être élaborées conformément à la cible 2 du Cadre et d'une manière qui reconnaisse et préserve les contributions des peuples autochtones et communautés locales. Ces mesures devraient être élaborées avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à tous les stades et dans tous les processus relatifs à la planification, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi. Les évaluations des écosystèmes dégradés devraient

[95] Les territoires, les terres et les eaux des peuples autochtones et communautés locales ne devraient pas être considérés comme présentant un besoin intrinsèque de restauration.

s'appuyer sur divers systèmes de connaissances, notamment les évaluations scientifiques et les systèmes de connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales.

23. Il convient de concevoir et d'élaborer, conjointement avec les peuples autochtones et communautés locales et les instances gouvernementales compétentes, des mesures de restauration et d'en tenir compte dans les plans nationaux de restauration et les rapports nationaux, en veillant à ce que les contributions des peuples autochtones et communautés locales soient visibles, soutenues et suivies à l'aide d'indicateurs appropriés.

24. Les mesures de restauration menées dans les territoires autochtones et traditionnels devraient, dans la mesure du possible, contribuer à la sécurité alimentaire et hydrique, à la résilience des populations face aux changements climatiques, à la création de revenus, ainsi qu'au renforcement de la culture et du mode de vie des peuples autochtones et communautés locales.

VI. Reconnaissance et respect des territoires autonomes et traditionnels dans la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

25. Des mesures juridiques, administratives et politiques visant recenser, reconnaître et respecter, sur le plan national, les territoires autochtones et traditionnels devraient être conçues, adoptées et mises en œuvre. Elles devraient reconnaître, selon qu'il convient, les systèmes fonciers coutumiers, les institutions de gouvernance, l'importance culturelle, les sites sacrés, les rôles en matière de conservation, les économies traditionnelles et les droits sur les terres, les eaux, les territoires et les ressources des peuples autochtones et communautés locales.

[26. [La reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels [conformément à la cible 3 du Cadre et aux circonstances nationales] [devrait[, selon qu'il convient,] être considérée comme un système distinct qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, qui vient s'ajouter aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, mais se distingue de celles-ci,] [et, par conséquent, qui ne nécessite pas de classement dans la catégorie des aires protégées ou d'autres mesures efficaces de conservation par zone.]] [Lorsque des territoires autochtones et traditionnels sont déjà classés dans la catégorie des aires protégées ou des autres mesures efficaces de conservation par zone, des mesures de zonage devraient être appliquées afin de définir clairement les espaces auxquels les peuples autochtones et communautés locales peuvent accéder pour exercer leurs pratiques culturelles et leurs pratiques d'utilisation traditionnelle et durable des espaces].]

VII. Évaluations d'impact environnemental

27. Les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales[96], fournissent un cadre culturellement approprié pour la conduite des évaluations des impacts environnementaux, culturels et sociaux des développements proposés sur des sites sacrés ou à proximité, ou sur des terres, des territoires et des eaux traditionnellement occupés ou utilisés par les communautés autochtones et locales[97].

28. Les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon restent valables et applicables dans le cadre des évaluations d'impact environnemental, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre et de la tâche 1.2 du programme de travail.

[96] Décision VII/16 F, annexe.

[97] La Conférence des Parties a décidé d'utiliser le terme « peuples autochtones et communautés locales » dans la décision XII/12 et les expressions « consentement préalable et éclairé », « consentement préalable, libre et éclairé » et « approbation et participation » selon la situation de chaque pays, dans les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal énoncées dans la décision XIII/18 .

29. Les Lignes directrices facultatives Akwé : Kon intègrent les dimensions culturelles et sociales dans les évaluations de l'impact environnemental, notamment l'évaluation des impacts sur les valeurs spirituelles, les pratiques culturelles, les systèmes de gouvernance coutumiers, les moyens d'existence traditionnels et la transmission intergénérationnelle des connaissances.

30. Les Parties, les autres gouvernements, le secteur privé et les organisations des peuples autochtones et communautés locales peuvent utiliser d'autres principes, normes, accords et protocoles reconnus, applicables et efficaces dans le cadre d'évaluations de l'impact environnemental, culturel et social.

VIII. Mécanismes institutionnels et administratifs

A. Reconnaissance des systèmes de gouvernance coutumiers

31. Les systèmes de gouvernance des peuples autochtones et communautés locales, y compris les systèmes traditionnels et coutumiers, devraient être reconnus et soutenus en tant que cadres uniques et légitimes pour la gestion, la conservation et la restauration de la biodiversité, compte tenu de la législation et de la situation de chaque pays, ainsi que du droit international et des instruments internationaux. Cette reconnaissance devrait s'étendre aux lois coutumières, aux protocoles communautaires, aux normes, aux valeurs et aux règles relatives à la gestion des terres, de l'eau et des milieux marins, ainsi qu'à la protection des sites sacrés.

32. Des conditions favorables devraient être créées afin de garantir aux peuples autochtones et communautés locales un appui qui leur permettrait de renforcer et d'exercer leurs systèmes de gouvernance en vue de la bonne gestion, de la conservation et de la restauration de la biodiversité, par exemple en reconnaissant et en soutenant la cartographie communautaire, la délimitation participative de leurs territoires et la mise en place de systèmes de surveillance communautaires, conformément à la législation et à la situation de chaque pays.

33. Le cas échéant, l'autonomie des peuples autochtones et communautés locales concernant la gestion et la gouvernance de leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, devrait être respectée par la reconnaissance de leurs systèmes de justice et de gouvernance et l'apport d'un appui financier et technique.

[34. Le fait de renforcer les systèmes de gouvernance coutumiers des peuples autochtones et communautés locales en vue de la gestion, de la conservation et de la restauration de la biodiversité favorise une planification spatiale plus efficace et une gestion durable.]

B. Consentement préalable, libre et éclairé

35. Des mécanismes, des lois, des mesures administratives, institutionnelles et politiques ou des protocoles devraient être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il convient, et conformément à la législation et à la situation de chaque pays, ainsi qu'aux instruments internationaux, en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de ces peuples et communautés, avant la création, l'extension ou la modification de toute aire protégée ou de toute autre mesure efficace de conservation par zone ayant une incidence sur leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, ou sur leurs valeurs et leur patrimoine culturels. Le consentement préalable, libre et éclairé doit être obtenu au moyen de consultations engagées de bonne foi dans le cadre d'évaluations de l'impact environnemental et conformément aux lois nationales et aux Lignes directrices facultatives Akwé : Kon.

36. Le consentement préalable, libre et éclairé doit être compris comme un processus continu, permettant aux communautés de déterminer les informations qui doivent être partagées ou retenues, en particulier en ce qui concerne les sites sacrés et les informations sensibles sur le plan culturel.

37. Les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles ne devraient être accessibles et utilisées qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et

communautés locales, conformément aux protocoles coutumiers, à la législation nationale et aux instruments internationaux.

C. Dispositions administratives

38. Il convient de mettre en place ou, selon les besoins, de renforcer ou de maintenir des mécanismes autochtones et traditionnels, notamment des cadres de gouvernance pertinents ou des conseils consultatifs, conformément aux systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels.

39. Des organes de cogestion devraient être créés ou renforcés dans le cadre de la législation nationale, selon qu'il convient, afin d'orienter la planification, la mise en œuvre et le suivi des efforts de conservation et de restauration des écosystèmes, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental. Les organes de cogestion devraient garantir une représentation équitable du gouvernement et des peuples autochtones et communautés locales.

40. Les zones gouvernées et gérées par les peuples autochtones et communautés locales, conformément à leurs lois et leurs pratiques coutumières, leurs systèmes de gouvernance et leurs cadres institutionnels, devraient être reconnues dans le contexte des efforts de conservation et de restauration des écosystèmes, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental, conformément à la législation et à la situation de chaque pays, ainsi qu'aux instruments internationaux.

41. Le droit coutumier, les procédures et les systèmes de gouvernance des peuples autochtones et communautés locales peuvent être reconnus et respectés dans le cadre de la conception, de la gestion et du suivi des aires protégées, selon qu'il convient. Cette reconnaissance peut également être reflétée dans d'autres mesures efficaces de conservation par zone, dans l'aménagement du territoire et dans les évaluations de l'impact environnemental.

42. Il convient de mettre en place ou, selon les besoins, de renforcer des mécanismes de consultation et de collaboration entre les gouvernements et les organisations et organes [légitimes] de représentation des peuples autochtones et communautés locales[,désignés par ceux-ci,][dans leurs pays respectifs,] en ce qui concerne les initiatives de cartographie communautaire et les systèmes de suivi.

43. Des mécanismes, des lois et des mesures administratives, institutionnelles et politiques, y compris des garanties, des mécanismes de réclamation et des systèmes de surveillance, devraient être élaborés et mis en œuvre afin de prévenir la marginalisation, le déplacement ou les atteintes à la culture dans le cadre de l'action de conservation, de restauration et d'utilisation durable, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental.

D. Mécanismes de résolution des conflits

44. Des mécanismes, des lois, des mesures administratives, institutionnelles et politiques ou des protocoles visant à prévenir et à régler les conflits et à traiter les plaintes devraient être mis en place ou, selon les besoins, renforcés. Ces systèmes devraient reconnaître et respecter les pratiques coutumières de règlement des différends et protéger les droits des peuples autochtones et communautés locales dans le contexte des processus relatifs aux aires protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, de la restauration des écosystèmes, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental.

IX. Participation pleine et effective

45. Les peuples autochtones et communautés locales devraient pouvoir participer pleinement, avec équité, de manière inclusive, effective et dans le respect de l'égalité des sexes à tous les processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits, leurs terres, leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources.

46. La participation des peuples autochtones et communautés locales devrait être assurée tout au long de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des aires protégées et des

autres mesures efficaces de conservation par zone et de restauration des écosystèmes, de l'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental qui ont une incidence sur ces peuples et communautés.

X. Conditions favorables

A. Renforcement des capacités

47. Il convient de renforcer la capacité des peuples autochtones et communautés locales, des institutions gouvernementales compétentes et du secteur privé de mettre en œuvre les présentes directives. Les mesures de renforcement des capacités doivent tenir compte des particularités culturelles et inclure la formation des autorités publiques, des parties prenantes et du secteur privé afin qu'ils appliquent les législations et politiques pertinentes de manière respectueuse et efficace.

48. Des possibilités de formation, de coopération technique et d'assistance juridique, y compris, dans la mesure du possible, dans les langues autochtones, devraient être créées et encouragées au moyen de l'élaboration de supports et d'outils appropriés permettant le partage d'expériences relatives aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone et de restauration de la biodiversité, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental parmi les peuples autochtones et communautés locales.

B. Sensibilisation

49. Les institutions gouvernementales, la société civile, le secteur privé et le public devraient être sensibilisés aux rôles, aux contributions, aux droits et aux systèmes de connaissances des peuples autochtones et communautés locales en matière de conservation et de restauration des écosystèmes.

C. Mécanismes de financement durables, inclusifs et accessibles

50. Un appui financier suffisant, durable et accessible devrait être mis en place ou renforcé en vue de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des projets d'aires protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, des mesures de restauration des écosystèmes, des processus d'aménagement du territoire et des évaluations de l'impact environnemental, réalisés à l'initiative ou avec le concours des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux décisions 16/4 et 16/34.

51. Des programmes de financement direct devraient être élaborés, mis en place ou renforcés, selon qu'il convient, en coordination avec les Parties et conformément à la législation et à la situation de chaque pays, en vue de soutenir les efforts de restauration et de conservation, les processus d'aménagement du territoire et les évaluations de l'impact environnemental menés par les peuples autochtones et communautés locales sur leurs terres, territoires et eaux, avec leur participation pleine et effective, conformément aux décisions 16/4 et 16/34.

D. Suivi et établissement de rapports

52. Il convient d'appuyer la mise en place de mécanismes de suivi et d'établissement de rapports, y compris l'utilisation de protocoles bioculturels communautaires.

53. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, y compris des indicateurs bioculturels et liés aux connaissances traditionnelles, et des systèmes d'information et de suivi communautaire devraient être promus, renforcés et, selon qu'il convient, mis en place, en tenant compte de la situation de chaque pays et sans créer de charge supplémentaire en matière de communication d'information, en vue de mesurer l'efficacité de l'action de conservation et de restauration des écosystèmes mené par les peuples autochtones et communautés locales ou avec leur participation, notamment pour l'indicateur phare 22.1 du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

concernant le changement d'affectation des terres et le régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et communautés locales[98].

54. Il importe de reconnaître la nécessité de garantir et d'améliorer la transparence et l'inclusivité des systèmes communautaires de suivi et d'information et d'associer pleinement les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, à la gestion de ces systèmes, notamment en promouvant et en mettant en place ces systèmes dans les pays en développement. Il convient de souligner l'importance d'améliorer la coopération internationale en vue de surmonter les contraintes techniques, financières et technologiques et le manque de capacités qui entravent la capacité des pays en développement de soutenir les systèmes communautaires de suivi et d'information.

55. Des systèmes d'information nationaux sur les territoires autochtones et traditionnels, à tous les niveaux, devraient être créés et tenus à jour, conformément à la situation, à la législation et aux priorités de chaque pays, afin de suivre les progrès accomplis en matière de reconnaissance et de gouvernance de ces territoires. Les systèmes doivent garantir la souveraineté des données pour ces groupes, en respectant leur consentement préalable, libre et éclairé.

56. Les informations relatives à la mise en œuvre des engagements liés aux territoires autochtones et traditionnels, ainsi que les contributions des peuples autochtones et communautés locales à la conservation et à la restauration des écosystèmes, devraient être intégrées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les plans nationaux de restauration et les rapports nationaux établis au titre de la Convention.

E. Accès aux informations

57. Les peuples autochtones et communautés locales devraient avoir accès en temps opportun et dans le respect de leur culture aux informations relatives aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, à la restauration des écosystèmes, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental. L'accès aux informations comprend la traduction des documents pertinents dans les langues des peuples autochtones et communautés locales,[selon qu'il convient,] ainsi que l'utilisation de formats adaptés à la culture afin de faciliter la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie.

F. Coopération technique et appui juridique

58. Un appui technique, scientifique et juridique devrait être fourni afin de renforcer la capacité des peuples autochtones et communautés locales de mener des activités de cartographie et de suivi communautaires liées aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, à la restauration des écosystèmes, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental.

59. Un appui juridique devrait être fourni, selon qu'il convient et conformément à la situation de chaque pays, en vue de renforcer la sensibilisation aux droits fonciers collectifs des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, et à leur droit à un mode de vie traditionnel, ainsi que pour aider les peuples autochtones et communautés locales dans le cadre des processus relatifs aux aires protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, à la restauration des écosystèmes, à l'aménagement du territoire et aux évaluations de l'impact environnemental.

[98] Voir décision 16/31.

Point 10 b) ii)

Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 : processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention (tâche 5. 4)

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 1/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peoples autochtones et communautés locales.

Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif de termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant la tâche 5.4 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[99] relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030[100],

1. *Décide* d'appuyer le processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique[101], proposé à l'annexe I à la présente décision;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de constituer, sous réserve de la disponibilité des ressources, un groupe spécial d'experts techniques sur l'examen et la mise à jour du Glossaire facultatif, dont le mandat est proposé à l'annexe II à la présente décision, et de présenter les résultats des travaux du groupe d'experts à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales pour examen à sa deuxième réunion;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales de présenter une recommandation sur la mise à jour du Glossaire facultatif en fonction de ses conclusions, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

Annexe I

Processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

Le processus d'examen et de mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique[102,103] se déroulera comme suit :

[99] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[100] Décision 16/4, annexe.
[101] Décision 14/13, annexe.
[102] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619.
[103] Décision 14/13, annexe.

Étape 1. La Secrétaire exécutive invitera les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les autres parties prenantes à communiquer leurs points de vue et leurs données d'expérience sur les éléments possibles du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention à réviser et à actualiser, et invitera les Parties compétentes, conformément à la législation et à la situation de chaque pays, à intégrer dans leurs communications les points de vue et les données d'expérience des personnes d'ascendance africaine, qui comprennent des collectivités incarnant des modes de vie traditionnels.

Étape 2. La Secrétaire exécutive préparera une synthèse des points de vue exprimés.

Étape 3. La Secrétaire exécutive convoquera un groupe spécial d'experts techniques sur l'examen et la mise à jour du glossaire facultatif, qui passera en revue la synthèse des points de vue exprimés et formulera des avis techniques et des propositions sur les éléments du glossaire à mettre à jour. [Il faudrait, par l'intermédiaire de ce processus, faire en sorte que toute définition révisée reflète la diversité des contextes juridiques et culturels au sein des Parties et permette une adaptation nationale.]

Étape 4. La Secrétaire exécutive mettra à disposition les avis techniques et les propositions formulées par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'examen et la mise à jour du glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'un examen par les pairs, et mettra également à disposition les avis techniques, propositions et résultats de l'examen par les pairs comme document d'information à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à sa deuxième réunion.

Étape 5. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales examinera, à sa deuxième réunion, les avis et propositions formulés par le Groupe spécial d'experts techniques et préparera une recommandation pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

Annexe II

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'examen et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'examen et la mise à jour du Glossaire facultatif des termes et concepts clefs dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique :

a) Examinera la synthèse des points de vue exprimés et formulera des avis et des propositions concernant les éléments du glossaire facultatif à mettre à jour compte tenu du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[104];

b) Proposera les éléments du glossaire facultatif examinés et mis à jour pour examen par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à sa deuxième réunion.

[104] Décision 15/4, annexe.

[2. alt.1 Le Groupe d'experts réunira 35 experts, à savoir :

a) Quatorze experts issus des peuples autochtones et communautés locales, représentant les sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones (deux par région), nommés et choisis par la voie d'un processus convenu d'un commun accord;

b) Quinze experts issus des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (trois par groupe);

c) Six experts nommés par les parties prenantes.]

[2. alt.2 Le Groupe d'experts réunira 29 experts, à savoir :

a) Quinze experts issus des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (trois par groupe);

b) Dix experts issus des peuples autochtones et communautés locales, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (deux par groupe);

c) Quatre experts nommés par les parties prenantes.]

[2. alt.3 Le Groupe d'experts réunira 14 experts, à savoir :

a) Sept experts issus des peuples autochtones et communautés locales, représentant les sept régions socioculturelles reconnues par l'Instance permanente sur les questions autochtones (un par région), nommés selon leurs propres procédures;

b) Cinq experts issus des Parties, représentant les cinq groupes régionaux des Nations Unies (un par groupe);

c) Deux experts nommés par les parties prenantes.]

3. Les coprésidents de l'Organe subsidiaire seront invités à participer de droit aux réunions du Groupe d'experts techniques.

4. Les experts seront désignés en tenant compte des compétences pertinentes, notamment quant aux perspectives de genre, à la représentation équilibrée des sexes et à la répartition géographique, ce qui garantira la diversité des systèmes de connaissances, comprenant les connaissances traditionnelles et l'élaboration de politiques appropriées.

Point 10 c)
Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et populations locales : dialogue approfondi sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 1/1 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Dialogue approfondi sur des questions thématiques et transversales relevant de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 16/34 du 27 février 2025,

Notant que, à sa première réunion, l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[105] relatives aux peuples autochtones et communautés locales a tenu un dialogue approfondi sur le thème : « Stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité et l'accessibilité des ressources financières et des financements, ainsi que d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal »[106],

Notant également que l'élément 8 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030[107] vise à promouvoir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Cadre, en particulier en appuyant l'accès, y compris l'accès direct, des peuples autochtones et communautés locales au financement dans le contexte des politiques, plans, projets, programmes ou systèmes nationaux, selon qu'il convient,

Soulignant que la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales devrait suivre [des approches] [une approche fondée sur les droits de l'homme,] conformément à la partie C du Cadre [et dans le respect de la législation nationale][et des instruments internationaux]],

1. *Encourage* les Parties et invite les autres acteurs compétents, au vu des difficultés particulières que connaissent les pays en développement, à tenir compte des résultats du dialogue approfondi tenu à la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, comme suit :

a) Envisager de créer ou de renforcer, conformément à l'élément 8 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, des mécanismes et des stratégies en vue de mobiliser des ressources financières adéquates, prévisibles et facilement accessibles provenant de toutes sources en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées;

b) Appuyer et renforcer les priorités définies par les peuples autochtones et communautés locales, recenser les lacunes, promouvoir les bonnes pratiques et étudier plus avant les possibilités

[105] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[106] Décision 15/4, annexe.
[107] Décision 16/4, annexe.

d'améliorer les politiques, mécanismes et autres initiatives et mesures appropriées ou d'en élaborer en vue d'atteindre les cibles du Cadre;

2. *Invite* les bailleurs de fonds et les initiatives de financement à :

a) Soutenir le recensement et l'application de solutions de financement qui renforcent la mobilisation des ressources en appui aux peuples autochtones et communautés locales;

b) Envisager de créer ou de renforcer des procédures simplifiées et des guichets de financement dédiées afin de faciliter un accès direct par les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, d'une manière transparente, juste, responsable et équitable, en tenant compte des besoins et des priorités des peuples autochtones et communautés locales, selon la situation et la législation de chaque pays;

3. *Décide* que le prochain dialogue approfondi portera sur la tâche 7.1 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, conformément au Cadre, dont le thème sera « l'élaboration de lignes directrices, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, en vue de renforcer les contributions des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, selon une approche fondée sur les droits de l'homme, d'une manière compatible avec les obligations et instruments internationaux applicables ».

Point 10 d)
Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et populations locales : recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 1/6 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales.

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

[*La Conférence des Parties*,

Ayant étudié la note du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[108] relative aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones[109],

Notant que les Parties présentent des points de vue divergents en ce qui a trait aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones,

1. *Prend note* des recommandations émanant des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer d'informer l'Instance permanente sur les questions autochtones de tout fait nouveau d'intérêt commun et de tenir l'Instance permanente informée des activités entreprises au titre de la Convention qui sont en lien avec les recommandations susmentionnées.]

[108] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[109] CBD/SB8J/1/7.

Point 11
Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 7/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et des documents CBD/COP/17/6 et CBD/COP/17/6/Add.2. Le préambule, les paragraphes 2 à 4 et 28 à 41 et l'annexe III sont repris du projet de décision figurant dans la recommandation 7/4, et les paragraphes 1 et 5 à 27 et l'annexe I de la section I du document CBD/COP/17/6. L'annexe II est tirée de la section II du document CBD/COP/17/6/Add.2.

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 15/9 du 19 décembre 2022, en particulier son paragraphe 13, et 16/2 du 1er novembre 2024,

Remercie les gouvernements allemand, britannique et norvégien et l'Union européenne de leur appui financier généreux aux activités relatives à la mise en place du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali, et les gouvernements allemand et sud-africain d'avoir accueilli les deuxième et troisième réunions du Comité directeur, respectivement;

I
Modalités supplémentaires potentielles du Mécanisme

[2. *Note* l'intérêt que peut présenter l'examen de moyens proportionnés susceptibles de compléter l'approche sectorielle établie dans la décision 16/2 en remédiant aux asymétries éventuelles touchant les utilisateurs qui recourent de manière limitée à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ou commencent seulement à l'utiliser, en particulier dans les pays en développement, et dont les autres dossiers de projets sont conformes aux exigences nationales applicables en matière d'accès et de partage des avantages, le cas échéant, [et sans préjudice des obligations découlant des cadres nationaux existants en matière d'accès et de partage des avantages] et aux conditions arrêtées d'un commun accord, tout en évitant de faire obstacle fortuitement à l'adoption et l'utilisation responsables de l'information de séquençage numérique;

[2.Alt. *Constate* les asymétries entre les utilisateurs, notamment ceux qui font un usage limité de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ou commencent à y recourir, ainsi que l'intérêt que peut présenter l'étude de moyens proportionnés susceptibles de compléter l'approche sectorielle établie dans la décision 16/2;]

[3. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de [faire réaliser une étude][recueillir des informations pertinentes] sur d'éventuelles modalités supplémentaires [afin d'examiner les moyens éventuels de contribution, entre autres][, notamment un moyen proportionné pour les entités qui font un usage limité de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ou commencent à y recourir] afin de permettre aux entités de calculer leurs contributions au Fonds de Cali sur la base des produits ou services [dans leurs dossiers de projets élaborés [directement ou indirectement]] à l'aide de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques relevant du champ d'application du Mécanisme multilatéral[, notamment leur interaction possible avec les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages], et d'analyser et d'évaluer la faisabilité, la commodité, l'efficacité et les difficultés juridiques et techniques des moyens de contribution, notamment [leur interaction possible avec les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages,][leur interaction avec les cadres nationaux d'accès et de partage des avantages, leurs incidences sur la base globale des contributeurs et la prévisibilité des contributions et de la génération de recettes pour le Fonds de Cali,] [une évaluation de l'incidence éventuelle sur le niveau total des

contributions au Fonds de Cali,][les conséquences sur l'équité, et les intérêts des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition];]

[3.Alt. *Crée*, dans la limite des ressources disponibles, [un groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques] afin de poursuivre l'élaboration du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, à l'aide d'[options prévoyant] une modalité fondée sur les produits et les services offrant un moyen proportionné aux entreprises qui font un usage limité de l'information de séquençage numérique, en complément de l'approche sectorielle, conformément au mandat figurant à l'annexe [X], et de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties pour examen à sa dix-huitième réunion;]

[4. *Décide* d'examiner, à sa [dix-huitième][dix-neuvième] réunion, sans préjuger des résultats du premier examen de l'efficacité du Mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, compte tenu des conclusions et recommandations issues du premier examen de l'efficacité du Mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, les éventuelles modalités supplémentaires visées au paragraphe 3;]

I
Seuils et taux de contributions au Fonds de Cali

5 *Constate* que les seuils varient d'une juridiction à l'autre, en fonction de la situation de chaque pays, et affirme que les entités classées comme petites ou moyennes entreprises dans leur juridiction nationale ne sont pas tenues de contribuer au Fonds de Cali, mais sont encouragées à le faire;

6. *Réaffirme* que les taux de contribution escomptés, à savoir 1 pour cent des bénéfices ou 0,1 pour cent des recettes des entités privées, sont cités à titre indicatif;

7. *Exhorte* les entités privées qui recourent à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, accessible au public, à partager les avantages découlant de leur utilisation en contribuant au Fonds de Cali;

8. *Réaffirme* qu'une contribution conforme aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessus donnera aux entités droit à un certificat du Fonds de Cali;

9. *Rappelle* aux Parties et aux autres gouvernements, au vu de l'importance de la mobilisation, signalée dans l'étude sur les taux de contribution, les seuils et la compétitivité, de prendre des mesures administratives, politiques ou législatives, selon qu'il convient dans le cadre national, afin d'inciter les utilisateurs relevant de leur juridiction à contribuer au fonds mondial, conformément aux modalités du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de faire réaliser une étude sur la portée et la définition de l'expression « utilisation directe et indirecte de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques » dans le cadre de la mise en place du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, en particulier en ce qui concerne les activités du secteur privé, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

11. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner les résultats des travaux décrits au paragraphe 10 ci-dessus à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion, relatives à la portée et à la définition de l'expression « utilisation directe et indirecte de l'iinformation de séquençage numérique sur les ressources génétiques », dans le cadre de la mise en place du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, en particulier en ce qui concerne les activités du secteur privé;

III
Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali

12. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité directeur du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali[110];

13. *Approuve* l'article 11 du règlement intérieur du Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, relatif aux membres et à leurs suppléants, figurant à l'annexe II;

14. *Se félicite* des travaux menés par le Comité directeur sur une approche structurée des activités de mise en place et l'invite à les poursuivre, à produire des éléments d'information en vue du premier examen du Mécanisme multilatéral, notamment les résultats obtenus et les conclusions et enseignements tirés, et à les intégrer au rapport et aux conseils du Comité directeur en prévision de la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Faire réaliser une étude, encadrée par le Comité directeur, sur le partage actuel des avantages non monétaires par l'ensemble des utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, l'objectif étant de recenser notamment : les lacunes en matière d'accès, d'utilisation et de production de cette information sur le séquençage numérique, les modalités d'auto-évaluation des besoins en capacités et les méthodes de suivi et de notification des avantages non monétaires. L'étude présentera des exemples de mise à disposition réussie d'avantages non monétaires bien conçus, notamment par la voie du réseau des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, des moyens d'intégrer dans les rapports les contributions du Mécanisme multilatéral concernant ces avantages, à l'aide du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, le rôle du centre d'échange du Mécanisme multilatéral prévu au paragraphe 8 de l'annexe à la décision 16/2 et des recommandations à l'intention du Comité directeur pour la poursuite de la mise en place;

b) Transmettre au Comité directeur les résultats des travaux décrits à l'alinéa a) du paragraphe 15 ci-dessus, à titre d'information, afin qu'il puisse en tenir compte, notamment dans son rapport, en prévision de la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

IV
Certificat

16. *Constate* que les certificats du Fonds de Cali constituent un moyen important d'encourager les utilisateurs à contribuer au fonds mondial, conformément aux modalités du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali;

17. *Se félicite* des travaux menés par le Comité directeur sur les certificats, notamment pour ce qui est des paragraphes 15 et 26 de l'annexe à la décision 16/2 du 1er novembre 2024, et invite le Comité à poursuivre ses travaux sur la question avec l'appui de son secrétariat, en mettant l'accent sur la délivrance, l'effet juridique et la portée des certificats, tout en tenant compte des critères énoncés aux paragraphes 9 et 10 de la décision 15/9 du 19 décembre 2022;

18. *Encourage* les Parties et les non-Parties, conformément à leur législation nationale, à instaurer de toute urgence les conditions nécessaires pour garantir un partage stable et prévisible des avantages monétaires à long terme, sachant notamment que le détenteur d'un certificat du Fonds de Cali ne sera pas tenu de partager d'autres avantages monétaires découlant de l'utilisation de ces informations dans le cadre du Mécanisme multilatéral pour l'année à laquelle se rapporte le certificat;

19. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat provisoire du Mécanisme multilatéral leurs avis sur les spécificités et les éléments constitutifs d'un certificat du Fonds de Cali en vue de

[110] CBD/COP/17/6/Add.1.

l'application du paragraphe 15 de l'annexe à la décision 16/2, ainsi que sur les procédures nationales à envisager, le cas échéant, pour reconnaître ces certificats ou leur conférer un effet juridique, dans le respect de leur législation nationale;

20. *Prie* la Secrétaire exécutive de rassembler les informations communiquées conformément au paragraphe 19 ci-dessus et de les transmettre au Comité directeur pour information, afin que celui-ci puisse en tenir compte, notamment, dans son rapport destiné à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

V

Méthode d'allocation

21. *Accueille avec satisfaction* les résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation concernant le décaissement des ressources du Fonds de Cali[111];

22. *Prend note* des principes de conception régissant la formule d'allocation et ses révisions futures, à savoir : l'équité, la justice et l'impact; l'efficacité; la transparence et la confiance; l'extensibilité et la pérennité;

23. *Adopte* la méthode d'allocation relative aux décaissements du Fonds de Cali, figurant à l'annexe II, pour le calcul des montants affectés aux gouvernements;

24. *Adopte également*, à titre provisoire, conformément à la recommandation du Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, la même méthode pour le calcul des allocations destinées aux peuples autochtones et communautés locales;

25. *Invite* le Comité directeur, à :

a) Se tenir informé des données nouvelles ou actualisées, en particulier celles utilisées comme indicateurs pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[112], à des fins d'application de la méthode d'allocation;

b) Poursuivre ses travaux visant à affiner la méthode utilisée pour le calcul des allocations destinées aux peuples autochtones et communautés locales;

c) Intégrer dans son rapport établi à l'intention de la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion des informations sur ses travaux relatifs aux alinéas a) et b) du paragraphe 25 ci-dessus;

26. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de faire réaliser un rapport sur les sources de données envisageables, relatives au critère b) de la méthode d'allocation du Fonds de Cali, afin d'évaluer l'indicateur ou son meilleur équivalent concernant l'origine géographique des ressources génétiques ayant servi à obtenir l'information de séquençage numérique figurant dans la base de données, de préciser l'organisme qui en a la charge, en vue d'une utilisation de l'indicateur dans la méthode d'allocation, et de tenir compte des liens éventuels avec les autres critères de la formule, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

27. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner les résultats des travaux décrits au paragraphe 26 ci-dessus à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et de recommander à celle-ci, à sa dix-huitième réunion, des options quant aux sources de données relatives au critère b) de la méthode d'allocation;

[111] CBD/COP/17/6/Add.2.
[112] Décision 15/4, annexe.

VI
Questions ayant trait à la gouvernance du Mécanisme

[28. *Réaffirme* que la gouvernance, les arrangements institutionnels et les modalités opérationnelles du Mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, demeurent sous l'autorité de la Conférence des Parties, et prie instamment l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner périodiquement leur conformité avec la décision 16/2 et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de formuler, selon qu'il convient, des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties;]

[29. *Décide* que les futurs membres du Comité directeur seront désignés par les groupes régionaux et autres groupes respectifs;

30. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter le processus de désignation lié au paragraphe 29 ci-dessus en conséquence;]

VII
Méthode d'examen

[

31. [*Adopte*][*Note*] la méthode d'examen [proposée] figurant à l'annexe à la présente décision;

32. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Comité directeur, selon la méthode d'examen et dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Réaliser et diffuser une enquête disponible dans toutes les langues officielles des Nations Unies afin de recueillir des données et informations pertinentes auprès des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes, des organismes compétents et des autres parties prenantes, notamment les milieux scientifiques, les gestionnaires de bases de données et le secteur privé, afin d'éclairer le premier examen de l'efficacité du Mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, et la réalisation d'enquêtes sur les examens à venir;

b) Faire réaliser un rapport d'examen comportant : i) une analyse des données et des informations transmises en application de l'alinéa a) du paragraphe 32 ci-dessus, qui soit conforme aux piliers et à l'évaluation de la gouvernance du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, des informations issues du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et d'autres sources publiques disponibles, le cas échéant; ii) des recommandations pour améliorer l'efficacité du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali;

c) Soumettre le rapport d'examen au Comité directeur pour lui donner l'occasion d'exprimer son avis et de formuler des recommandations y relatives, et présenter le rapport et les recommandations du Comité à l'Organe subsidiaire chargé de l'application;

33. *Invite* les acteurs compétents à répondre à l'enquête citée à l'alinéa a) du paragraphe 32 ci-dessus;

34. *Demande* que l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, examine les avis et recommandations du Comité directeur concernant le rapport d'examen et, s'il y a lieu, présente une recommandation pour examen à la Conférence des Parties à sa dix-huitième session.

]

VIII
Appui à la mise en place du Mécanisme

35. [*Demande instamment*][*Demande*] aux Parties, et invite les autres gouvernements, les organismes compétents et les parties prenantes, y compris le secteur privé, à organiser, selon qu'il convient, des activités participatives et des partenariats afin d'encourager le secteur privé à se mobiliser auprès du Fonds de Cali, à y contribuer et à favoriser le partage des avantages non monétaires [conformément à la décision 16/2 et sans préjudice des mesures nationales applicables en matière d'accès et de partage des avantages];

36. [*Prie instamment*][*Encourage vivement*] les Parties et invite les autres gouvernements et les organismes compétents à appuyer les travaux du Comité directeur du Mécanisme multilatéral, y compris du Fonds de Cali, et du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[113] agissant en qualité de secrétariat provisoire du Mécanisme, y compris du Fonds de Cali, au moyen d'un appui financier et d'activités [formelles et] informelles, [notamment de renforcement des capacités, d'assistance technique, de sensibilisation et de partage d'informations,] comme des ateliers consacrés à la mise en place du Mécanisme, y compris du Fonds de Cali, et aux questions connexes, [et à appuyer la participation effective aux travaux du Comité des membres issus de Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement;]

IX
Disponibilité et accessibilité des données

37. *Invite*, dans l'objectif de rendre publique et accessible l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, de manière transparente et responsable [, dans le respect des droits souverains de toutes les Parties sur les ressources génétiques et des droits des peuples autochtones et des communautés locales][à toutes les Parties, conformément aux principes de libre accès aux données] :

a) Les peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes, [avec l'appui des Parties et, le cas échéant, en collaboration avec elles, et, selon qu'il convient, avec les gestionnaires de bases de données d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, les milieux scientifiques, les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les organisations et initiatives compétentes, à appuyer la tenue d'ateliers participatifs visant à élaborer leurs propres supports pédagogiques][à contribuer, en consultation et en collaboration avec les Parties, selon qu'il conviendra, à l'élaboration de supports pédagogiques dans le cadre d'un processus dirigé par les Parties] destinés aux gestionnaires de bases de données, aux institutions scientifiques et établissements de recherche, au secrétariat et à toutes les autres parties prenantes, le cas échéant, sur la gestion et la gouvernance des données relatives aux peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes, et à leurs connaissances traditionnelles, notamment en prenant en considération et en harmonisant les principes Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable (FAIR) et les principes Intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique (CARE), afin de donner, entre autres, des directives sur les publications scientifiques portant sur la recherche et utilisant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques[, conformément à la législation et à la situation de chaque pays];

b) [Les gestionnaires et les utilisateurs de bases de données à élaborer et à mettre en place progressivement][Les Parties et les autres gouvernements qui financent, parrainent et hébergent des bases de données d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques à veiller à ce que les entités qui exploitent ces bases de données et leurs utilisateurs, relevant de leur juridiction, prennent des mesures pour élaborer et mettre en place progressivement, conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision 16/2] :

[113] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°. 30619.

i) Des métadonnées normalisées [et interopérables] et des bonnes pratiques qui favorisent une meilleure accessibilité, transparence et responsabilité dans les bases de données hébergeant des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment, selon qu'il convient, [et lorsqu'elles sont disponibles,] sur la provenance [et le pays d'origine] [et sur le pays d'origine du matériel biologique ou des ressources génétiques dont la séquence est issue];

ii) Des déclarations relatives à la communication licite de l'information de séquençage numérique, le cas échéant[, notamment une référence aux informations ou aux documents pertinents étayant ces déclarations, conformément à la législation de chaque pays];

iii) [Des champs ou métadonnées [normalisés] permettant aux auteurs de fournir des informations sur] [les] informations [pertinentes] relatives [aux droits et] aux autorisations, notamment le consentement préalable, libre et éclairé [, conformément à la situation de chaque pays];

iv) [Des normes de métadonnées interopérables;]

v) L'alignement sur les principes CARE et FAIR et les principes Transparence, responsabilité, orientation vers l'utilisateur, durabilité et technologie (TRUST), ainsi que sur les recommandations énoncées à la section III de la *Recommandation sur une science ouverte* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;]

[b Alt.1) Les organisations hébergeant des bases de données à rendre publique l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et à communiquer à la Secrétaire exécutive, d'ici à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, des informations sur l'application du paragraphe 10 de l'annexe à la décision 16/2;]

[b Alt. 2) Les Parties et les autres gouvernements qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données sur le séquençage numérique à communiquer des informations sur l'action qu'ils ont menée pour veiller à ce que les entités exploitant [de telles][ces] bases de données [garantissent l'application effective du Mécanisme multilatéral et à ce que les utilisateurs relevant de leur juridiction prennent des mesures pour élaborer et] appliquer progressivement les paragraphes 11 et 12 de l'annexe à la décision 16/2;]

[c) L'examen de moyens concrets d'améliorer [la responsabilité et] la transparence à l'égard de toutes les Parties en ce qui concerne la soumission et l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, tout en assurant un libre accès et en tenant compte des pratiques existantes en matière de bases de données [et de la législation et des mesures applicables dans chaque pays];]

[38. *Invite* les Parties et les organismes compétents et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à apporter un soutien sur les plans du renforcement des capacités, de l'assistance technique et du transfert de technologie[, selon des modalités volontaires arrêtées d'un commun accord,] et une aide financière aux travaux décrits aux alinéas a) et b) du paragraphe 37 ci-dessus;]

39. *Invite* les différents acteurs visés au paragraphe 37 ci-dessus à informer le secrétariat des travaux pertinents qu'ils ont menés et des résultats obtenus;

[40. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de veiller à ce que les conclusions et recommandations issues de l'étude sur les outils et modèles, comme les bases de données, visant à rendre publique et accessible l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable[114], fassent l'objet d'un examen par les pairs, afin de permettre aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux gestionnaires de bases de données et aux experts de formuler des observations, et de soumettre l'étude et la recommandation, une fois achevées, pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de l'application

[114] CBD/SBI/7/INF/15.

à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et ensuite pour examen à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion [, avant d'éclairer l'élaboration d'une future politique];]

41. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Recueillir les informations citées au paragraphe 39 ci-dessus et les diffuser par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention et du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

b) Lancer un appel à la collaboration avec d'autres plateformes et centres d'échanges ne relevant pas de la Convention et de ses protocoles sur la diffusion de cette information.

Annexe I

Article 11 du règlement intérieur du Comité directeur du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali, sur les membres et les suppléants

1. À l'issue des deux premiers mandats de deux ans, les membres, les observateurs et les suppléants exercent leurs fonctions pendant une période de quatre ans, ce qui correspond à un mandat complet. À l'issue de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties :

a) cinq membres issus des Parties, à raison d'un par région, sont choisis pour exercer un mandat comportant une rotation à mi-parcours, et dix membres issus des Parties sont choisis pour exercer un mandat complet;

b) trois membres issus des peuples autochtones et communautés locales sont choisis pour exercer un mandat comportant une rotation à mi-parcours, et quatre membres issus des peuples autochtones et communautés locales sont choisis pour exercer un mandat complet;

c) trois observateurs, à raison d'un par catégorie définie à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la pièce jointe IV à la décision 16/2 du 1er novembre 2024, sont choisis pour exercer un mandat comportant une rotation à mi-parcours, et trois autres un mandat complet. À l'échéance de ces périodes initiales, tous les membres et observateurs sont choisis pour un mandat complet.

2. Les mandats débutent le 1er avril de l'année suivant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achèvent le 31 mars, deux ou quatre ans plus tard, selon le cas.

3. Lorsqu'un membre, un observateur ou un suppléant n'est pas en mesure de mener son mandat à terme, un représentant issu de la même Partie ou du même groupe est proposé pour le remplacer pendant la durée restante de ce mandat. Après consultation de son groupe régional ou de son organisation, selon le cas, la désignation s'effectue en qualité de remplaçant ou de suppléant, en tenant compte de la parité des sexes et des compétences techniques du candidat.

Annexe II

Méthode d'allocation pour le décaissement des ressources du Fonds de Cali

I. Méthode d'allocation

1. La présente méthode d'allocation tient compte des principes convenus par le Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation[115] ainsi que des critères établis par la Conférence des Parties. Compte tenu du contexte de la création du Fonds de Cali et de ses objectifs, le Groupe d'experts a décidé d'ajouter un quatrième critère afin de prendre en considération la contribution des savoirs traditionnels et des peuples autochtones et communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité. Au cours de l'élaboration de la méthode, une importance absolue a été accordée aux objectifs du Fonds de Cali ainsi qu'à la disponibilité des données.

2. Selon qu'il convient et en fonction du contexte national, au moins la moitié des ressources du Fonds de Cali devrait répondre aux besoins définis par les peuples autochtones et communautés locales, comme indiqué au paragraphe 21 de l'annexe de la décision 16/2. La présente méthode d'allocation tient compte du paragraphe 20 de l'annexe de la décision 16/2, qui porte sur les allocations aux Parties, tout en ménageant la possibilité d'une application plus large, s'il y a lieu.

3. La formule est la suivante :

1. $$\mathbf{B + w1*C_A + w2*C_B + w3*C_C + w4*C_D}$$[116]

4. L'application de la base d'égalité (B) constitue la première étape du calcul de l'allocation. Le calcul de cette base est subordonné au choix de l'ensemble de données relatif au critère c), comme indiqué ci-après. Une fois la base d'égalité calculée, on applique les ensembles de données ci-après à pondération égale. Enfin, on fait la somme des deux montants correspondant à chaque moitié pour obtenir l'allocation de chaque pays bénéficiaire.

5. Les ensembles de données relatifs aux critères sont les suivants :

a) Critère a) : indice des avantages pour la biodiversité du Fonds pour l'environnement mondial (données provenant de la huitième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, au niveau mondial);

b) Critère b) : la valeur est actuellement nulle et est incluse à titre de paramètre fictif jusqu'à ce que des données deviennent disponibles. On ajustera alors la formule pour maintenir l'équipondération;

c) Critère c) : [revenu national brut par habitant normalisé et inversé, avec l'allocation de base tenant compte d'une mesure corrective pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;][la formule inversée du barème des quotes-parts des Nations Unies utilisant une approche par tranches, comme indiqué dans un document de travail[117] et présenté dans le tableau 1;]

[115] CBD/COP/17/6/Add.2, annexe, sect. I.

[116] Où B = base d'égalité; w1 = coefficient de pondération 1; C_A = critère a) (richesse de la biodiversité et autres critères connexes à la biodiversité); w2 = coefficient de pondération 2; C_B = critère b) (origine géographique des ressources génétiques); w3 = coefficient de pondération 3; C_C = critère c) (besoins en matière de capacités pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité); w4 = coefficient de pondération 4; et C_D = critère d) (mesures concernant les savoirs traditionnels et les peuples autochtones et communautés locales).

[117] Paul Oldham, « Inverted UN scale of assessments formula (IUSAF) : working paper on option A », 7 mai 2026. Adresse consultée : https ://ssrn.com/abstract=6809586.

Tableau 1
Configuration à six fourchettes issue de la formule inversée du barème des quotes-parts des Nations Unies

Fourchette	*Fourchette de contribution aux Nations Unies (en pourcentage)*	*Coefficient de pondération*	*Rapport à la fourchette 1*
1	≤ 0,001	1,50	1,00
2	0,001–0,010	1,30	0,87
3	0,01–0,100	1,10	0,73
4	0,1–1,000	0,95	0,63
5	1,0–10,000	0,75	0,50
6	> 10,000	0,40	0,27

d) Les différentes approches pouvant être suivies pour le calcul de la base d'égalité sont les suivantes : [si la méthode utilise le revenu national brut par habitant normalisé et inversé, la base d'égalité tient alors compte spécifiquement des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés. L'utilisation du revenu national brut pour le critère c) fausse les résultats au détriment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement; c'est pourquoi un facteur de correction est introduit dans le calcul de la base d'égalité. Ce calcul est effectué en deux étapes. Premièrement, B = la moitié des fonds disponibles, qui est répartie à parts égales entre toutes les Parties qui sont des pays bénéficiaires, selon la formule usuelle. Deuxièmement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se voient attribuer un supplément correspondant à 25 pour cent de cette valeur de base[118];][si la méthode utilise la formule inversée du barème des quotes-parts, le montant total des fonds disponibles doit être divisé en deux, et la première moitié des fonds doit être répartie à parts égales tous les pays bénéficiaires, ce qui représente la base d'égalité, soit B = la moitié des fonds disponibles/le nombre total de pays bénéficiaires[119]]

6. Après avoir calculé la base d'égalité selon l'une ou l'autre méthode, on soumet le reliquat des fonds au reste de la formule. On fait ensuite la somme des deux montants obtenus pour chaque partie pour obtenir l'allocation de chaque pays bénéficiaire :

a) Critère d)[120] : indicateur 21.CT.3 (données sur lesquelles repose l'indice de diversité linguistique); tous les critères sont équipondérés;

b) Le résultat de la formule, ajouté à l'allocation correspondant à la base d'égalité, est considéré comme l'allocation totale pour chaque Partie qui est un pays bénéficiaire, comme l'indique le tableau 2;

7. Les résultats des deux options du modèle[121] figurent dans le tableau 2.

[118] Ou B = F/2 (N+0,25M), où F représente le montant total des fonds disponibles, N, le nombre total de pays bénéficiaires et M, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.
[119] Ou B = F/2N, où F représente le montant total des fonds disponibles et N, le nombre total de pays bénéficiaires.
[120] Les indicateurs 22.1 (changement d'affectation des terres et régime foncier sur les territoires traditionnels des peuples autochtones et communautés locales); 9.2 (pourcentage de la population exerçant des activités traditionnelles); et 22.b (participation des peuples autochtones et communautés locales à la prise de décision et droits qu'ils exercent à cet égard) sont actuellement des paramètres fictifs et leurs données sources seront intégrées dès qu'elles seront disponibles. Toutes les sous-composantes sont équipondérées.
[121] Les options citées ici correspondent aux deux options proposées aux alinéas 5 c) et d), et la formulation définitive du paragraphe 7 et du tableau 2 dépendra de l'option retenue par la Conférence des Parties.

Tableau 2
Résultats de la formule pour une allocation de 200 millions de dollars aux pays : utilisation de l'option 1 ou de l'option 2 pour le critère c), les critères a), b) et c) étant égaux

Pays[a]	*Caractéristique*	*Formule avec l'option 1*[b]		*Formule avec l'option 2*[b]	
		Dollars	*Pourcentage*	*Dollars*	*Pourcentage*
Pays A	Revenu élevé/grande biodiversité	3 172 049	1,59	1 743 925	0,87
Pays B	Revenu élevé/biodiversité faible	873 850	0,44	1 119 371	0,56
Pays C	Revenu moyen/grande biodiversité	2 526 282	1,26	1 663 419	0,83
Pays D	Revenu moyen/ biodiversité faible	1 042 737	0,52	1 317 650	0,66
Pays E	Faible revenu/grande biodiversité	2 735 509	1,37	1 667 462	0,83
Pays F	Faible revenu/biodiversité faible	1 666 411	0,83	1 379 423	0,69

[a] Afin de visualiser les résultats des formules à l'étude pour une allocation directe aux pays sur la base du montant hypothétique global de 200 millions de dollars, on a créé des pays fictifs en calculant la moyenne de cinq pays existants présentant les caractéristiques décrites dans la deuxième colonne.
[b] Les résultats sont présentés en valeur absolue, en dollars des États-Unis et en pourcentage du total des fonds disponibles.

8. Les recommandations pour des travaux plus poussés figurant dans la section III du document CBD/COP/17/6/Add.2.

[Annexe III

Méthode d'examen de l'efficacité du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris du Fonds de Cali

I. Cadre conceptuel de la méthode d'examen

1. Afin de garantir le bon fonctionnement du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le Fonds de Cali, cinq conditions favorables (CF1 à CF5) doivent être réunies dans l'écosystème dans lequel il opère. Elles sont considérées comme des conditions préalables structurelles : les défaillances à ce niveau nécessitent des réponses politiques différentes de celles liées à la conception du mécanisme. Les cinq conditions sont les suivantes :

a) La clarté des conditions de contribution pour le secteur (CF1);

b) Un dossier de décision commercialement viable pour le secteur et les Parties (CF2);

c) Une sécurité juridique pour les contributeurs et les prestataires (CF3);

d) Des entités bénéficiaires fonctionnelles, répertoriées ou désignées (CF4);

e) Une gouvernance efficace s'appuyant sur un engagement politique durable (CF5).

2. Le Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, est analysé au cours de l'examen à l'aide de six piliers (P1 à P6) et d'une évaluation de la gouvernance (G1). Le pilier P1 recouvre [la mobilisation des ressources][les contributions monétaires] et la répartition; le pilier P2 concerne les niveaux de contribution, la conception des seuils de déclenchement, l'efficacité et les coûts administratifs; le pilier 3 englobe les avantages non monétaires, [notamment le libre accès à

l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques][en particulier les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques]; le pilier 4 a trait à la cohérence du Mécanisme avec d'autres mécanismes, notamment aux contributions au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[122] et à la complémentarité avec les cadres nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages; le pilier 5 recouvre les droits [des][, et les obligations relatives au libre accès et les incidences de la recherche concernant les][les obligations relatives au libre accès des] peuples autochtones et communautés locales [et l'impact de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques]. Au titre du G1, la gouvernance du Mécanisme est évaluée au regard de [six][sept] indicateurs : le caractère inclusif du processus décisionnel, la transparence, la qualité des réponses apportées par la direction, la cohérence institutionnelle, l'intégrité fiduciaire [et] les progrès accomplis dans la mise en place du dispositif de gouvernance [et les améliorations apportées à la gouvernance des données, notamment en matière de cohérence avec les principes Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable (FAIR), les principes Intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique (CARE), les principes Transparence, responsabilité, orientation vers l'utilisateur, durabilité et technologie (TRUST), ainsi que les recommandations énoncées à la section III de la *Recommandation sur une science ouverte* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Les quatre hypothèses suivantes reflètent la conception du Mécanisme telle que définie par les décisions de la Conférence des Parties. L'évaluation s'effectue dans le cadre de ces contraintes.

Hypothèse 1 – [Découplage de la traçabilité (décision 15/9, paragraphe 5)][Les paiements sont calculés pour l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, conformément au champ d'application du Mécanisme multilatéral]

4. [Aucune preuve n'est exigée, dans le cadre du Mécanisme, au sujet de l'utilisation d'une information de séquençage numérique spécifique sur les ressources génétiques par un contributeur donné.] Par ailleurs, tous les droits issus du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[123] et d'autres instruments sont préservés (décision 15/9, par. 11; décision 16/2, par. 27). L'évaluation vise à établir si le Mécanisme génère les flux [monétaires] escomptés et [si] les résultats attendus au niveau du système [sont conformes à la décision 16/2][, et non à établir si les contributions individuelles peuvent être rattachées à des utilisations spécifiques].

Hypothèse 2 – Les secteurs contribuent au Mécanisme multilatéral du fait qu'ils utilisent l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

5. Le Mécanisme définit les secteurs dans lesquels il est plausible que l'activité économique repose sur l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. Ce cadre de plausibilité des contributions constitue la principale méthode d'analyse pour les conclusions relatives aux piliers 1 et 2. La démarche adoptée pour la présente méthode d'examen a été alignée sur celle de mécanismes comparables : la structure d'évaluation à trois niveaux et l'approche du Fonds vert pour le climat consistant à donner la priorité à la mise à jour de l'évaluabilité ; le modèle d'information financière et d'accès aux données à plusieurs niveaux du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal ; et l'évaluation de l'équité et des avantages non monétaires du Fonds de partage des avantages du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'échelle d'évaluation et la logique fondée sur la conformité des cadres logiques des projets du Fonds vert pour le climat sont incompatibles avec la conception volontaire du Fonds de Cali. Seules la structure d'évaluation à trois niveaux (performance, conception et fonctionnement) et l'approche consistant à donner la priorité à la mise à jour de l'évaluabilité ont donc été jugées applicables à la présente méthode. L'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation

[122] Décision 15/4, annexe.
[123] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale[124] et l'Accord de l'Organisation mondiale de la Santé sur les pandémies, en particulier son article 12 sur l'accès aux agents pathogènes et le partage des avantages, constituent des instruments-frontières de référence pertinents pour le volet du pilier 4 consacré à la cohérence avec d'autres instruments internationaux et au risque de cumul des contributions ; toutefois, ils ne disposent pas actuellement de méthodes d'évaluation applicables.

Hypothèse 3 – Étant donné que les conditions favorables énumérées au paragraphe 1 constituent des conditions préalables structurelles et non des défaillances du mécanisme, même un mécanisme bien conçu ne donnera pas les résultats escomptés si ces conditions ne sont pas réunies

6. Chaque situation correspond à un mode de défaillance distinct nécessitant une réponse différente, et le nombre de Parties appliquant le paragraphe 13[125] de l'annexe à la décision 16/2, tel qu'il sera évalué au moment de l'examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion [est] [ainsi que les mesures prises par les gestionnaires de bases de données pour encourager la responsabilité et la transparence dans l'accessibilité et la mise à disposition au public de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques constituent] le principal indicateur [les principaux indicateurs] à prendre en compte pour le premier examen. Il convient donc, au moment de l'examen, de définir quelles conditions favorables étaient en place au moment où le Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, a été opérationnel. Si les conditions favorables ne sont pas réunies, l'insuffisance des résultats ne dénotera pas une faille dans la conception qui contraindrait la Conférence des Parties à modifier le Mécanisme, y compris le Fonds de Cali, mais plutôt un manquement ou une lacune au niveau des conditions préalables, nécessitant des réponses diplomatiques, juridiques ou un renforcement des capacités. La mise à jour relative à l'évaluabilité doit donc comprendre un diagnostic des conditions favorables avant toute présentation des conclusions relatives à chaque pilier. Le secrétariat doit préparer :

a) Une enquête visant à recueillir des données sur les conditions favorables CF1 et CF2, portant sur la clarté des conditions de contribution pour le secteur et la viabilité commerciale du dossier de décision tant pour le secteur que pour les Parties, respectivement;

b) Un outil de suivi pour repérer les pays qui ont mis en place des mesures administratives, politiques ou législatives visant à encourager les contributions des utilisateurs;

[c) Un outil de suivi des mesures prises par les pays, non seulement pour stimuler les contributions des utilisateurs, mais aussi pour garantir la conformité de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques auxquelles les bases de données facilitent l'accès avec la législation des pays prestataires;]

d) [Un protocole visant à réduire le risque de cumul des contributions][une évaluation de l'existence d'un risque quant au cumul des obligations];

e) Une évaluation relative à la condition favorable CF4 concernant la désignation et l'aptitude des institutions à recevoir des contributions en faveur des peuples autochtones et communautés locales [, notamment pour déterminer si les modalités opérationnelles permettent l'accès par toutes les voies de financement, y compris l'accès direct];

[f) Un outil de suivi des mesures prises par les gestionnaires de bases de données pour favoriser la condition favorable CF6;]

[124] A/CONF.232/2023/4.

[125] « 13. Les Parties et les États non Parties sont invités à prendre des mesures administratives, politiques ou législatives, conformément à la législation nationale, pour encourager les utilisateurs relevant de leur juridiction à contribuer au fonds mondial, conformément aux modalités du Mécanisme multilatéral. »

g) Des protocoles qualitatifs relatifs à la condition favorable CF5 sur une gouvernance efficace s'appuyant sur un engagement politique durable.

Hypothèse 4 – La méthode est modulaire pour permettre une mise en place progressive

7. La méthode est adoptée avant que le Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, ne soit pleinement opérationnel. La formule d'allocation, les seuils de contribution, les mesures relatives à l'interface avec la base de données et les structures de gouvernance sont encore en cours d'achèvement; certaines d'entre elles seront présentées par le Comité directeur de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. La méthode est donc modulaire : les éléments dont l'évaluabilité dépend d'une caractéristique de conception définitive sont classés comme « subordonnés aux modalités » et signalés comme « non encore évaluables »;

8. [Deux][Trois] limites sont admises dans la présente méthode, étant donné qu'on ne peut y remédier en améliorant la collecte de données :

a) Attribution[: les résultats ne peuvent pas être attribués à une information spécifique de séquençage numérique sur les ressources génétiques, aux contributeurs ou aux pays d'origine (décision 15/9, par. 5) et l'examen ne permet pas de satisfaire les demandes concernant les liens bilatéraux entre l'origine et les avantages][: l'information relative à l'attribution de séquençage numérique spécifique sur les ressources génétiques se limite aux déclarations des contributeurs, et il n'est pas possible de la vérifier tant que des améliorations n'auront pas été apportées en matière de responsabilité et de transparence associées aux bases de données et autres outils utilisés pour rendre public le séquençage numérique sur les ressources génétiques];

[b) Questions politiques : le fait de savoir si les seuils de déclenchement ou la formule d'allocation sont équitables dans un sens absolu relève d'un choix politique qui appartient aux Parties. L'examen propose seulement une évaluation des performances au regard des critères énoncés au paragraphe 9 de la décision 15/9;]

c) Demandes des Parties : la formule d'allocution, les seuils et les taux de contribution sont fixés selon des procédures distinctes, décidées par les Parties. L'évaluation permet seulement de déterminer si les taux adoptés génèrent les flux escomptés et si les seuils semblent constituer un obstacle à l'adoption (CF2).

II. Cadre d'examen

9. Le tableau 1 comporte des éléments pouvant faire l'objet d'une évaluation complète ou sous certaines conditions à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties. Les éléments marqués d'un † dépendent de décisions spécifiques prises ou de mesures adoptées à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ou immédiatement après celle-ci, comme l'adoption de la formule d'allocation et du manuel des opérations et le lancement d'une enquête ou d'un outil de suivi. Le tableau 2 présente des éléments qui ne pourront pas être examinés à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, quelle que soit l'issue de la dix-septième réunion, principalement du fait que les conditions opérationnelles n'ont pas été réunies ou que des instruments externes n'ont pas été mis en place.

Tableau 1
Cadre d'examen consolidé : éléments pouvant faire l'objet d'une évaluation complète ou sous certaines conditions à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties

Pilier/élément	*État des données*	*Source des données*	*Évaluabilité*
P1 – Contributions monétaires et leur répartition [et gouvernance]			
Des contributions sont reçues des utilisateurs d'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, dont ceux répertoriés par les Parties (décision 16/2, pièce jointe I) Montant total des contributions reçues ([volume][montant], nombre, secteur, [, y compris par rapport aux taux cités dans la décision 16/2 à titre indicatif])	Existantes (Bureau)	Rapport financier du Bureau[1] [coût et charges administratives lorsque des données suffisantes sont disponibles]	Pleinement évaluables ; alimentent les indicateurs de la cible 13 du Cadre
Répartition par région et type de bénéficiaire †	Existantes (Bureau) - formule dépendante de la modalité	Données d'allocation du Bureau	Les données de base relatives à la répartition sont à présent évaluables ; une évaluation complète dépendra de l'adoption d'une formule d'allocation à la COP-17 [alimente les indicateurs de la cible 13 du Cadre]
Taux de décaissement	Existantes (Bureau)	Rapport financier du Bureau	Pleinement évaluables
Respect des procédures d'allocation (transparence, responsabilité et prise en compte des questions de genre)	Existantes (secrétariat du Fonds)	Rapport descriptif du secrétariat[1];	Pleinement évaluables

[1] Rapport financier du Bureau + rapport descriptif du secrétariat du Fonds = rapport annuel du Fonds de Cali.

Pilier/élément	*État des données*	*Source des données*	*Évaluabilité*
Progression de la mise en place de la gouvernance - G1.vi (élément principal) (voir G1 ci-dessous) †	Existantes (secrétariat du Fonds)	Rapport annuel du Fonds de Cali[1]; rapport du Comité directeur à la Conférence des Parties; procès-verbaux des réunions du Comité directeur; manuel des opérations (une fois adopté)	Pleinement évaluables ; l'évaluation complète du point G1.vi dépendra de l'adoption du manuel des opérations à la COP-17
P2 – [Niveaux de contribution], conception des mécanismes de déclenchement, efficacité et coûts			
CF1 – Sensibilisation des contributeurs, compréhension [et clarté] [et] efficacité opérationnelle des conditions de contributions † [notamment l'évaluation de l'efficacité et de la pertinence du seuil de déclenchement des contributions monétaires, comme indiqué dans la décision 16/2]	À élaborer (enquête)	Enquête auprès des contributeurs ou des parties prenantes, notamment les rapports nationaux sur la cible 13; [établir une distinction entre les entités qui n'étaient pas au courant, celles qui l'étaient mais ont estimé les conditions incertaines et celles qui l'étaient mais n'ont pas contribué]	Évaluation possible dans le cadre d'une enquête lancée peu après la COP-17, complétée par des données sur les contributions effectives et les tendances en matière de contribution; des résultats provisoires pourraient être disponibles avant la COP-18 Sous réserve de l'enquête lancée par le secrétariat après la COP-17
CF2 – Perception des seuils de contribution dans le cadre du dossier de décision †	À élaborer (enquête)	Enquête auprès des contributeurs ou des parties prenantes, [autorité nationale compétente ou correspondant national pour la Convention, selon qu'il convient], complétée par des données sur les entités ayant atteint le seuil,	Évaluation possible si une enquête est lancée peu après la COP-17; des résultats provisoires pourraient être disponibles avant la COP-18 Tributaire de l'enquête lancée par le secrétariat après la COP-17 et de l'effet que pourrait avoir la décision de la COP-17 sur le seuil de contribution requis pour la participation et sur le niveau de contribution attendu

Pilier/élément	*État des données*	*Source des données*	*Évaluabilité*
		les entités contributrices et les contributions reçues	
CF2 – [proposition de valeur et incitations pour le prestataire et l'utilisateur, notamment la reconnaissance du certificat]			
P3 – Avantages non monétaires [découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques]			
(ligne entière entre crochets) [Libre] accès à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, [conformément aux principes CARE et FAIR, ainsi que les recommandations énoncées à la section III de la *recommandation sur une science ouverte* de l'UNESCO]	Existantes (bases de données)	Rapports volontaires des opérateurs de bases de données	Pleinement évaluables, sous réserve de la mise à disposition des rapports
Renforcement des capacités (*pourrait être envisagé pour le tableau 2)*		[Rapport des centres techniques conformément au cadre stratégique à long terme de la création et du renforcement des capacités de la Convention]	
Transfert de technologies			
P4 – Compatibilité du Mécanisme avec d'autres mécanismes, notamment les contributions au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et complémentarité avec les cadres nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages			

Pilier/élément	*État des données*	*Source des données*	*Évaluabilité*
CF3 a) – Mesures d'incitation nationales (respect des obligations en matière d'accès et de partage des avantages) †	À élaborer (notification des Parties)	Notification des Parties concernant les mesures d'accès et de partage des avantages, notamment l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques; outil de suivi du secrétariat (voir par. 6)	Évaluation possible si l'outil de suivi est mis en place et si une notification par les Parties est émise immédiatement après la COP-17 Sous réserve que le secrétariat lance l'outil de suivi et que la COP-17 autorise la notification des Parties
[[Mesures nationales] [Progrès, mesures ou action (décision 16/2, annexe, par. 10)] des Parties qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données relevant de la juridiction nationale, notamment en matière de responsabilité et de transparence, conformément à la décision15/9 et au paragraphe 11 de l'annexe à la décision 16/2]			
Impact sur la recherche et l'innovation (*pourrait être envisagé pour le tableau 2)*		Informations issues des bases de données	
CF3 c) – Confiance des prestataires (harmonisation nationale avec l'accès et le partage des avantages)	À élaborer (évaluation)	Rapports nationaux des Parties et planification, suivi, notification et examen; notification des Parties	Évaluation partielle possible uniquement sur la base de la notification des Parties ; les résultats sont considérés comme provisoires du fait que le Mécanisme en est encore à ses débuts À suivre pendant les cycles suivants, notamment en ce qui concerne la perception d'une prolongation volontaire du Mécanisme
Cohérence avec les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les mesures nationales relatives à l'information de séquençage	Existantes (secrétariat de la Convention)	Planification, suivi, notification et examen et secrétariat	Évaluation partielle possible à la COP-18 (résultats provisoires uniquement, du fait que le Mécanisme en est encore à ses débuts) À suivre pendant les cycles suivants

Pilier/élément	*État des données*	*Source des données*	*Évaluabilité*
numérique sur les ressources génétiques			
P5 – Droits des peuples autochtones et communautés locales, [incidence du libre accès et de la recherche] [et impact de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques]			
Tous les éléments	—	—	*Aucun élément du P5 n'est évaluable à la COP-18* *Tous les éléments du P5 figurent dans le tableau 2*
G1 – Évaluation de la gouvernance			
G1.i – Prises de décision associant toutes les parties †	Provisoires (secrétariat)	Procès-verbaux des réunions du Comité directeur; manuel des opérations (une fois adopté)	Pleinement évaluables ; le manuel des opérations (s'il est adopté à la COP-17) contribuera à l'encadrement de la formule d'allocation
G1.ii – Transparence et ponctualité de la documentation	Provisoires (secrétariat)	Rapport périodique du secrétariat [mise à disposition ponctuelle des décisions, documents des réunions et documents financiers pertinents]	Pleinement évaluables
G1.iii – Qualité de la réponse de la direction †	Existantes (Comité directeur)	Réponse de la direction du Comité directeur; manuel des opérations (une fois adopté)	Pleinement évaluables à partir de la COP-18 ; le manuel des opérations (s'il est adopté à la COP-17), contribuera à l'encadrement de la formule d'allocation
G1.iv – Cohérence institutionnelle (parmi le Comité directeur, le secrétariat du Fonds et le Bureau)	Existantes (secrétariat)	Rapport périodique du secrétariat [clarté du mandat, rôles et responsabilités du Comité directeur et du Bureau]	Pleinement évaluables

Pilier/élément	*État des données*	*Source des données*	*Évaluabilité*
G1.v – Intégrité fiduciaire et financière	Existantes (Bureau)	Rapport annuel du Bureau; procédures du Bureau	Pleinement évaluables
G1.vi – Gouvernance : [efficacité et responsabilité] [progression de la mise en place] [(élément principal le plus important)]†	Existantes (secrétariat)	Procès-verbaux des réunions du Comité directeur; rapports annuels du Fonds de Cali; manuel des opérations (une fois adopté)	Pleinement évaluables; si le manuel des opérations est adopté à la COP-17, le dispositif de gouvernance sera évaluable dans son intégralité
CF1-CF5 – Diagnostic des conditions favorables (synthèse transversale)			
CF1 – Clarté (voir P2 ci-dessus)	À élaborer (enquête)	Enquête auprès des contributeurs ou des parties prenantes	Voir P2 ci-dessus †
CF2 – Dossier de décision convenant tant aux utilisateurs qu'aux prestataires (voir P2 ci-dessus)	À élaborer (enquête)	Enquête auprès des contributeurs ou des parties prenantes	Voir P2 ci-dessus †
CF3 – Sécurité juridique (voir P4 ci-dessus et tableau 2)	Voir P4 au tableau 2	Voir P4 au tableau 2	CF3 a) et c) voir P4 ci-dessus; CF3 b) voir tableau 2
CF4 – Aptitude institutionnelle des peuples autochtones et communautés locales (voir tableau 2)	À élaborer (évaluation)	Consultation des peuples autochtones et communautés locales; rapports des Parties	Voir tableau 2
CF5 – Qualité de la gouvernance (voir G1 ci-dessus)	Existantes (qualitatives)	Secrétariat; procès-verbaux des réunions du Comité directeur	Voir G1 ci-dessus

Code couleur : vert = données existantes disponibles; orange = données à élaborer, instrument non encore mis en place ou évaluation subordonnée à une décision de la COP-17; gris = lignes de référence croisée.
Abréviations : Bureau : Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires; Cadre : Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal; CARE : principes Intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique; CF : condition favorable; COP : Conférence des Parties; Convention :

Pilier/élément	*État des données*	*Source des données*	*Évaluabilité*
Convention sur la diversité biologique; FAIR : principes Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable; G : évaluation de la gouvernance; P : pilier; UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.			

Tableau 2
Cadre d'examen consolidé ; éléments non encore évaluables à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties

Pilier/élément	*État des données*	*Source des données*	*Évaluabilité*
P2 – Niveaux de contribution, conception des mécanismes de déclenchement, efficacité et coûts			
Coûts de transaction et charge administrative	À élaborer (étude)	Étude demandée par le Comité directeur	Évaluation possible à une future réunion de la Conférence des Parties; nécessite une étude spécifique
P3 – Avantages non monétaires			
Évaluation du partage des avantages non monétaires, alignée sur la méthode du cadre de suivi du Fonds mondial pour la biodiversité relative à l'indicateur C.2[2] Avantages non monétaires découlant d'instruments relatifs à l'accès et au partage des avantages, adoptés au plan international	À élaborer (présentation de rapports)	Rapports des opérateurs de bases de données présentés dans le tableau 1; enquête auprès des contributeurs ou des parties prenantes	Partiellement évaluables ; typologie et enquête à élaborer; en accordant une attention particulière aux avantages non monétaires pour les peuples autochtones et communautés locales, qui pourront faire l'objet d'une évaluation complète à une future réunion de la Conférence des Parties [y compris le montant total et la finalité]
P4 – Cohérence du Mécanisme avec d'autres mécanismes, notamment les contributions au Cadre, et complémentarité avec les cadres nationaux et internationaux d'accès et de partage des avantages			
Impact sur la biodiversité des activités financées	À élaborer	Secrétariat; rapports des Parties	Non encore évaluables ; l'évaluation qualitative des contributions sera possible à une future réunion de la Conférence des Parties

[2] www.gbf-indicators.org/metadata/headline/C-2.

Pilier/élément	*État des données*	*Source des données*	*Évaluabilité*
Contribution à l'objectif C et à l'indicateur binaire de la cible 13 du Cadre	Non encore évaluables	Rapport de suivi du Cadre et planification, suivi, notification et examen	Non encore évaluables : la planification, le suivi, la notification et l'examen ne comprennent pas encore de données relatives à la formule d'allocation Évaluables à une future réunion de la Conférence des Parties
Alignement sur les cycles d'établissement de rapports, portant sur la planification, le suivi, la notification et l'examen	Non encore évaluables	Bureau ou secrétariat	Non encore évaluables : la planification, le suivi, la notification et l'examen ne comprennent pas encore de données relatives à la formule d'allocation Évaluation possible à une future réunion de la Conférence des Parties
CF3 b) – [[contribution] [obligation] – risque de cumul des contributions][interactions et synergies entre les activités du Mécanisme multilatéral et celles d'autres instruments multilatéraux relatifs à l'accès et au partage des avantages] (Traité, Accord et système PABS de l'OMS)	À élaborer (protocole)	Protocole du secrétariat relatif aux risques de cumul	Non encore évaluables : aucune décision n'a encore été prise concernant les autres instruments internationaux quant à la nécessité et aux modalités de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques relevant du champ d'application de ces instruments Évaluation possible à une future réunion de la Conférence des Parties
P5 – Droits des peuples autochtones et communautés locales, libre accès et impact de la recherche			
CF4 – Aptitude institutionnelle des peuples autochtones et communautés locales et désignation des entités (*pourrait être envisagée pour le tableau 1)*	À élaborer (évaluation)	Consultation des peuples autochtones et communautés locales; rapports des Parties	[Partiellement][Non encore] évaluables : activités du Fonds de Cali non encore pleinement opérationnelles Évaluation possible à une future réunion de la Conférence des Parties
Avantages dont bénéficient les peuples autochtones et communautés locales, et leurs entités recensées ou désignées	Existantes ou à élaborer	Données du Bureau relatives à l'allocation : consultation des peuples autochtones et communautés locales	Évaluation partielle pour le facteur (j) de la pièce jointe VI et le paragraphe 21 de l'annexe à la décision 16/2, au moyen d'une enquête ou d'une notification des Parties ; résultats considérés comme provisoires À suivre pendant les cycles suivants

Pilier/élément	*État des données*	*Source des données*	*Évaluabilité*
Ne pas entraver la recherche et l'innovation, notamment pour ce qui a trait aux nouvelles technologies	À élaborer (étude)	Étude du Comité directeur; consultation des milieux de la recherche	Non encore évaluables : activités du Fonds de Cali non encore pleinement opérationnelles Évaluation possible lors d'une future réunion de la Conférence des Parties.

Abréviations : Accord : Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale; Bureau : Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires; CF : condition favorable; COP : Conférence des Parties; Convention : Convention sur la diversité biologique; G : évaluation du Gouvernement; P : pilier; Système PABS de l'OMS : système d'accès aux agents pathogènes et partage des avantages découlant de leur utilisation de l'Organisation mondiale de la Santé; Traité : Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

III. Approche méthodologique, consultation et assurance qualité

10. Le Comité directeur supervisera l'examen; les données utilisées dans ce cadre sont classées selon trois niveaux de confidentialité (publiques, restreintes et sensibles) et collectées, au minimum, à partir des quatre sources d'information suivantes :

a) Rapport financier annuel du Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires;

b) Rapport descriptif annuel du secrétariat du Fonds;

c) Rapports des Parties sur la mise en œuvre nationale au moyen d'une notification;

d) Rapports volontaires des gestionnaires des bases de données et d'outils ayant trait à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, concernant en particulier la conformité aux principes Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable (FAIR) et Intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique (CARE).

11. Par ailleurs, les consultations menées auprès des parties prenantes, notamment par la voie d'un questionnaire structuré adressé aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux gestionnaires des bases de données et à ceux qui y contribuent, ainsi que les consultations ciblées auprès des peuples autochtones et communautés locales, permettront de recueillir des données exploitables à des fins d'analyse. Les conclusions préliminaires doivent être transmises [aux parties prenantes] pour observation et toutes les observations de fond doivent être consignées.

A. Indépendance et assurance qualité

12. Les travaux d'analyse sont menés par des évaluateurs qui sont effectivement indépendants, exempts de tout conflit d'intérêts avec le Comité directeur et son secrétariat, le secrétariat de la Convention et le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires.

13. Les conclusions préliminaires font l'objet d'une évaluation par les pairs.

B. Structure du rapport

14. Le rapport d'évaluation devrait comporter cinq sections :

a) Résumé analytique;

b) Mise à jour de l'évaluabilité;

c) Résultats par catégorie de pilier et par évaluation de la gouvernance1 (G1), présentés respectivement comme suit :

i) Éléments de preuve;

ii) Résultats;

iii) Conclusions;

iv) Recommandations;

d) Conclusions transversales;

e) Modifications proposées (majeures ou mineures)

15. Le rapport doit également comporter quatre annexes comprenant : des tableaux de données, la synthèse des consultations, la réponse de la direction et le dossier de l'évaluation par les pairs.

C. Réponse du Comité directeur à l'évaluation

16. Le Comité directeur répond à chacune des recommandations formulées dans le rapport par l'intermédiaire de la réponse de la direction. Il accepte chaque recommandation, l'accepte sous réserve de modifications ou la rejette, en motivant sa décision. Pour chaque recommandation acceptée, [un] plan d'action [proposé] est présenté, dans lequel sont précisés les mesures à prendre, l'organisme responsable, le calendrier et les incidences en termes de ressources. Les recommandations relatives à des révisions majeures du Mécanisme multilatéral doivent être soumises à la Conférence des Parties pour approbation. Un rapport sur l'état d'avancement de l'exécution des plans d'action doit être présenté avant le cycle d'examen suivant.

D. Suivi du rapport

17. Du fait que l'état d'avancement de l'exécution du plan d'action issu de l'évaluation précédente doit être présenté avant le cycle d'évaluation suivant, les recommandations doivent être consignées comme « achevée dans les délais », « achevée avec retard », « partiellement achevée », « non encore entamée », et être accompagnées d'une explication justifiant tout retard et d'un calendrier révisé le cas échéant. Si une mesure prévue dans le plan n'a pas été appliquée intégralement et n'est pas accompagnée d'une explication adéquate, elle doit être considérée comme un cas de non-exécution et signalée dans la section consacrée aux conclusions transversales du rapport d'évaluation suivant, au titre du point G1.iii (qualité de la réponse de la direction).

18. La réponse de la direction est un document évolutif : le Comité directeur peut la mettre à jour entre deux cycles afin de tenir compte de l'évolution de la situation, mais doit rendre compte de ces modifications à la Conférence des Parties, en précisant les raisons et les conséquences qui s'y rattachent.

III. Gouvernance, rôles et responsabilités

19. La Conférence des Parties, [une fois la méthode adoptée], examinera [son] [le] rapport [final]. Le Comité directeur, en tant qu'organe directeur du Mécanisme multilatéral, y compris le Fonds de Cali, devra [superviser] [piloter] l'élaboration de la méthode et la collecte des données et établir le rapport final. Il devra par la suite élaborer une proposition de réponse de la direction. Il convient de noter que le Comité fait lui-même l'objet d'une évaluation de la gouvernance au titre du G1, régie conformément à la section II.A ci-dessus, relative à l'indépendance et à l'assurance qualité.

20. Le [secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, agissant actuellement en qualité de secrétariat provisoire] secrétariat du Fonds[,] [pilote][appuie] l'élaboration de la méthode, établit des rapports, coordonne la collecte des données et regroupe les données ainsi obtenues.

21. Les deux mandats de la Conférence des Parties et de son secrétariat, d'une part, et ceux du Comité directeur et de son secrétariat provisoire, d'autre part, sont distincts, bien que certains membres du personnel puissent travailler pour les deux entités. Le risque de circularité, à savoir que le secrétariat prépare les données et contribue à leur interprétation, est géré au moyen des dispositions relatives à l'indépendance, prévues à la section II.A ci-dessus. Les évaluateurs doivent vérifier de manière indépendante les données fournies par le secrétariat en les recoupant avec des sources primaires, dans la mesure du possible. Toute préoccupation relative à la qualité des données doit être consignée dans le compte rendu de l'examen par les pairs (comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus).

22. Le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaires présentera des documents comptables dans le cadre de ses obligations de publication : registres des contributions, données relatives aux décaissements, rapports d'audit et états financiers certifiés.

23. Les Parties transmettront des données dans le cadre de la planification, du suivi, de la notification et de l'examen de l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Les Parties [seront également invitées à transmettre] transmettront]des données sur les

mesures administratives, politiques ou législatives et les mesures d'incitation mises en place à l'intention des utilisateurs dans leur juridiction. Enfin, elles examineront les projets de conclusion dans le cadre du processus d'examen.

24. Les peuples autochtones et communautés locales seront consultés sur le traitement des données conforme aux principes CARE, fourniront des preuves des avantages dont ils ont bénéficié et examineront les passages classés « sensibles » en matière de confidentialité.

25. Les exploitants de bases de données [doivent] [seront invités à] présenter des rapports sur les indicateurs d'interface, des statistiques d'accès et des évaluations annuelles de la qualité des données de provenance.

26. Enfin, les acteurs du secteur privé [devront][seront invités à] répondre aux enquêtes et [à] donner leur avis au cours de la consultation.

]

Point 12 a)
Questions en lien avec les mécanismes d'appui à la sensibilisation et à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : création et renforcement des capacités et coopération technique et scientifique

Le texte du projet de décision suivant est repris des recommandations 6/5 et 7/9 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Le préambule, les paragraphes 2 à 6, 14, 15 a), b) et e), 34 c) et l'annexe I sont tirés de la recommandation 6/5 et les paragraphes 1, 7 à 13, 15 c), d) et f) à i), 16) 34 a), b), d) et e) de la recommandation 7/9. Comme demandé par l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans la dernière recommandation, le secrétariat a révisé le plan de travail et le budget figurant dans le document CBD/SBI/7/10 pour établir l'annexe II ci-dessous.

Création et renforcement des capacités et coopération technique et scientifique

La Conférence des Parties,

I
Création et renforcement des capacités

Rappelant ses décisions 15/8 du 19 décembre 2022 et 16/3 du 1er novembre 2024,

Prenant note avec satisfaction des travaux entrepris par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique au cours de la période intersessions,

1. *Prend également note* des lacunes et des obstacles recensés sur le plan des capacités dans le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[127], et souligne qu'il est urgent d'y remédier;

2. *Prend note* du rapport du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique sur sa cinquième réunion[128], en notant les obstacles rencontrés par le Groupe pour recenser des solutions propres à combler les lacunes en matière de capacités technologiques, techniques et institutionnelles, en particulier dans les pays en développement qui connaissent d'importantes contraintes en termes de capacités du fait de la limitation des données dont ils disposent pour analyser ces lacunes;

3. *Renouvelle* sa demande au Groupe informel de recenser, en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[129] et les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, les moyens de s'attaquer plus en profondeur aux carences en capacités techniques, technologiques et institutionnelles recensées par les Parties à partir d'une analyse de l'information figurant dans : a) les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité; b) les septièmes rapports nationaux au titre de la Convention; c) les cinquièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[130]; d) les premiers rapports nationaux au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[131]; e) le rapport mondial sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal; f) les résultats pertinents de l'examen de mi-parcours du Plan d'action sur l'égalité des sexes (2023-2030)[132,133]; g) les évaluations des capacités menées par les centres d'appui et les

[127] Décision 15/4, annexe.
[128] CBD/TSC/IAG/2025/2/2.
[129] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[130] Ibid, vol. 2226, nº 30619.
[131] Ibid., vol. 3008, nº 30619.
[132] Décision 15/11, annexe.
[133] CBD/SBI/6/5.

organisations compétentes, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion et la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

4. *Encourage* les Parties, les autorités infranationales et locales, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les organisations compétentes, dont les institutions de recherche et les établissements d'enseignement, à collaborer avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les partenaires à l'évaluation et à l'analyse des besoins et carences en capacités aux plans national et infrarégional et à valider les résultats de l'évaluation;

5. *Encourage* également les Parties, les autorités infranationales et locales, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organismes compétents, à fournir dans le cadre des évaluations menées par les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les partenaires, des informations détaillées concernant leurs besoins et lacunes en capacités technologiques, techniques et institutionnelles en lien avec l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et du Cadre;

6. *Demande* au Groupe consultatif informel, sous réserve des ressources disponibles, d'élaborer, en collaboration avec le secrétariat et l'entité de coordination mondiale hébergée par celui-ci, conformément à la décision 16/3, un cadre et une méthode d'évaluation, comprenant une typologie des besoins et lacunes en capacités, afin que les centres d'appui à la coopération technique et scientifique puissent procéder à des évaluations des besoins futurs en capacités de manière structurée et harmonisée;

7. *Prend note* des résultats de la première réunion du Forum sur le renforcement des capacités et le développement pour la biodiversité, qui s'est tenue à Cali (Colombie), le 19 octobre 2024[134];

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et toutes les autres parties prenantes à prendre en compte, selon qu'il conviendra, les messages clefs et les recommandations issus du Forum[135] lors de l'élaboration et de l'application de mesures portant sur la création et le renforcement des capacités, en fonction des besoins, de la situation et de la législation de chaque pays;

9. *Invite* les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les autres instances régionales et organismes compétents, à organiser, selon qu'il convient, des forums régionaux consacrés à la création et au renforcement des capacités, avec la participation effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et de toutes les autres parties prenantes, en vue de faciliter la coopération régionale, l'apprentissage entre pairs, l'échange de données d'expérience, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés en matière de création et de renforcement des capacités, à l'appui des stratégies et plans d'action nationaux et régionaux pour la biodiversité et du Cadre;

10. *Prend acte* du rapport d'étape[136] sur la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités[137];

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et toutes les autres parties prenantes à partager les données d'expérience et les enseignements tirés de la conception et de la mise en place d'initiatives et de programmes de création et de renforcement des

[134] Voir www.cbd.int/cb/2024-cbd-forum-report.pdf.
[135] www.cbd.int/cb/cbd-2024-forum-key-messages.pdf.
[136] CBD/SBI/7/INF/8.
[137] Décision 15/8, annexe I.

capacités en faisant appel aux directives données dans le cadre stratégique à long terme, à l'aide du portail central du centre d'échange, dans le respect de la législation nationale, selon qu'il convient;

12. *Exhorte* les Parties, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention sur la diversité biologique, et invite les autres gouvernements et les organismes compétents à fournir un soutien financier et technique aux activités de renforcement des capacités et de développement pour la biodiversité en faisant appel aux directives données dans le cadre stratégique à long terme, en tenant compte de la situation particulière des Parties qui sont des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, et de celles dont l'économie est en transition, conformément aux besoins prioritaires recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les stratégies nationales de création et de renforcement des capacités;

13. *Engage* les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, et invite les organismes compétents, conformément aux requêtes formulées par les Parties, à élaborer et exécuter des activités de création et de renforcement des capacités en faisant appel aux directives données dans le cadre stratégique à long terme, en particulier le resserrement de la coopération régionale, les échanges de données d'expérience et l'apprentissage entre pairs;

14. *Adopte* le mandat des évaluations indépendantes de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités et du Mécanisme de coopération technique et scientifique, joint à l'annexe I à la présente décision;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Soutenir le Groupe consultatif informel dans la réalisation d'une analyse des besoins et carences en capacités recensés par les Parties, afin de faciliter ses travaux pour étudier plus en profondeur d'autres moyens de combler les lacunes techniques, technologiques et institutionnelles sur le plan des capacités dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa huitième réunion et par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

b) Soutenir le Groupe consultatif informel, en collaboration avec les organisations compétentes, dans l'élaboration du cadre et de la méthode d'évaluation dont il est question au paragraphe 6 ci-dessus;

c) Mettre au point, en collaboration avec le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, des directives et supports pédagogiques pratiques et conviviaux, notamment un guide par étapes et des modules d'apprentissage en ligne visant à élaborer et à concrétiser la création et le renforcement des capacités en faisant appel aux orientations données dans le cadre stratégique à long terme, notamment des méthodes de suivi des progrès accomplis dans l'exécution, l'efficacité, la viabilité et l'effet à long terme des initiatives de renforcement des capacités, afin d'accompagner l'application du Cadre, et mettre ces supports à disposition au moyen du portail central du centre d'échange;

d) Suivre, en collaboration avec le Groupe consultatif informel, les initiatives visant à épauler l'application de la cible 20 du Cadre, regrouper les nouveaux enseignements tirés et bonnes pratiques et les diffuser à l'aide du portail central du centre d'échange;

e) Faire réaliser les évaluations indépendantes citées au paragraphe 14 ci-dessus sur la base du mandat figurant à l'annexe à la présente décision, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion;

f) Faciliter, en collaboration avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les organismes compétents, la tenue d'activités de création et de renforcement des capacités, notamment des ateliers de formation de formateurs[,][et] des échanges d'apprentissage

entre pairs [mentorat technique et appui consultatif] à l'intention des Parties, des autorités infranationales et locales, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et de toutes les autres parties prenantes;

g) Collaborer avec l'Initiative pour le financement de la biodiversité, d'autres initiatives et les organismes compétents afin d'organiser des activités de renforcement des capacités à l'intention des Parties, tout particulièrement celles qui sont des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et celles dont l'économie est en transition, y compris de leurs ministères chargés des finances, de la planification économique et du développement national et d'autres ministères compétents, selon qu'il conviendra, et des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et de toutes les autres parties prenantes sur les moyens de mobiliser des ressources nationales et d'accéder à un financement international pour la création et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies;

h) Convoquer, en collaboration avec les partenaires, une troisième réunion du Forum sur le renforcement des capacités et le développement pour la biodiversité, afin de faciliter l'échange de données d'expérience, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés en matière de renforcement des capacités et de développement, à l'appui de l'application du Cadre, avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

i) Présenter un rapport d'étape sur les activités décrites aux alinéas a) à e) ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

II
Coopération technique et scientifique et transfert de technologies

16. *Prend acte* du rapport d'étape sur le Mécanisme de coopération technique et scientifique[138];

17. *Constate avec préoccupation* les contraintes financières, institutionnelles et de capacités entravant la pleine mise en service des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et de l'Entité de coordination mondiale et les disparités relevées en la matière d'un secteur à l'autre;

18. *Remercie* le secrétariat de la Convention d'avoir lancé les activités de l'Entité de coordination mondiale et mis à la disposition de cette dernière du personnel afin d'en appuyer les travaux en attendant qu'elle soit pleinement opérationnelle;

19. *Remercie également* les centres d'appui à la coopération technique et scientifique de leur engagement constant et de leurs contributions pour faire avancer cette coopération;

20. *Se félicite* du soutien apporté par la République de Corée par l'intermédiaire de l'initiative Bio-Bridge et d'un poste d'administrateur auxiliaire au secrétariat, ainsi que de la contribution financière volontaire faite par l'Union européenne pour faciliter la mise en service ide l'Entité de coordination mondiale;

21. [*Approuve*] [*Note*] le [projet de] plan de travail [et de budget] de l'Entité de coordination mondiale pour l'exercice biennal 2027-2028, figurant à l'annexe à la présente décision[139];

22. *Demande* aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique de tenir compte des lacunes, des difficultés et des obstacles relevés dans le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et dans les septièmes rapports nationaux des Parties à la

[138] CBD/SBI/7/INF/10.

[139] L'annexe comprendra un plan de travail et un budget fondés sur ceux figurant à l'annexe au document CBD/SBI/7/10, révisés conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente recommandation.

Convention, notamment des difficultés liées à l'utilisation des indicateurs, résumées dans le document CBD/SBSTTA/28/INF/11, lors de l'octroi aux Parties d'un appui à la création et au renforcement des capacités;

23. *Demande également* aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique de tenir compte, lors de l'octroi d'un soutien à la création et au renforcement des capacités aux Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et aux Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, des lacunes, des besoins et des problèmes constatés dans le cinquième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Cartagena[140] et dans le deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya[141] et dans les rapports nationaux des Parties;

24. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales, les entités des Nations Unies, les organisations internationales compétentes, les organismes de développement, les instituts de recherche, les milieux universitaires, le secteur privé et les autres parties prenantes, qui sont en mesure de le faire, à fournir des ressources financières suffisantes, prévisibles, opportunes et facilement accessibles, des contributions en nature ou les deux, afin d'appuyer les programmes et les activités à long terme de l'Entité de coordination mondiale et des centres d'appui à la coopération technique et scientifique;

25. *Invite* les instituts de recherche, les milieux universitaires et toutes les autres parties prenantes à travailler activement avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et l'Entité de coordination mondiale en mettant à contribution leur savoir-faire, leurs outils et toute autre ressource pertinente;

26. *Renouvelle* la demande formulée au paragraphe 23 de la décision 16/3 à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour le Cadre mondial de la biodiversité, et invite les autres fonds multilatéraux et institutions financières internationales compétents, conformément à leurs mandats, à continuer d'appuyer, dans tous les pays remplissant les conditions requises, des projets menés sous l'impulsion de ces derniers et portant notamment sur la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et le renforcement des capacités en vue de l'application du Cadre;

27. *Renouvelle également* la demande formulée au paragraphe 24 de la décision 16/3 à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, et invite les autres fonds multilatéraux et institutions financières internationales compétents, conformément à leurs mandats, à soutenir la mise en service et les activités des centres d'appui à la coopération technique et scientifique s'agissant des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et celles dont l'économie est en transition, selon qu'il conviendra, en réponse aux demandes qu'elles ont formulées dans leurs sous-régions respectives, dans le contexte de projets menés sous la direction des pays remplissant les conditions requises;

[28. *Invite* le Fonds vert pour le climat, compte tenu de l'interdépendance cruciale de la biodiversité et des changements climatiques, à examiner les possibilités d'épauler les activités des centres d'appui à la coopération technique et scientifique, notamment celles ayant trait à des projets menés à l'initiative des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et celles dont l'économie est en transition, dans l'objectif d'appliquer le Cadre [de manière à [éviter le double comptage] [à renforcer considérablement la transparence comptable]];]

29. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales, les entités des Nations Unies, les organisations internationales compétentes, les organismes

[140] CBD/SBI/7/6.
[141] CBD/SBI/7/7.

de développement, les instituts de recherche, les milieux universitaires, le secteur privé et les autres parties prenantes à travailler activement avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et l'Entité de coordination mondiale et à les accompagner, afin de régler les difficultés entravant leurs activités et leur efficacité;

30. *Encourage* les Parties, dans le cadre de leur collaboration avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les organismes compétents, à veiller à ce que les activités de coopération et de renforcement des capacités soient exécutées avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et de toutes les autres parties prenantes, en fonction de la situation et de la législation de chaque pays, notamment par l'élaboration commune de programmes, le recensement des besoins en capacités, la recherche conjointe, l'échange de connaissances et la mise au point de technologies;

31. *Demande* aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique de :

a) Renforcer la création et la mise en service de leurs structures de gouvernance et de leurs cadres institutionnels;

b) Soumettre à l'Entité de coordination mondiale, d'ici au premier trimestre de 2027, leurs plans de travail pour l'exercice biennal 2027-2028, établis en fonction des besoins et des priorités recensés par les Parties qu'ils accompagnent;

c) Soumettre à l'Entité de coordination mondiale, à sa demande, des rapports d'activité pour l'exercice biennal 2027-2028, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 27 de la présente décision;

32. *Demande également* aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Promouvoir et renforcer progressivement l'appui apporté aux Parties qui le souhaitent, ainsi qu'aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes, aux jeunes et à toutes les autres parties prenantes, conformément à la situation et à la législation de chaque pays, en fonction des priorités et des besoins recensés, et recourir à des modalités d'exécution appropriées[, notamment en facilitant la recherche scientifique et la mise au point de technologies conjointes,] afin de répondre aux demandes d'assistance;

b) Mobiliser davantage de ressources de toutes sources, notamment en élaborant un ensemble de projets communs à soutenir, en tirant parti de solutions de financement innovantes et en s'appuyant sur les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants, le cas échéant;

[33. *Prie* l'Entité de coordination mondiale[, sous réserve de la disponibilité des ressources], de :

a) Renforcer l'action de mobilisation des ressources et permettre aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique de faire de même, notamment par l'octroi d'un soutien à l'élaboration de propositions de projets et le recensement et la mobilisation de partenaires de financement potentiels, en particulier par l'organisation de tables rondes, et aider les centres, à leur demande, à établir un budget pluriannuel assorti d'objectifs de financement et d'échéanciers précis et des stratégies de mobilisation des ressources;

b) Resserrer la coordination, la collaboration et l'échange de connaissances entre les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, notamment par la tenue de réunions de coordination régulières, dont au moins une en présentiel de leurs coordonnateurs de programmes pendant chaque exercice biennal, afin de faciliter l'échange de données d'expérience, l'apprentissage entre pairs et l'élaboration d'initiatives communes;

c) Concevoir, en concertation avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et avec l'aide du Groupe consultatif informel, un cadre commun de suivi et d'évaluation et des modèles de rapport destinés aux centres, en vue d'assurer un suivi cohérent des résultats et de

l'efficacité de leur appui à la coopération technique et scientifique et de faciliter un examen des progrès accomplis par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

d) Présenter au Secrétariat un rapport d'étape sur le Mécanisme de coopération technique et scientifique pour l'exercice biennal 2027-2028 fondé sur ses travaux et les rapports d'activité biennaux des centres d'appui à la coopération technique et scientifique, pour diffusion sous forme de document d'information à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application devant se tenir avant la dix-huitième session de la Conférence des Parties [et pour examen par la suite à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties];

[e) Soumettre au Secrétariat un projet de plan de travail et de budget pour l'exercice biennal 2029-2030, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;]]

34. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

[a) Faciliter davantage la mise en place pleine et effective de l'Entité de coordination mondiale;]

b) Renforcer l'action de mobilisation des ressources afin d'appuyer les travaux du Mécanisme de coopération technique et scientifique, notamment au moyen d'une collaboration active, selon qu'il conviendra, avec des sources de financement multilatérales, comme les institutions financières bilatérales et multilatérales, les banques de développement, les associations philanthropiques et le secteur privé, en vue de garantir un financement adéquat et prévisible auquel puissent accéder l'Entité de coordination mondiale et les centres d'appui à la coopération scientifique et technique[, tout en considérant que le soutien du secteur privé devrait compléter, et non supplanter, l'aide publique internationale au renforcement des capacités];

c) Soutenir davantage, en collaboration avec l'Entité de coordination mondiale et conformément à la décision 16/3, les centres d'appui à la coopération technique et scientifique afin de recenser des sources de financement prévisibles et d'en faciliter l'accès, notamment en ayant recours aux partenaires compétents, afin qu'ils puissent apporter aux Parties un appui à la création et au renforcement des capacités qui soit efficace, adapté au contexte et déterminé par la demande;

d) Renforcer la collaboration avec les secrétariats des autres conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l'environnement, les entités des Nations Unies et tous les autres partenaires, en vue d'accroître la coopération et la complémentarité, de réduire la fragmentation et d'optimiser l'effet collectif de la création et du renforcement des capacités et de la coopération technique et scientifique à l'appui de l'application du Cadre;

e) Présenter le rapport d'étape sur le Mécanisme de coopération technique et scientifique [établi par l'Entité de coordination mondiale conformément à l'alinéa d) du paragraphe 33 ci-dessus] pour diffusion comme document d'information à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties [et pour examen à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties].

Annexe I

Mandat relatif aux évaluations indépendantes de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités et du Mécanisme de coopération technique et scientifique

1. Le présent mandat est divisé en deux parties (le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités d'une part et le Mécanisme de coopération technique et scientifique de l'autre) afin de permettre la réalisation de deux évaluations séparées, mais interdépendantes.

Chaque partie est elle-même divisée en deux sections (objectifs et portée de l'évaluation d'une part et méthode de travail et sources d'informations de l'autre) afin d'orienter l'évaluation.

I. Évaluation de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités

A. Objectifs et portée de l'évaluation

2. Conformément au paragraphe 7 de la décision 16/3 du 1er novembre 2024, et tenant compte des éléments pertinents de la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[142], l'objectif de l'évaluation indépendante du cadre stratégique à long terme est d'en évaluer la pertinence et l'efficacité pour orienter les activités de création et de renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques à l'appui du Cadre, ainsi que de formuler des recommandations en vue d'une éventuelle révision après 2030.

3. L'évaluation consistera à examiner la manière dont les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et les autres organismes compétents ont utilisé le cadre stratégique à long terme, ainsi que de la mesure dans laquelle celui-ci a appuyé l'institutionnalisation de la création et du renforcement des capacités dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et a favorisé des activités de création et de renforcement des capacités plus efficaces, impactantes et durables.

B. Méthode de travail et sources d'informations

4. Sous réserve de la disponibilité des ressources, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[143] fera réaliser une évaluation en 2029, au moment du deuxième examen mondial du Cadre. Elle recourra à l'une ou l'ensemble des trois méthodes suivantes de collecte de données : a) un examen des documents pertinents, notamment les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les rapports nationaux, des études de cas et des rapports de projets existants; b) une enquête en ligne; c) des entretiens avec des représentants des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres organismes compétents participant à la création et au renforcement des capacités, tant comme fournisseurs que bénéficiaires des capacités. Les informations ainsi recueillies dans le monde seront analysées et ventilées par région et sous-région. Le rapport de l'évaluation détaillera la conception et la méthode d'analyse choisie.

5. L'ensemble d'éléments suivant, loin d'être exhaustif, vise à encadrer la conception de l'évaluation :

a) Dans quelle mesure les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organismes compétents sont sensibilisés au rôle du cadre stratégique à long terme en vue de guider les activités de création et de renforcement des capacités;

b) Dans quelle mesure les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme ont été utilisées par les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organismes compétents dans le cadre de leurs activités de création et de renforcement des capacités;

c) Recensement des stratégies, approches et mécanismes efficaces de mise en œuvre du cadre stratégique à long terme;

d) Principaux obstacles à l'application des orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme;

[142] Décision 15/4, annexe.
[143] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

e) Dans quelle mesure les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme ont encouragé et aidé les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organismes compétents à intégrer durablement la création et le renforcement des capacités dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

f) Dans quelle mesure les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme ont stimulé les changements et les améliorations souhaités, notamment la réalisation de la cible 20 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et l'obtention de résultats indicatifs en matière de capacités à moyen terme définis dans le cadre stratégique;

g) Dans quelle mesure les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme ont entraîné une amélioration de la cohérence, de l'efficacité et de la durabilité des activités de création et de renforcement des capacités des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres organismes compétents;

h) Dans quelle mesure les organisations et les parties prenantes ont utilisé les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme, en particulier pour l'élaboration d'approches à long terme dans le cadre de leurs programmes;

i) Pertinence et applicabilité des orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme pour répondre aux besoins et aux priorités des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres organismes compétents en matière de création et de renforcement des capacités;

j) Éléments et aspects les plus pertinents du cadre stratégique à long terme, selon les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organismes compétents, pour orienter leurs activités de création et de renforcement des capacités;

k) Évolution de la pertinence d'éléments et d'aspects du cadre stratégique à long terme depuis l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

l) Enseignements à tirer de l'expérience de l'utilisation du cadre stratégique à long terme pour orienter la création et le renforcement des capacités en matière de biodiversité;

m) Bilan des points forts (bonnes pratiques et enseignements tirés) et des points faibles (subsistance d'obstacles et de lacunes);

n) Besoin ou non d'appui supplémentaire (documents d'orientation, boîtes à outils ou des formations) qui favoriserait l'adoption et l'exploitabilité du cadre stratégique à long terme;

o) Recommandations relatives aux méthodes de création et de renforcement des capacités après 2030 (poursuite ou remplacement du cadre stratégique à long terme ou remplacement par un autre cadre ou une autre méthode de création et de renforcement des capacités).

6. En plus des éléments indiqués ci-dessus, et sous réserve de la disponibilité des données, l'évaluation pourrait, outre les indicateurs pertinents au titre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, s'inspirer des indicateurs suivants, dont l'élaboration s'est fondée sur ceux proposés par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique à sa troisième réunion, en 2024[144];

a) Nombre d'organisations nationales mettant en œuvre des éléments du cadre stratégique à long terme;

b) Nombre de pays ayant élaboré des plans nationaux de création des capacités;

[144] Voir CBD/TSC/IAG/2024/1/2, en particulier par. 26.

c) Nombre de plans d'action thématiques de création des capacités en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre;

d) Nombre d'initiatives à long terme de création et de renforcement des capacités mises en place en vue d'appuyer l'application du Cadre;

e) Quantité de ressources financières mobilisées et consacrées à la création et au renforcement des capacités, en lien avec l'application du Cadre, par source de financement.

7. Les informations pour l'examen seront tirées de diverses sources, y compris :

a) Les rapports nationaux ;

b) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

c) Les informations publiées au moyen de l'outil d'établissement de rapport en ligne;

d) Les rapports sur l'examen des progrès collectifs accomplis en vue de la mise en œuvre du Cadre établis par le secrétariat;

e) Les rapports soumis par le Fonds pour l'environnement mondial et ses organes d'exécution et d'autres mécanismes de financement pertinents, y compris le Fonds de Kunming pour la biodiversité, ainsi que par les organismes compétents, les initiatives et les partenariats qui participent à la création et au renforcement des capacités ou les appuient;

f) Les rapports des centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique;

g) Les rapports établis par les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organismes compétents ou qui les concernent directement;

h) Le rapport de l'examen du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)[145];

i) Les informations recueillies au moyen d'une enquête en ligne et d'entretiens ciblés avec un ensemble représentatif, sur le plan régional, de Parties, de peuples autochtones et communautés locales, d'organisations de femmes et de jeunes, d'organismes de financement et d'autres acteurs, afin de veiller à répertorier les difficultés propres au contexte.

II. Évaluation du Mécanisme de coopération technique et scientifique

A. Objectifs et portée de l'évaluation

8. Conformément au paragraphe 7 de la décision 16/3, et tenant compte des éléments pertinents de la section C du Cadre, l'objectif de l'évaluation indépendante du Mécanisme de coopération technique et scientifique est d'en juger la pertinence et l'efficacité pour appuyer la mise en œuvre du Cadre. Elle vise en particulier à :

a) Examiner l'efficacité du Mécanisme de coopération technique et scientifique comme moyen d'appuyer la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles, ainsi que du Cadre;

b) Faire le bilan des principales réussites des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et de l'Entité de coordination mondiale et des difficultés rencontrées;

c) Recenser les bonnes pratiques et les enseignements tirés et formuler des recommandations sur la manière d'améliorer le mécanisme de coopération à l'appui des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en vue de la mise en œuvre du Cadre au-delà de 2030.

[145] Décision 15/11, annexe.

B. Méthode de travail et sources d'informations

9. Sous réserve de la disponibilité des ressources, le secrétariat fera réaliser une évaluation indépendante en 2029, au moment du deuxième examen mondial du Cadre, portant sur le Mécanisme de coopération technique et scientifique. L'une ou l'ensemble des trois méthodes de collecte de données suivantes seront utilisées : a) un examen des documents pertinents, y compris les plans de travail biennaux et les rapports d'activité des centres d'appui à la coopération technique et scientifique ainsi que de l'Entité de coordination mondiale, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les rapports nationaux, des études de cas actuels et des rapports de projets; b) une enquête en ligne; c) des entretiens avec des représentants des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et d'autres organismes compétents, du personnel des centres d'appui et de l'Entité de coordination mondiale et des partenaires clefs. L'information mondiale ainsi recueillie sera analysée et ventilée par région et sous-région. Le rapport de l'évaluation détaillera la conception et les méthodes d'analyse choisies.

10. L'ensemble non exhaustif d'éléments qui suit a pour objet d'orienter l'élaboration de l'évaluation :

a) Dans quelle mesure le mécanisme a favorisé la coopération technique et scientifique entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d'autres organismes compétents, en appui au Cadre et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

b) Dans quelle mesure le mécanisme a amélioré les capacités techniques et institutionnelles en lien avec la science, la technologie et l'innovation;

c) Recensement des stratégies efficaces mises en œuvre pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique et le développement, le transfert et l'utilisation de technologies, à des conditions convenues d'un commun accord, à titre volontaire;

d) Dans quelle mesure les activités et projets au titre du Mécanisme de coopération technique et scientifique ont été orientés selon les principes définis à la section B de l'annexe II à la décision 15/8 du 19 décembre 2022;

e) Dans quelle mesure les centres d'appui à la coopération technique et scientifique ont été en mesure de remplir leurs fonctions, conformément au paragraphe 26 de la décision 15/8;

f) Manière dont les ressources ont permis aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique de remplir leurs fonctions;

g) Les points forts (bonnes pratiques et enseignements tirés) et les points faibles concernant la mise en service des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et de l'Entité de coordination mondiale;

h) Principales difficultés rencontrées en matière de mise en service des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et de l'Entité de coordination mondiale;

i) Contraintes institutionnelles, financières ou opérationnelles rencontrées par les centres d'appui à la coopération technique et scientifique;

j) Dans quelle mesure laquelle les centres d'appui à la coopération technique et scientifique sont parvenus à se coordonner efficacement, entre eux et avec d'autres initiatives, plateformes, centres ou réseaux pertinents, y compris ceux qui concernent les peuples autochtones et communautés locales, et les représentants des femmes et des jeunes dans leur région ou sous-région respective;

k) Degré de satisfaction des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres organismes compétents en ce qui concerne le soutien obtenu de la part des centres d'appui à la coopération technique et scientifique;

l) Degré de satisfaction des centres d'appui à la coopération technique et scientifique en ce qui concerne la coordination et les services fournis par l'Entité de coordination mondiale;

m) Recommandations clefs sur la manière d'améliorer le Mécanisme de coopération technique et scientifique au-delà de 2030.

11. En plus des éléments indiqués ci-dessus, l'évaluation sera réalisée, selon qu'il convient, en se servant des critères d'évaluation de la performance des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et de l'Entité de coordination mondiale. Sous réserve de la disponibilité des données, l'évaluation pourrait, outre les indicateurs pertinents au titre du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, s'inspirer des indicateurs suivants, qui sont fondés sur ceux proposés par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique à sa troisième réunion[146] :

a) Nombre de pays recevant un soutien des centres d'appui à la coopération technique et scientifique;

b) Nombre d'outils et de ressources techniques échangés entre les centres d'appui à la coopération technique et scientifique;

c) Part des ressources financières mobilisées par rapport aux budgets évalués pour la mise en œuvre des plans de travail biennaux des centres d'appui à la coopération technique et scientifique;

d) Nombre d'occasions de coopération technique et scientifique proposées et saisies par les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organismes compétents;

e) Nombre d'activités de mise en lien réussies;

f) Nombre d'applications technologiques adoptées dans les pays;

g) Nombre de programmes d'échange d'experts mis en place;

h) Nombre de programmes communs de recherche mis en place;

i) Nombre de projets communs de développement technologique mis en place.

12. Les informations pour l'examen seront tirées de diverses sources, y compris :

a) Les plans de travail élaborés pour les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et l'Entité de coordination mondiale;

b) Les rapports d'activité biennaux;

c) Les rapports sur les progrès accomplis établis par le secrétariat pour examen par la Conférence des Parties;

d) Les rapports sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis en vue de la mise en œuvre du Cadre, établis par le secrétariat;

e) Les informations recueillies au moyen d'une enquête en ligne et d'entretiens ciblés.

[146] Voir CBD/TSC/IAG/2024/1/2, en particulier par. 26.

Annexe II

Plan de travail et budget de l'Entité de coordination mondiale pour l'exercice biennal 2027-2028

Tableau 1
Plan de travail pour l'exercice biennal 2027–2028

Priorités stratégiques et résultats	*Produits*	*Activités*	*Indicateurs*	*Données de référence et objectif*	*Période*
1. Renforcement des capacités institutionnelles et opérationnelles de l'Entité de coordination mondiale	1.1 L'Entité de coordination mondiale est dotée d'effectifs et pleinement opérationnelle	1.1.1 Recrutement et intégration du personnel permanent de l'Entité de coordination mondiale (1 P-4, 1 P-2 et 1 G-7)	Nombre d'effectifs recrutés et intégrés	Données de reference : 0 Objectif : 3	Deuxième trimestre de 2027
		1.1.2 Mise en place et renforcement des mécanismes de gestion administrative et financière (ressources humaines, finances et administration) de l'Entité de coordination mondiale, en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[147]	Nombre de procédures administratives mises en place ou gérées par le secrétariat de la Convention pour l'Entité de coordination mondiale	Données de référence : 2 Objectif : 2	Deuxième trimestre de 2027 et premier trimestre de 2028
		1.1.3 Mise à jour du plan de travail biennal de l'Entité de coordination mondiale au regard des décisions adoptées à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, à la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[148] et à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[149]	Actualisation du plan de travail pour l'exercice biennal	Données de référence : 1 Objectif : 1	Premier trimestre de 2027

[147] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619.
[148] Ibid., vol. 2226, n°30619.
[149] Ibid., vol. 3008, n°30619.

Priorités stratégiques et résultats	*Produits*	*Activités*	*Indicateurs*	*Données de référence et objectif*	*Période*
		1.1.3 Élaboration de plans de travail annuels à l'intention du personnel et évaluation de la performance	Nombre de plans de travail et d'évaluations de la performance du personnel, établis dans les délais impartis	Données de référence : 0 Objectif : 6	Deuxième trimestre de 2027 et premier trimestre de 2028
		1.1.4 Création et mise en place d'un cadre de suivi pour l'Entité de communication mondiale visant à suivre les progrès et à en rendre compte	Nombre de rapports d'activité établis à l'aide du cadre de suivi de l'Entité de coordination mondiale	Données de référence : 0 Objectif : 2	Premier trimestre de 2027
		1.1.5 Renforcement de la plateforme de collaboration numérique et du système de gestion des connaissances de l'Entité de coordination mondiale	Nombre de centres d'appui à la coopération technique et scientifique utilisant activement la plateforme de collaboration numérique	Données de référence : 0 Objectif : 18	Premier trimestre de 2027
	1.2 Mise au point de modalités opérationnelles et de lignes directrices	1.2.1 Mise à jour du modèle de plan de travail destiné aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Actualisation du modèle de plan de travail, qui est transmis aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Données de référence : 1 Objectif : 1	Quatrième trimestre de 2027
		1.2.2 Mise à jour du modèle de rapport destiné aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Actualisation du modèle d'établissement des rapports, qui est communiqué aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Données de référence : 1 Objectif : 1	Troisième trimestre de 2027
		1.2.3 Appui à l'élaboration d'une méthode d'évaluation des besoins, destinée aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Partage de la méthode d'évaluation des besoins avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Données de référence : 0 Objectif : 1	Quatrième trimestre de 2027
		1.2.4 Élaboration de lignes directrices destinées à aider les centres d'appui à la	Élaboration et diffusion de lignes directrices sur les	Données de référence : 0	Deuxième trimestre de 2027

Priorités stratégiques et résultats	*Produits*	*Activités*	*Indicateurs*	*Données de référence et objectif*	*Période*
		coopération technique et scientifique à intégrer des approches tenant compte des questions de genre dans leurs plans de travail	approches tenant compte des questions de genre auprès des centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Objectif : 1	
		1.2.5 Élaboration d'un manuel pratique destiné à l'Entité de coordination mondiale, décrivant l'ensemble des procédures opérationnelles permanentes, des processus et des directives normalisés	Elaboration d'un guide pratique	Données de référence : 0 Objectif : 1	Troisième trimestre de 2028
2. Amélioration de la coordination, de la collaboration et de l'échange de connaissances entre les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique	2.1 Tenue de réunions mensuelles de coordination des centres d'appui à la coopération technique et scientifique	2.1.1 Tenue de réunions mensuelles d'échange d'information	Nombre de réunions mensuelles d'échange d'informations	Données de référence : 0 Objectif : 22	En cours
	2.2 Tenue de réunions annuelles de coordination	2.2.1 Tenue de réunions annuelles de coordination (une en présentiel et une en ligne)	Nombre de réunions annuelles de coordination	Données de référence : 0 Objectif : 2	Premier trimestre de 2027 (en ligne) Premier trimestre de 2028 (en personne)
	2.3 Facilitation de l'échange d'informations, de connaissances et d'enseignements tirés entre les centres d'appui à la coopération technique et scientifique	2.3.1 Poursuite de l'élaboration et de la gestion des plateformes de connaissances et de collaboration, visant à faciliter l'échange rapide d'informations et de connaissances et à favoriser les synergies de collaboration dans le réseau des centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Pourcentage de membres du réseau des centres d'appui à la coopération technique et scientifique participant activement aux réseaux sociaux et aux plateformes de collaboration mis en place	Données de référence : 30% Objectif : 100 %	En cours
		2.3.2 Diffusion de mises à jour périodiques, d'orientations, d'enseignements tirés et de	Nombre de mises à jour, de recommandations,	Données de référence : 0	En cours

Priorités stratégiques et résultats	*Produits*	*Activités*	*Indicateurs*	*Données de référence et objectif*	*Période*
		bonnes pratiques auprès des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et des partenaires	d'enseignements tirés et de bonnes pratiques échangés entre les centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Objectif : au moins 10	
	2.4 Achèvement des plans de travail des centres d'appui à la coopération technique et scientifique pour l'exercice biennal 2027-2028	2.4.1 Mise à jour de la liste des demandes pertinentes concernant les activités de renforcement des capacités et de développement, la coopération technique et scientifique et le soutien au transfert de technologies[150], au vu des demandes pertinentes adressées aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique, adoptée à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, à la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant comme réunion des Parties au Protocole de Cartagena et à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant comme réunion des Parties au Protocole de Nagoya	Récapitulatif actualisé des demandes transmises aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Données de référence : 1 Objectif : 1	Premier trimestre de 2027
		2.4.2 Appui à l'élaboration de plans de travail des centres d'appui à la coopération technique et scientifique pour l'exercice biennal 2027-2028	Nombre de plans de travail des centres d'appui à la coopération technique et scientifique publiés	Données de référence : 0 Objectif :15	Premier trimestre de 2027
	2.5 Établissement de rapports d'activité en vue des réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application	2.5.1 Regroupement des rapports d'activité des centres d'appui à la coopération technique et scientifique et établissement de rapports de synthèse en vue des réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application	Nombre de rapports publiés par les centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Données de référence : 0 Objectif : 15	Troisième trimestre de 2028

[150] CBD/SBI/6/INF/3, annexe.

Priorités stratégiques et résultats	*Produits*	*Activités*	*Indicateurs*	*Données de référence et objectif*	*Période*
3. Renforcement des capacités des centres sous-régionaux et régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique	3.1 Le service d'assistance des centres de soutien à la coopération technique et scientifique est pleinement opérationnel	3.1.1 Gestion des demandes générales de renseignement et d'assistance émanant des centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Nombre de demandes d'assistance et de requêtes traitées	Données de référence : 0 Objectif : au moins 10	Deuxième trimestre de 2027
	3.2 Octroi d'une assistance technique et de conseils aux centres d'appui à la coopération technique et scientifique	3.1.2 Fourniture rapide d'informations techniques, de services de conseil et de réponses aux demandes émanant des centres d'appui à la coopération technique et scientifique sur des sujets précis	Nombre de demandes d'assistance technique traitées	Données de référence : 0 Objectif : au moins 10	En cours (selon que de besoin)
	3.3 Organisation d'activités de renforcement des capacités, notamment l'apprentissage entre pairs (sur demande)	3.3.1 Organisation d'activités de renforcement des capacités, en ligne et en présentiel, à l'intention des centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Nombre d'activités de renforcement des capacités organisées	Données de référence : 0 Objectif : au moins 4	En cours (sur demande)
4. Mise à profit de nouveaux partenariats et mobilisation de ressources	4.1 Élaboration et mise en place d'une stratégie de mobilisation des ressources	4.1.1 Élaboration et application d'une stratégie de mobilisation des ressources avec l'appui d'experts	Nombre de possibilités de financement recensées et mises à profit	Données de référence : 0 Objectif : au moins 5	Premier trimestre de 2027
		4.1.2 Organisation de réunions et de tables rondes, en ligne et en présentiel, pour établir le dialogue avec des donateurs et des sympathisants éventuels	Nombre de réunions organisées avec les donateurs	Données de référence : 0 Objectif : au moins 5	En cours

Priorités stratégiques et résultats	*Produits*	*Activités*	*Indicateurs*	*Données de référence et objectif*	*Période*
		4.1.3 Mobilisation de contributions en nature, notamment sous forme de détachements et de bénévoles	Nombre d'organisations apportant un soutien en nature	Données de référence : 0 Objectif : 3	En cours
	4.2 Création et mise à profit de nouveaux partenariats	4.2.1 Création et maintien de partenariats avec les organisations et institutions internationales et régionales compétentes pour soutenir les centres d'appui à la coopération technique et scientifique	Nombre de nouveaux partenariats de collaboration mis en place	Données de référence : 0 Objectif : 5	En cours
5. Renforcement de la communication et de la visibilité du mécanisme de coopération technique et scientifique	5.1 Création d'une identité visuelle pour le mécanisme de coopération technique et scientifique et élaboration de supports promotionnels	5.1.1 Parachèvement et promotion du logo du Mécanisme de coopération technique et scientifique dans les six langues officielles des Nations Unies	Nombre de centres d'appui à la coopération technique et scientifique utilisant activement le logo du mécanisme de coopération technique et scientifique dans leurs communications	Données de référence : 0 Objectif : 18	Premier trimestre de 2027
		5.1.2 Élaboration et diffusion de matériel promotionnel supplémentaire pour le Mécanisme de coopération technique et scientifique comme des marque-pages, des pins et des autocollants	Nombre de supports promotionnels produits et diffusés	Données de référence : 0 Objectif : 500	Premier trimestre de 2027
	5.2 Organisation d'activités pour promouvoir et mettre en valeur les travaux et les réalisations du Mécanisme de coopération technique et scientifique	5.2.1 Organisation d'activités promotionnelles et de partage des connaissances pour mettre en valeur les travaux, les réalisations et l'impact du Mécanisme de coopération technique et scientifique	Nombre d'activités organisées pour promouvoir et mettre en valeur les travaux, les réalisations et l'impact du Mécanisme de coopération technique et scientifique	Données de référence : 0 Objectif : 4	Quatrième trimestre de 2027 et de 2028
	5.3 Renforcement de la	5.3.1 Gestion et maintien de voies de communication numériques, notamment les	Nombre de contenus de communication numérique	Données de référence : 0	En cours

Priorités stratégiques et résultats	*Produits*	*Activités*	*Indicateurs*	*Données de référence et objectif*	*Période*
	communication numérique et de la présence en ligne	réseaux sociaux et la page Web consacrée au Mécanisme de coopération technique et scientifique	(mises à jour du site Web et publications sur les réseaux sociaux) publiés et diffusés	Objectif : au moins 30	

Tableau 2
Budget de l'exercice biennal 2027-2028[*]
(en dollars des États-Unis)

Postes	*Montant*
Effectifs	
1 P-4	430 000
1 P-2	286 008
1 G-7	180 000
Consultants	81 000
Voyages du personnel[a]	79 200
Activités	
Réunions annuelles de coordination[b]	100 500
Dépenses de fonctionnement[c]	12 000
Total partiel	**1 168 708**
Dépenses d'appui au programme (13 pour cent)	151 932
Total	**1 320 640**

[a] Y compris les déplacements pour assister aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de de la Conférence des Parties, ainsi que d'autres déplacements visant à renforcer les partenariats et la collaboration.

[b] Y compris les frais de transport aérien et les indemnités journalières pour permettre aux représentants des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique de participer à au moins une réunion en présentiel par exercice biennal.

[c] Dépenses de fonctionnement requises par l'Entité de coordination mondiale, telles que les licences de logiciels. Les autres coûts de fonctionnement de base afférents aux locaux, aux ordinateurs et autre matériel de bureau, aux fournitures, à la connexion Internet et à d'autres services de communication seront pris en charge par le secrétariat de la Convention.

[*] Le budget de l'Entité de coordination mondiale pour l'exercice biennal 2027-2028 figure également dans la note du Secrétariat relative aux besoins du fonds d'affectation spéciale destiné à recueillir des contributions volontaires supplémentaires à l'appui des activités approuvées (CBD/COP/17/4/Add.2).

Point 12 b)
Questions en lien avec les mécanismes d'appui à la sensibilisation et à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : centre d'échange et gestion des connaissances

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 7/10 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Centre d'échange et gestion des connaissances

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 16/9 A et B du 1er novembre 2024,

1. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail du centre d'échange pour la période 2024–2030[151] et de la stratégie de gestion des connaissances à l'appui de l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[152,153];

2. *Rappelle* que les Parties, les autres gouvernements, [les acteurs autres que les gouvernements[154]], les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique[,][et] le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[155] [et[,selon qu'il conviendra], les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les initiatives et organisations compétentes] doivent continuer de renforcer l'exécution du programme de travail du centre d'échange et de la stratégie de gestion des connaissances, notamment par la création et le renforcement des capacités;

3. *Note* les difficultés auxquelles se heurtent bon nombre de Parties, en particulier les pays en développement, dans l'exécution du programme de travail du centre d'échange et de la stratégie de gestion des connaissances;

4. *Exhorte* les Parties, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier et technique aux activités de création et de renforcement des capacités pour la biodiversité, en tenant compte de la situation propre des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et de celles à économie en transition, afin d'appliquer le programme de travail du centre d'échange et la stratégie de gestion des connaissances;

[5. *Encourage* les Parties à intégrer dans leur huitième rapport national, en rendant compte des cibles 20 et 21 du Cadre, à titre volontaire et selon qu'il conviendra, des informations sur les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les besoins précis en capacités dans l'exécution du programme de travail du centre d'échange et de la stratégie de gestion des connaissances, y compris, le cas échéant, les contributions des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes;]

6. *Encourage également* les Parties à renforcer et soutenir leurs centres d'échange nationaux, selon qu'il conviendra;

7. *Rappelle* qu'elle évaluera les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail du centre d'échange et de la stratégie de gestion des connaissances à sa dix-neuvième réunion,

[151] Décision 16/9 A, annexe.
[152] Décision 15/4, annexe.
[153] Décision 16/9 B, annexe.
[154] Toute référence à des « acteurs autres que les gouvernements» doit être entendue au sens du paragraphe 26 de la décision 15/6 et du paragraphe 3 de la décision 16/32.
[155] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

dans le contexte du deuxième examen mondial des progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre, afin d'éviter tout chevauchement avec les processus d'examen en cours;

8. *Invite* les centres d'appui à la coopération technique et scientifique [et, s'il y a lieu, les acteurs autres que les gouvernements,] à collaborer avec les Parties et à échanger avec elles, au moyen du portail central du centre d'échange, des informations, des données d'expérience, des meilleures pratiques, des exemples de réussite et des enseignements tirés, selon qu'il conviendra, dans l'exécution du programme de travail du centre d'échange et de la stratégie de gestion des connaissances;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous la direction du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique et sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Renforcer et accélérer l'exécution du programme de travail du centre d'échange et de la stratégie de gestion des connaissances, notamment en répondant aux besoins recensés dans le premier examen mondial des progrès collectifs accomplis;

b) Renforcer l'exécution des travaux futurs au titre du programme de travail du centre d'échange et de la stratégie de gestion des connaissances, comme indiqué dans le document CBD/SBI/7/INF/12;

[c) [Donner la priorité aux][renforcer les] mesures visant à améliorer l'interopérabilité et l'efficience résultant notamment du recours à l'intelligence artificielle et à d'autres technologies nouvelles pertinentes, ainsi qu'à perfectionner l'outil d'établissement des rapports en ligne et à optimiser l'accès, la recherche et l'accessibilité de l'information sur le site Web de la Convention, à l'appui de l'application du Cadre, de son suivi et de toute notification en la matière;]

d) Faciliter l'exécution par les Parties du programme de travail du centre d'échange et de la stratégie de gestion des connaissances;

e) Favoriser l'utilisation par les Parties du portail central du centre d'échange et de l'outil d'établissement des rapports en ligne;

f) Collaborer avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique [et, s'il y a lieu, les acteurs autres que les gouvernements], notamment par la fourniture d'un appui technique et de la création et du renforcement des capacités relatives aux centres d'échange nationaux, en particulier en ce qui concerne la gouvernance, l'interopérabilité, la gestion des données, les liens avec les systèmes d'information régionaux et mondiaux et l'utilisation du portail central du centre d'échange et de l'outil d'établissement des rapports en ligne, en vue de faciliter l'exécution du programme de travail du centre d'échange et de la stratégie de gestion des connaissances, pour permettre ainsi aux centres de fournir une assistance technique et la création et le renforcement des capacités en vue d'appuyer l'instauration, la mise en service et le renforcement des centres d'échange nationaux, selon qu'il conviendra;

g) Soumettre à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, un rapport d'étape sur l'exécution du programme de travail du centre d'échange et de la stratégie de gestion des connaissances;

[h) Préparer une analyse de l'exécution du programme de travail du centre d'échange et de la stratégie de gestion des connaissances, qui sera examinée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties, en vue d'éclairer l'examen de l'exécution du programme de travail et de la stratégie dans le contexte du deuxième examen mondial des progrès collectifs accomplis devant être mené à sa dix-neuvième réunion[, en veillant à ce que l'examen de l'exécution soit conduit de manière inclusive et équilibré, en tenant compte des différents niveaux de développement et de mise en service des centres d'échange nationaux,] [et que l'analyse comprenne, s'il y a lieu, des indicateurs facultatifs pour évaluer dans quels cas les centres d'échange nationaux sont opérationnels et contribuent à l'application du Cadre];]

i) Faciliter, en collaboration avec l'Initiative de gestion des connaissances en faveur de la biodiversité, les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et d'autres partenaires, la tenue d'ateliers régionaux sur la gestion des connaissances dans les secteurs où de tels ateliers n'ont pas encore été organisés, avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

Point 12 c)
Questions en lien avec les mécanismes d'appui à la sensibilisation et à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : communication, éducation et sensibilisation du public

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 7/12 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Communication, éducation et sensibilisation du public

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 16/10 du 1er novembre 2024,

1. *Prend note* du rapport d'étape sur la mise en œuvre des mesures proposées visant à aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public de la Convention sur la diversité biologique[156], sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[157], conformément au document CBD/SBI/7/13;

2. *Se félicite* de ce que l'Afrique du Sud ait organisé avec succès la célébration mondiale de la Journée internationale de la diversité biologique en 2026, placée sous le thème « Agir localement pour un impact mondial »;

3. *Renouvelle* la demande faite à la Secrétaire exécutive à l'alinéa c) du paragraphe 6 de la décision 16/10 de garder à l'étude la question de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public à ses dix-huitième et dix-neuvième réunions;

4. *Se félicite* du projet de plan d'action mondial pour l'éducation à la biodiversité figurant à l'annexe à la présente décision et recommande son utilisation, notamment comme base pour de nouvelles contributions, notant qu'il s'agit d'un document évolutif qui sera élaboré plus avant;

[5. *Engage* les Parties et invite les autres gouvernements [à utiliser] [et à appliquer] le projet de plan d'action mondial pour l'éducation à la biodiversité, en vue d'appuyer les mesures innovantes nécessaires à la réalisation des objectifs et cibles du Cadre et sa vision d'un monde vivant en harmonie avec la nature;]

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organismes compétents, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes à formuler des observations dans le cadre d'un processus d'examen par les pairs, afin d'élaborer plus avant le plan d'action mondial;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et [les acteurs autres que les gouvernements] [toutes les autres parties prenantes] à envisager d'apporter un soutien technique et financier suffisant, prévisible et accessible pour l'élaboration, l'adoption et l'exécution du projet de plan d'action mondial, notamment en réponse aux besoins des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, [en mettant, entre autres, à la disposition des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes des ressources facilement accessibles, consacrées à des activités éducatives telles que des initiatives locales en la matière] [conformément à la législation nationale et par la voie des mécanismes nationaux appropriés];

[156] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[157] Décision 15/4, annexe.

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et en consultation avec le Comité consultatif informel de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public de :

a) Mener un processus inclusif et transparent d'examen par les pairs afin d'élaborer plus avant le plan d'action;

b) Soumettre, à l'issue de l'examen par les pairs, une version actualisée du projet de plan d'action mondial pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, en vue de son examen à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

c) Suivre les avancées faites dans le cadre d'autres initiatives et processus internationaux d'éducation pertinents, [tels que le Partenariat pour une éducation plus verte de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, l'Action pour l'autonomisation climatique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'évaluation des connaissances sur le climat menée par le Programme international pour le suivi des acquis des élèves,] en vue d'encourager la coopération voulue dans l'élaboration, l'application et la promotion de plans de communication, d'éducation et de sensibilisation du public au niveau national et dans le cadre des processus internationaux pertinents;

d) Faciliter le partage de ressources numériques en libre accès sur la biodiversité, notamment des supports pédagogiques, des plateformes d'éducation virtuelles et des supports de connaissances numériques dans les six langues officielles des Nations Unies, par l'intermédiaire du centre d'échange, tout en respectant les droits des peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il convient;

9. *Encourage* les Parties, en prenant en considération la situation et la législation de chaque pays, à :

a) Intégrer l'éducation à la biodiversité dans les stratégies et plans d'action nationaux y relatifs, selon qu'il convient [et de manière conforme aux][, et les] plans éducatifs nationaux et infranationaux, en tenant compte des résultats du premier examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et en s'appuyant sur les cadres de suivi existants liés à l'éducation, notamment en prenant en considération les programmes et initiatives d'éducation formelle, non formelle et informelle;

b) Instaurer ou renforcer, selon le cas, des mécanismes nationaux de coordination de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public à la biodiversité parmi les ministères compétents, les établissements d'enseignement, les organisations scientifiques et les autres parties prenantes, afin de promouvoir l'application cohérente du plan d'action mondial;

c) Instaurer ou renforcer, selon le cas, des mécanismes permettant de transposer les informations scientifiques et techniques sur la biodiversité dans des supports de communication utiles et concrets, à même d'appuyer les prises de décision, l'éducation et la participation du public;

d) Intégrer la biodiversité dans l'ensemble des programmes d'enseignement formel, en y incorporant les notions de biodiversité et de conservation, de gestion et de préservation des écosystèmes et les aspects relatifs à l'utilisation durable, dans les matières et disciplines concernées, en tenant compte des systèmes d'éducation et des priorités nationales.

Annexe
Projet de plan d'action mondial pour l'éducation à la biodiversité

I. Contexte

1. Comme suite à la demande formulée dans la décision 16/10 du 1er novembre 2024 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[158] et conformément aux mesures proposées pour aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[159] figurant à l'annexe à la présente décision, la Secrétaire exécutive a établi le plan d'action mondial pour l'éducation à la biodiversité dans le cadre d'un processus collaboratif et participatif comprenant des consultations auprès des Parties, des observateurs, des organismes compétents, des peuples autochtones et communautés locales et des représentants des femmes et des jeunes, notamment le Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a joué un rôle de premier plan en facilitant les consultations et les apports techniques, conformément à son mandat relatif à l'éducation.

2. Le plan d'action mondial vise à renforcer les connaissances, les valeurs, les compétences et les aptitudes à l'appui d'un changement de comportement et d'une action individuelle et collective en favorisant une capacité d'agir, une gestion responsable et une direction innovante, conformément aux cibles 2030 du Cadre et dans le respect des priorités et de la situation de chaque pays.

3. Les informations recueillies lors des consultations, notamment auprès du Comité consultatif informel de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation du public ont éclairé la structure, les résultats escomptés, les domaines d'intervention prioritaires et les pistes d'action décrites dans le plan mondial.

II. Objet

4. Le plan mondial vise à appuyer l'application effective du Cadre et à contribuer de façon appréciable à la réalisation de ses objectifs et cibles, notamment les mesures relatives à la communication, l'éducation, la sensibilisation et l'appropriation figurant dans la section K du Cadre, en renforçant l'éducation à la biodiversité comme condition stratégique à un changement porteur de transformation[160] et en encourageant une mobilisation et une action de la société à long terme. Par éducation à la biodiversité, on entend une éducation qui favorise les points de vue, les structures et les pratiques compatibles avec une existence en harmonie avec la nature et qui aborde les causes directes, profondes et structurelles de la perte de biodiversité, allant au-delà d'une simple transmission de connaissances ou sensibilisation.

5. Le plan mondial comprend un cadre souple, assorti de résultats interdépendants, destiné à faire progresser l'éducation à la biodiversité au moyen de l'éducation formelle, non formelle et informelle, à l'appui des cibles 2030 et du Cadre. Il vise à favoriser des décisions éclairées et une action individuelle et collective à l'aide d'un renforcement des connaissances, des valeurs et des compétences, afin de permettre à tout un chacun de comprendre l'utilité de la biodiversité au quotidien, tout en soutenant la capacité d'agir, la pensée systémique et la participation active à la conservation de la biodiversité.

6. Le plan mondial couvre une période qui s'achève en 2030 et coïncide avec l'horizon temporel des cibles du Cadre. L'exécution du plan mondial sera examinée aux dix-huitième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties.

7. Le plan mondial vise à aider les Parties, les autorités infranationales, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes et acteurs concernés,

[158] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[159] Décision 15/4, annexe.
[160] Voir Karen O'Brien, Lucas Garibaldi and Arun Agrawal, eds., *The Thematic Assessment Report on the Underlying Causes of Biodiversity Loss and the Determinants of Transformative Change and Options for Achieving the 2050 Vision for Biodiversity*

conformément à la législation et aux priorités de chaque pays, à faire progresser l'éducation à la biodiversité et les mesures destinées à conserver et restaurer la biodiversité de manière durable au moyen d'une exécution volontaire, pilotée au niveau national et soutenue par des partenariats et la participation véritable des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et de la société civile. Il devrait également éclairer les mesures pédagogiques connexes, portant notamment sur les liens entre la biodiversité, les changements climatiques, la restauration des écosystèmes et le développement durable, tout en poursuivant son objectif premier au regard de la Convention.

8. L'exécution du plan mondial doit être adaptée aux divers contextes, circonstances et priorités nationales et tenir compte d'approches relatives aux systèmes d'éducation formelle et non formelle, aux capacités et aux modalités d'exécution de chaque pays.

III. Principes directeurs de l'exécution

9. L'exécution du plan mondial doit être régie par les principes suivants, qui ont été harmonisés avec la Convention et le Cadre et favorisent une mise en œuvre cohérente, volontaire et pilotée au niveau national dans divers contextes :

a) L'éducation à la biodiversité, notamment le renforcement des connaissances, des valeurs, des compétences et des aptitudes en la matière, et la capacité de prendre des décisions et d'encadrer des activités dans les administrations publiques, les entreprises, le secteur financier et la société, sont le fondement de la réalisation des objectifs et cibles du Cadre;

b) L'éducation à la biodiversité se fait tout au long de la vie, s'inscrit dans des contextes formels, non formels et informels et associe un large éventail d'acteurs, notamment les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et des lieux tels que les institutions, les secteurs et les espaces communautaires et sociaux, conformément à une approche associant l'ensemble de la société;

c) Les approches suivies pour l'éducation à la biodiversité doivent être pluralistes, intégrées, équitables, tenir compte des questions de genre, considérer et intégrer les divers systèmes de connaissances et visions du monde, notamment ceux des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, et promouvoir la création conjointe, l'éducation interculturelle et l'échange de connaissances intergénérationnel;

d) Les mesures visant à faire progresser l'éducation à la biodiversité doivent être spécifiques au contexte, inclusives, modulables, tenir compte des priorités, des systèmes d'enseignement et des arrangements institutionnels des pays, ainsi que des divers contextes culturels, écologiques, économiques et sociaux, notamment aux niveaux local, infranational, national et régional;

e) L'éducation à la biodiversité doit être fondée sur un apprentissage empirique, ancré sur le terrain et axé sur des projets; elle vise à favoriser un engagement direct avec le cadre de vie et les milieux naturel et culturel et à faire participer les apprenants à des activités de règlement de problèmes précis, adaptées au contexte local, éventuellement complétées par un enseignement en ligne;

f) Les mesures visant à promouvoir l'éducation à la biodiversité doivent favoriser les partenariats et la collaboration entre les Parties, les autorités infranationales, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, le secteur privé et les autres parties prenantes et acteurs concernés, à l'appui d'une action collective;

g) L'exécution du plan mondial doit prendre en compte les questions de genre, conformément à la décision 15/11 du 19 décembre 2022 et à la cible 23 du Cadre.

(Bonn, secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2024).

IV. Cadre de résultats

10. Le cadre de résultats du plan mondial s'articule autour de trois résultats escomptés interdépendants qui s'appuient sur cinq domaines d'intervention prioritaires et trois conditions transversales propices à l'exécution, comme indiqué dans le tableau ci-après. Ces éléments forment globalement un cadre intégré qui relie l'apprentissage individuel, les capacités des éducateurs et du système et les conditions plus larges nécessaires à une mise en œuvre durable.

Cadre de résultats du plan d'action mondial pour l'éducation à la biodiversité

<table>
<tr><th colspan="5">Résultats escomptés</th></tr>
<tr><td colspan="2">1. Meilleure compréhension des liens avec la biodiversité et de la gestion responsable de celle-ci</td><td colspan="2">2. Renforcement des capacités des éducateurs et du système visant à mieux comprendre la biodiversité</td><td>3. Renforcement des conditions propices à l'application des politiques soutenant le plan d'action</td></tr>
<tr><th colspan="5">Domaines d'intervention prioritaires</th></tr>
<tr><td>Favoriser le lien entre l'être humain et la nature et les mesures de gestion responsable</td><td>Éducation pluraliste, intégrée et équitable</td><td>Renforcement des capacités des éducateurs et des systèmes d'apprentissage</td><td>Renforcement et gestion de la coordination, des plateformes et de l'échange de connaissances</td><td>Intégration de l'éducation à la biodiversité dans les cadres politiques et pédagogiques et dans les infrastructures</td></tr>
<tr><th colspan="5">Conditions transversales propices à l'exécution</th></tr>
<tr><td colspan="2">Éducation en continu, en profondeur et dans tous les domaines</td><td colspan="2">Mobilisation de l'ensemble de la société</td><td>Financement durable et mesures incitatives</td></tr>
</table>

11. Les trois conditions transversales favorisent les interventions dans les domaines prioritaires et l'obtention des résultats escomptés au moyen du renforcement des environnements institutionnel, social et pédagogique, nécessaires à des progrès soutenus. Elles ont trait aux fondements systémiques et sociétaux plus larges qui sont essentiels pour une exécution à grande échelle et à long terme. Elles reposent sur une éducation en continu et en profondeur, touchant tous les domaines de la vie, la mobilisation de l'ensemble de la société, garantissant la participation véritable des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, un financement durable et des mesures incitatives.

12. Les résultats escomptés partent du principe qu'un changement radical passe par une intervention pluridimensionnelle telle qu'une transformation des relations entre l'être humain et la biodiversité, l'élaboration de compétences en citoyenneté mondiale active et le renforcement de la capacité des éducateurs et des systèmes d'éducation d'accompagner les apprenants dans divers contextes. Elle requiert des conditions institutionnelles, politiques et financières pour veiller à être cohérente et avoir un poids et un effet à long terme. Ces résultats se renforcent mutuellement et il faut s'employer à les obtenir conjointement.

13. Le résultat escompté 1, à savoir une meilleure compréhension des liens avec la biodiversité et de la gestion responsable de celle-ci, tient compte du rôle que joue l'éducation à la biodiversité dans le renforcement des connaissances, des valeurs et des compétences. Il s'agit de permettre aux apprenants et aux communautés de mesurer l'importance de la biodiversité dans leur vie, d'adopter des comportements qui lui sont favorables, de devenir des citoyens du monde actifs et d'agir de manière à concourir à la préservation de la biodiversité.

14. Le résultat escompté 2 : renforcement des capacités des éducateurs et du système, part du principe que l'éducation à la biodiversité exige tant un renforcement des capacités des éducateurs qu'un recours à des approches plus cohérentes à l'échelle du système. L'objectif est d'appuyer la mise en place d'éducateurs professionnels, notamment des enseignants, des formateurs, des éducateurs de la société civile, des dépositaires des savoirs communautaires et autres facilitateurs, tout en renforçant les institutions, les plateformes et les systèmes d'apprentissage consacrés à l'éducation à la biodiversité, afin de toucher les apprenants dans divers contextes.

15. Le résultat escompté 3 : renforcement des conditions propices à l'application, part du principe que pour avoir un effet durable, il faut s'appuyer sur des arrangements institutionnels, des orientations générales cohérentes et un financement soutenu, qui dépassent le cadre des programmes individuels et des cycles politiques. Pour atteindre ce résultat et veiller à ce que l'éducation à la biodiversité contribue de manière systématique et effective aux objectifs liés à la biodiversité, il faudra renforcer ces conditions propices dans tous les contextes nationaux.

16. Le cadre de résultats s'accompagne d'indicateurs et de mécanismes de suivi qui permettent d'évaluer les progrès accomplis, les résultats obtenus et les contributions aux objectifs et cibles du Cadre.

V. Domaines d'intervention prioritaires : objectifs et pistes d'action

17. Au moyen d'objectifs et de pistes d'action pour chacun des domaines prioritaires et de conditions propices transversales, des solutions sont proposées en vue de l'exécution du plan mondial à l'appui du Cadre.

18. Les tableaux 1 à 4 ci-dessous présentent les objectifs, les pistes d'action, les résultats possibles et les acteurs clefs associés à chaque domaine prioritaire et à chaque condition favorable transversale. Les domaines prioritaires sont regroupés en fonction des trois résultats escomptés décrits ci-dessus. Les pistes d'action visent à appuyer une exécution volontaire, pilotée au plan national, conforme aux priorités et capacités de chaque pays. Leur mise en œuvre peut également favoriser un enseignement modulable, ainsi qu'un suivi et un échange de connaissances au fil du temps.

19. Le secrétariat de la Convention est invité à collaborer avec les Parties et les partenaires compétents afin d'élaborer des orientations et des indicateurs volontaires et non normatifs, destinés à aider les Parties à assurer un suivi et à rendre compte de l'accès du public à l'éducation à la biodiversité, de l'information y relative et de l'utilisation qui est en faite, en s'appuyant sur les données d'expérience nationales, notamment au titre de la cible 21 du Cadre.

Tableau 1
Résultat escompté 1 : domaines d'intervention prioritaires, objectifs, pistes d'action, résultats possibles et acteurs clefs

Domaine prioritaire	*Objectif*	*Pistes d'action*	*Résultats possibles*	*Acteurs clefs*
Favoriser le lien entre l'être humain et la nature et les mesures de gestion responsable	Renforcer le lien permanent entre l'être humain et la nature et les compétences en citoyenneté mondiale active	• Renforcer l'apprentissage par l'expérience, en plein air, axé sur un lieu ou un projet dans des contextes formels, non formels et informels, afin de favoriser l'accès à la nature et une interaction durable avec elle • Appuyer l'apprentissage intergénérationnel dès la petite enfance, au sein de la famille • Promouvoir des approches culturelles, artistiques et narratives qui favorisent le fait de nouer des liens affectifs avec la biodiversité et la nature • Promouvoir des compétences en matière de consommation, de production et de modes de vie durables, qui réduisent la pression sur la biodiversité • Encourager l'usage des langues autochtones et locales, des médias ruraux et des radios communautaires, pour concevoir et diffuser des supports pédagogiques sur la biodiversité, afin de sensibiliser les populations mal desservies et isolées	Des orientations non contraignantes, des études de cas représentatives, des initiatives communautaires, des ressources pédagogiques, des exemples d'approches favorisant le changement de comportement, notamment l'accès à la nature et une interaction durable avec elle	Les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, les autorités et institutions éducatives, la société civile, le secteur privé, les scientifiques et les organismes compétents
Éducation pluraliste, intégrée et équitable	Promouvoir des approches pédagogiques pluralistes, intégrées et équitables à la biodiversité, notamment en prenant	• S'inspirer des connaissances scientifiques et des divers systèmes de savoir, dont ceux des peuples autochtones et communautés locales • Promouvoir une réflexion critique et systémique qui tienne compte des	Des ressources pour l'éducation élaborées conjointement, des modules d'apprentissage interdisciplinaires et intersectoriels, des supports pédagogiques dans les langues des peuples autochtones et communautés	Les Parties, les autorités éducatives et établissements d'enseignement, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations de femmes et de jeunes

Domaine prioritaire	*Objectif*	*Pistes d'action*	*Résultats possibles*	*Acteurs clefs*
	en compte les questions de genre	liens entre la biodiversité, le climat, la santé, les droits humains et le développement durable • Appuyer l'élaboration de compétences qui renforcent la capacité d'agir et l'action responsable • Appuyer des approches d'apprentissage adaptées à la culture et au contexte et intégrer la diversité culturelle dans l'éducation, notamment dans les pratiques de gestion traditionnelles et locales • Appuyer une pédagogie critique et réformatrice, qui permette aux apprenants de recenser les causes structurelles et profondes de la perte de biodiversité et d'agir en conséquence, en complément des approches fondées sur le transfert des connaissances	locales, des supports pédagogiques adaptés au contexte local et des exemples de bonnes pratiques	

Tableau 2
Résultat escompté 2 : domaines d'intervention prioritaires, objectifs, pistes d'action, résultats possibles et acteurs clefs

Domaine prioritaire	*Objectif*	*Pistes d'action*	*Résultats possibles*	*Acteurs clefs*
Renforcement des capacités des éducateurs et des systèmes d'apprentissage	Renforcer les capacités des éducateurs et des systèmes d'apprentissage et appuyer l'éducation à la biodiversité	• Appuyer la formation avant l'emploi et le perfectionnement professionnel durant l'emploi • Appuyer l'intégration des compétences en biodiversité dans les normes nationales de qualification des enseignants et les systèmes de certification des enseignants • Faciliter la création et le renforcement de réseaux de praticiens et d'apprentissage entre pairs • Améliorer l'accès des éducateurs aux outils et aux ressources dans tous les contextes d'apprentissage	Des possibilités de formation volontaire, des boîtes à outils destinées aux formateurs, des réseaux et échanges d'apprentissage entre pairs	Les Parties, les institutions de formation des enseignants, la société civile, notamment les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et d'autres organismes compétents
	Renforcer l'intégration institutionnelle de l'éducation à la biodiversité dans les cadres de gouvernance, de normalisation et d'assurance qualité	• Intégrer la biodiversité aux normes de compétences et aux procédures de certification des enseignants • Aligner les objectifs de l'éducation à la biodiversité sur les cycles de révision des programmes scolaires et les cadres d'évaluation, notamment l'appréciation des connaissances sur le climat du Programme international pour le suivi des acquis des élèves • Incorporer l'éducation à la biodiversité dans les plans de développement institutionnel • Renforcer la formation professionnelle à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité	Des exemples de cadres de compétences, des références pour la révision des programmes d'études et des outils et des directives pour l'autoévaluation des établissements	Les Parties, les autorités éducatives, les organismes de certification, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations de femmes et de jeunes

Tableau 3
Résultat escompté 3 : domaines d'intervention prioritaires, objectifs, pistes d'action, résultats possibles et acteurs clefs

Domaine prioritaire	*Objectif*	*Pistes d'action*	*Résultats possibles*	*Acteurs clefs*
Renforcement de la coordination, des plateformes et de l'échange de connaissances	Renforcer la coordination, la collaboration et l'échange de connaissances entre les acteurs et les systèmes	• Renforcer les plateformes nationales et régionales concernant l'éducation à la biodiversité • Faciliter l'échange de ressources, de connaissances et de données d'expérience • Appuyer la coordination entre les acteurs compétents et les initiatives pertinentes	Les plateformes volontaires ou mécanismes de coordination, les référentiels partagés et les activités d'échange de connaissances	Les Parties, le secrétariat de la Convention, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et d'autres organismes compétents
Intégration de l'éducation à la biodiversité dans les cadres politiques et pédagogiques	Intégrer l'éducation à la biodiversité, notamment sur l'état de la biodiversité et les tendances en la matière et l'impact des activités économiques et des sociétés sur elle et leur dépendance à son égard dans les cadres d'orientation et de planification et dans les programmes scolaires	• Intégrer la biodiversité dans les politiques éducatives, les programmes d'études et les normes scolaires • Promouvoir la cohérence entre les politiques et stratégies éducatives et celles liées à la biodiversité • Harmoniser l'éducation avec les priorités nationales en matière de biodiversité et les approches mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics	Exemples d'orientations générales, de références pédagogiques et d'alignement sur des initiatives mondiales	Les Parties, les autorités éducatives, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations de femmes et de jeunes

Tableau 4
Conditions propices transversales : objectifs, pistes d'action, résultats possibles et acteurs clefs

Condition propice transversale	*Objectif*	*Pistes d'action*	*Résultats possibles*	*Acteurs clefs*
Éducation en continu, en profondeur et dans tous les domaines	Promouvoir l'éducation en continu dans des contextes formels, non formels et informels	• Appuyer l'éducation pendant la petite enfance, la jeunesse, l'âge adulte et la formation professionnelle • Promouvoir l'éducation intergénérationnelle et communautaire • Renforcer la continuité entre les parcours d'éducation • Appuyer les plateformes de jeunes dirigeants, les partenariats intergénérationnels et les mécanismes favorisant la participation des jeunes aux prises de décision et aux processus d'exécution ayant trait à la biodiversité • Renforcer l'accès à la nature et l'interaction durable avec elle	Acquis d'apprentissage adaptés à l'âge, initiatives de sensibilisation et parcours d'apprentissage volontaire	Les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, la société civile et les prestataires de services éducatifs, les institutions publiques et les entreprises privées
Mobilisation de l'ensemble de la société	Favoriser une participation inclusive des différents secteurs et parties prenantes	• Mobiliser les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les familles, les médias et le secteur privé • Renforcer les partenariats et la collaboration • Appuyer la mobilisation du public et la participation intersectorielle	Des initiatives de partenariat et des programmes de sensibilisation et de communication	Les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, le secteur privé, la société civile et les institutions publiques

Condition propice transversale	*Objectif*	*Pistes d'action*	*Résultats possibles*	*Acteurs clefs*
Financement durable et mesures incitatives	Appuyer un financement de l'éducation à la biodiversité qui soit durable, accessible et prévisible	• Promouvoir l'intégration de l'éducation à la biodiversité, notamment sur l'état de la biodiversité et les tendances en la matière et l'impact des activités économiques et des sociétés sur elle et leur dépendance à son égard, dans les processus nationaux de financement et de budgétisation • Appuyer un accès équitable et direct aux subventions et au financement de la recherche pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes • Allouer des fonds publics aux établissements universitaires publics pour financer des programmes d'études et des campagnes de sensibilisation liés à la biodiversité • Encourager les donateurs et les mécanismes de financement à veiller à ce que le financement de l'éducation à la biodiversité soit prévisible, accessible et adapté à la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement	Exemples d'approches de financement, de mobilisation des ressources et de partenariats public-privé	Les Parties, les donateurs, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations de femmes et de jeunes

VI. Suivi, évaluation et établissement de rapports

20. Le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports peuvent être renforcés au niveau international si l'on invite les Parties à fournir des informations sur les activités et les politiques liées à l'exécution du plan mondial dans leurs communications nationales, dans la mesure du possible, et dans les rapports, notamment nationaux, si l'on invite les peuples autochtones et communautés locales à communiquer des informations dans le cadre de leurs propres processus d'établissement de rapports, telles que les perspectives locales de la diversité biologique et les systèmes communautaires de suivi et d'information. Ces communications peuvent porter sur les réalisations, les enseignements tirés, l'expérience acquise, les difficultés rencontrées et les possibilités offertes, et servir à élaborer des indicateurs et des mécanismes de suivi. Les informations doivent, autant que possible, être ventilées par âge et par sexe. L'on peut également utiliser et recueillir systématiquement des données, selon qu'il convient, ventilées par sexe, et des informations sur la participation, le rôle et le rayon d'action des peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes. Les domaines d'intervention prioritaires, les objectifs et les pistes d'action constituent un guide utile à cette fin.

21. Les entités du système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes non Parties peuvent également être conviées à communiquer au secrétariat des informations sur l'exécution du plan mondial à tous les niveaux.

22. Au niveau national, les Parties sont encouragées à partager avec le public et l'ensemble des parties prenantes leurs constatations, concernant l'exécution du plan mondial, présentées dans leurs communications nationales, leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité ou leurs programmes nationaux relatifs à la biodiversité, par l'utilisation d'outils comme les médias sociaux pour toucher et mobiliser diverses parties prenantes, selon qu'il convient. Les Parties sont également encouragées à associer plus étroitement les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes au suivi, à l'évaluation et à la communication d'informations sur les activités menées dans le cadre du plan mondial. Les Parties sont en outre encouragées à indiquer dans quelle mesure leurs activités relatives à l'éducation à la biodiversité révèlent des approches innovantes et la participation effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à la conception et à la réalisation de ces activités.

Point 13
Coopération avec des organisations internationales et des organismes créés en vertu d'autres conventions

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 6/6 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions XIII/24 du 17 décembre 2016, 14/30 du 29 novembre 2018, 15/4 et 15/13 du 19 décembre 2022 et 16/35 du 27 février 2025,

Prenant acte de la résolution 80/140 de l'Assemblée générale du 15 décembre 2025 et des résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique[161],

Consciente qu'il faut promouvoir le renforcement de la coopération, des synergies et de la complémentarité entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations compétentes, à l'initiative des Parties, par des moyens d'exécution adéquats, à savoir les ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert de technologies, et selon des modalités convenues de manière conjointe et délibérée, tout en évitant les doubles emplois et les charges administratives supplémentaires, au moyen notamment de réductions mesurables des coûts associés à l'établissement de rapports et aux transactions pour les pays, en particulier ceux en développement, dont les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement,

1. *Se félicite* des travaux menés par le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies afin de renforcer l'approche commune pour intégrer la biodiversité et les solutions fondées sur la nature favorables au développement durable dans la planification et l'application des politiques et des programmes des Nations Unies[162] et son Groupe chargé des questions relatives à la biodiversité;

2. *Se félicite également* des travaux constants du Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à faciliter la coopération entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment par l'intermédiaire du processus de Berne, aux fins de l'application efficace et efficiente du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[163];

3. *Se félicite en outre* des résultats de la septième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour l'application à l'échelle nationale des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments pertinents relatifs à l'environnement[164];

4. [*Se félicite*][*Prend note*] de l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale[165][, constate l'importance de garantir la cohérence, la complémentarité et l'appui mutuel entre l'application de l'Accord et celle de la Convention sur la diversité biologique,][et se dit prête à

[161] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[162] CEB/2021/1/Add.1.
[163] Décision 15/4, annexe.
[164] Voir résolution 6/4 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
[165] A/CONF.232/2023/4.

renforcer la coopération et l'appui mutuel entre le secrétariat de la Convention et le secrétariat provisoire de l'Accord];

[5. *Se félicite* de l'étude analytique globale sur la mise en place d'une approche fondée sur les droits de l'homme permettant de parvenir aux objectifs et cibles du Cadre[166], élaborée par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de la soixante et unième session du Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 57/28 du Conseil du 11 octobre 2024, et encourage les Parties et les autres gouvernements à s'appuyer sur l'étude et à tenir compte de ses principaux messages, aussi bien dans l'application du Cadre au niveau national qu'au titre de toutes les mesures de coopération à cette fin;]

6. [*Se félicite également*][*Prend note*] des efforts actuellement déployés et des mesures prises par les Parties, les organes directeurs et les secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique, des conventions relatives aux substances chimiques et aux déchets et des autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, les entités des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations et parties prenantes compétentes, dont les institutions financières et les initiatives concernant les secteurs thématiques, pour renforcer la coopération dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et d'autres cadres pertinents;

7. [*Se félicite en outre*][*Prend note*] de l'action de collaboration menée par le Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio et le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, et invite les secrétariats des conventions à définir des pratiques exemplaires permettant d'accroître l'efficacité des réunions et à communiquer aux secrétariats compétents leurs conclusions afin de les faire examiner par leurs organes directeurs respectifs;

8. [*Prend note*][*Se félicite*] de l'établissement du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'interface science-politique relative aux produits chimiques, aux déchets et à la pollution, et invite à une collaboration entre le Groupe et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, avec le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et l'Interface science-politique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique[167];

9. *Se félicite également* des résolutions et décisions adoptées par les organes directeurs d'autres conventions, organisations et programmes à l'appui de l'application et du suivi cohérents du Cadre, qui passent notamment par la prise en compte de la biodiversité dans différents secteurs;

10. *Invite* les organes directeurs des conventions, organisations et programmes pertinents à continuer d'adopter des décisions et des dispositions se renforçant mutuellement afin d'améliorer la coopération et la cohérence dans l'élaboration de la stratégie internationale et dans l'application des Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique et des autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, et à accélérer et faciliter la prise de mesures et l'obtention de résultats concrets dans la mise en œuvre du Cadre et le suivi des progrès réalisés à cet égard à tous les niveaux, dans le contexte de leurs mandats respectifs;

11. [Paragraphe concernant la suite donnée au paragraphe 6 de la recommandation 27/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques];

12. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à continuer de renforcer la coopération et la coordination à l'échelle nationale entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles, les correspondants nationaux des autres conventions et processus pertinents pour l'application du Cadre et les autres parties prenantes, dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité

[166] A/HRC/61/36.
[167] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, nº 33480.

biologique et de l'établissement de leurs rapports nationaux, en tenant compte des priorités et de la situation de chaque pays;

[13. *Invite également* les Parties à envisager des possibilités de promouvoir et d'améliorer les synergies entre la Convention et les accords multilatéraux dans des secteurs autres que celui de l'environnement, [s'il y a lieu,] [conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées, sachant que des mesures prises pour conserver, protéger, restaurer ou utiliser durablement la biodiversité, notamment des mesures unilatérales, ne devraient pas être un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce];]

14. *Encourage* les secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions relatives à la diversité biologique et des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et les autres organisations compétentes à continuer de renforcer la collaboration, la coopération et la cohérence dans l'application du Cadre et le suivi des progrès effectués à cet égard, s'il y a lieu et dans le contexte de leurs mandats respectifs;

[15. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'appuyer sur le processus de Berne et à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et ceux d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement pour contribuer à l'application efficace et efficiente du Cadre, notamment en tenant compte des conclusions de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, et prie la Secrétaire exécutive de continuer de participer au processus de Berne;]

16. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Poursuivre la collaboration et la coopération avec les secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique et des autres accords multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement, des entités des Nations Unies et d'autres organisations compétentes, afin de soutenir la complémentarité des efforts pour la mise en œuvre [de la Convention et] du Cadre, sans préjudice de leurs objectifs et mandats respectifs;

b) Solliciter l'avis des Parties, des autres gouvernements, des secrétariats des autres Conventions de Rio, des conventions concernant la diversité biologique, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, d'organisations compétentes, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes et des autres parties prenantes sur la manière d'évaluer et de suivre plus systématiquement les bonnes pratiques, les améliorations apportées à la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et d'autres conventions et organisations et les résultats qui en sont issus;

c) Mener en collaboration avec les autres membres du Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio une analyse des chevauchements dans les cadres concernant la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen relatifs aux trois conventions, et de proposer des solutions pour améliorer leur coordination et leur simplification, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats respectifs;

[d) Renforcer, conformément aux objectifs du programme de travail sur la communication, l'éducation et l'initiation du public, la sensibilisation à l'interdépendance des problèmes liés à la perte de biodiversité, aux changements climatiques, à la dégradation des terres et à la pollution, notamment en abordant l'interdépendance des facteurs directs et indirects de la perte de biodiversité et les effets bénéfiques d'une intervention coordonnée pour faire face à ces problèmes;

e) Poursuivre la collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de mettre à disposition les outils et les orientations concernant une approche fondée sur

les droits de l'homme pour l'application du Cadre, qui ont été élaborés par le Haut-Commissariat[168] en réponse à la demande figurant au paragraphe 20 de la décision 16/35;

f) Collaborer et échanger des informations utiles avec le secrétariat, y compris sous sa forme provisoire, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en tenant compte des importantes synergies susceptibles d'exister entre la Convention et l'Accord;

g) Rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, aux réunions devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, des progrès accomplis dans l'exécution des activités citées dans le présent paragraphe et des autres travaux engagés en vue de donner suite à la décision 16/35;

h) Se pencher, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres initiatives et mécanismes de financement pertinents tels que l'Initiative pour le financement de la diversité biologique, sur les possibilités de programmation intégrée et de financement synergique permettant aux Parties de présenter des projets communs dans le domaine de la lutte contre la perte de biodiversité, les changements climatiques, la dégradation des terres et la pollution;

i) Poursuivre la collaboration avec les autres membres du Groupe mixte de liaison des Conventions de Rio sur les activités conjointes de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, afin de promouvoir la coopération et les synergies entre les trois conventions dans le cadre de leurs mandats respectifs.]

[168] Disponibles à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/materials/briefing-note-applying-a-human-rights-based-approach-in-line-with-sectionc-kunming-montreal.pdf. La publication conjointe intitulée « Applying a human rights-based approach in line with Section C of the Kunming Montreal Biodiversity Framework : A briefing note » du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ne reflète pas les vues des Parties ou de la Conférence des Parties à la Convention ou celles des États Membres du Conseil des droits de l'homme. Il s'agit d'une première version, non éditée et sujette à révision en fonction des contributions reçues.

Point 14 a)
Intégration de la biodiversité et collaboration avec les gouvernements infranationaux : intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre ceux-ci

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 7/11 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

7/11. Intégration de la biodiversité à tous les niveaux et dans tous les secteurs

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 16/13 du 1er novembre 2024 dans laquelle elle a réaffirmé l'importance cruciale de l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des pouvoirs publics et de la société et a constaté que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[169] englobait l'intégration de la biodiversité et offrait un large éventail d'options pour cette intégration,

[*Rappelant également* ses décisions 14/3 du 29 novembre 2018 et 16/17 du 1er novembre 2024 et 16/19 du 1er novembre 2024,]

Constatant que les progrès réalisés en matière d'intégration de la biodiversité demeurent insuffisants pour atteindre les objectifs et cibles du Cadre et qu'il convient de redoubler d'efforts pour combler les lacunes existantes [en matière d'ambition et de mise en œuvre],

Notant que la présente décision est complétée par les décisions 17/-- sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et 17/-- sur le renforcement des mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapport et d'examen, notamment du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

1. *Considère* qu'il importe d'adopter des démarches inclusives pour évaluer et signaler les progrès accomplis dans l'intégration de la biodiversité;

2. *Constate* qu'il importe de renforcer l'interface science-politique en vue d'intégrer la biodiversité et de faciliter l'échange et l'adoption de bonnes pratiques, d'outils, de mécanismes, de directives et d'autres solutions se rapportant à cette intégration, notamment par la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, à l'appui de l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en tenant compte de la situation et des priorités de chaque pays;

3. *Considère* qu'il importe de renforcer la coordination dans tous les secteurs et à tous les niveaux de gouvernance, les capacités institutionnelles, la coopération technique et scientifique et la mobilisation des ressources nécessaires à l'intégration effective de la biodiversité de manière sectorielle et intersectorielle;

4. *Encourage* les Parties, en fonction de la situation, des priorités, des capacités et des moyens de chaque pays, à intensifier et accélérer les efforts visant à intégrer la biodiversité et ses multiples valeurs dans tous les secteurs et à tous les niveaux, conformément au Cadre;

5. [*Invite*][*Encourage également*] les Parties [et][, et invite] [les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les organisations de la société civile, les secteurs privé et financier et les parties prenantes de tous les autres secteurs][les autres gouvernements et les acteurs autres que les gouvernements[170],] [les organisations, notamment les organismes sectoriels compétents et les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les personnes handicapées], à accélérer l'échange de bonnes pratiques, d'outils, de

[169] Décision 15/4, annexe.
[170] « Acteurs autres que les gouvernements » s'entend au sens du paragraphe 26 de la décision 15/6 et du paragraphe 3 de la décision 16/32.

mécanismes, de directives et d'autres solutions utiles ayant trait à l'intégration de la biodiversité, dont ceux issus des programmes de travail et des initiatives intersectorielles se rapportant à la Convention sur la diversité biologique[171], au moyen des mécanismes existants d'établissement de rapports, de partage des connaissances et de coopération, notamment le centre d'échange;

6. *Invite également* les Parties, en s'appuyant sur les données d'expérience, les outils, les directives et les meilleures pratiques, dont ceux élaborés dans le cadre des processus et accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et des organismes compétents, en tenant compte des informations tirées des contributions à l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre et des résultats de cet examen, notamment les rapports nationaux et, si les Parties le jugent utile, [les options recensées dans [les] récentes] les évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, selon qu'il convient, à :

[a) Combler les lacunes [dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité [et les cibles nationales] ayant trait à l'intégration][[en matière d'ambition] et à aborder tous les éléments liés à l'intégration dans l'ensemble des cibles du Cadre];]

b) Renforcer et accélérer l'intégration de la biodiversité, comme suit :

i) Combler le fossé entre l'intégration de la biodiversité dans les politiques et réglementations et l'efficacité de la mise en œuvre dans la pratique;

ii) Renforcer les capacités institutionnelles et techniques des autorités compétentes, en particulier celles qui ne sont pas forcément chargées de la biodiversité, afin d'étoffer leur savoir-faire et de consolider leur mandat en matière d'intégration de la biodiversité, notamment en incorporant cette dernière dans les cycles de planification sectoriels, les budgets, les mesures d'incitation, les réglementations et les cadres de publication d'informations du secteur privé;

iii) Renforcer ou créer des mécanismes de coordination interministérielle afin de promouvoir des interventions cohérentes et efficaces en faveur de l'intégration de la biodiversité entre les ministères;

iv) Renforcer la participation du secteur commercial et des secteurs financiers public et privé à tous les niveaux, en mettant en avant les possibilités liées à la nature et la responsabilité des entreprises d'évaluer, de déclarer et de réduire leurs risques, leur dépendance à l'égard de la nature et leur impact sur celle-ci, [et encourager] [la mise à profit des possibilités liées à la nature] [et le recours aux solutions fondées sur la nature et aux approches écosystémiques afin d'accroître les effets positifs];

v) Intégrer la biodiversité aux habitudes de consommation et aux modes de production, notamment par des choix éclairés de consommation et l'adoption de pratiques d'achat durables dans les secteurs public et privé;

vi) Combler les lacunes au niveau des données et des informations;

vii) Promouvoir des approches à l'intégration de la biodiversité, sensibiliser les décideurs et les acteurs économiques à l'importance de cette intégration et concourir simultanément à la conservation de la biodiversité, à l'élimination de la pauvreté, à la sécurité alimentaire, à la résilience face aux changements climatiques, à la viabilité des moyens d'existence et à la santé humaine;

[c) Accélérer le recensement, l'élimination, la réduction progressive ou la réforme des incitations préjudiciables à la biodiversité et transposer à plus grande échelle les incitations positives;]

[171] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

[d) [Élaborer et appliquer des plans sectoriels nationaux [de transition] visant à harmoniser] [renforcer l'alignement de][[promouvoir et] aligner] [l'intervention sectorielle/les interventions sectorielles] avec le [[les objectifs et cibles du [se rapportant au] Cadre, [[en particulier][notamment] en ce qui concerne les secteurs ayant un grand impact sur la biodiversité et dépendant fortement de celle-ci,] [en s'appuyant sur la référence aux plans de transition à l'alinéa b) du paragraphe 6 de la décision 16/13];]

[d alt.) Renforcer l'alignement des interventions sectorielles sur les objectifs et cibles relatifs au Cadre, en particulier en ce qui concerne les secteurs dépendant fortement de la biodiversité et ayant un impact considérable sur elle;]

e) Inviter les institutions commerciales et financières à intégrer la biodiversité dans leurs modèles d'entreprise, activités, chaînes de valeur et plans de transition, selon qu'il conviendra, en les mettant en conformité avec les objectifs et cibles du Cadre;

f) Encourager les secteurs privé et financier et les autres parties prenantes à accélérer et intensifier l'intégration de la biodiversité dans leurs activités, en tenant compte des informations utiles figurant dans les contributions à l'examen mondial et les conclusions qui en ont résulté;

[g) [Encourager les secteurs agricole, halieutique et forestier à faire en sorte que l'utilisation durable de la biodiversité en facilite la conservation et l'intégration dans les activités économiques et productives][[permettre][promouvoir] [l'intégration de la biodiversité dans les activités économiques et productives pour en faciliter la conservation et l'utilisation durable][l'utilisation durable de la biodiversité comme moyen d'en faciliter la conservation et l'intégration dans les activités économiques et productives][, en veillant à ce que toute utilisation de la biodiversité et tout impact sur elle soient [écologiquement] durables]];]

[g) alt.1) Favoriser l'utilisation durable de la biodiversité comme moyen d'en faciliter la conservation et l'intégration dans les activités économiques et productives] [en conformité avec le Cadre][, en veillant à ce que l'utilisation de la biodiversité ou les impacts sur elle soient [écologiquement] durables];]

[g) alt.2) [Encourager les secteurs agricole, halieutique et forestier à faire une utilisation durable de la biodiversité afin d'en faciliter la conservation et l'intégration dans les activités économiques et productives] [comme moyen d'en faciliter la conservation et l'intégration dans les activités économiques et productives];]

[g) alt.3) Permettre l'intégration de la biodiversité dans les activités économiques et productives afin d'en faciliter la conservation et l'utilisation durable;]

[g) alt.4) [Encourager][Promouvoir][Permettre] l'utilisation durable de la biodiversité[, selon qu'il conviendra,] comme moyen d'en soutenir la conservation [et [permettre son] [l'] [intégration [de ses multiples valeurs]] dans les activités économiques et productives] [et les prises de décision], [en veillant à ce que tout impact sur la biodiversité et toute utilisation de celle-ci soient [écologiquement] durables][, en pleine conformité avec le Cadre];

[7. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et en s'appuyant sur les activités en cours et les mandats en vigueur, de :

a) Faciliter l'échange de bonnes pratiques, de méthodes de travail, d'outils, de démarches et d'autres solutions appropriées ayant trait à l'intégration de la biodiversité à tous les niveaux et dans tous les secteurs, d'une manière non contraignante, notamment]des démarches qui [favorisent l'utilisation durable de la biodiversité comme moyen d'en faciliter la conservation et l'intégration dans les activités économiques et productives] [font en sorte que la gestion et l'utilisation de la biodiversité soient durables]] par l'intermédiaire du centre d'échange, des réunions de dialogue régionales et infrarégionales, de la coopération technique et scientifique, des activités de renforcement des capacités et des réseaux de praticiens, en collaboration avec les autres parties prenantes, les institutions financières internationales et les entités privées;

b) Promouvoir l'échange des enseignements tirés et des données d'expérience des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et des organisations sectorielles compétentes qui appuient l'intégration de la biodiversité;

c) Renforcer l'échange de données d'expérience et de solutions, l'apprentissage entre pairs et la collaboration en matière d'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs et à tous les niveaux, comme suit :

i) Aider le Partenariat mondial sur les entreprises et la diversité biologique à organiser des forums régionaux sur les entreprises et la biodiversité, en collaboration avec les organismes compétents et les parties prenantes;

ii) Continuer de faciliter les activités des réseaux de praticiens, notamment à l'aide de la série de webinaires lancée en 2026, afin d'appuyer la mise en œuvre de l'intégration de la biodiversité dans tous les domaines et secteurs pertinents et à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, notamment l'économie océanique et insulaire et d'autres domaines et secteurs qui n'ont pas encore été abordés dans cette série;

[d) Préparer, en collaboration avec les organismes compétents, des activités de renforcement des capacités et un bilan structuré et actualisé des meilleures pratiques, outils, mécanismes, directives et autres solutions disponibles[, appuyer l'application des directives techniques existantes][, notamment [les directives techniques tirées][les résultats issus] des évaluations pertinentes de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques] [et formuler des directives techniques] afin d'aider les Parties, en particulier les pays en développement, à promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les secteurs commercial et financier, conformément aux objectifs et cibles du Cadre;]

[d) alt.1) Faire connaître les directives techniques existantes et en favoriser l'application afin d'aider les Parties à promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les secteurs commercial et financier;]

[d) alt.2) Faire connaître le rapport d'évaluation méthodologique sur l'impact et la dépendance des entreprises à l'égard de la biodiversité et des services écosystémiques rendus à l'humanité, publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, afin d'en favoriser l'application et de faciliter l'intégration de la biodiversité dans les secteurs commercial et financier;]

[d) alt.3) Mettre en place, en collaboration avec les organismes compétents, des activités de renforcement des capacités, une structure actualisée des meilleures pratiques, outils, mécanismes, directives et autres solutions disponibles et appuyer l'application des directives techniques existantes afin d'aider les Parties, en particulier les pays en développement, à promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les secteurs commercial et financier, conformément aux objectifs et cibles du Cadre;]

[d) alt.4) Pousser les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à assurer des services de renforcement des capacités et d'appui liés à l'intégration de la biodiversité à tous les niveaux et dans tous les secteurs, notamment commercial et financier;]

e) Présenter, à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution de la présente décision, qui comprendra des informations sur les difficultés de mise en œuvre, les politiques de facilitation, les meilleures pratiques et les enseignements tirés, les besoins recensés par les Parties concernant la création et le renforcement des capacités visant à assurer l'intégration, la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et les ressources financières[, et un bilan structuré et actualisé des meilleures pratiques, outils, mécanismes, directives et autres solutions disponibles].

Point 14 b)
Intégration de la biodiversité et collaboration avec les gouvernements infranationaux : collaboration avec les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales afin d'améliorer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 7/8 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Participation des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales au renforcement de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/12 du 19 décembre 2022 et 16/13 du 1er novembre 2024,

Constatant l'importance du rôle joué par les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales dans la concrétisation des engagements pris en faveur de la biodiversité sous forme de mesures locales en appui à l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique[172] et de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[173],

1. *Accueille favorablement* [le résumé analytique[174] du rapport sur] l'examen du rôle joué par les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales dans l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique, de ses protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[175], ainsi que les contributions des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales à l'examen mondial des progrès collectifs effectués dans l'application du Cadre et à la mise en œuvre du plan d'action relatif aux collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2023–2030)[176] et du Cadre;

2. *Prend note* des contributions des Parties, des autres gouvernements, des institutions financières et des organismes compétents et les encourage à poursuivre le renforcement des mécanismes de coordination, du dialogue, de la coopération et de la participation à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs[, notamment, selon qu'il conviendra, les collectivités infranationales autochtones, conformément à leurs propres systèmes de gouvernance,] et à fournir des ressources financières suffisantes et prévisibles et une assistance technique pour permettre la création et le renforcement des capacités, [conformément aux articles 20 et 21 de la Convention sur la diversité biologique,] la transmission de connaissances entre pairs et les activités de partage d'information et de savoir, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes, [conformément à la législation nationale,] en vue de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action, de la Convention et de ses protocoles et du Cadre, en prenant en compte les informations pertinentes figurant dans les rapports nationaux[, les communications d'acteurs autres que les gouvernements] [qui sont homologuées par leurs gouvernements respectifs] et l'examen mondial, notamment le rapport mondial connexe [et les résultats du dialogue de Kunming sur les progrès collectifs accomplis dans l'application du Cadre à l'appui de l'examen mondial], selon qu'il conviendra et en fonction de la situation et des priorités de chaque pays;

[172] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[173] Décision 15/4, annexe.
[174] CBD/SBI/7/9, annexe.
[[175] CBD/COP/17/INF/14, annexe.]
[176] Décision 15/12, annexe.

3. *Encourage* les Parties et invite les organismes compétents à envisager d'intégrer dans leurs activités futures de préparation et d'évaluation visant à renforcer la coordination, la coopération et la participation à tous les niveaux de gouvernement, des exemples de systèmes de gouvernance, de planification territoriale et de surveillance aux niveaux infranational, municipal et local, notamment ceux des peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il conviendra;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à faciliter les échanges de données d'expérience, de meilleures pratiques et d'enseignements tirés, en particulier par la voie de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, et à continuer d'aider les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales ainsi que les institutions coutumières, traditionnelles et locales, selon qu'il conviendra, [à faire progresser l'application du Cadre, y compris] au moyen du renforcement de leurs capacités techniques, institutionnelles et financières d'accroître la biodiversité locale en milieu urbain et dans les zones rurales densément peuplées, notamment par l'aménagement du territoire, la gestion de la biodiversité urbaine et rurale, la restauration des écosystèmes, la connectivité écologique, la surveillance de l'environnement et l'établissement de rapports sur l'environnement;

5. *Invite* les Parties à continuer de s'employer à faciliter l'élaboration de programmes de sensibilisation, en particulier sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité urbaine, conformément à la Convention et aux stratégies nationales de communication, d'éducation et de sensibilisation du public;

6. *Invite également* les Parties à se mobiliser auprès des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales, ainsi que des institutions coutumières, traditionnelles et locales, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation et des priorités de chaque pays, à l'appui de l'exécution du plan d'action et du Cadre [et à reconnaître, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation et des priorités de chaque pays, les peuples autochtones et communautés locales en tant qu'autorités locales];

7. *Encourage* les Parties, selon qu'il conviendra et [en fonction des] [conformément aux] situations et priorités de chaque pays, à intégrer [les priorités locales] issues des processus de participation à l'élaboration, l'exécution, la surveillance et l'examen des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, en prenant en considération les contributions [d'acteurs autres que les gouvernements, en particulier] [des peuples autochtones et communautés locales, [des femmes,] des jeunes] [et des autres parties prenantes,] [et les approches tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains];

8. *Encourage également* les Parties à renforcer, selon qu'il conviendra et conformément à la situation et aux priorités de chaque pays, l'intégration des contributions pertinentes des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales aux processus nationaux de planification, de suivi, de notification et d'examen, pour mieux faire connaître les activités de mise en œuvre à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs;

9. *Encourage en outre* les Parties, en fonction de la situation et des priorités de chaque pays, à appuyer les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales dans l'élaboration de stratégies et de plans d'action locaux pour la biodiversité afin de transposer au niveau local les engagements pris en la matière et de renforcer la cohérence entre les priorités mondiales, nationales et locales;

10. *Encourage* les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales à renforcer la collecte et la communication de données pertinentes sur la diversité biologique et de l'information sur la mise en œuvre du Cadre[, notamment, selon qu'il conviendra, des données et des informations sur les contributions des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes];

[11. *Encourage également* les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales à participer aux mécanismes et plateformes appuyant l'application du Cadre et de la

décision 15/12, notamment le Comité consultatif sur les collectivités infranationales et la biodiversité, le Comité consultatif sur les collectivités locales et la biodiversité et le Partenariat mondial sur les collectivités infranationales et locales pour la biodiversité, conformément à la décision X/22 du 29 octobre 2010;]

12. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de *:*

a) Continuer d'élaborer, en coopération avec les organisations partenaires, des directives pour faciliter les activités de création et de renforcement des capacités afin de favoriser l'intégration des contributions des collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales à l'application du Cadre dans les mécanismes nationaux de planification, de suivi, de notification et d'examen;

[b) Recueillir des informations, selon qu'il conviendra, pour établir dans quelle mesure le financement de la biodiversité parvient aux collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales, notamment des informations sur l'accès au financement par les autorités locales[, les obstacles à cet accès et les possibilités de renforcer les mécanismes de financement directs et équitables] pour une mise en œuvre locale;]

[c) Mener un examen du rôle joué par les collectivités infranationales, municipales et autres autorités locales et en particulier une analyse des études de cas sur les contributions, en particulier, des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, [des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes] [et des acteurs autres que les gouvernements];]

d) Présenter un rapport sur les activités visées à l'alinéa [aux alinéas] 12 a) [à c)] ci-dessus, à titre de document d'information pour une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application devant se tenir avant la dix-huitième Conférence des Parties.

Point 15
Plan d'action sur l'égalité des sexes

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 6/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030)

La Conférence des Parties

1. *Prend note* des conclusions de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)[177], notamment les progrès recensés, les enseignements tirés et les lacunes restantes, soumises à la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application[178];

2. *Apprécie* le rôle du Plan d'action pour l'égalité des sexes comme principal instrument d'appui à une mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[179] tenant compte des questions de genre, notamment sa cible 23, et ses liens avec la cible 22 et la section C du Cadre;

3. *Réaffirme* le paragraphe 2 de la décision 15/11 du 19 décembre 2022, et encourage la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes, selon la situation, les priorités et les capacités de chaque pays, conformément à la section C du Cadre, notamment par les moyens suivants :

a) Assurer la mise en œuvre efficace d'approches tenant compte des questions de genre dans toutes les politiques, stratégies, plans et mesures liés à la biodiversité à tous les niveaux, notamment en les prenant en considération dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité qui sont révisés ou mis à jour;

b) Assurer la participation à part entière, équitable, véritable et éclairée des femmes et des filles, et le rôle de premier plan des femmes, y compris chez les peuples autochtones et communautés locales, dans la prise de décisions liées à la biodiversité à tous les niveaux;

c) Renforcer la production, l'utilisation et la communication de données ventilées par sexe, par âge et selon d'autres facteurs démographiques et des indicateurs de genre, si possible, conformément au paragraphe 4 de la décision 15/11, afin d'appuyer le suivi et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action;

d) Promouvoir l'allocation de ressources financières et humaines adéquates et renforcer les capacités institutionnelles pour une mise en œuvre du plan d'action tenant compte des questions de genre et fondée sur les droits, y compris par un appui ciblé aux initiatives menées par les femmes, en particulier chez les peuples autochtones et communautés locales;

4. *Encourage* les Parties à mettre en œuvre le plan d'action pour l'égalité des sexes dans tous les aspects et à tous les niveaux de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et des examens en lien avec le Cadre, conformément au paragraphe 4 de la décision 15/6 du 19 décembre 2022, et à utiliser l'indicateur de composante 23.CT.2[180] dans la mise en œuvre du plan au niveau national;

[177] Décision 15/11, annexe.
[178] Voir CBD/SBI/6/5.
[179] Décision 15/4, annexe.
[180] Voir décision 16/31, annexe II.

5. *Invite* les institutions financières internationales compétentes, dont le Fonds pour l'environnement mondial, à appuyer les actions en faveur de la biodiversité tenant compte du genre et à améliorer les processus d'accès au financement, notamment grâce à des modalités simplifiées, des initiatives dirigées par des femmes, y compris celles issues des peuples autochtones et communautés locales, dans le respect de leurs mandats respectifs;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Continuer d'aider les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays en développement, à appliquer le plan d'action pour l'égalité des sexes, notamment par la voie d'orientations techniques, du renforcement des capacités et de l'échange de connaissances, en collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et toutes les autres parties prenantes, en association avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique aux niveaux régional et infrarégional;

b) Tenir des activités de renforcement des capacités, notamment des ateliers en ligne et en présentiel, notamment pour faciliter la participation des organisations et réseaux de femmes et la collaboration avec ceux-ci, en tenant compte du rapport coût/efficacité et en donnant la priorité aux lacunes techniques relevées lors de l'examen à mi-parcours;

c) Mener un examen final du plan d'action pour l'égalité des sexes en recensant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de chacun des objectifs et des mesures indicatives recensées dans le plan, ainsi que les enseignements tirés et les prochaines étapes, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties.

Point 16
Biologie de synthèse

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 28/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la recommandation 7/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Biologie de synthèse

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 8 j), 11, 12, 16, 18, 19 et 20 de la Convention sur la diversité biologique[181] et leur [éventuelle] pertinence pour l'utilisation et l'application de la biologie de synthèse et l'exécution du plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances ayant trait à la biologie de synthèse, en vue de l'application des dispositions de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[182] [183],

Rappelant également ses décisions 14/19 du 29 novembre 2018, 15/31 du 19 décembre 2022 et 16/21 du 1er novembre 2024,

Rappelant en outre ses décisions 15/8 du 19 décembre 2022 et 16/21 du 1er novembre 2024,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse[, et note que celui-communauté internationale a relevé la nécessité de nouveaux travaux visant à renforcer les méthodes et les approches scientifiques permettant d'évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, de la biologie de synthèse au regard des objectifs de la Convention, comme indiqué dans son rapport][184];

[2. *Constate* qu'il n'existe pas de mécanisme ni de méthode clairs permettant de recenser les avancées technologiques les plus récentes et d'évaluer leurs incidences sur la biodiversité;]

3. *Note* les avantages actuels et éventuels de la biologie de synthèse au regard des cibles du Cadre, énoncés aux annexes II et III au rapport du Groupe spécial d'experts techniques, respectivement, sachant que les exemples qui y figurent sont donnés à titre indicatif et ne résultent pas d'une évaluation par le Groupe d'experts;

4. *Prend note* des travaux préliminaires sur les éventuelles incidences positives et négatives des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse[185];

[5. [*Rappelle* aux][*Prie instamment* les] Parties d'adopter une approche de précaution[186] [fondée sur la science] en matière de recherche et développement, d'innovation, de dissémination dans l'environnement et d'utilisation des applications de la biologie de synthèse dans le contexte de la Convention;]

[6. *Est consciente* de l'importance des approches préventives, notamment l'analyse prospective et les mécanismes de suivi, pour faciliter le recensement et l'évaluation en temps utile

[181] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[182] Le plan d'action thématique figurera à l'annexe I à la présente décision une fois que la synthèse aura été faite avec les éléments du projet de décision énoncés dans la recommandation 28/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
[183] Décision 15/4, annexe.
[184] CBD/SYNBIO/AHTEG/2026/1/3.
[185] Voir CBD/SYNBIO/AHTEG/2026/1/2, annexe II.
[186] Conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

des éventuelles incidences, tant positives que négatives, des avancées futures en matière de biologie de synthèse;]

I
Plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

[7. [*Adopte* le] [*Prend note* du] plan d'action thématique [volontaire] visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, figurant à l'annexe I à la présente décision, en tant qu'outil non redondant et complémentaire visant à appuyer les Parties conformément à leurs priorités et situations nationales[, tout en étant consciente de la nécessité d'une analyse prospective, d'un suivi et d'une évaluation approfondis et réguliers des avancées technologiques les plus récentes en matière de biologie de synthèse];]

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes à tirer parti du plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances ayant trait à la biologie de synthèse, en vue de l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[, notamment sa cible 17, selon des modalités convenues d'un commun accord, selon qu'il conviendra] [, à titre volontaire,] en fonction des priorités et de la situation de chaque pays [et conformément au principe de précaution qui s'applique aux rejets dans l'environnement des applications de la biologie de synthèse];

9. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[187] et les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation [188][, notamment pour ce qui est de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,] à utiliser le plan d'action thématique sans faire double emploi et de manière coordonnée et de façon complémentaire au plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena[189] et au plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya[190];

10. *Invite* les Parties à tenir compte, selon qu'il conviendra, des mesures prévues dans le plan d'action thématique lors de l'élaboration, de l'actualisation et de l'application de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que dans les politiques, stratégies et plans sectoriels pertinents, selon les priorités et la situation de chaque pays;

11. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à faciliter la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes et à recueillir leur consentement préalable, libre et éclairé[191], lors de l'exécution du plan d'action thématique, conformément à la législation de chaque pays;

[187] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.
[188] Ibid., vol. 3008, n° 30619.
[189] Décision CP-10/4, annexe.
[190] Décision NP-5/3, annexe.
[191] Toute mention de « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires, les instituts de recherche et les organismes compétents à tenir compte, selon qu'il conviendra, d'autres cadres et directives complémentaires lors de la planification d'activités visant à appliquer le plan d'action thématique[192];

13. *Invite* les Parties et les organismes régionaux, selon qu'il conviendra, à évaluer les capacités et à recenser les besoins et les priorités, [y compris en matière de renforcement des capacités nationales d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation,] conformément aux mesures stratégiques présentées à titre indicatif au résultat 1.1 du plan d'action thématique, afin d'appuyer l'adaptation et l'application du plan d'action thématique, selon les situations et priorités nationales et régionales;

14. *Invite* les Parties à indiquer, selon qu'il conviendra, leurs besoins et priorités concernant l'exécution du plan d'action thématique aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux relevant du Mécanisme de coopération technique et scientifique[193], afin de compléter l'application du plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena et du plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya;

15. *Invite* les centres d'appui à la coopération technique et scientifique à faciliter l'application du plan d'action thématique, selon qu'il conviendra;

16. *Engage* les Parties qui sont des pays développés et invite celles en mesure de le faire, les autres gouvernements et les organismes compétents, à fournir des ressources financières, techniques et en nature pour appuyer l'application du plan d'action thématique, notamment pour les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et celles à économie en transition, conformément aux articles 16, 18 et 20 de la Convention;

[17. [*Invite*][*Prie instamment*] le Fonds pour l'environnement mondial et invite d'autres donateurs à fournir des ressources financières nouvelles, supplémentaires, [suffisantes,] prévisibles, facilement accessibles[, durables] et opportunes aux Parties, en particulier aux pays en développement, pour appuyer l'application du plan d'action thématique, selon les priorités et besoins propres à chaque pays, notamment en matière de renforcement des capacités nationales d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation, d'évaluation des risques pour l'environnement, de gestion des risques et de contrôle réglementaire;]

[18. *Encourage* les Parties à transmettre au Fonds pour l'environnement mondial et à d'autres donateurs des propositions de projet visant à appuyer l'application du plan d'action thématique, notamment pour ce qui est de recenser les besoins et les priorités et d'adapter le plan aux niveaux national et régional[194];]

19. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires, les instituts de recherche et les autres parties prenantes à communiquer, à titre volontaire et par l'intermédiaire des centres d'échange, des informations sur l'application du plan d'action thématique en complément de celles sur l'exécution du plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena et du plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya;

20. *Encourage* les Parties, les organismes internationaux, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires et les autres parties prenantes à faciliter la coopération scientifique et technique concernant la biologie de synthèse, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud ou triangulaire, afin d'appuyer l'application du plan d'action thématique;

[192] On trouvera des exemples d'autres cadres et directives complémentaires à la section V du plan d'action thématique.
[193] Voir décision 16/3, annexe I.
[194] Voir résultat 1.1 du plan d'action thématique.

21. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à transmettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les données d'expérience, les meilleures pratiques et les enseignements tirés aux niveaux national et régional en matière de création et de renforcement des capacités, d'accès aux technologies et de leur transfert et de partage des connaissances, concernant la biologie de synthèse;

22. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de *:*

a) Recueillir les données d'expérience, les meilleures pratiques et les enseignements tirés aux niveaux national et régional, cités au paragraphe 21 ci-dessus, pour constituer une ressource visant à appuyer l'application du plan d'action thématique;

b) Développer la section dédiée au plan d'action thématique sur le site Web du Secrétariat[195] au moyen des informations visées aux paragraphes 19, 21 et 22 a) ci-dessus, en vue de promouvoir la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances pertinentes pour l'exécution du plan d'action thématique;

c) Faciliter les activités de création et de renforcement des capacités et de partage des connaissances, en particulier pour les pays en développement, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, afin de faciliter l'application du plan d'action thématique;

[d) Créer un [mécanisme de suivi facultatif pour suivre][mécanisme pour suivre à titre volontaire] l'application du plan d'action thématique[, notamment, s'il y a lieu, en tenant compte de la sécurité biologique, de la sûreté biologique, de l'évaluation des risques pour l'environnement, des aspects réglementaires et des incidences environnementales et socioéconomiques plus larges].]

II
Nouvelles avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse

[23. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, conformément au mandat figurant à l'annexe II à la présente décision, afin d'approfondir les travaux dans les domaines de [l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle] [la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse] [et] [des applications à des fins de conservation] [de l'élaboration de méthodes visant à évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, des applications de la biologie de synthèse] dans le contexte de la Convention et du Cadre;]

[23.Alt. *Prend note* des résultats des travaux menés sur la biologie de synthèse conformément aux décisions 14/19, 15/31 et 16/21 et décide qu'à ce stade, la création d'un nouveau groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse n'est pas nécessaire;]

[

24. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, les milieux universitaires, les instituts de recherche et les autres organisations compétentes à fournir des informations sur [l'intelligence artificielle et la biologie computationnelle][la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse], [les applications à des fins de conservation] et [l'élaboration de méthodes visant à évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, des applications de la biologie de synthèse] [afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques];

25. *Décide* d'organiser des discussions au Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de recueillir des informations relatives à[l'intelligence artificielle et la biologie computationnelle][la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse], [les applications à des fins de conservation] et

[195] Voir www.cbd.int/synbio.

[l'élaboration de méthodes visant à évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, des applications de la biologie de synthèse] [afin d'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques];

26. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Résumer les informations relatives à la biologie de synthèse fournies en réponse au paragraphe 24 ci-dessus ainsi que les débats du Forum en ligne à composition non limitée mentionné au paragraphe 25 ci-dessus[, afin d'apporter un appui aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques];

[b) Convoquer au moins une réunion en présentiel du Groupe spécial d'experts techniques avant une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;]

c) Soutenir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux relatifs à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention, conformément à la décision X/40 du 29 octobre 2010;

d) Soutenir la participation des organisations de femmes et de jeunes et des milieux universitaires et des instituts de recherche aux travaux liés à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention;

[27. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, les conclusions [des travaux du Groupe spécial d'experts,] [de la synthèse demandée à l'alinéa a) du paragraphe 26 ci-dessus], en vue de présenter un projet de décision à l'examen de la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.]

]

III

Synthèse et examen des travaux relatifs à la biologie de synthèse menés au titre de la Convention et de ses protocoles

28. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Préparer un projet de rapport de bilan comprenant une consolidation, une synthèse et un examen des travaux et des processus liés à la biologie de synthèse menés au titre de la Convention et de ses protocoles depuis 2010, afin de :

i) Recenser les lacunes, les chevauchements, les redondances et les complémentarités avec les processus existants au titre de la Convention et de ses protocoles;

ii) Cartographier le champ d'action et le mandat d'autres organisations et entités internationales pertinentes[196] travaillant dans le domaine de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

b) Soumettre le projet de rapport de bilan à un examen par les pairs en temps utile pour qu'il soit parachevé et examiné à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devant se réunir avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties;

[196] Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Consortium international pour la synthèse des gènes, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la Santé, Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Secrétariat de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et Union internationale pour la conservation de la nature.

c) Soumettre le rapport de bilan à la réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devant se tenir avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties;

[29. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le rapport de bilan et d'élaborer un projet de recommandation sur les options pour les travaux futurs relatifs à la biologie de synthèse au titre de la Convention, en vue de son examen à la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties;]

[29.Alt. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner le rapport de bilan et d'élaborer un projet de recommandation sur les options pour une approche cohérente, scientifiquement rigoureuse et efficace des travaux sur la biologie de synthèse menés au titre de la Convention, en veillant à ce qu'une telle approche traite de manière adéquate les questions nouvelles ou non résolues liées aux trois objectifs de la Convention, pour examen à la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties.]

Annexe I

Plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

I. Introduction

1. Le plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse vise à répondre aux besoins et aux priorités des Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, afin d'atteindre les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique[197] et d'appliquer le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[198] dans le contexte de la biologie de synthèse[199].

2. Conformément à la décision 16/21 du 1er novembre 2024, le plan d'action thématique a été élaboré en tenant compte de ce qui suit :

a) Les besoins spécifiques des Parties et des peuples autochtones et communautés locales[200], afin de compléter le plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques [201,202];

b) Le recensement des domaines dans lesquels la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances, sont nécessaires pour la recherche et le développement ainsi que pour les évaluations dans le domaine de la biologie de synthèse;

c) Les stratégies visant à faciliter la participation équitable des Parties qui sont des pays en développement, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, des

[197] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[198] Décision 15/4, annexe.
[199] La biologie de synthèse est définie de façon opérationnelle dans la décision XIII/17 comme un prolongement et une nouvelle dimension de la biotechnologie moderne, qui associe science, technologie et ingénierie afin de faciliter et d'accélérer la compréhension, la conception, la reconception, la fabrication ou la modification de matériel génétique, d'organismes vivants et de systèmes biologiques.
[200] Recensés en réponse aux notifications n° 2025-065 et 2025-088.
[201] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.
[202] Décision CP-10/4, annexe.

milieux universitaires, du secteur des entreprises et des institutions compétentes à la recherche et au développement dans le domaine de la biologie de synthèse;

d) Les stratégies visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention et au Cadre;

e) Les mécanismes de transfert de technologies, de partage des connaissances et de coopération technique et scientifique internationale visant à favoriser l'innovation, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention et au Cadre.

II. Structure

3. Le tableau ci-après présente les domaines de réalisation et les mesures stratégiques indicatives du plan d'action thématique. Les trois domaines de réalisation sont les suivants :

a) Renforcement des capacités en matière de recherche et développement ainsi que d'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse;

b) Amélioration de l'accès aux technologies liées à la biologie de synthèse et de leur transfert;

c) Intensification du partage des connaissances sur la biologie de synthèse, notamment en ce qui concerne son développement, son évaluation, sa gouvernance et sa réglementation.

d) Les stratégies visant à faciliter une participation équitable dans le domaine de la biologie de synthèse, les stratégies visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention, et les mécanismes de transfert de technologies, de partage des connaissances et de coopération scientifique destinés à favoriser l'innovation, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention, ont été intégrés dans les trois domaines de réalisation.

e) Le cas échéant, et afin d'éviter les doubles emplois, le plan d'action thématique fait référence aux autres plans d'action élaborés dans le cadre de la Convention et de ses protocoles, ainsi qu'aux documents et ressources pertinents préparés par d'autres organisations intergouvernementales.

III. Lien avec la Convention sur la diversité biologique, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les plans existants

6. Le plan d'action thématique a été élaboré afin d'aider les Parties et les autres parties prenantes à réaliser, dans le domaine de la biologie de synthèse, les trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Ce plan pourrait donc contribuer à réduire au minimum les effets négatifs potentiels sur la diversité biologique (articles 7 c), 8 g), et 14 de la Convention), tout en facilitant l'accès aux technologies et leur transfert, la coopération scientifique et technique, ainsi que le partage des avantages découlant de la biotechnologie fondée sur les ressources génétiques (articles 16, 18 et 19). Ce plan peut également contribuer à la mise en œuvre des objectifs et cibles du Cadre, en particulier les cibles 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 23, le cas échéant et en complément d'autres mesures susceptibles de contribuer à leur réalisation.

7. En outre, le plan d'action thématique est complémentaire au plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena et le plan d'action de création et de renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[203,204]. Le plan de mise en œuvre du Protocole de

[203] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.
[204] Décision NP-5/3, annexe.

Cartagena peut également aider et guider les Parties dans le traitement des questions liées à la prévention des risques biotechnologiques.

IV. Utilisation du plan d'action thématique

8. Le plan d'action thématique peut être utilisé par tous les acteurs concernés. Les mesures proposées sont facultatives et varieront en fonction du contexte, des priorités et des besoins nationaux, ainsi que du rôle des acteurs concernés. Les mesures à prendre doivent être conformes aux principes directeurs énoncés à la section V ci-dessous.

9. Afin de garantir une mise en œuvre efficace, il est recommandé d'adopter une approche par étapes, en commençant par le recensement des besoins et des priorités en matière de recherche et développement, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, de réglementation, d'évaluation, de surveillance et de partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention et du Cadre. En fonction de la situation nationale et du contexte organisationnel, les activités peuvent alors être classées par ordre de priorité afin de répondre aux besoins recensés (voir domaine de réalisation 1, résultat 1.1).

10. La mise en œuvre de tout élément pertinent du plan d'action thématique devrait être envisagée à la lumière des activités existantes de création et de renforcement des capacités, des initiatives en matière d'accès à la technologie et de transfert de technologie, ainsi que des efforts de partage des connaissances liés à la prévention des risques biotechnologiques, à l'accès et au partage des avantages, et aux mécanismes de mise en œuvre du Cadre, afin d'éviter tout double emploi.

[11. Les mesures proposées pourraient, si nécessaire, devenir davantage prioritaires ou être mises à jour afin de combler les lacunes en matière de capacités, à la lumière des avancées futures dans le domaine de la biologie de synthèse [et en fonction des priorités et des situations nationales]. Ces avancées futures pourront être relevées[, le cas échéant et sous réserve de la disponibilité des ressources,] grâce [au partage d'informations] [à des activités [coordonnées], [[de grande envergure et régulières] de veille et d'analyse prospectives], ainsi qu'à la consultation d'experts, au besoin.]

V. Principes directeurs

12. Le plan d'action thématique vise à contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention ainsi que des objectifs et cibles du Cadre. Ainsi, toutes les mesures indiquées doivent être prises dans le contexte de la Convention et de ses protocoles, ainsi que du Cadre.

13. Conformément à la décision 16/21, les principes généraux et les stratégies visant à améliorer la création et le renforcement des capacités, l'accès à la technologie et son transfert selon des conditions convenues d'un commun accord, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités, devraient s'appliquer au plan d'action thématique et être pris en considération lors de la planification des activités[205].

14. Lors de l'utilisation du plan d'action thématique, les acteurs devraient :

a) Adopter une approche de précaution, conformément au principe n° 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;

b) Adopter une approche fondée sur des éléments scientifiques et au cas par cas;

c) Adopter une approche fondée sur les besoins, en accord avec les priorités et les situations nationales;

d) Examiner les éventuelles incidences positives et négatives des applications de la biologie de synthèse sur les trois objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre;

[205] Voir décision 15/8, annexe I, par. 8 et 9.

e) Examiner les éventuelles incidences [et risques] liées à l'utilisation prévue et à l'environnement de destination probable [(par exemple, milieux non gérés ou sauvages; milieux semi-gérés, gérés ou urbains; et milieux confinés)][206];

f) Adopter une approche multidisciplinaire, transdisciplinaire ou interdisciplinaire pour la recherche et le développement et pour l'évaluation de la biologie de synthèse;

g) Tenir compte des diverses valeurs de la nature et de ses bienfaits, notamment la biodiversité, l'environnement et les services écosystémiques[207];

h) Reconnaître et respecter la diversité des systèmes de connaissances, et les spécificités liées au genre, conformément à la législation nationale;

i) Tenir compte des savoirs traditionnels, des innovations, des pratiques et des technologies, y compris ceux des peuples autochtones et communautés locales et les respecter, conformément aux priorités et situations de chaque pays;

j) Promouvoir une approche à l'échelle de l'ensemble de la société qui garantisse la participation pleine, effective et véritable de tous les acteurs conformément aux priorités et à la situation de chaque pays;

k) Garantir le consentement préalable, libre et éclairé [208] des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux priorités et à la situation de chaque pays;

l) Promouvoir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation commerciale et de toute autre forme d'utilisation des ressources génétiques[209];

m) Soutenir la coopération scientifique et technique internationale et régionale afin de renforcer les activités liées à la recherche et au développement ainsi qu'à l'évaluation de la biologie de synthèse dans le contexte de la Convention, de ses protocoles et du Cadre;

n) Adopter une approche coordonnée, non redondante et complémentaire en matière de biologie de synthèse et d'autres domaines connexes[210];

[o) Tenir compte de la diversité des valeurs éthiques, religieuses et culturelles des sociétés et la respecter.]

15. Le cas échéant, d'autres principes, cadres et lignes directrices prévoyant des mesures complémentaires peuvent être pris en compte lors de la planification des activités et de l'examen du recours à la biologie de synthèse dans le contexte de la Convention et du Cadre[211].

[206] Voir CBD Technical Series n°100.
[207] Voir le rapport d'évaluation méthodologique sur les diverses valeurs de la nature et leur estimation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.
[208] Toute mention de « consentement libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».
[209] Conformément à l'article 2 de la Convention et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.
[210] Notamment en s'appuyant, selon qu'il convient, sur les travaux menés dans le cadre des Protocoles à la Convention et de l'Organisation de coopération et de développement économiques.
[211] Par exemple le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena, le plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030), l'Akwé : les Lignes directrices volontaires de Kon, les Lignes directrices volontaires de Mo'otz Kuxtal, le plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, la stratégie de gestion des connaissances visant à soutenir la mise en œuvre du Cadre, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la recommandation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur une science ouverte, le Cadre d'orientation mondial de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'utilisation responsable des sciences de la vie, la Stratégie en matière de science et d'innovation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son plan d'action correspondant, la politique de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur la biologie se synthèse en rapport avec la conservation de la nature (résolution 8.086), le Cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la gouvernance anticipative des technologies émergentes et les mécanismes agiles de celle-ci pour un développement technologique responsable.

VI. Moyens de mise en œuvre

16. Il est essentiel de mettre à disposition, en temps opportun, des ressources suffisantes et prévisibles pour l'application effective des trois objectifs de la Convention et du Cadre dans le domaine de la biologie de synthèse. Il est donc nécessaire de mobiliser des ressources provenant de toutes les sources, y compris celles conformes à l'article 20 de la Convention, et de recenser et de sélectionner les ressources financières qui permettront d'appuyer le plan d'action thématique. Cette mobilisation des ressources devrait être fondée sur les besoins et accessible, s'adapter aux réalités et aux priorités nationales et viser à soutenir la mise en œuvre de la Convention et du Cadre. Une attention particulière devrait être accordée aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition, de même qu'aux pays les plus vulnérables sur le plan environnemental, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention.

17. Le plan d'action thématique peut servir de référence pour étayer l'élaboration des directives de programmes pour le mécanisme de financement de la Convention et de ses protocoles (le Fonds pour l'environnement mondial et son Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité), ainsi que pour l'Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, les initiatives régionales, d'autres fonds et les donateurs.

18. Les gouvernements sont également invités à prévoir des fonds spécifiques dans leurs plans nationaux de financement ou dans d'autres instruments de planification similaires, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, conformément aux priorités et aux capacités nationales (voir également le résultat 1.1).

19. La mise en œuvre du plan d'action thématique devrait être axée sur les besoins et un soutien financier, technique et institutionnel devrait être apporté selon les priorités, la situation, la législation et les besoins de chaque pays, selon qu'il conviendra.

VII. Rôle du Secrétariat et des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération scientifique et technique

20. Bien que le plan d'action thématique s'adresse aux gouvernements et aux parties prenantes, le secrétariat de la Convention apportera son soutien aux Parties dans leurs efforts de mise en œuvre du plan, conformément à l'article 24 de la Convention. Son soutien peut notamment consister à mener des activités en réponse aux demandes de la Conférence des Parties, notamment en recueillant, en résumant et en partageant des informations par l'intermédiaire des centres d'échange et en facilitant les activités de renforcement des capacités.

21. Les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique relevant du Mécanisme de coopération technique et scientifique créés par la décision 15/8 et rendus opérationnels dans la décision 16/3 peuvent, sur demande, aider les Parties à recenser les lacunes en matière de capacités scientifiques, à favoriser le transfert de technologies et l'innovation, à faciliter la coopération scientifique et technique et à soutenir les activités de partage des connaissances dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action thématique.

22. Afin de suivre l'exécution du plan d'action thématique, le secrétariat peut, au besoin, demander la communication volontaire d'informations destinées à compléter les données pertinentes provenant d'autres sources éventuelles, y compris les rapports nationaux demandés au titre de la Convention et de ses protocoles.

VIII. Suivi et présentation de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action thématique

23. Le suivi et la présentation de rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action thématique seront menés conjointement avec le suivi et la présentation de rapports sur les

progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités, ainsi que du Mécanisme de coopération technique et scientifique.

24. Le plan d'action thématique pourra être réexaminé, au besoin, à la demande de la Conférence des Parties, compte tenu de l'expérience acquise lors de son utilisation et des nouvelles évolutions dans le domaine de la biologie de synthèse.

Domaines de réalisation et mesures stratégiques indicatives visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse, en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Domaine de réalisation 1 : renforcement des capacités en matière de recherche et développement et d'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse **Objectif :** les acteurs ont renforcé leurs capacités et infrastructures en matière de recherche et développement, [innovation responsable], évaluation[, suivi, gouvernance] et de surveillance [réglementaire] des applications de la biologie de synthèse qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	
Résultat	*Mesures stratégiques indicatives*
1.1 Recensement des besoins et priorités	a) Évaluer les capacités et recenser les besoins en matière de recherche et développement, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci, de réglementation, d'évaluation, de suivi et de partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse b) Hiérarchiser les activités à mener à court, moyen et long terme en fonction des besoins recensés et de la situation de chaque pays c) Intégrer les besoins en matière de recherche, de développement et d'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse aux différents plans budgétaires sectoriels, et recenser les besoins en création et renforcement des capacités
1.2 Infrastructure physique renforcée	a) Mettre en place, renforcer ou faciliter l'accès à des infrastructures techniques de laboratoire tout en prenant en compte de la prévention des risques biotechnologiques et de la biosécurité[212] b) Mettre en place des mécanismes de gouvernance, un soutien technique et des modèles de viabilité afin de garantir le bon fonctionnement à long terme et l'utilisation équitable des infrastructures de laboratoire c) Développer une infrastructure in silico[213] d) Créer ou renforcer des laboratoires aux niveaux national, infrarégional ou régional; e) Promouvoir un financement continu et durable pour l'entretien des infrastructures et l'achat de réactifs et de matériel f) Intégrer les protocoles de biosécurité physique et numérique ainsi que les protocoles de cyberbiosécurité dans la conception, l'exploitation et la maintenance des infrastructures de laboratoire et in silico
1.3 Soutien au renforcement des capacités en personnel	a) Institutionnaliser les processus de création et de renforcement des capacités et garantir la poursuite de ce renforcement au moyen des institutions mondiales, régionales et nationales, notamment à des fins d'évaluation et de suivi[, de réglementation et de gouvernance] b) Proposer des bourses, des stages et des programmes de mentorat aux premier et deuxième cycles universitaires dans les domaines liés à la recherche, au développement et à l'évaluation de la biologie de synthèse, en particulier à l'intention des étudiants et des femmes issus de pays en développement, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales

[212] Le cas échéant, pour compléter les infrastructures appuyées au titre du plan d'action de renforcement des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du plan d'action de création et de renforcement des capacités pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, pour les Parties à ces instruments respectifs.

[213] Matériel informatique pour le traitement des données, conception assistée par ordinateur, modélisation, bio-informatique et intelligence artificielle, logiciels et serveurs.

	c) Appuyer la mise en place ou l'utilisation de programmes d'échange existants en tant que mécanismes permettant de renforcer les capacités, de transférer des connaissances et de favoriser une communication et une collaboration durables entre les parties prenantes d) Mettre en place des programmes de formation interdisciplinaires consacrés à la recherche et au développement ainsi qu'à l'évaluation de la biologie de synthèse, y compris pour l'évaluation et le suivi, dans les universités nationales ou régionales et sur les plateformes d'apprentissage en ligne, y compris des cours spécialisés destinés aux organismes de contrôle et aux décideurs e) Favoriser la formation des membres des peuples autochtones et des communautés locales à la recherche, au développement et à l'évaluation de la biologie de synthèse, dans des langues adaptées au contexte local et conformément à leurs besoins et priorités tels qu'ils les ont eux-mêmes définis
1.4 Renforcement des capacités pour la recherche et le développement à l'échelle locale	a) Élaborer des feuilles de route nationales ou régionales pour la recherche et le développement [et l'innovation responsable] en biologie de synthèse, notamment en organisant des ateliers nationaux ou régionaux [b) Soutenir la normalisation internationale dans le domaine de la biologie de synthèse[214] c) Créer des centres d'excellence régionaux et internationaux, des réseaux de laboratoires ou des consortiums de recherche, en particulier dans les pays en développement, pour les activités menées dans le domaine de la biologie de synthèse d) Renforcer la recherche sur les ressources génétiques locales, y compris par l'octroi de subventions pour la recherche locale)
1.5 Capacité d'évaluation améliorée	[a) Pour les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[215], recourir aux mesures associées prévues aux objectifs A.5 et A.9 du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole[216], en ce qui concerne les applications de la biologie de synthèse considérées comme des organismes vivants modifiés] [b) [Mettre en place, utiliser ou] renforcer, le cas échéant, des procédures nationales et internationales existantes pour l'évaluation d'impact environnemental des composants, organismes et produits issus de la biologie de synthèse susceptibles d'avoir des répercussions négatives importantes sur la diversité biologique, conformément à l'article 14 de la Convention, et en évitant la création de procédures réglementaires redondantes] c) Veiller à ce que le public participe et s'implique le milieu universitaire, aux côtés d'un large éventail d'experts, notamment issus des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes, dans l'évaluation des applications de la biologie de synthèse d) Financer et renforcer les programmes de recherche afin d'améliorer les capacités d'évaluation et de suivi concernant les impacts potentiels positifs et négatifs de la biologie de synthèse [e) Mener une analyse prospective, une évaluation et un suivi approfondis et réguliers afin de recenser les avancées récentes en matière de biologie de synthèse susceptibles d'avoir des incidences positives ou négatives sur les objectifs de la Convention] [f) Mettre au point des outils et des méthodes permettant d'évaluer les incidences positives et négatives potentielles de la biologie de synthèse sur les objectifs de la Convention et du Cadre]

[214] Comme ceux menés par l'International Gene Synthesis Consortium, le Synthetic Biology Open Language, l'Initiative internationale pour la biosécurité et la biosûreté dans le domaine scientifique, le Synthetic Biology Standards Consortium, le Registre iGEM des composants biologiques et l'Engineering Biology Research Consortium.

[215] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

[216] Objectif A.5 : les Parties procèdent à des évaluations des risques scientifiquement fondées des organismes vivants modifiés et assurent la gestion et le contrôle des risques identifiés afin de prévenir les effets néfastes de ces organismes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques pour la santé humaine; Objectif A.9 : les Parties qui le souhaitent tiennent compte des considérations socioéconomiques lorsqu'elles prennent des décisions relatives à l'importation d'organismes vivants modifiés et coopèrent en matière de recherche et d'échange d'informations conformément à l'article 26 du Protocole de Cartagena (décision CP-10/4, annexe).

	g) Élaborer des normes fondées sur des données scientifiques afin d'évaluer et de garantir la fiabilité des systèmes de confinement biologique, conformément à la législation nationale
Domaine de réalisation 2 : amélioration de l'accès aux technologies liées à la biologie de synthèse et de leur transfert **Objectif** : l'accès à la technologie et son transfert sont essentiels à la réalisation des trois objectifs de la Convention et du Cadre. Ainsi, l'objectif du domaine de réalisation n° 2 est de garantir l'accès aux technologies de la biologie de synthèse qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et qui n'entraînent pas de dommages importants à l'environnement, ainsi que de créer des environnements facilitant le transfert de ces technologies, conformément aux articles 16 et 19 de la Convention.	
Résultat	*Mesures stratégiques indicatives*
2.1. Amélioration de l'accès aux technologies et de leur transfert	a) Mettre en place des partenariats entre les secteurs public et privé, entre les secteurs public, privé et universitaire et entre les secteurs universitaire et privé, dans les technologies pertinentes pour la recherche et le développement en matière de biologie de synthèse et pour l'évaluation de cette discipline b) Élaborer et tenir à jour une base de données accessible des outils et méthodes de détection, de recensement et d'évaluation c) Encourager le développement et l'utilisation d'outils sources ouvertes, de plateformes technologiques à faible coût et de modèles de fabrication distribuée d) Investir dans les chaînes d'approvisionnement et les renforcer, y compris par des infrastructures de la chaîne du froid, la production nationale et régionale et la diversification des fournisseurs e) Faciliter les procédures d'importation des fournitures destinées à la recherche f) Promouvoir et faciliter le partage des installations, conformément aux besoins et priorités des pays g) Encourager le recours aux programmes d'échange et organiser des événements de rapprochements professionnels et des salons technologiques afin de favoriser la création de liens entre les fournisseurs de technologies, les organismes de contrôle, les évaluateurs et les utilisateurs potentiels, y compris au niveau régional h) Développer des outils et élaborer des orientations concernant l'accès aux technologies de biologie de synthèse et leur transfert lorsque ces technologies présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou font appel à des ressources génétiques, qu'elles n'entraînent pas de dommages significatifs à l'environnement et qu'elles sont adaptées aux contextes économiques, sociaux et culturels locaux i) Encourager la mise en place de dispositions de licence volontaires, selon des conditions convenues d'un commun accord, pour les peuples autochtones et les communautés locales j) Encourager la réduction des tarifs de licences volontaires et le transfert des connaissances technologiques pour l'utilisation dans le cadre de l'innovation locale et de la recherche à but non commercial dans les pays en développement
2.2. Mise en place de cadres réglementaires solides, conformes à la réglementation en vigueur	[a) Mettre en place, maintenir et développer davantage des cadres opérationnels en matière de prévention des risques biotechnologiques, qui, pour les Parties au Protocole de Cartagena, devraient être conformes à l'objectif A.1 du plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole[217] b) Examiner les cadres réglementaires de prévention des risques biotechnologiques afin de recenser d'éventuelles lacunes liées à la biologie de synthèse et les mettre à jour pour y remédier, si nécessaire c) Mettre en place des mécanismes nationaux de coordination pour les activités liées à la biologie de synthèse d) Promouvoir l'utilisation de lignes directrices visant à renforcer la gouvernance de la biologie de synthèse, en accord avec les besoins et les priorités des pays et les réglementations existantes

[27] Objectif A.1 : les Parties ont mis en place des cadres nationaux opérationnels en matière de prévention des risques biotechnologiques (décision CP-10/4, annexe).

	e) Encourager la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, notamment par l'échange de connaissances scientifiques, de savoir-faire technique, d'expérience en matière de réglementation et de bonnes pratiques liées à la biologie de synthèse, tout en respectant la législation nationale, les spécificités nationales et le droit souverain des Parties d'établir et de mettre en œuvre leurs propres cadres f) Promouvoir des mesures visant à respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et communautés locales en rapport avec la biologie de synthèse, afin de garantir que leur accès et leur utilisation ne soient autorisés qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé[218] par les peuples autochtones et communautés locales concernées, et que les avantages découlant de leur utilisation soient partagés de manière juste et équitable, conformément aux cadres applicables en matière de propriété intellectuelle]
2.3. Amélioration de l'accès aux technologies de la biologie de synthèse et du partage des avantages qui en découlent	[a) Pour les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation[219], il convient d'utiliser le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole[220] afin de consolider les systèmes d'accès et de partage des avantages b) Mobiliser les ressources financières des bénéficiaires des technologies de biologie de synthèse afin de permettre aux pays en développement de participer à la recherche, au développement et à l'évaluation de la biologie de synthèse c) Encourager un partage équitable et inclusif des avantages non financiers, en particulier pour les pays en développement, les peuples autochtones et les communautés locales d) Inclure des clauses de réciprocité et d'avantages mutuels dans les accords de partenariat ou de licence entre les secteurs public et privé, entre les secteurs public et universitaire, ainsi que dans d'autres accords de cette nature e) Mettre au point des outils et des mécanismes appropriés afin de favoriser un partage juste et équitable des avantages découlant de la recherche, du développement et de l'application des technologies de biologie de synthèse]
Domaine de réalisation 3 : un meilleur partage des connaissances sur la biologie de synthèse, notamment en ce qui concerne son développement, son évaluation, sa gouvernance et sa réglementation **Objectif** : les connaissances présentant un intérêt pour la recherche, le développement, l'évaluation, la gouvernance et la réglementation en matière de biologie de synthèse sont largement diffusées, conformément à l'article 17 de la Convention, et mises à la disposition de tous les acteurs pour la recherche et le développement, ainsi que pour l'évaluation, la gouvernance et la réglementation de la biologie de synthèse	
Résultat	*Mesures stratégiques indicatives*
3.1. Meilleur accès aux connaissances scientifiques	a) Encourager la publication d'articles scientifiques en libre accès dans le domaine de la biologie de synthèse [ainsi que dans les domaines liés à son évaluation, à sa gouvernance et à sa réglementation] [tout en respectant la législation nationale relative à la protection des informations confidentielles et à la souveraineté sur les ressources génétiques] [b) Promouvoir la publication d'informations pertinentes dans des bases de données publiques, conformément aux principes FAIR (Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable) et CARE (Intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique) c) Encourager le renforcement des capacités en matière de gestion des données, de conservation des données et de gestion des données à long terme, notamment en améliorant la transparence, les normes relatives aux métadonnées et le traitement des informations confidentielles d) Promouvoir le partage des connaissances scientifiques et techniques relatives à la biologie de synthèse et à son évaluation, notamment par l'intermédiaire des Centres d'échange prévus par la Convention et ses protocoles

[218] Toute mention de « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».
[219] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.
[220] Décision NP-5/3, annexe.

	e) Faciliter l'accès aux revues scientifiques et aux bases de données techniques pour les chercheurs et les étudiants des pays en développement f) Mettre en place des plateformes d'information sur la biologie de synthèse afin d'améliorer l'accès aux données pertinentes]
3.2. Mise en place d'initiatives et de mécanismes de partage des connaissances	[a) Organiser des événements nationaux, régionaux et internationaux de partage des connaissances sur la biologie de synthèse et les domaines connexes, y compris les aspects réglementaires, l'évaluation et la surveillance, et encourager la participation aux réunions régionales et internationales pertinentes, en particulier pour les pays en développement b) Soutenir la participation des chercheurs et des étudiants à des concours spécialisés c) Conclure des accords de partage des connaissances et de coopération entre les institutions et encourager la participation à des réseaux de recherche internationaux ou régionaux d) Proposer des bourses et des stages dans le cadre d'initiatives de partage des connaissances sur la biologie de synthèse, en particulier à l'intention des pays en développement, des femmes et des jeunes e) Faciliter la participation des chercheurs issus des pays en développement ainsi que des représentants des peuples autochtones et des communautés locales aux manifestations internationales de partage des connaissances f) Encourager les échanges en matière de réglementation entre les pays dotés de systèmes réglementaires bien établis et ceux dont les systèmes sont en cours de développement; g) Promouvoir des activités de partage des connaissances qui associent l'ensemble des titulaires de droits et des parties prenantes concernés h) Encourager la coopération régionale, Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire dans les domaines de la biologie de synthèse et de la recherche écologique]
3.3. Intensification de la communication et du rayonnement	[a) Encourager la publication de documents techniques et d'ouvrages scientifiques dans les langues locales b) Appuyer l'élaboration de modules consacrés à la communication des risques, à la biosécurité, à l'éthique et à l'accès et au partage des avantages, dans les langues locales et créés en collaboration avec les parties prenantes c) Sensibiliser le public en recourant à divers supports et en utilisant les langues locales d) Mener des dialogues et des campagnes de sensibilisation accessibles, multilingues et adaptés à divers publics, notamment le grand public, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes e) Organiser des forums spécifiques et des consultations publiques (séances de mise en commun des informations, dialogues sur les risques et les avantages et participation aux processus décisionnels) avec la participation des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de la société civile, des femmes, des jeunes, des organismes de contrôle et des milieux scientifiques f) Encourager l'organisation de journées portes ouvertes consacrées à la recherche dans les universités pour faciliter la diffusion des connaissances relatives à la biologie de synthèse et à ses répercussions potentielles g) Mettre en place une communauté de pratique favorisant le dialogue entre les organismes de contrôle et les scientifiques dans le domaine de la biologie de synthèse, pour découvrir les nouveaux enjeux en matière de surveillance réglementaire]
3.4. Promotion d'un partage des connaissances inclusif	[a) Donner la priorité aux dialogues interculturels dans la construction des connaissances à l'aide de mécanismes qui respectent et intègrent la diversité des systèmes de connaissances, des langues et des modes de transmission, tout en garantissant une participation effective fondée sur le consentement préalable, libre et éclairé, un engagement adapté à la culture et le respect des connaissances traditionnelles et des perspectives de genre b) Favoriser un apprentissage réciproque entre les institutions scientifiques et les peuples autochtones et communautés locales]

[

Annexe II

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse se réunira conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques[221] [sa composition étant élargie à [quatre] experts par région]. [La sélection des experts doit être effectuée en veillant à l'équilibre géographique et la représentation équilibrée des genres, ainsi qu'à une représentation équilibrée des compétences en matière de recherche et développement, d'innovation, de prévention des risques biotechnologiques, d'évaluation des risques, de réglementation, de création et renforcement des capacités, d'accès aux technologies et de transfert de technologies, ainsi que de coopération scientifique et technique, [en accordant une attention particulière aux] [y compris les] compétences des Parties qui sont des pays en développement.]

[2. Les experts devront être choisis en fonction des thèmes à traiter, tout en veillant à une représentation appropriée des domaines de compétences multidisciplinaires relatifs à la biologie de synthèse.

]3. La procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, décrite dans l'annexe à la décision 14/33 du 29 novembre 2018 et amendée par la décision 16/26 du 1er novembre 2024, s'applique au Groupe spécial d'experts techniques.

4. Le Groupe spécial d'experts techniques est chargé :

[a) D'élaborer et appliquer une méthode transparente, structurée et scientifiquement rigoureuse pour évaluer les éventuelles incidences, tant positives que négatives, de la biologie de synthèse, en s'appuyant sur les travaux antérieurs menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique[222] et de ses protocoles. Cette méthode pourrait, selon le cas :

i) Évaluer la qualité, la pertinence et les limites des informations et des données disponibles;

ii) Recenser des références et des éléments de comparaison appropriés

iii) Prendre en compte les incidences cumulatives et à long terme, le caractère irréversible ainsi que la répartition des éventuelles incidences et des incertitudes;

iv) Tenir compte de l'utilisation prévue;]

[(b) D'évaluer, à l'aide de la méthode visée à l'alinéa 4 a) ci-dessus, les éventuelles incidences, tant positives que négatives, de [la biologie de synthèse, y compris] [emplacement réservé à un seul sujet][l'intelligence artificielle et la biologie computationnelle][la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse] et [des applications à des fins de conservation] sur les objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[223], y compris les considérations relatives à la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les aspects économiques, sociaux, écologiques, culturels, traditionnels, religieux et éthiques;]

[c) D'examiner la méthode d'analyse prospective figurant à l'annexe IV du document CBD/SBSTTA/26/4, en vue de son application continue aux tendances et enjeux nouveaux dans le domaine de la biologie de synthèse;]

d) De rédiger un rapport sur les résultats de ses travaux, qui sera examiné par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

5. Le Groupe spécial d'experts techniques tiendra compte des besoins et priorités particuliers des [Parties, y compris les] Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés

[221] Décision VIII/10, annexe III.
[222] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[223] Décision 15/4, annexe.

d'entre eux et les petits États insulaires en développement[, et les Parties dont l'économie est en transition et les pays à grande diversité biologique].

6. Le Groupe spécial d'experts techniques s'appuiera sur les travaux antérieurs menés dans le cadre de la Convention et de ses protocoles, tout en veillant à adopter une approche coordonnée, complémentaire et sans redondances.

7. Le Groupe spécial d'experts techniques s'appuiera sur la synthèse établie par le secrétariat conformément à l'alinéa a) du paragraphe 26 de la présente décision et, au besoin, sur d'autres informations scientifiques et techniques pertinentes.

8. Le Groupe spécial d'experts techniques tiendra compte, le cas échéant, des travaux d'autres organisations internationales dans les domaines de [la biologie de synthèse] [l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle][la convergence de l'intelligence artificielle et de la biologie computationnelle avec la biologie de synthèse] et [des applications à des fins de conservation].

Point 17 a)
Besoins scientifiques et techniques afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : examen et analyse stratégiques des programmes de travail relevant de la Convention sur la diversité biologique dans le contexte du Cadre

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 27/4 de l' Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques .

Examen et analyse stratégiques des programmes de travail relevant de la Convention dans le contexte du Cadre

[

La Conférence des Parties,

Sachant que, depuis leur création, les programmes de travail thématiques existants contribuent à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique[224] et de ses protocoles, ainsi qu'aux travaux de ses organes et de son secrétariat,

Rappelant sa décision 15/4 du 19 décembre 2022 par laquelle elle a décidé que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal [225] servirait de plan stratégique aux fins de l'application de la Convention et de ses protocoles, ainsi que des activités de ses organes et de son secrétariat, au cours de la période 2022-2030, et qu'il servirait à cet égard à mieux harmoniser et orienter les travaux des divers organes de la Convention, de ses protocoles et de son secrétariat et à mieux aligner son budget, au regard des objectifs et cibles qu'il comporte, et que la Secrétaire exécutive de la Convention a été priée de mener un examen et une analyse stratégiques des programmes de travail dans le contexte du Cadre afin d'en faciliter la mise en œuvre,

1. *Prend note* de l'examen et de l'analyse stratégiques de tous les domaines de travail au titre de la Convention, notamment les programmes de travail thématiques formellement établis au titre de la Convention, les programmes portant sur des questions intersectorielles et les autres domaines de travail établis au titre de la Convention dans le contexte du Cadre, figurant dans les documents CBD/SBSTTA/27/5/Add.1 et CBD/SBSTTA/27/INF/6;

[2. *Se félicite* de la méthode d'évaluation des programmes de travail au titre de la Convention figurant à l'annexe à la présente décision, établie par la Secrétaire exécutive, et note qu'elle pourrait être utilisée à l'avenir pour l'examen des travaux menés au titre de la Convention;]

3. *Constate* que certains des programmes de travail [et] [d'autres domaines de travail] [questions intersectorielles] au titre de la Convention ont été mis à jour depuis sa quinzième réunion et que des orientations adéquates ont été élaborées dans certains domaines afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre;

4. *Décide* que les programmes de travail suivants [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] garderont leur forme actuelle et seront actualisés régulièrement, en tenant compte des décisions récentes de la Conférence des Parties et des travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques[sur la biodiversité agricole; la communication, l'éducation et la sensibilisation; les questions de genre et la biodiversité; la biodiversité et la santé; la biodiversité des forêts; le suivi, l'établissement de rapports et l'examen; les

[224] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[225] Décision 15/4, annexe.

espèces exotiques envahissantes; la biodiversité des îles; la biodiversité marine et côtière; la biologie synthétique; la responsabilité et la réparation; l'Initiative taxonomique mondiale; les aires protégées; la biodiversité des eaux intérieures; et la biodiversité des montagnes];

5. *Constate* que les programmes de travail suivants [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] devraient être mis à jour en vue de les aligner davantage sur le Cadre, selon le calendrier et la méthode joints en annexe à la présente décision : [biodiversité agricole, Initiative taxonomique mondiale, restauration des écosystèmes, biodiversité des eaux intérieures et biodiversité des montagnes];

6. *Considère* que les programmes de travail suivants [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] devraient être intégrés les uns aux autres : [mobilisation des entreprises; renforcement des capacités; changements climatiques et biodiversité; information de séquençage numérique sur les ressources génétiques; économie, commerce et incitations; restauration des écosystèmes; mécanismes de financement; Stratégie mondiale pour la conservation des plantes; intégration; mobilisation des ressources; utilisation durable de la biodiversité; gestion durable des espèces sauvages; coopération technique et scientifique; transfert de technologie; et tourisme et biodiversité];

7. *Décide* que les programmes de travail suivants [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] devraient être encadrés par des organisations et Parties partenaires, en précisant que toutes les réalisations en la matière devraient continuer à être enregistrées sur le site Web de la Convention et les centres d'échange, en tant que sources d'information : [biodiversité et diversité culturelle; biodiversité pour le développement; biodiversité des terres arides et subhumides; approche écosystémique et évaluation des impacts];

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de réaliser une analyse des incidences et des avantages possibles de l'intégration des programmes de travail [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] énumérés au paragraphe 6 ci-dessus et de soumettre les résultats pour examen par les organes subsidiaires pertinents à une réunion devant se tenir avant sa dix-huitième réunion.

Annexe[*]

Méthode d'évaluation des programmes de travail au titre de la Convention

- Calendrier de mise à jour des programmes de travail [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] dont il est question au paragraphe 5 de la présente décision.

- Méthode d'actualisation des programmes de travail [et] [autres domaines de travail][questions intersectorielles] dont il est question au paragraphe 5 de la présente décision.

]

[*] À compléter à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

Point 17 b)
Besoins scientifiques et techniques afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : examen stratégique et mises à jour du programme de travail élargi sur la biodiversité des forêts

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 27/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques .

Examen stratégique et mise à jour du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

[*La Conférence des Parties,*

Rappelant ses décisions IX/5 du 30 mai 2008, XIII/7 du 17 décembre 2016 et 16/35 du 27 février 2025,

Constatant que la conservation et la restauration des forêts et une gestion forestière durable sont importantes pour la réalisation de nombreuses cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[226],

Vivement préoccupée par la perte et la dégradation continues des forêts, en particulier des forêts primaires et des zones forestières protégées, tout en prenant note de l'action récente menée par de nombreux pays pour diminuer la déforestation,

Considérant que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des forêts sont une priorité commune des conventions de Rio,

Rappelant les résultats du premier bilan mondial au titre de l'Accord de Paris[227], en particulier l'importance de conserver, de protéger et de restaurer la nature et les écosystèmes, y compris au moyen d'une intensification des efforts visant à mettre un terme à la déforestation et à la dégradation des forêts et à inverser cette tendance d'ici 2030,

Saluant la contribution du plan stratégique des Nations Unies pour les forêts pour la période 2017-2030[228][, du Programme de développement durable à l'horizon 2030[229]][, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[230] et de l'Accord de Paris] et d'autres instruments et processus mondiaux qui favorisent davantage la conservation et la restauration des forêts et une gestion forestière durable,

Accueillant avec satisfaction l'action commune menée actuellement dans le cadre du plan de travail 2025-2028 du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment en vue d'améliorer la cohérence des politiques avec le plan stratégique des Nations Unies pour les forêts 2017-2030,

Se félicitant de la contribution constante du Service forestier de la République de Corée à l'Initiative pour la restauration des écosystèmes forestiers visant à renforcer les capacités de gestion durable des forêts,

[226] Décision 15/4, annexe.
[227] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, nº 54113.
[228] Voir résolution 71/285 de l'Assemblée générale.
[229] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.
[230] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

1. *Constate* que le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts[231] et les décisions connexes de la Conférence des Parties définissent des orientations sur les mesures liées aux forêts au titre de la Convention sur la diversité biologique[232] et reconnaît l'importance du programme et des décisions connexes pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout en estimant que des orientations supplémentaires concernant certaines cibles du Cadre seraient utiles;

[2. *Prend note* du document d'information CBD/SBSTTA/27/INF/9 portant sur les informations relatives à l'examen et aux actualisations éventuelles du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;]

[3. [*Se félicite* de][*Prend note* [de l'intérêt que présenterait/présenteraient]] [*l'Évaluation thématique des causes sous-jacentes de la perte de biodiversité et des déterminants du changement transformateur, ainsi que des solutions possibles afin de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité,* et de] *l'Évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour les travaux entrepris au titre de la Convention, y compris le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, et pour la mise en œuvre du Cadre;]

[4. *Approuve* les activités complémentaires présentées à l'annexe à la présente décision comme mesures prioritaires visant à favoriser la mise en œuvre du Cadre en ce qui a trait à la diversité biologique des forêts;]

[5. *Constate* que les activités complémentaires présentées à l'annexe à la présente décision et les mesures prises pour favoriser la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, notamment les mesures unilatérales, ne devraient pas servir de moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni de restriction déguisée pour le commerce international;]

6. *Sait* qu'il importe de mobiliser des moyens de mise en œuvre prévisibles, adéquats et durables, notamment à l'aide de ressources financières, d'une coopération technique et scientifique et d'un renforcement des capacités pour garantir l'application efficace du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts;

7. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte des activités complémentaires énumérées à l'annexe à la présente décision lors de la révision ou de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, le cas échéant, et de leur mise en place, ainsi que de l'élaboration de cibles nationales, de rapports nationaux, de programmes nationaux de création et de renforcement des capacités et de stratégies de mobilisation des ressources, afin de soutenir la mise en œuvre du Cadre, de programmes forestiers nationaux et d'autres programmes, stratégies et initiatives liés aux forêts;

[8. *Encourage* les Parties à suivre une approche fondée sur les droits de l'homme et soucieuse de l'égalité des sexes et à tenir compte de l'équité intergénérationnelle dans la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts;

9. *Invite* les secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, des organisations et des processus internationaux tels que le Partenariat de collaboration sur les forêts, selon qu'il convient, à contribuer à l'application du Cadre en ce qui concerne la diversité biologique des forêts, au moyen d'un appui à la mise en œuvre des activités complémentaires énumérées dans l'annexe à la présente décision, notamment par l'élaboration de programmes de renforcement et de création des capacités ciblés [et la diffusion de directives et d'outils] pour soutenir les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les

[231] Décision VI/22.
[232] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

petits États insulaires, et celles dont l'économie est en transition, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes;

10. *Invite* les peuples autochtones et communautés locales, les parties prenantes, notamment le secteur privé, les milieux universitaires, les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées et les acteurs du milieu forestier à se servir de l'annexe à la présente décision comme orientation pour soutenir l'application du Cadre en rapport avec la diversité biologique des forêts;

11. *Invite* les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à examiner les moyens de renforcer davantage leurs contributions individuelles et collectives afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Cadre pour ce qui est de la diversité biologique des forêts;

[12. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à intégrer la diversité biologique des forêts par l'entremise du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et des activités énumérées à l'annexe à la présente décision dans tous les secteurs pertinents et à tous les niveaux;]

[13. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention, concernant l'annexe à la présente décision et sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Renforcer la coopération avec le Partenariat de collaboration sur les forêts et ses membres en vue de rassembler et de mettre à disposition les orientations et les instruments récents pertinents et de définir de futures initiatives communes associées au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et aux activités complémentaires énumérées à l'annexe à la présente décision, en accordant une attention particulière à la gestion durable des forêts et au renforcement de la collaboration sur la mobilisation des ressources pour une gestion des forêts soucieuse de la biodiversité;

b) Réunir et mettre à disposition les données d'expérience pertinentes des Parties, des autres gouvernements [et de toutes les parties prenantes][, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes] quant à l'utilisation du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et des activités complémentaires énumérées à l'annexe à la présente décision pour soutenir la mise en œuvre du Cadre dans le contexte de la diversité biologique des forêts;

c) Intégrer le programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts et les activités complémentaires énumérées à l'annexe à la présente décision, selon qu'il convient, dans les efforts de création et de renforcement des capacités, et de coopération scientifique et technique entrepris au titre de la Convention, notamment au moyen de l'initiative de restauration des écosystèmes forestiers et du Programme conjoint de renforcement des capacités des Conventions de Rio;

d) Renforcer la communication relative au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, notamment les activités complémentaires énumérées à l'annexe à la présente décision, auprès de toutes les parties prenantes, dont les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et les organisations;

e) Rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, des activités de coopération susmentionnées à l'appui de l'application de la Convention et de la Convention-cadre.]

Annexe
Complément au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[a]	*Activités complémentaires au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts*[b]
Cibles 1, 2 et 3	1. [Protéger et] préserver les forêts [en particulier les forêts primaires [et à haute intégrité]] par des pratiques d'aménagement du territoire participatives et respectueuses de la biodiversité, afin de renforcer l'intégrité écologique et la connectivité forestière[, tout en respectant et en protégeant les droits de la personne, y compris ceux des peuples autochtones et communautés locales] 2. Recenser, diffuser et mettre en application les meilleures pratiques [et principes] en matière de restauration forestière, y compris dans les aspects qualitatifs de la gestion des forêts, en ce qui concerne l'hétérogénéité spatiale et intra-peuplement, la connectivité, l'adaptation aux changements climatiques et la résilience face à ces changements, les projections climatiques, la gestion des incendies et la réduction des risques liés à d'autres perturbations biotiques et abiotiques 3. Envisager d'autres mesures efficaces de conservation par zone dans le cadre de la planification des paysages forestiers afin d'améliorer la connectivité forestière, y compris dans les zones gérées par les peuples autochtones et communautés locales 4. Encourager l'utilisation d'espèces indigènes dans le reboisement [5. Promouvoir l'application de lignes directrices, de mécanismes et d'indicateurs pour le suivi et l'évaluation de la restauration des forêts]
Cibles 4, 5 et 9	6. Gérer les conflits entre l'être humain et la faune sauvage, notamment par une gestion durable des forêts, dans la mesure du possible, tout en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et communautés locales et en protégeant et encourageant l'utilisation coutumière durable des forêts 7. Recenser, faire connaître et promouvoir l'application des meilleures pratiques pour la préservation et la gestion des habitats forestiers, ainsi que le maintien de la diversité génétique des espèces sauvages forestières et de leurs habitats [afin de prévenir les risques de maladies pour les populations et d'en atténuer les effets, de réduire le risque d'extinction et d'appuyer le rétablissement et la conservation des espèces forestières] 8. Lutter contre l'abattage et le commerce illégaux du bois[et intensifier les mesures contre la déforestation et la dégradation des forêts] 9. Recenser les moyens de prévenir le commerce des espèces sauvages, y compris les espèces exotiques envahissantes, qui a un effet préjudiciable sur la diversité biologique des forêts 10. Promouvoir le développement du bois et des produits forestiers non ligneux afin de favoriser les moyens de subsistance durables
Cible 6	11. Compte tenu des travaux transversaux sur les espèces exotiques envahissantes, fournir des orientations pour aider les gestionnaires et les spécialistes des forêts à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes[et à éliminer ou à contrôler les populations existantes de ces espèces], notamment celles qui peuvent se propager involontairement à l'aide d'engins et d'activités de terrassement et d'exploitation forestière 12. Promouvoir l'utilisation d'espèces indigènes dans la restauration et la gestion des forêts afin de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes
Cible 7	[13. Compte tenu du programme de travail sur la biodiversité agricole et du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé[c], réduire la perte de sols et les

[a] Décision 15/4, annexe.
[b] Décision VI/22.
[c] Décision 16/19, annexe.

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[a]	*Activités complémentaires au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts*[b]
	risques que représentent les pesticides pour la diversité biologique des forêts et la santé humaine] 14. Mieux comprendre les relations complexes entre la diversité biologique des forêts et le renouvellement des nutriments et les autres flux biogéochimiques, y compris les aérosols atmosphériques [15. Encourager l'élaboration et l'évaluation d'options en vue de l'adoption de biopesticides et de produits et d'approches de lutte antiparasitaire présentant un risque moindre dans les écosystèmes forestiers]
Cibles 8 et 11	16. Accentuer les avantages pour la biodiversité et éviter les impacts négatifs des mesures incitatives liées au marché du carbone pour la restauration à grande échelle, notamment par le reboisement 17. Améliorer la compréhension des incidences des changements climatiques sur la diversité biologique des forêts et sur la gestion forestière à long terme 18. Renforcer l'intégrité et la résilience des écosystèmes forestiers dans l'optique de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation à leurs effets et de la réduction des risques de catastrophes, en recourant à des solutions fondées sur la nature ou à des approches écosystémiques, en tenant compte des changements écosystémiques susceptibles de se produire à long terme et des mesures de sauvegarde environnementales et sociales 19. Restaurer, maintenir et améliorer les fonctions et les services des écosystèmes forestiers, tels que la régulation du climat, le stockage du carbone, la régulation des flux hydrauliques, la qualité de l'eau, la santé des sols, la pollinisation et les valeurs culturelles, au moyen d'une gestion durable des forêts, de solutions fondées sur la nature ou d'approches écosystémiques
Cible 10	20. Continuer d'élaborer, de promouvoir et d'appliquer des [pratiques respectueuses de la biodiversité], notamment la gestion durable des forêts en prise directe sur la nature, l'adoption de mesures de sauvegarde dans le cadre des mesures de reboisement, les pratiques d'exploitation forestière à impact réduit, la préservation des zones particulièrement importantes pour la diversité biologique, l'intensification durable, l'agroécologie, l'agroforesterie et les cultures intercalaires, afin de réduire la fragmentation des forêts et d'intégrer les connaissances et pratiques autochtones, le cas échéant 21. Promouvoir des approches propres à améliorer la situation socioéconomique des peuples autochtones et communautés locales, notamment des moyens de subsistance alternatifs fondés sur la préservation, la restauration et l'utilisation durable des ressources forestières 22. Promouvoir la gestion durable des forêts et l'utilisation durable des produits forestiers par toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et communautés locales 23. Appuyer les modèles opérationnels novateurs favorisant la préservation, l'utilisation durable et la restauration de la diversité biologique des forêts[, [y compris dans le contexte][par l'élaboration et la promotion] de programmes et de politiques de bioéconomie] 24. Promouvoir l'utilisation durable et fondée sur des données factuelles de la biodiversité mycologique en vue d'assurer une gestion durable des forêts
Cible 12	25. Mettre à disposition et appliquer les principes de la sylviculture urbaine et de l'aménagement des espaces verts urbains au développement urbain

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[a]	*Activités complémentaires au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts*[b]
Cible 14	26. Intensifier les efforts intersectoriels et intégrer la diversité biologique des forêts dans les politiques, les stratégies et les mesures, y compris les stratégies forestières nationales 27. Promouvoir l'utilisation du Système de comptabilité économique et environnementale, s'il y a lieu, afin de tenir compte des contributions à l'économie et à l'environnement des fonctions et des services relatifs aux écosystèmes forestiers
Cibles 15 et 16	28. Promouvoir les bonnes pratiques dans les chaînes de production et d'approvisionnement [des industries non forestières] afin de lutter contre le risque de déforestation, en tenant compte de la législation et des conditions socioéconomiques au niveau national [29. Encourager et aider les entreprises et les institutions financières à assurer un suivi des risques liés à la diversité biologique des forêts, à les évaluer et à les communiquer de manière transparente dans leurs rapports sur le développement durable] [30. Encourager et aider les consommateurs[, dans le respect des lois et politiques nationales,] à prendre des décisions éclairées et à acheter auprès de chaînes d'approvisionnement légales et durables en leur communiquant des informations pertinentes] 31. Éliminer les obstacles à la gestion durable des forêts, tels que l'inaccessibilité des marchés pour les produits forestiers à valeur ajoutée provenant de forêts gérées de manière durable
Cibles 18 et 19	32. Renforcer, affiner et promouvoir les instruments de financement utilisés pour la préservation, la restauration et l'utilisation durable des forêts 33. Éliminer, supprimer progressivement ou réformer les subventions nuisibles à la diversité biologique des forêts 34. Collaborer avec le secteur privé pour l'élaboration d'instruments ou de mécanismes de financement novateurs à l'appui de la préservation et de la restauration et la gestion durable des forêts, comme les paiements pour les services écosystémiques 35. Collaborer étroitement avec le Réseau mondial de facilitation du financement forestier du Forum des Nations Unies sur les forêts et assurer l'égalité d'accès au financement pour toutes les Parties remplissant les conditions requises [36. Rendre l'accès plus équitable et recourir à des instruments de financement adéquats pour renforcer le rôle des peuples autochtones et communautés locales dans la mise en œuvre de la gouvernance forestière et de la gestion communautaire des forêts]
Cible 20	37. Renforcer la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et les capacités afin d'accroître la valeur ajoutée des produits forestiers, en soutenant les entreprises dirigées par des communautés dépendantes des forêts, y compris les entreprises dirigées par des peuples autochtones et communautés locales
Cibles 21, 22 et 23	38. Compte tenu du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[d] relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030[e] et du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)[f] :

[d] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619.
[e] Décision 16/4, annexe.
[f] Décision 15/11, annexe.

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[a]	*Activités complémentaires au programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts*[b]
	a) Promouvoir la compréhension et l'application des connaissances, des visions du monde et des valeurs autochtones et traditionnelles dans le cadre des pratiques de gestion des forêts et des paysages [b) Recenser et promouvoir les meilleures pratiques pour la reconnaissance juridique des régimes fonciers et forestiers des peuples autochtones et communautés locales] c) Recenser et promouvoir les meilleures pratiques [en matière d'accès à l'information et à la justice] pour accroître la participation à la planification et à la gestion des forêts des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des personnes handicapées [d) Tenir compte des rôles, des responsabilités, des usages, des droits et des pratiques liés au genre pour combattre les inégalités profondes sociales et de genre et adopter une approche tenant compte des questions de genre dans la préservation, la restauration et la gestion durable des forêts] [e) Assurer la pleine protection des défenseurs des droits humains]

]

Point 17 c)
Besoins scientifiques et techniques afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : examen stratégique et mises à jour du programme de travail sur les aires protégées

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 28/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Besoins scientifiques et techniques afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : examen stratégique et mise à jour du programme de travail sur les aires protégées

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VII/28 du 20 février 2004, VIII/24 du 31 mars 2006, IX/18 du 30 mai 2008, X/31 du 29 octobre 2010, 14/8 du 29 novembre 2018, 15/4 du 19 décembre 2022 et 16/12 du 1er novembre 2024,

Considérant que le programme de travail sur les aires protégées[239] et les décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[240] s'y rapportant continuent de fournir un cadre stratégique pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[241], en particulier de la cible 3, tout en notant que des activités complémentaires sont nécessaires pour en améliorer l'alignement sur le Cadre et combler les lacunes recensées,

Constatant que [la représentativité écologique et] la connectivité écologique [constituent des exigences qualitatives essentielles][constitue une condition fondamentale] pour mettre en place des systèmes [de zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte, le cas échéant, des territoires autochtones et traditionnels] qui soient écologiquement représentatifs, bien connectés, efficacement conservés et gérés, et régis de manière équitable, conformément à la cible 3 du Cadre, et que cela contribue à la réalisation d'autres cibles pertinentes et de l'objectif A du Cadre,

[*Notant* la préparation en cours de l'évaluation de la méthode d'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de son utilité pour la poursuite [de l'élaboration et] de l'application du programme de travail,]

1. [*Se félicite*] [*Prend note*] du septième Congrès mondial des aires protégées et conservées de l'Union internationale pour la conservation de la nature qui se tiendra au Panama et sera organisé par l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Commission mondiale des aires protégées et le Ministère de l'environnement panaméen;

[2. *Adopte* la définition des « aires conservées » comme étant des « zones faisant l'objet d'autres mesures de conservation efficaces par zone[242] », [et tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant;]]

3. *Décide* de renommer le programme de travail sur les aires protégées [« programme de travail sur [les zones protégées et conservées » afin de refléter la portée plus vaste des] [zones

[239] Décision VII/28, annexe.
[240] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[241] Décision 15/4, annexe.
[242] Décision 14/8, par. 2.

protégées et [des zones faisant l'objet d'autres] des autres mesures efficaces de conservation par zone[, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] »], conformément à la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, selon la situation et la législation de chaque pays, et afin d'accroître la clarté et la cohérence;

4. [*Approuve*] les activités complémentaires en vue d'élaborer davantage de documents d'orientation ou de les améliorer, proposées dans l'annexe à la présente décision, en tant que mise à jour du programme de travail, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre, et en particulier de la cible 3;

5. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à intégrer le programme de travail mis à jour dans les mesures qu'ils élaborent et appliquent pour atteindre les cibles pertinentes du Cadre, en particulier la cible 3, sous réserve de la situation, de la législation et des priorités de chaque pays;

[6. *Invite* les [Parties qui sont des pays développés, celles qui assument volontairement les obligations des pays développés], les autres gouvernements, les administrations infranationales et locales [ainsi que les contributeurs non souverains, tels que les mécanismes de financement], le secteur privé et les associations philanthropique, à mobiliser, conformément à l'article 20 [aux articles 20 et 21] de la Convention sur la diversité biologique et à la cible 19 du Cadre, des ressources financières nouvelles, supplémentaires, prévisibles, suffisantes et accessibles de toutes sources afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail mis à jour, en particulier en faveur des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, conformément au paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention;]

[7. *Considère* qu'il importe de mobiliser des moyens prévisibles, suffisants et durables, notamment au moyen du financement, de la coopération technique et scientifique et du renforcement des capacités, afin d'assurer la mise en œuvre efficace du programme de travail mis à jour;]

8. *Invite* les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité et des autres accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations internationales et des organismes des Nations Unies compétents, notamment le Partenariat mondial pour la connectivité écologique, les peuples autochtones et communautés locales, y compris le secteur privé, les milieux universitaires, les organisations non gouvernementales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes, à contribuer à la mise en œuvre du Cadre en appuyant l'échange de connaissances, la coopération technique et scientifique, la création et le renforcement et des capacités, ainsi que les interventions coordonnées dans l'application du programme de travail mis à jour;

9. *Encourage* les Parties [à utiliser une approche fondée sur les droits humains dans la mise en œuvre du][à mettre en œuvre le] programme de travail mis à jour, conformément à la section C du Cadre ainsi qu'à l'article 8 j) et aux autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, notamment en garantissant la participation pleine, équitable, inclusive et effective des peuples autochtones et communautés locales, [en reconnaissant leurs propres systèmes de gouvernance,] [des femmes, des filles et des jeunes, et, le cas échéant, la protection des défenseurs des droits humains en matière d'environnement];

10. *Invite* les Parties à tenir compte des conclusions issues d'évaluations pertinentes de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques lorsqu'elles appliqueront le programme de travail mis à jour, et à participer aux préparatifs de l'évaluation méthodologique sur l'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique;

[11. [*Décide* d'ajouter au programme de travail un cinquième élément][*Approuve* une activité transversale complémentaire] consacré[e] à la connectivité écologique, figurant à la section II de l'annexe à la présente décision, qui considère la connectivité écologique comme l'une des nombreuses conditions fondamentales pour la mise en place de systèmes [de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] qui soient écologiquement représentatifs, bien connectés, efficacement

conservés et gérés, et régis de manière équitable, afin de soutenir l'élaboration et l'application de mesures visant à atteindre les cibles pertinentes du Cadre[, en particulier les cibles 1 à 6, 9 et 12];]

[12. *Invite* les Parties à renforcer la connectivité écologique dans l'exécution du programme de travail mis à jour, conformément aux activités complémentaires à ce sujet figurant à l'annexe à la présente décision et à l'appui de la mise en œuvre du Cadre;]

[13. *Décide* d'examiner, à sa dix-huitième réunion, s'il y a lieu de fournir des orientations supplémentaires concernant la connectivité écologique au titre de la Convention, compte tenu des conclusions de l'évaluation de méthode d'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique réalisée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que d'autres informations scientifiques et techniques pertinentes, des données d'expérience acquises lors de la mise en œuvre du Cadre et des progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail;]

14. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et de la nécessité d'éviter les chevauchements avec les autres initiatives en cours et les programmes de travail concernés, de :

a) Continuer d'apporter son soutien à la Communauté de pratique pour la cible 3, en tant qu'il s'agit d'une plateforme souple, inclusive et facultative, visant à faciliter la coordination, l'échange de connaissances et l'appui à la mise en œuvre, et à inviter les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les organisations et initiatives compétentes à participer aux activités de la Communauté;

b) Collaborer avec les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et d'autres partenaires pertinents afin d'offrir une aide scientifique et technique ciblée aux Parties pour qu'elles atteignent la cible 3 du Cadre, en se fondant sur les meilleures informations disponibles et les meilleures pratiques recensées en réponse à l'alinéa c) vii) ci-dessous;

c) Rédiger, avec la contribution des Parties, d'autres gouvernements, [des administrations infranationales et locales,] des organisations compétentes et d'autres parties prenantes, [dans le cadre de leurs mandats respectifs, et en reconnaissant les territoires traditionnels, le cas échéant,] un rapport de synthèse sur les données d'expérience, les enseignements tirés et les différentes approches, ainsi que les informations scientifiques pertinentes, y compris les conclusions des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques qui appuient la réalisation de la cible 3 du Cadre et la mise en œuvre du programme de travail [conformément à la cible 3][, en apportant une attention particulièrement aux domaines suivants :

i) Les approches fondées sur la gouvernance équitable, y compris la reconnaissance et le respect des droits et des contributions des peuples autochtones et communautés locales et d'autres groupes, notamment par la réalisation de cibles pertinentes du Cadre;

ii) L'intégrité et la représentativité écologiques, la conservation efficace, la restauration et la résilience des écosystèmes et la connectivité écologique dans les écosystèmes terrestres, des zones humides, des eaux intérieures, marins et côtiers, y compris dans le contexte des changements climatiques;

iii) La reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant[, au titre de la cible 3 du Cadre], y compris par la mise en place d'approches différenciées pour les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact[, conformément aux principes de non-ingérence, d'intangibilité et de précaution], sur la base des résultats des tâches 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, tels qu'ils figurent dans la décision 17/xx;

iv) L'égalité des sexes, les approches tenant compte des questions de genre et les approches intergénérationnelles, ainsi que l'intégration des connaissances traditionnelles dans la planification, la gouvernance et la gestion [des zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant];

v) L'intégration [de systèmes bien connectés et gérés de manière équitable] [de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans des paysages terrestres et marins plus vastes [et dans l'océan], sur des zones situées tant sous juridiction nationale qu'au-delà, [conformément aux [mandats de l'Accord conclu au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale[243], l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les organisations régionales de gestion des pêches et d'autres] organisations internationales compétentes,] notamment au moyen d'un aménagement du territoire participatif et tenant compte de la biodiversité;

vi) Le recensement et la hiérarchisation des zones d'une grande importance pour la biodiversité, pour les fonctions et les services écosystémiques, ainsi que pour la diversité bioculturelle, y compris les écosystèmes sous-représentés et les zones où se trouvent des réseaux écologiques souterrains;

vii) La planification, la gouvernance et la gestion efficace des [zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris l'intégration des considérations relatives aux changements climatiques et de l'évaluation participative des risques dans la conservation des espèces et des écosystèmes, ainsi que de la gestion des conflits entre l'être humain et la faune et la flore sauvages, en tant que conditions essentielles à l'efficacité de la gestion, y compris des exemples d'autres mesures efficaces de conservation par zone et des meilleures pratiques à cet égard;

viii) Les réseaux écologiques, les mosaïques de conservation, l'aménagement du territoire et l'élaboration de corridors tenant compte des facteurs climatiques, la connectivité écologique à diverses échelles, la conservation transfrontière et sa contribution à la paix, et la restauration, y compris en contexte urbain et périurbain;

ix) Les systèmes de suivi et d'évaluation [des zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], notamment par le recours au suivi de la biodiversité et aux nouvelles technologies pertinentes, le suivi communautaire, le renforcement des bases de données nationales sur la biodiversité, entre autres aspects pertinents, et, dans la mesure du possible, les principes Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable (FAIR) et Intérêt collectif, droit de regard, responsabilité et éthique que (CARE) [,conformément à la situation et à la législation de chaque pays];

x) Les approches de financement durable et les mécanismes de financement innovants, y compris de sources publiques et privées [et les garanties environnementales et sociales], qui sont pertinents pour la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre, selon les priorités nationales et conformément aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les approches de financement directes et accessibles pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes;

[243] A/CONF.232/2023/4.

xi) Les bonnes pratiques relatives à l'accès à l'information, à la participation, à la prise de décision, à l'accès à la justice et à la protection des défenseurs des droits humains en matière d'environnement, conformément à la cible 22 du Cadre;]

d) Faire rapport des progrès accomplis dans l'application de la présente décision à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe

Mise à jour du programme de travail sur [les zones protégées et conservées]][les zones protégées et [des zones faisant l'objet] d'autres mesures efficaces de conservation par zone[, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]]

1. Le tableau ci-dessous illustre la comparaison des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[244] et des activités complémentaires qui pourraient appuyer la mise en œuvre du programme de travail[245]. Il souligne les domaines d'alignement étroit, d'occasions de renforcement des dispositions existantes et de lacunes où l'élaboration de nouvelles activités est nécessaire. Il se fonde sur les résultats d'un examen stratégique du programme, des documents transmis s'y référant et d'une analyse évaluée par les pairs. Les activités ont été catégorisées comme suit : A) activités fortement alignées sur la cible 3 du Cadre et ses liens avec d'autres cibles; B) activités axées sur des cibles partiellement couvertes par le programme de travail, et dont la mise en œuvre peut être améliorée; et C) activités visant à approfondir les domaines que le programme de travail ne couvre pas ou ne couvre que de manière limitée et pour lesquels des orientations supplémentaires sont nécessaires. Pour les cibles 9, 13, 16, 17 et 18, aucune mesure spécifique [relative aux zones protégées et aux autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] n'est proposée.

2. La mise en œuvre du programme de travail mis à jour devrait être alignée sur la section C du Cadre[, notamment au moyen d'une approche fondée sur les droits humains,] et tenir compte du contexte, de la législation et des priorités du pays.

I. Activités complémentaires pour renforcer le programme de travail [sur les zones protégées et conservées]][les zones protégées et [des zones faisant l'objet] d'autres mesures efficaces de conservation par zone[, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]] et son alignement sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	*Activités complémentaires*	*Catégorie*
Cible 1	1. Intégrer les zones [protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans l'aménagement des paysages terrestres et marins plus vastes afin d'améliorer, conformément à la législation nationale, les résultats en matière de biodiversité et la représentativité et la connectivité écologiques, au moyen de processus d'aménagement du territoire participatifs et favorables à la	A

[244] Décision 15/4, annexe.
[245] Décision VII/28, annexe.

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	*Activités complémentaires*	*Catégorie*
	biodiversité, tout en reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et communautés locales [1 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique]	
Cible 2	2. Favoriser la remise en état des écosystèmes dégradés dans [les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], et au-delà, y compris les zones tampons, les corridors écologiques, les sols riches en biodiversité, en particulier la biodiversité fongique[246]] et les écosystèmes des eaux intérieures, en vue de restaurer l'intégrité écologique et la connectivité écologique entre les paysages terrestres et marins, notamment au moyen de l'élaboration de critères de recensement des zones de remise en état prioritaires et d'approches de mesure des remises en état réussies, tout en garantissant une mise en œuvre des efforts de remise en état inclusive et qui tient compte des questions de genre[, s'il y a lieu] [2 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique]	B
Cible 3	3. Incorporer le libellé, la portée et le calendrier de la cible 3 du Cadre dans l'exécution du programme de travail, en mettant à jour les calendriers et les termes concernés et en garantissant une cohérence avec les processus connexes menés au titre de la Convention sur la diversité biologique, y compris le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030[247] 4. Renforcer les orientations relatives à l'amélioration des systèmes de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation concernant les écosystèmes terrestres, côtiers et marins et les écosystèmes des eaux intérieures afin d'améliorer l'évaluation des résultats en matière de biodiversité, notamment pour ce qui est de la représentativité écologique, de la connectivité, de l'intégrité, de l'efficacité des mesures de conservation, de l'efficacité de la gestion, de la qualité de la gouvernance, de l'évolution des populations d'espèces, en utilisant des indicateurs adéquats dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[248] et des indicateurs ventilés notamment par type d'écosystème et par niveau de protection, s'il y a lieu 5. Améliorer les documents d'orientation relatifs à la reconnaissance, au respect, à la promotion et à la protection des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant, au titre de la cible 3 du Cadre, conformément au programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur	A

[246] Tel que décrit dans la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, intitulée *State of knowledge of soil biodiversity - Status, challenges and potentialities, Report 2020* (Rome, 2020).
[247] Décision 16/4, annexe.
[248] Décision 15/5, annexe I, actualisée dans la décision 16/31 et la décision 17/-- sur la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen.

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	*Activités complémentaires*	*Catégorie*
	la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales. Cela inclut les approches différenciées pour garantir une protection complète, y compris pour les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire et de premier contact, dans le respect des principes d'absence de contact, d'intangibilité et de précaution, compte tenu du contexte national 6. Renforcer l'adoption de cadres pratiques, de documents d'orientation, de nouveaux outils innovants, d'études de cas et de données d'expérience nationales, d'enseignements tirés et de différentes approches pour appuyer la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre, y compris la désignation et la hiérarchisation des zones d'une grande importance pour la biodiversité, les réseaux écologiques, la conception de corridors à des fins d'adaptation aux changements climatiques, la connectivité écologique à grande échelle, y compris les processus écologiques souterrains, d'autres mesures efficaces de conservation par zone et la conservation transfrontière 7. Renforcer la mise en œuvre opérationnelle d'une gouvernance équitable et efficace dans la planification et la gestion des [zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], [et d'une approche fondée sur les droits humains], conformément à la section C du Cadre, y compris, s'il y a lieu, en remplaçant les approches fondées sur les bénéficiaires par la reconnaissance, le respect, la promotion et la protection des droits et des contributions des peuples autochtones et communautés locales; en encourageant le recours à des normes et aux meilleures pratiques de participation, de gouvernance partagée et d'arrangements de cogestion; en garantissant un accès culturellement adapté aux informations; en respectant et en favorisant, le cas échéant, un consentement préalable, libre et éclairé[249] [en fonction du contexte du pays et en conformité avec sa législation et les instruments internationaux] 8. Renforcer les systèmes inclusifs de suivi, d'établissement de rapports et d'évaluation [concernant les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris en recensant les outils disponibles, et faciliter le recours aux nouvelles technologies pertinentes pour mieux évaluer la représentativité, l'intégrité et la connectivité écologiques, les résultats en matière de biodiversité, l'efficacité de la gestion, la qualité de la gouvernance, l'évolution des populations d'espèces, les indicateurs pertinents du cadre de suivi, ainsi que les indicateurs ventilés[par genre] 9. Promouvoir l'utilisation de nouvelles approches pertinentes en faveur de l'intégrité et de la connectivité écologiques dans la planification et la gestion des [zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et	

[249] Toute mention de « consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	*Activités complémentaires*	*Catégorie*
	traditionnels, le cas échant], y compris par la mise en place de réseaux écologiques, de corridors écologiques, de jalons et d'initiatives de connectivité transfrontières et de conception de corridors à des fins d'adaptation aux changements climatiques, sur de vastes paysages terrestres et marins 10. [Renforcer l'intégration des considérations relatives aux changements climatiques dans la planification et la gestion des [zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris les corridors écologiques [10 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique]	
Cible 4	11. Renforcer les capacités de planification et de gestion au moyen d'évaluations des risques participatives, de mécanismes de réponses rapides, si possible, d'une mobilisation inclusive des communautés et de l'intégration des connaissances traditionnelles afin de traiter la question des conflits entre les humains et les espèces sauvages et de promouvoir la coexistence dans le contexte [des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] 12. Mettre en place une gestion efficace des interactions entre les humains et les espèces sauvages, y compris une évaluation des risques de conflit, afin de réduire ces risques au minimum et de favoriser une coexistence [dans le contexte des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] [12 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique]	B
Cible 5	13. Aborder et gérer l'utilisation des espèces sauvages [au sein des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], lorsqu'une telle utilisation a lieu, de manière à réduire les risques pour la biodiversité endémique et la santé des personnes, à respecter les objectifs de conservation et le zonage du site, tout en empêchant la surexploitation et en garantissant la légalité, la durabilité et la sécurité de l'utilisation à chaque étape, y compris au moyen d'un suivi participatif de la biodiversité, de la mise en œuvre des cadres d'évaluation des risques suivant l'approche « Une seule santé », selon qu'il conviendra, et du respect et de la protection des pratiques coutumières des peuples autochtones et communautés locales en matière d'utilisation durable	B
Cible 6	14. Renforcer la prévision, la prévention, la détection précoce, le contrôle ou l'éradication, et la réaction rapide face aux espèces exotiques envahissantes [dans le contexte des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris au moyen d'un suivi	B

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	*Activités complémentaires*	*Catégorie*
	effectué par les communautés, de systèmes de surveillance, et de mesures de sûreté biologique et liées au commerce[250] 15. Renforcer les orientations, le cas échéant, aux fins de la conception et de la mise en place de plans nationaux et régionaux de gestion des espèces exotiques envahissantes, ainsi que des voies d'introduction de ces espèces dans des zones protégées	
Cible 7	16. S'attaquer aux pressions relatives à la pollution[,y compris la pollution plastique, la pollution par des substances dangereuses, l'utilisation de pesticides et leur ruissellement et la pollution sonore et lumineuse,] provenant de toutes les sources,[qui ont des incidences sur des zones protégées et des mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] les incidences cumulatives et les interactions terre-mer	B
Cible 8	17. Renforcer la prise en compte des considérations liées aux changements climatiques dans la planification et la gestion des [zones protégées, des autres mesures efficaces de conservation par zone et des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris les corridors écologiques, en développant les mesures d'intervention connexes qui promeuvent la résilience afin de réduire au minimum les incidences néfastes des changements climatiques, tout en garantissant l'intégrité écologique 18. Encourager une élaboration de systèmes à des fins d'adaptation aux changements climatiques et des mesures de résilience qui anticipent les changements à venir, y compris en recensant d'autres zones refuges, des corridors de connectivité[, les sols riches en biodiversité, en particulier la biodiversité fongique] et des zones qui revêtiront une grande importance pour la biodiversité	C
Cible 9	[19. Aucune mesure précise recensée]	[N.C.]
Cible 10	20. Renforcer les directives sur la gestion durable des paysages productifs et les pratiques favorables à la biodiversité pour appuyer[, tout en s'en distinguant,] [les zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] et sur les améliorations en matière de biodiversité, de connectivité écologique, de fonctions écosystémiques et de résilience des paysages terrestres et marins, notamment en promouvant les solutions fondées sur la nature ou les approches écosystémiques et les approches intégrées d'aménagement du territoire, tout en reconnaissant la valeur des connaissances et pratiques traditionnelles [et la façon de distinguer de telles activités de celles qui relèvent de la cible 3 du Cadre]	C
Cible 11	21. Mettre en avant le rôle des [zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] pour ce qui est de restaurer, de maintenir et d'améliorer les	B

[250] Toute mesure internationale doit être exécutée conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et à la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	*Activités complémentaires*	*Catégorie*
	contributions de la nature aux populations, y compris des fonctions et des services écosystémiques, [dont la sécurité hydrique, la protection des côtes, la protection des pollinisateurs et la sécurité alimentaire,] ainsi que d'accroître les capacités de mesurer ces fonctions et ces services et de les apprécier	
Cible 12	22. Intégrer [les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans l'aménagement urbain et périurbain, y compris au moyen d'espaces verts et bleus, afin d'améliorer la connectivité écologique, la restauration, la conservation des espèces endémiques et l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que la santé physique et mentale, le bien-être et l'accès équitable à la nature, en particulier pour les personnes les plus vulnérables [22 bis. Activités complémentaires supplémentaires relatives à la connectivité écologique]	C
Cible 13	[23. Aucune mesure précise recensée]	[N.C.]
Cible 14	24. Intégrer [les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans les politiques, réglementations et processus de planification et de développement intersectoriels, lorsque cela se révèle utile pour leur planification et leur gestion efficace	B
Cible 15	25. Appuyer et favoriser l'application de mesures juridiques, administratives ou politiques visant à inciter les entreprises et les institutions financières à évaluer, communiquer et réduire progressivement leurs risques, dépendances et incidences liés à la biodiversité sur [les zones protégées et les autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,], et leur donner les moyens de le faire, y compris dans leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles, afin de favoriser les chaînes de valeur durables et de réduire les risques pour la biodiversité 26. Encourager des directives plus claires sur la manière de mobiliser les acteurs financiers et le secteur privé en faveur [des zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] sur une base volontaire, afin de développer le domaine de la conservation, de la protection et de la restauration, en tant que domaine économique clef	B
Cible 16	[27. Aucune mesure précise recensée] [27. alt Promouvoir les synergies entre les politiques et les actions entreprises pour protéger et conserver la biodiversité d'une part et les politiques et actions qui permettent des choix de consommation durables, y compris au moyen de cadres politiques cohérents, de l'éduction, d'un accès à des informations fiables et des approches propres à chaque secteur, telles que la gestion durable du tourisme, contribuer à la	[N.C.]

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	*Activités complémentaires*	*Catégorie*
	réduction de l'empreinte de la consommation et de la production de déchets]	
Cible 17	[28. Aucune mesure précise recensée]	[N.C.]
Cible 18	[29. Aucune mesure précise recensée]	[N.C.]
Cible 19	30. Favoriser l'identification de ressources financières disponibles en temps voulu, prévisibles, accessibles et issues de tout type de source, y compris des ressources nationales, internationales, publiques et privées, aux fins du fonctionnement efficace ainsi que de la viabilité financière et de la résilience institutionnelle à long terme [des zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] [y compris] conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, ainsi que de mécanismes innovants, tels que les partenariats public-privé, notamment pour soutenir les pays en développement Parties, et plus particulièrement les pays les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, conformément aux priorités nationales et aux mesures de sauvegarde sociale et environnementale 31. Favoriser des financements [directs et]accessibles pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, s'il y a lieu, au titre de la cible 3 du Cadre et compte tenu du contexte national	A
Cible 20	32. Améliorer et renforcer davantage des capacités, la coopération technique et scientifique et les transferts de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, afin d'établir et de gérer [des zones protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant], y compris en ce qui concerne les nouvelles technologies et l'appui institutionnel pour les personnes travaillant dans le domaine de la conservation, telles que les rangers et d'autres employés concernés	A
Cible 21	33. Renforcer les progrès sur le plan de la surveillance de la biodiversité, de la gestion des données et du partage des connaissances au moyen d'un renforcement ciblé des capacités relatives à une surveillance complète de la biodiversité et à l'utilisation de technologies innovantes, y compris les technologies numériques, la télédétection et les bases de données nationales sur la biodiversité, pour améliorer la surveillance, l'évaluation, l'établissement de rapports et la prise de décisions dans le domaine [des zones protégées et des autres mesures efficaces de conservation par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] y compris au moyen d'approches et d'indicateurs adaptés aux contextes nationaux, tout en renforçant les capacités et les infrastructures nécessaires à la gestion et à l'intégration des données sur la biodiversité	B
Cible 22	34. Renforcer l'accès à l'information ainsi que la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte des questions de genre des peuples	B

Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	*Activités complémentaires*	*Catégorie*
	autochtones et communautés locales à la prise des décisions [relatives aux zones et aux autres mesures de conservation efficaces par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] 35. [Garantir] l'accès à la justice pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées, [notamment par la mise en place de mécanismes de réclamation efficaces et accessibles,] conformément à la législation nationale et aux autres accords internationaux pertinents, afin de traiter les questions relatives à la création, à la gestion et à la gouvernance [des aires protégées et des autres mesures de conservation efficaces par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant] 36. [Garantir] la pleine protection des défenseurs des droits humains en matière d'environnement qui participent à des activités [relatives aux aires protégées et aux autres mesures de conservation efficaces par zone, en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant]	
Cible 23	37. Promouvoir l'égalité des sexes et intégrer une approche tenant compte des questions de genre, y compris l'utilisation [d'indicateurs ventilés par sexe][d'indicateurs ventilés par genre], dans le programme de travail[, en tenant dûment compte de la violence fondée sur le genre]	A

[II. Cinquième élément du programme : connectivité écologique

Objectif

3. Maintenir, renforcer et restaurer la connectivité écologique structurelle et fonctionnelle dans les écosystèmes terrestres, des eaux intérieures, côtiers et marins, notamment en intégrant des systèmes écologiquement représentatifs et bien connectés [de zones protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone**,** en tenant compte des territoires autochtones et traditionnels, le cas échéant,] dans des paysages terrestres et marins plus vastes.

Objectif 5.1 – Planification et mise en œuvre intégrées

4. Intégrer les réseaux écologiques, les corridors écologiques, les jalons et les autres mesures qui maintiennent, renforcent ou restaurent la connectivité écologique dans l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité, la restauration des écosystèmes, l'adaptation aux changements climatiques et la planification sectorielle et infrastructurelle pertinente, en fonction du contexte du pays et en conformité avec ses priorités et sa législation.

Objectif 5.2 – Gouvernance équitable et conditions favorables

5. Promouvoir une gouvernance équitable et efficace, la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, la reconnaissance et le respect de leurs droits, y compris sur leurs territoires traditionnels, ainsi que l'application de la règle du consentement libre, préalable et éclairé[251], le cas échéant, tout en améliorant le financement, en accentuant la création et le

[251] Toute mention de « consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

renforcement des capacités, en renforçant la coopération technique et scientifique, en améliorant l'accès aux technologies et en facilitant leur transfert.

Objectif 5.3 – Coopération et coordination

6. Renforcer, selon qu'il conviendra, la coopération nationale, transfrontière et intersectorielle en matière de connectivité écologique et promouvoir les synergies avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage[252] et les autres accords et initiatives multilatéraux pertinents en matière d'environnement, conformément à leurs mandats respectifs et en évitant les activités qui font double emploi.

Objectif 5.4 – Suivi et connaissances

7. Renforcer les approches et les indicateurs adaptés au contexte national pour le suivi de la connectivité écologique structurelle et fonctionnelle, en tirant parti des informations scientifiques et des connaissances autochtones et locales, sous réserve du consentement libre, préalable et éclairé, le cas échéant, et en tenant compte des conclusions pertinentes de l'évaluation méthodologique sur l'aménagement du territoire intégré tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique réalisée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, une fois que celle-ci aura approuvé l'évaluation en réunion plénière de la Plateforme.

[252] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, nº 28395.

Point 17 d)
Besoins scientifiques et techniques afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : domaines possibles des travaux futurs dans le contexte du Cadre

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 27/6 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques .

[

Domaines dans lesquels des travaux plus poussés pourraient être menés dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

A
Aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité

La Conférence des Parties,

Prenant note de l'évaluation méthodologique de l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Considérant que l'aménagement du territoire marin a été abordé de manière adéquate dans des décisions antérieures, en particulier la décision XIII/9 du 17 décembre 2016, a fait l'objet d'activités de renforcement des capacités sur la biodiversité marine et côtière, y compris au titre de l'Initiative pour un océan durable, et qu'il existe des expériences et des orientations en lien avec l'aménagement du territoire marin à différentes échelles, y compris au titre de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

[1. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'établir un rapport sur les données d'expérience en matière d'aménagement du territoire participatif, intégré et tenant compte de la biodiversité, qui mette l'accent sur écosystèmes d'eau douce, en s'appuyant sur les contributions à l'examen mondial des progrès collectifs en matière de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[253],[la décision 17/-- sur les lignes directrices facultatives relatives à l'inclusion et à la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental,] les informations provenant des Parties, y compris leurs rapports nationaux, et l'évaluation méthodologique de l'aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

b) D'organiser, en se fondant sur les résultats du rapport susmentionné, un atelier d'experts afin de promouvoir une compréhension commune de l'aménagement du territoire participatif, intégré et tenant compte de la biodiversité et de ses approches, dans le cadre de l'application du Cadre, et d'élaborer une proposition pour d'éventuels futurs travaux plus poussés sur ce type de planification, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

[253] Décision 15/4, annexe.

[B
Pollution et biodiversité

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 16/12 du 1er novembre 2024 et 16/31 et 16/35 du 27 février 2025,

OPTION 1

Sachant que la pollution est un des principaux moteurs de la perte de diversité biologique,

[1. *Décide* de créer, selon la disponibilité des ressources, un groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité pour un mandat d'une durée limitée qui prendra fin à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, chargé d'élaborer une orientation sur les moyens d'aborder les impacts de la pollution sur la biodiversité, conformément au mandat proposé en annexe;

2. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations pertinentes à remettre au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[254] des informations scientifiques et techniques sur :

a) Les impacts de la pollution sur la biodiversité de différents biomes, dont les types et les sources de pollution prioritaires propres à différents biomes et espèces;

b) Les facteurs prioritaires de la biodiversité à intégrer dans les mesures de prévention, de contrôle et d'atténuation de la pollution pour les principaux secteurs, sources, et parties prenantes;

c) Le rôle de la biodiversité et des services écosystémiques dans l'atténuation de la pollution (solutions fondées sur la nature et approches fondées sur les écosystèmes), y compris l'orientation pour des secteurs et des sources de pollution particuliers;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive de mettre les informations scientifiques et techniques proposées en réponse au paragraphe 2 ci-dessus à la disposition du Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité;

4. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité et de présenter ses recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion;

5. *Invite* le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[255], la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international[256] et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants[257], le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure[258], l'Organisation maritime internationale et les secrétariats des conventions et plans d'action sur les mers régionales de porter leur attention sur l'interaction entre les produits chimiques et les déchets, notamment plastiques, et la biodiversité et les services écosystémiques.

[Annexe

[254] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[255] Ibid., vol. 1673, nº 28911.
[256] Ibid., vol. 2244, nº 39973.
[257] Ibid., vol. 2256, nº 40214.
[258] Ibid., vol. 3201, nº 54669.

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la pollution et la biodiversité, guidé par les communications des Parties, des peuples autochtones et communautés locales ainsi que des organisations compétentes, fournira des avis techniques à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant :

a) Les incidences de la pollution sur la biodiversité dans différents biomes, notamment les types et les sources de pollution représentant une préoccupation prioritaire, conformément à la cible 7 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,[259] pour les différents biomes et espèces;

b) Les facteurs prioritaires de la biodiversité à intégrer aux mesures de prévention, contrôle et atténuation de la pollution pour les secteurs, sources et parties prenantes prioritaires; et le rôle que jouent la biodiversité et les systèmes écosystémiques dans l'atténuation de la pollution (solutions fondées sur la nature et approches fondées sur les écosystèmes), comprenant l'orientation pour des services et des sources de pollution particuliers;

c) La gestion des données et de l'information, notamment en ce qui a trait à l'information sur le contrôle de la toxicité et la réduction des risques de polluants connus représentant une préoccupation prioritaire pour la biodiversité;

d) Les facteurs de la biodiversité devant entrer en ligne de compte dans les systèmes nationaux intégrés sur l'environnement et l'harmonisation des données sur les mesures de contrôle de la pollution aux cibles du Cadre;

2. Le Groupe spécial d'experts techniques sera formé de 30 experts techniques désignés par les Parties, notamment en biodiversité et en pollution, toutes les régions étant équitablement représentées, et cinq représentants au maximum désignés par des organisations d'observation et autres organisations pertinentes.

3. Le Groupe spécial d'experts techniques nommera deux coprésidents parmi les experts désignés.

4. Le Président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sera invité à participer de droit aux réunions du Groupe spécial d'experts techniques.

5. Le Groupe spécial d'experts techniques réalisera ses travaux préliminaires par voie électronique; il se réunira aussi en personne au moins deux fois pendant la période intersessions, sous réserve de la disponibilité des ressources.

6. Le Groupe spécial d'experts techniques devra être constitué et entreprendre ses travaux immédiatement après la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et remettre un rapport sur ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

OPTION 2

[*Sachant* que la pollution est un des principaux moteurs de la perte de diversité biologique,

Se félicitant de la création du Groupe d'experts intergouvernemental scientifique et politique sur les produits chimiques, les déchets et la pollution,

[259] Décision 15/4, annexe.

1. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental scientifique et politique sur les produits chimiques, les déchets et la pollution, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – pour une planète sans danger lié aux produits chimiques et aux déchets, le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination [260], la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international[261] et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants[262], le secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure[263], l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins et les secrétariats des conventions et plans d'action sur les mers régionales de porter leur attention et de renforcer leurs activités sur l'interaction entre les produits chimiques et les déchets d'une part, notamment plastiques, et la biodiversité et les services écosystémiques d'autre part afin de faire avancer la mise en œuvre de la cible 7 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[264];

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de collaborer avec le Groupe d'experts intergouvernemental scientifique et politique sur les produits chimiques, les déchets et la pollution ainsi qu'avec les accords multilatéraux relatifs à l'environnement pertinents afin d'organiser un atelier d'experts techniques sur des approches contribuant à combler les lacunes en matière d'outils et d'orientations, avec pour objectif d'atteindre la cible 7 du Cadre;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de préparer, en collaboration avec les entités mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, un rapport comportant un recensement des travaux pouvant être entrepris par chacune d'elles en vue d'atteindre la cible 7 du Cadre, accompagné de recommandations pour des mesures précises à cette fin, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.]]

C
Activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 16/12 du 1er novembre 2024 et 16/15 du 25 octobre 2024,

[*Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Préparer un rapport sur les données d'expérience [des Parties][en matière de mise en œuvre d'][en lien avec les]activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité, au sein des économies locales et des communautés autochtones et rurales[, ainsi que de mécanismes de certification de commerce équitable et durable], [et][y compris, selon qu'il convient,] de la [bioéconomie][circulaire et durable] en s'appuyant sur [les informations provenant des Parties et]les contributions à l'examen mondial des progrès collectifs utilisé dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[265], `

b) Tenir, à partir des conclusions de l'examen, un atelier d'experts visant à fournir des avis techniques et scientifiques sur la définition, la portée et les éléments du concept d'activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité, qui améliorent la biodiversité[et la [contribution éventuelle de la bioéconomie circulaire et durable inclusive][bioéconomie][circulaire et durable]] et

[260] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, nº 28911.
[261] Ibid., vol. 2244, nº 39973.
[262] Ibid., vol. 2256, nº 40214.
[263] Ibid., vol. 3201, nº 54669.
[264] Décision 15/4, annexe.
[265] Décision 15/4, annexe.

de préparer un rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

[D

Approche fondée sur l'équité, l'égalité des genres et les droits de la personne en lien avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 16/35 du 27 février 2025, dans laquelle elle invite le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils et des orientations sur une approche de l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[266] fondée sur les droits humains et à transmettre les résultats au Secrétariat,

Prenant note de l'étude analytique mondiale sur la mise en place d'une approche fondée sur les droits humains pour les buts et la cibles du Cadre réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prie la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Préparer une proposition d'éventuels travaux supplémentaires sur l'équité, l'égalité des genres et l'approche fondée sur les droits humains, comprenant l'équité intergénérationnelle et de genre, en tenant compte de l'examen à mi-parcours du Plan d'action relatif aux questions de genre (2023-2030)[267], de l'étude analytique mondiale sur la mise en œuvre de l'approche fondée sur les droits humains pour les buts et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que d'autres outils d'information, orientations et évaluations pertinents;

b) Soumettre cette proposition pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[268] relatives aux peuples autochtones et communautés locales à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

E

Différents systèmes de valeurs, comme indiqué à l'alinéa 7 b) de la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'il est indiqué à l'alinéa 7 b) de la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[269] que sa mise en œuvre devrait tenir compte de différents systèmes de valeurs et qu'à l'article 14 du Cadre, elle demande l'intégration de différentes valeurs de la biodiversité au processus décisionnel,

Rappelant également l'adoption du programme de travail sur l'article 8 j) et autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique[270] relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030 dans la décision 16/4 du 30 octobre 2024 et les éléments et tâches relatifs au programme de travail mixte sur les liens entre la diversité biologique et culturelle dans l'annexe à la décision 15/22 du 10 décembre 2022, qui soutiennent tous les deux l'application de différents systèmes de valeurs à la mise en œuvre du Cadre,

[266] Décision 15/4, annexe.
[267] Décision 15/11, annexe.
[268] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[269] Décision 15/4, annexe.
[270] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

Rappelant en outre le *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

1. *Invite* les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à recourir activement au *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation* lorsqu'ils appuient les Parties dans l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

2. *Invite* les organisations compétentes à continuer d'appuyer l'utilisation et l'adoption du *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation* dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre;

[3. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de faciliter l'échange de connaissances, de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les Parties, les autres gouvernements, les autorités infrarégionales, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes, notamment par la tenue de dialogues et au moyen de plateformes d'apprentissage, afin d'appuyer l'intégration efficace des différents systèmes de valeurs et de connaissances à la mise en œuvre du Cadre.]

]

Point 17 e)
Besoins scientifiques et techniques afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques : questions en lien avec le programme de travail de la Plateforme

Le texte du projet de décision suivant est repris des recommandations 27/2 and 28/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et incidences de ses évaluations sur les travaux menés au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions XII/25 du 17 octobre 2014, 15/4, 15/13 et 15/19 du 19 décembre 2022 et 16/11 du 1er novembre 2024,

[1. [*Se félicite*][*Prend note*][*avec satisfaction*][du résumé à l'intention des décideurs du] *Rapport de l'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* (« évaluation des interdépendances ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques[, y compris son résumé à l'intention des décideurs et ses messages clefs, [ainsi que les 71 interventions possibles,] et [souligne] [note] sa pertinence dans le cadre des travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique[271] et de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;][272]]

2. [*Encourage*][*Invite*] les Parties et les autres gouvernements, [en fonction] [compte tenu] de la situation [et] des priorités [et des capacités] de chaque pays [et des obligations internationales pertinentes], [selon qu'il convient, à envisager de tenir compte du résumé à l'intention des décideurs dans le cadre de l'application de la Convention] [et les autorités infranationales, les acteurs autres que les gouvernements][, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, le secteur privé et [d'autres] organisations compétentes et [d'autres] parties prenantes], selon qu'il convient, à [promouvoir et] mettre en œuvre une approche synergique et holistique concernant les questions de diversité biologique, conformément à l'évaluation des interdépendances [comme suit :

a) Sensibiliser aux liens, synergies [273] et compromis [274] entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation, la santé et les changements climatiques;

b) Encourager et appuyer le recours aux interventions possibles recensées dans l'évaluation des interdépendances;

c) Recenser les options stratégiques, financières et de gouvernance qui contribuent à promouvoir une action et des résultats synergiques concernant les éléments interdépendants,

[271] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[272] Décision 15/4, annexe.
[273] La synergie est définie dans le résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation des interdépendances comme le renforcement d'un résultat souhaitable pour un élément, conduisant au renforcement d'un autre élément.
[274] Un compromis est défini dans le résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation des interdépendances comme l'amélioration d'un résultat souhaitable pour un élément entraînant la dégradation d'un autre élément.

notamment au moyen de la feuille de route relative aux interventions portant sur les interdépendances;

d) Encourager et en appuyer la recherche, la collecte de données et la production conjointe de connaissances, en tenant compte des systèmes de connaissances autochtones et locaux, en vue de mieux comprendre les interactions, les synergies et les compromis concernant la biodiversité, l'eau, l'alimentation, la santé et les changements climatiques;

e) Encourager et en appuyer la participation et la coordination des autorités gouvernementales et infranationales, des acteurs autres que les gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes, des personnes handicapées, du secteur privé et d'autres organisations compétentes et parties prenantes, selon qu'il convient, en matière de prise de décisions, pour favoriser la prise en compte des résultats de l'évaluation des interdépendances];

]

3. *Encourage* la coordination et la coopération entre le secrétariat de la Convention et les secrétariats des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, des organisations internationales et des parties prenantes dont les travaux portent sur la biodiversité, l'eau, l'alimentation, la santé et les changements climatiques, conformément à leurs mandats respectifs;

[4. [*Se félicite*][*Prend note*][*avec satisfaction*] [du résumé à l'intention des décideurs] du *Rapport de l'évaluation thématique des causes sous-jacentes de la perte de biodiversité et des déterminants du changement transformateur, ainsi que des solutions possibles afin de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité* (« évaluation du changement transformateur ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, [y compris son résumé à l'intention des décideurs et ses messages clefs, et [souligne] [note] son [éventuelle] utilité pour les travaux menés au titre de la Convention et la mise en œuvre du Cadre;]]

[5. [*Encourage*][*Invite*] les Parties et les autres gouvernements, [conformément aux] [en tenant compte des] circonstances, priorités[, capacités] nationales et obligations internationales pertinentes, ainsi que les autorités infranationales, les acteurs autres que les Gouvernements [, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, le secteur privé et les autres organisations compétentes et parties prenantes,] selon qu'il convient, [à promouvoir et] à mettre en œuvre des approches qui prennent en compte l'évaluation du changement radical [comme suit :

a) Tenir compte des résultats de l'évaluation du changement radical dans le cadre de l'action menée en faveur de l'application du Cadre;

b) Sensibiliser à la nécessité d'un changement radical pour atteindre les cibles et la mission à l'horizon 2030, ainsi que les objectifs et la vision du Cadre pour 2050;

c) Promouvoir et appuyer les quatre principes recensés dans l'évaluation du changement radical pour la mise en œuvre du Cadre, c'est-à-dire l'équité et la justice, le pluralisme et l'inclusion, le maintien de relations respectueuses et réciproques entre les humains et la nature, et l'apprentissage et l'action adaptatifs;

d) Encourager et en appuyer le recours aux cinq stratégies complémentaires et mesures associées répertoriées dans l'évaluation du changement radical en vue de la mise en œuvre du Cadre;

e) Encourager et appuyer la participation d'autorités gouvernementales et infranationales, d'acteurs qui ne sont pas des gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et de la jeunesse, des personnes handicapées, du secteur privé et d'autres organisations compétentes et parties prenantes, selon qu'il convient, au processus décisionnel pour renforcer la prise en compte des résultats de l'évaluation du changement radical;

f) Évaluer la contribution des politiques au changement radical et, si nécessaire, veiller à ce qu'elles soient plus inclusives, mieux dotées en ressources et axées sur les lieux de grande valeur

pour la nature et les populations, comme décrit dans l'évaluation du changement radical, tout en reconnaissant les droits des peuples autochtones et communautés locales;

g) Encourager et en appuyer un changement radical dans tous les secteurs, en donnant la priorité aux secteurs les plus responsables de la perte de biodiversité, comme décrit dans l'évaluation du changement radical];

]

]6. [*Accueille avec satisfaction*][*Prend note avec satisfaction de*] *l'Évaluation méthodologique des conséquences de l'activité des entreprises sur la biodiversité et sur les contributions de la nature aux populations et de la dépendance des entreprises à leur égard* (« évaluation des entreprises et de la biodiversité ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, [accueille avec satisfaction] son résumé à l'intention des décideurs [et les messages clefs, et note l'intérêt qu'elle revêt pour les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique[275] et pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[276]];

7. *Constate* que toutes les entreprises dépendent de la biodiversité et ont des incidences sur elle, et qu'elles peuvent être des acteurs d'un changement positif;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser, selon qu'il conviendra, les conclusions de l'évaluation des entreprises et de la biodiversité pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et du Cadre;

9. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, selon qu'il conviendra et en fonction des situations et priorités nationales à [, à envisager de] :

a) Créer ou améliorer les conditions propices à des pratiques commerciales [et de consommation] durables, notamment comme suit :

i) Mettre place, renforcer ou appliquer des cadres politiques, juridiques et réglementaires qui prévoient des incitations ou imposent aux entreprises et aux institutions financières de prendre des mesures afin de contribuer à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité;]

ii) Mettre à disposition les informations disponibles sur les incidences des pratiques commerciales sur la biodiversité et sur les relations de dépendance à son égard, afin de favoriser des modes de consommation durables;]

iii) Intégrer les considérations relatives à la biodiversité dans les cadres politiques, juridiques, financiers, réglementaires ou fiscaux pertinents, en alignant progressivement les incitations et les flux financiers publics et privés sur les objectifs et les cibles du Cadre;

iv) Appuyer les activités de création et de renforcement des capacités visant à mesurer et gérer l'impact des entreprises sur la biodiversité et leur dépendance à son égard;

v) Encourager les entreprises, les institutions financières, les acteurs financiers et d'autres acteurs compétents à contribuer à la création ou à l'amélioration des conditions propices à des pratiques commerciales durables et à participer à l'application du Cadre et de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

vi) Promouvoir, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation de chaque pays, la transparence et la publication d'information sur l'impact, les relations de dépendance, les risques et les possibilités des entreprises en matière de biodiversité;]

[275] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1760, nº 30619.
[276] Décision 15/4, annexe.

b) [Continuer à] recenser[, outre les lacunes relevées dans l'évaluation des entreprises et de la biodiversité,] les disparités sur le plan des connaissances et [de l'][de leur] utilisation [des connaissances] pour mesurer et gérer l'impact des entreprises sur la biodiversité et sur les contributions de la nature aux populations, et leurs relations de dépendance à son égard, et à soutenir les efforts visant à éliminer ces disparités, comme suit :

i) Donner des orientations pratiques et faciliter l'adoption et l'application cohérente des méthodes, des connaissances et des données existantes afin de mesurer et de gérer l'impact des entreprises et des acteurs financiers sur la biodiversité, leur dépendance à son égard les contributions de la nature aux populations;

ii) Fournir des orientations concrètes et faciliter l'adoption et l'application cohérente des méthodes, des connaissances et des données existantes permettant de mesurer et de gérer les impacts et les dépendances des entreprises et des acteurs financiers vis-à-vis de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations ;

iii) Permettre la collecte et le partage d'informations[, le cas échéant,] sur les activités [et les lieux d'implantation] des entreprises, leurs opérations et leurs chaînes de valeur, notamment au moyen de mécanismes de [publication d'informations et de] traçabilité;

iv) Appuyer la recherche et la collecte de données, [en garantissant le consentement préalable, libre et éclairé[277] des peuples autochtones et communautés locales lors de l'organisation d'activités les concernant ainsi que leurs territoires, le cas échéant,] notamment au moyen de la création et du renforcement des capacités, de la coopération scientifique et technique[, d'un soutien financier] et de la mise en place et du renforcement des infrastructures nationales de données pertinentes[, en garantissant le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et communautés locales lors de l'organisation d'activités les concernant ainsi que leurs territoires, le cas échéant];

v) Renforcer les liens unissant les connaissances scientifiques et les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux;

c) Renforcer la participation effective et la collaboration avec les entreprises, les institutions financières, les acteurs financiers et d'autres acteurs, y compris les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes;

[d) Renforcer et favoriser l'accès des entreprises aux instruments financiers et à l'appui technique, en tenant compte de leur taille, de leurs activités et de leur situation économique, tout en veillant à ce qu'elles préservent et utilisent durablement la biodiversité;]

10. *Encourage vivement* les entreprises, les institutions financières, les acteurs financiers et les autres acteurs à tenir compte des messages clefs du résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation des entreprises et de la biodiversité, et à prendre des mesures,[selon qu'il conviendra,] conformément aux options présentées dans cette évaluation, notamment :

a) Recenser et utiliser les méthodes existantes appropriées pour mesurer, gérer [et publier des informations relatives à] leur impact sur la biodiversité et les service rendus par la nature aux populations, ainsi que leurs relations de dépendance à celles-ci;

b) Utiliser ces informations pour élaborer des stratégies orientant la prise de décisions et des mesures visant à faire face aux risques, à saisir les possibilités et à améliorer les résultats en matière de biodiversité, conformément au Cadre;

[277] Toute mention de « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».

c) Affecter des ressources à des instruments économiques et à des mesures d'incitation financière favorisant la restauration, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, y participer et en bénéficier, tout en décourageant les activités préjudiciables;

d) [[S'il y a lieu,] partager de manière juste et équitable les avantages][Garantir le partage juste et équitable des avantages] découlant de l'utilisation des ressources génétiques [et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques], ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, conformément au Cadre;

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à participer aux processus d'examen en vue de la préparation des évaluations et des autres résultats attendus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, s'il y a lieu;

12. *Se félicite* de la décision d'entreprendre une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, qui sera examinée par l'assemblée plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à une de ses prochaines sessions;

13. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, les organismes compétents et les autres parties prenantes, selon le cas, à participer à la préparation de la deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, en particulier aux processus d'examen, en soulignant son importance pour les travaux menés au titre de la Convention et le fait qu'elle sera une contribution scientifique majeure à l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, qui sera examiné à la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties;

[14. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention, de :

a) Demander aux Parties, aux autres gouvernements, aux autorités infranationales, aux acteurs autres que les gouvernements, aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux filles, aux enfants et aux jeunes, aux personnes handicapées, au secteur privé, aux organismes compétents et aux parties prenantes, selon qu'il conviendra, de communiquer leurs avis et leurs données d'expérience concernant la mise en place de changements radicaux et d'approches tenant compte des interdépendances dans le contexte de l'application du Cadre, de rassembler ces informations et de les mettre à disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

b) Se servir des résultats des évaluations des interdépendances et du changement radical dans le cadre des travaux menés au titre de la Convention qui en relèvent, y compris sur le plan de l'élaboration d'orientations pour l'application du Cadre, pour la cohérence des politiques et la communication ainsi que pour l'éducation et la sensibilisation du public;]

c) Renforcer davantage la participation et la coopération du secrétariat de la Convention avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques afin d'appuyer l'application des recommandations issues de l'examen à mi-parcours de la Plateforme[, y compris, et en particulier, celles portant sur le renforcement de la pertinence en matière de politique et le recours aux évaluations et aux autres résultats];

d) Renforcer*,* sous réserve de la disponibilité des ressources, en collaboration avec les organisations et initiatives compétentes, les travaux du Partenariat mondial des entreprises et de la biodiversité, afin de favoriser le recours aux conclusions de l'évaluation sur les entreprises et la biodiversité;]

e) Préparer, sous réserve de la disponibilité des ressources, en collaboration avec les organisations compétentes, des activités de renforcement des capacités et des documents d'orientation techniques afin d'aider les Parties, en particulier celles qui sont des pays en

développement, à promouvoir l'intégration de la biodiversité dans les entreprises et le secteur financier, conformément aux objectifs et aux cibles du Cadre;]

15. *Encourage* les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et l'Entité de coordination mondiale à participer aux processus d'examen visant à préparer et définir le champ des évaluations et des autres résultats attendus et à tirer activement parti des résultats;

[16. *Prie* instamment les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et l'Entité de coordination mondiale d'apporter, sur demande, un appui à la création et au renforcement des capacités en vue de la mise en place d'approches innovantes et fondées sur les interactions, au moment d'appliquer le Cadre;]

[17. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à :

a) Examiner les moyens de faciliter davantage l'adoption des messages clefs répertoriés dans les évaluations de la synergie entre les différents domaines et du changement novateur par les Parties, les autorités infranationales, les acteurs autres que les gouvernements; les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les personnes handicapées, le secteur privé et d'autres organismes compétents et toutes les autres parties prenantes;]

b) Tenir compte, dans l'élaboration de ses travaux futurs :

i) Des besoins, des lacunes et des difficultés recensés dans le rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre;

ii) Des résultats de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre;

iii) De l'utilisation éventuelle de supports de connaissances adaptés afin d'améliorer l'accessibilité et l'exploitabilité de ses évaluations pour la mise en œuvre du Cadre;

18. *Demande à* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques[et à l'Organe subsidiaire chargé de l'application] d'examiner les résultats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, conformément au calendrier figurant dans l'annexe à la présente décision et de formuler des recommandations, selon qu'il conviendra.

Point 18 a)
Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : biodiversité et changements climatiques

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 27/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Biodiversité et changements climatiques

La Conférence des Parties,

Réaffirmant le paragraphe 8 de la décision X/33 du 29 octobre 2010 et les paragraphes 3 et 6 de la décision 16/22 du 1er novembre 2024,

[*Constatant* que la perte de biodiversité, les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres et des océans, l'acidification des océans, les espèces exotiques envahissantes, la pollution et [l'élévation[278]][l'élévation et la baisse][le changement] du niveau marin sont des crises et des problèmes interdépendants et étroitement liés, qui exigent une action urgente équilibrée dans le contexte des cadres, accords et mandats respectifs, dans le plein respect des principes et processus décisionnels propres à chaque pays,]

[*Sachant* que la perte de biodiversité, les changements climatiques, la dégradation des océans, la désertification, la dégradation des sols, les espèces exotiques envahissantes et la pollution, entre autres, sont interdépendants et doivent être traités d'urgence et de manière cohérente et équilibrée, conformément au Cadre[279],]

[*Rappelant* sa décision 16/22 dans laquelle elle constate le rôle et la capacité essentiels des océans en matière de régulation du climat, et la nécessité d'aborder le lien entre océan, climat et biodiversité de manière intégrée afin d'atteindre les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,]

Considérant qu'une action cohérente doit garantir des approches tenant compte des questions de genre et fondées sur les droits humains, ainsi que l'équité intergénérationnelle, conformément à ses décisions pertinentes, et que le droit à un environnement propre, sain et durable est reconnu dans la section C du Cadre[280],

1. *[Prend note* du*][Accueille favorablement* le*] Rapport de l'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* (« (évaluation des interdépendances ») [et le *Rapport de l'évaluation thématique des causes sous-jacentes de la perte de biodiversité et des déterminants du changement transformateur, ainsi que des solutions possibles afin de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité* (« évaluation du changement transformateur »)] de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et [son] [leur] utilité pour les travaux entrepris au titre de la Convention et pour la mise en œuvre du Cadre;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements [à tous les niveaux], les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les organisations compétentes et les parties prenantes à prendre des mesures pour promouvoir et appliquer des méthodes intégrées et synergiques concernant la biodiversité et les autres éléments interdépendants, y compris les

[278] Élévation du niveau marin et autres changements du niveau de la mer.
[279] Décision 15/4, annexe.
[280] Voir également la résolution 76/300 de l'Assemblée générale.

changements climatiques, selon qu'il convient, conformément aux priorités et à la situation de chaque pays;

[3. *Prend note* de l'avis consultatif nº 31 du 21 mai 2024 du Tribunal international du droit de la mer sur les changements climatiques et le droit international, et de l'avis consultatif du 23 juillet 2025 de la Cour internationale de Justice relatif aux obligations des États en matière de changements climatiques;]

[4. *Souligne* que la réalisation de la mission, des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal n'est possible qu'au moyen d'une action urgente et efficace en matière de changements climatiques, qui soit menée d'une manière favorable à la réalisation mutuelle des objectifs de l'Accord de Paris[281] et soit éclairée par une approche fondée sur les interactions, ce qui est crucial pour mettre fin à la perte de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes;]

[5. *[Adopte][Note]* le guide élémentaire à l'intention des décideurs du supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe[282], figurant dans l'annexe à la présente décision;]

6. *[Encourage][Exhorte]* les Parties et les autres gouvernements à tous les niveaux, dans le cadre de leur action visant à réaliser les cibles 8 et 11 du Cadre, la cible 2 et les autres cibles liées, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, des personnes handicapées, des personnes en situation de vulnérabilité et des personnes les plus dépendantes de la biodiversité à ;

[a) Recenser et mettre en œuvre les synergies potentielles en matière de biodiversité et de climat dans le cadre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et de leurs cibles nationales pertinentes, notamment en donnant la priorité à la conservation et à la restauration de l'intégrité écologique et des fonctions écosystémiques, [y compris celles exercées ou affectées par les animaux sauvages,] promouvoir les synergies avec d'autres processus de planification nationale, y compris les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation et les cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres, et promouvoir les incidences positives et éviter les incidences négatives de l'action climatique sur la biodiversité, y compris en reconnaissant les droits des peuples autochtones et communautés locales et en respectant leur consentement préalable, libre et éclairé[283] à chaque étape, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales, et en veillant à ce que la conception et l'exécution de ces plans intégrés s'appuient sur des moyens d'application adéquats, prévisibles et accessibles;]

[b) Donner la priorité à la protection, à la conservation, à la restauration, à la gestion durable et à l'amélioration des écosystèmes terrestres, marins, côtiers et d'eau douce, et des écosystèmes gérés et non gérés, concernant les populations d'animaux sauvages, et des écosystèmes présentant une haute intégrité écologique qui contribuent au stockage et à la séquestration du carbone et à l'adaptation, en renforçant les puits et les réservoirs de carbone [et en limitant le risque de dépassement des seuils critiques];]

[c) Promouvoir et appuyer l'utilisation des 71 modalités d'intervention visées dans le *Rapport de l'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;]

7. *Encourage également* les Parties, les autres gouvernements à tous les niveaux et les organisations compétents, conformément aux priorités, à la situation et aux capacités de chaque pays,

[281] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, n° 54113.
[282] Décision 14/5, annexe; voir également *CBD Technical Series n°93* pour un complément d'information
[283] Toute mention de « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

à appliquer les Lignes directrices facultatives et leur supplément, notamment en mettant en place des garanties sociales et environnementales efficaces en vue d'éviter ou de réduire au minimum les risques sociaux et environnementaux, pour l'élaboration et l'application de solutions fondées sur la nature[284] ou d'approches écosystémiques d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets et de réduction des risques de catastrophe, en appréciant à leur juste valeur les retombées positives sur la biodiversité et les moyens d'existence;

8. *Encourage en outre* les Parties et invite les autres gouvernements, les parties prenantes, les institutions financières, les banques multilatérales de développement et le secteur privé, lorsqu'ils prennent des mesures en vue d'atteindre les cibles 8 et 11 du Cadre, ainsi que les cibles connexes, compte tenu de la situation, des priorités et des capacités de chaque pays, à se conformer à l'article 20 de la Convention et à la cible 19, en vue d'accroître collectivement les investissements relatifs à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation à leurs effets et de la réduction des risques de catastrophe, en tirant parti des possibilités que présentent les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques et de leurs multiples avantages au moment de la mise en place de garanties environnementales et sociales;

9. *Invite* la Coalition des ministres des finances pour l'action climatique et leurs partenaires institutionnels à intégrer davantage les liens qui existent entre la biodiversité et les changements climatiques dans leur programme de travail, y compris par l'élaboration d'outils et d'orientations visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre;

[10. *Prend note* de la pertinence des travaux menés au titre du Programme de travail des Émirats arabes unis-Bélem sur les indicateurs de progrès relatifs aux cibles visées aux paragraphes 9 et 10 de la décision 2/CMA.5 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris[285] par rapport au cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[286];]

11. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager de recourir, selon qu'il convient, aux indicateurs utilisés au titre du [Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale et du] cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, afin d'évaluer la contribution de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques à l'adaptation aux changements climatiques;

[12. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, d'élaborer à l'intention des Parties, des autres gouvernements, des observateurs, des organisations compétentes, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes des outils de diffusion relatifs à l'utilisation des Lignes directrices facultatives et du supplément, pouvant inclure l'élaboration d'un numéro de la série technique intégrant les Lignes directrices facultatives [et leur supplément], des exemples de solutions fondées sur la nature et des approches fondées sur les écosystèmes, des modèles de rapports d'activités, des indicateurs permettant de mettre en relief les divers avantages ou d'autres instruments ou ensembles d'outils pratiques, et de les diffuser, selon qu'il convient, par l'intermédiaire du Mécanisme de coopération technique et scientifique et du réseau de centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, en vue de favoriser à la fois le renforcement des capacités et l'adoption effective des orientations scientifiques et techniques par les Parties;]

13. *Invite* les organes respectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses Parties à envisager de se servir des Lignes directrices facultatives [et du supplément] afin que les Parties tiennent compte de la biodiversité, des solutions fondées sur la nature et des approches fondées sur les écosystèmes, ainsi que des garanties sociales et

[284] Conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
[285] Adopté [à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la][au titre de la] Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques [voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe).
[286] Décision 15/5, annexe I.

environnementales dans les mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets;

14. *Encourage* les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique à utiliser les Lignes directrices facultatives [et le supplément] pour aider les parties à atteindre les cibles 8 et 11 du Cadre;

[15. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et en évitant les doubles emplois, en collaboration avec le Groupe mixte de liaison des conventions de Rio et les partenaires du Programme commun de renforcement des capacités des conventions de Rio, les titulaires de droits, y compris les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les parties prenantes, les secrétariats d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement ainsi que les organisations, les partenariats, les initiatives et les coalitions[287] pertinents et leur membres respectifs, de continuer de renforcer davantage la cohérence des politiques, selon qu'il convient, en coopération avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la lutte contre la désertification;]

16. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de collaborer avec les secrétaires exécutifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention sur la lutte contre la désertification, en vue d'évaluer et de renforcer le mandat du Groupe mixte de liaison des conventions de Rio, et d'accroître la transparence et la collaboration entre le Groupe et les Parties en invitant les représentants des bureaux des organes scientifiques et techniques des conventions de Rio à participer aux réunions du Groupe.

[Annexe

Supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe : Guide élémentaire à l'intention des décideurs

I. Introduction

1. Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques font partie des réponses efficaces et cohérentes à des crises qui sont interdépendantes, notamment la perte de biodiversité, les changements climatiques et les risques de catastrophe[288]. Elles sont reconnues comme étant des actes permettant de s'attaquer aux problématiques sociales, économiques et environnementales au titre, entre autres, de la Convention sur la diversité biologique[289], de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique[290], de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[291], de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, du Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'ONU-Océans[292], d'ONU-Énergie, d'ONU-Eau et du Groupe d'experts du Mécanisme de

[287] Parmi les organisations, partenariats, initiatives et coalitions figurent le Partenariat pour l'accélération des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, le Partenariat pour les contributions déterminées au niveau national, le Réseau mondial pour les plans nationaux d'adaptation, le Partenariat pour l'amélioration des solutions fondées sur la nature pour une transformation accélérée du climat, le réseau des Amis de l'adaptation écosystémique et le Partenariat pour l'environnement et la réduction des risques de catastrophe.

[288] La décision X/33 sur la diversité biologique et les changements climatiques comporte des orientations à l'intention des Parties sur la mise en œuvre d'approches écosystémiques pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets.

[289] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

[290] Ibid., vol. 1954, nº 33480.

[291] Ibid., vol. 1771, nº 30822.

[292] Ibid., vol. 1833, nº 31363.

notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Lorsqu'elles sont bien conçues, elles peuvent contribuer à appuyer la résilience et à rétablir l'intégrité écologique tout en favorisant l'action en faveur du développement durable.

2. Les Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe ont été adoptées à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, en 2018[293]. Une version plus détaillée a été diffusée en 2019 dans la publication nº 93 de la Série technique de la Convention sur la diversité biologique. Les Lignes directrices donnent des orientations claires sur la manière d'intégrer efficacement des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe. La plupart des orientations, y compris les principes et les garanties, pourraient également s'appliquer à l'atténuation des changements climatiques et à d'autres enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Depuis 2019, des évolutions considérables se sont produites sur le plan des politiques internationales et des connaissances scientifiques, tout particulièrement l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en 2022[294]. Le présent supplément vise à compléter les Lignes directrices facultatives et les décisions connexes[295], en réponse aux derniers faits survenus et en accordant une attention particulière à l'application de garanties dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques, conformément à la cible 8 du cadre, lesquelles ne sont pas abordées dans les Lignes directrices facultatives.

3. Dans sa résolution 5/5 du 2 mars 2022, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a défini les solutions fondées sur la nature comme des mesures axées sur la protection, la conservation et la restauration, ainsi que l'utilisation et la gestion durables d'écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui s'attaquent efficacement et de manière souple aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux et procurent simultanément des avantages en termes de bien-être humain, de services écosystémiques, de résilience et de biodiversité.

4. Les mesures d'atténuation fondées sur les écosystèmes peuvent être considérées comme des actes visant à protéger, conserver, rétablir ou utiliser et gérer de manière durable les écosystèmes naturels ou modifiés pour assurer leur fonction de stockage et de séquestration du carbone, afin de contribuer à l'atténuation des changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en améliorant l'élimination du carbone de l'atmosphère, tout en favorisant la biodiversité. Dans la décision X/33 du 29 octobre 2010, les Parties et d'autres acteurs ont été invités à suivre des orientations spécifiques pour différents types d'écosystèmes.

II. Principaux messages

5. Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques procurent de nombreux avantages concrets qui contribuent directement à la réalisation des objectifs et cibles mondiaux en matière d'environnement, de climat et de développement, notamment les cibles 8 (réduire au minimum les effets des changements climatiques et de l'action climatique sur la biodiversité et renforcer la résilience) et 11 (restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations) du Cadre. La mise en œuvre efficace de ces approches peut renforcer les synergies entre les conventions de Rio et les autres priorités environnementales et sociales, notamment celles énoncées dans les accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité et les objectifs de développement durable.

6. L'intégration de solutions fondées sur la nature et d'approches écosystémiques dans les politiques, stratégies et budgets relatifs à l'action climatique, lorsque cela est pertinent, peut renforcer la cohérence des politiques. Des stratégies ambitieuses, fondées sur les droits, tenant compte des questions de genre et s'inscrivant dans une vision à long terme peuvent aider à garantir que la santé

[293] Décision 14/5, annexe.
[294] Décision 15/4, annexe
[295] Décisions XII/20, 14/5, 15/4 et 16/22.

et l'intégrité des écosystèmes continuent de contribuer de manière essentielle à favoriser la résilience, les économies à faible intensité de carbone et une transition juste, tout en renforçant l'équité.

7. Des garanties sociales et environnementales adaptées à l'objectif visé, y compris des cadres de mise en œuvre et de suivi, contribueraient à renforcer les multiples avantages pour la biodiversité, les services écosystémiques, la résilience et le bien-être humain que procurent les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques, tout en évitant ou en réduisant au minimum les risques sociaux et environnementaux. Les garanties relatives aux mesures d'atténuation des changements climatiques devraient être conformes aux décisions prises au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris[296].

8. Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques sont particulièrement efficaces lorsqu'elles permettent d'atteindre plusieurs objectifs et bénéficient de la participation de l'ensemble des pouvoirs publics et de la société, y compris de la participation et de l'appui larges et soutenus des peuples autochtones et communautés locales, des scientifiques et des parties prenantes. Ces activités de planification, de conception, de mise en œuvre, de gouvernance et de suivi contribueront à garantir le succès des mesures prises en faveur de la biodiversité et du climat. Elles sont aussi particulièrement efficaces lorsque les multiples avantages et services à différents moments et pour différents acteurs ou secteurs sont correctement recensés et quantifiés. Il est également important de veiller à ce que les mesures en faveur de la biodiversité préservent l'intégrité et les fonctions des écosystèmes naturels. Ces mesures doivent s'appuyer par ailleurs sur une prise de décision fondée sur des données probantes, notamment des connaissances scientifiques, et tenir compte de la diversité des visions du monde et des systèmes de connaissances. Une conception et une gouvernance inclusives et fondées sur les droits reposent sur des principes clefs, tels que le consentement libre, préalable et éclairé[297], l'égalité des sexes et le respect des connaissances, des cultures et des pratiques traditionnelles. Des cadres de suivi modulables appuieront l'appropriation, la transparence et les effets à long terme.

9. Il pourrait être utile de compléter les Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe et le présent supplément par des boîtes à outils conçues pour répondre aux enjeux régionaux et culturels et qui pourraient être spécifiques à des écosystèmes ou des secteurs. Des boîtes à outils faciles à utiliser et ayant des applications concrètes peuvent donner des orientations sur divers sujets, tels que les garanties, les normes de conception, l'évaluation des retombées positives et l'état de préparation des institutions.

III. Principes et garanties

10. Les Lignes directrices facultatives reposent sur un ensemble de dix principes et de neuf garanties. Les principes servent de normes de haut niveau pour orienter la planification et la mise en œuvre. Ils consistent en des actions qui favorisent : a) les capacités de résilience et d'adaptation; b) l'inclusivité et l'équité; c) la réussite à différentes échelles; et d) la performance et l'efficacité. Les garanties visent à prévenir toute atteinte aux populations et à la nature, à faciliter la transparence et à promouvoir les multiples retombées positives. Les principes et garanties existants, conçus principalement pour favoriser les mesures d'adaptation fondées sur les écosystèmes et la réduction des risques de catastrophe, sont également largement applicables aux solutions fondées sur la nature et aux approches écosystémiques à même de procurer des avantages connexes en matière d'atténuation des effets des changements climatiques.

11. Le présent supplément actualise les orientations relatives aux garanties sociales et environnementales adaptées à l'objectif visé en intégrant certains principes et garanties supplémentaires propres à favoriser la biodiversité dans le cadre de solutions fondées sur la nature et

[296] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3156, nº 54113.

[297] Toute mention de « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».

d'approches écosystémiques axées sur l'atténuation des changements climatiques, en particulier pour promouvoir la biodiversité et renforcer les garanties en faveur des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes.

12. Ensemble, ces principes et garanties constituent un élément essentiel des approches inclusives et participatives de la conception et de la mise en œuvre décrites tout au long du présent texte. Ces principes et garanties existants en matière de biodiversité[298] s'appliquent à toutes les étapes de la conception des projets.

13. Les principes et garanties énoncés dans la présente section constituent une méthode souple de facilitation et d'application de solutions fondées sur la nature et d'approches écosystémiques, en tenant compte du fait que les pays peuvent souhaiter adapter ces normes en fonction de leur niveau de développement, de leurs priorités et de leur situation. Aucune disposition des présentes lignes directrices ne saurait être interprétée comme modifiant les droits et obligations des Parties au titre de la Convention ou de tout autre accord international.

1. Principes et garanties supplémentaires visant à favoriser la biodiversité dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques

14. Dès lors que l'atténuation des changements climatiques constitue un objectif clef, des principes et des garanties supplémentaires sont nécessaires pour veiller à ce que les mesures prises répondent à la fois aux objectifs d'adaptation et de protection de la nature et évitent les contradictions. Les pays doivent appliquer ces principes et garanties facultatifs en veillant à les aligner sur leurs engagements au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, y compris l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article 6 de l'Accord. Tout en tenant compte du fait que les règles du marché international du carbone sont fixées en vertu dudit article 6, les ajouts mettent l'accent sur les avantages multiples, en particulier en ce qui concerne la biodiversité et l'intégrité écologique. Les principes et garanties supplémentaires en matière d'atténuation des changements climatiques, pertinents pour les objectifs relatifs au climat et à la nature, sont axés sur les avantages multiples, l'urgence, la hiérarchisation des mesures d'atténuation, l'additionnalité, la permanence et les fuites. Le tableau ci-dessous présente une description de chacun de ces principes, ainsi que les garanties possibles.

2. Renforcer les garanties pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes

15. Sur la base des principes et garanties énoncés dans les Lignes directrices facultatives, et conformément à la section C du Cadre, les domaines suivants nécessitent une attention particulière :

a) *Respect des différents systèmes de valeurs.* La nature recouvre différentes notions selon les personnes, notamment la biodiversité, les écosystèmes, la Terre nourricière et les systèmes de vie. Les contributions de la nature à l'humanité englobent également différentes notions, telles que les biens et services écosystémiques et les dons de la nature. Le Cadre reconnaît et tient compte des divers systèmes de valeurs et notions que recouvre la nature, notamment la biodiversité, les écosystèmes, la Terre nourricière et les systèmes de vie. Par exemple, la nature en tant que telle dispose d'une valeur intrinsèque et de droits, y compris au sein des cadres juridiques, notamment dans les pays qui reconnaissent une vision du monde centrée sur la Terre nourricière[299,300]. Cette conception prend racine dans une perspective autochtone commune qui conçoit les humains comme faisant partie de la nature et ne les privilégie pas par rapport à d'autres composantes d'un écosystème.

[298] Réalisation d'évaluations de l'impact sur l'environnement dès les premières étapes de la conception des projets et mise en place de systèmes de suivi et d'évaluation robustes; prévention du transfert des risques et des impacts; prévention de la dégradation des habitats naturels, de la perte de biodiversité, de l'introduction d'espèces envahissantes et de la création ou de l'aggravation de vulnérabilités face à de futures catastrophes; promotion et renforcement de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques et souci d'une utilisation durable des ressources sans renforcer les facteurs de changements climatiques et les risques de catastrophes.

[299] Cristina Espinosa, « The advocacy of the previously inconceivable : a discourse analysis of the Universal Declaration of the Rights of Mother Earth at Rio+20 », *The Journal of Environment and Development*, vol. 23, nº 4 (décembre 2014).

[300] Haydn Washington et al., « Why ecocentrism is the key pathway to sustainability », *The Ecological Citizen*, vol. 1, nº 1 (2017).

Bien que les garanties, les cadres et les normes existants traitent le plus souvent des droits et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, ils ne traitent pas directement tous les systèmes de valeurs, par exemple les visions du monde centrées sur la Terre nourricière. Cet aspect pourrait être développé davantage, selon qu'il convient, dans divers contextes nationaux et de manière à favoriser les droits humains et à respecter les différentes législations nationales, les obligations internationales et les principes du droit international;

b) *Respect des droits humains.* Les approches fondées sur les droits humains sont essentielles à la légitimité, l'intégrité et l'efficacité des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques. Cela est déjà intégré dans les garanties existantes, mais il est recommandé de renforcer encore cette intégration, conformément au Cadre. Il est essentiel de préserver le droit des peuples autochtones de participer aux structures de gouvernance et à la prise de décision concernant les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui les concernent. Garantir la transparence, susciter la confiance et appuyer une mise en œuvre souple et inclusive est également crucial pour une transposition grande échelle. Afin de répondre aux inquiétudes liées à la reconnaissance des multiples valeurs de la nature et à la distribution des avantages et des charges, les droits des peuples autochtones et communautés locales devraient être pleinement pris en compte dans la conception, l'exécution et la gouvernance des projets. Une attention particulière devra également être accordée aux droits coutumiers, à la protection culturelle, à la prise de décision participative, à la mise en œuvre participative, à la communication transparente et au partage équitable des avantages. Les orientations présentées dans le présent supplément s'appliquent à toutes les propositions de solutions susceptibles d'avoir une incidence sur les titulaires de droits existants. En outre, il est essentiel de promouvoir l'égalité des sexes et le respect des droits des femmes pour mettre en œuvre de manière efficace et équitable les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques.

IV. Considérations générales

16. Les considérations ci-dessous ont pour objectif de compléter celles présentées dans les Lignes directrices facultatives en lien avec l'approche de conception et de mise en œuvre par étapes.

1. Transposition à grande échelle

17. Les bonnes pratiques de transposition à grande échelle des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à leurs effets et de réduction des risques de catastrophe comprennent [301,302] :

a) Le recensement des coûts et avantages (sociaux, environnementaux et économiques) de différentes approches dans divers contextes, y compris à différentes échelles de temps ou pour différents acteurs;

b) La prise en compte des facteurs de réussite de la transposition à grande échelle et des obstacles en la matière, au moyen d'activités systématiques de suivi, d'évaluation et de notification relatives à l'efficacité et à l'efficience;

c) L'adoption d'approches intégrées de transposition à grande échelle, en alignant les politiques, les incitations, le financement et les garanties et en assurant la planification régionale;

d) La mise en œuvre de garanties, de normes et d'orientations adaptées à l'objectif;

e) La promotion d'une action efficace menée localement, en renforçant et en coordonnant les initiatives locales existantes, en prévoyant des garanties adaptées aux risques et aux contextes, dans le cadre de l'application du principe de précaution;

[301] Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Nature-based Solutions : Opportunities and Challenges for Scaling Up* (Nairobi, 2022).
[302] Agence européenne pour l'environnement, *Scaling Nature-based Solutions for Climate Resilience and Nature Restoration* (Office des publications de l'Union européenne, 2023).

f) La mise en œuvre de processus décisionnels fondés sur des données probantes et la reconnaissance de la science comme élément moteur des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques;

g) La prise en compte des connaissances traditionnelles et des efforts des peuples autochtones et communautés locales.

a) Reconnaissance et respect des connaissances traditionnelles et des efforts des peuples autochtones et communautés locales

18. Il est essentiel de tenir compte des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, de les respecter et de valoriser les initiatives qu'ils prennent, si l'on veut concevoir, appliquer et transposer à grande échelle efficacement des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques. Les mesures les plus importantes à cet égard visent notamment à :

a) Assurer la participation et la représentation pleines, équitables, inclusives, effectives et sensibles au genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes dès l'étape de la conception et tout au long de l'exécution des projets, pour veiller à ce que l'action à mener soit élaborée conjointement et pour favoriser l'appropriation au niveau local. Ceci peut être effectué en élaborant ou en modifiant des cadres politiques et législatifs qui favorisent une participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'en soutenant leur action visant à contrer les changements climatiques et la perte de biodiversité. Cette considération s'inscrit dans le prolongement du principe 4 des Lignes directrices facultatives;

b) Traiter la question des droits fonciers et de l'accès aux ressources naturelles des peuples autochtones et communautés locales et saluer leur rôle dans la gestion de la biodiversité et des services écosystémiques. Le régime foncier de nombreux peuples autochtones et communautés locales est souvent flou et non reconnu, bien qu'ils aient des droits coutumiers d'utilisation des terres ou des mers, ce qui compromet leur capacité de s'attaquer aux problèmes liés à la biodiversité et au climat et le renforcement de leur résilience sur leurs territoires traditionnels. Si cette question n'est pas abordée, des interventions extérieures risquent d'exacerber les expropriations foncières[303] ou de créer des incertitudes au sujet de la propriété des terres. Ces considérations s'inscrivent dans le prolongement de la garantie 9 des Lignes directrices facultatives;

c) Créer des passerelles entre différents systèmes scientifiques et systèmes de connaissances sur la base des meilleures pratiques dans les structures existantes, comme la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Une grande partie des connaissances traditionnelles est transmise oralement et est propre au contexte. Pour cette raison, l'inclusion de ces connaissances parallèlement aux résultats scientifiques demande une certaine précaution et une attention à la souveraineté sur les données[304]. Les politiques de souveraineté sur les données peuvent fournir des cadres que les Parties devraient utiliser pour assurer une utilisation éthique des données en vue d'améliorer le bien-être collectif autochtone et prévenir l'utilisation illicite des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques[305] .

b) Intégration des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques

19. Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques ne peuvent susciter de changement radical que si elles sont intégrées dans les cadres de gouvernance et politiques appropriés et s'appuient sur des systèmes inclusifs de planification, de suivi et de transparence. Lorsqu'ils mettent en œuvre le Cadre, les gouvernements, à tous les niveaux, peuvent garantir

[303] Laura Notess et al., *The Scramble for Land Rights : Reducing Inequity between Communities and Companies* (Washington, D.C, Institut des ressources mondiales, 2018).
[304] Voir www.gida-global.org/care.
[305] Stephanie Russo Caroll, Tahu Kukutai and Maggie Walter, "Indigenous data sovereignty" in *The Indigenous World 2021*, 35e édition, Dwayne Mamo et al., éd., (International Work Group for Indigenous Affairs, 2021).

l'intégration des approches en appliquant des stratégies cohérentes de planification de l'utilisation des terres et de la mer, selon qu'il convient, d'harmonisation entre les budgets relatifs au climat et à la biodiversité et d'aménagement du territoire. De nombreux gouvernements ont mis en place des programmes et des cadres pour appliquer des solutions fondées sur la nature ou des approches écosystémiques favorisant l'atténuation des changements climatiques, par exemple en réduisant les émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD-plus), qui permettent de tirer des enseignements. Les gouvernements peuvent intégrer, et intègrent de plus en plus, ces approches dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les cibles facultatives de neutralité en matière de dégradation des terres, les plans nationaux d'adaptation et les contributions déterminées au niveau national, en vue également de favoriser la collaboration et les approches intégrées en matière de politiques et de planification dans le cadre des conventions de Rio, en tenant compte de la situation et des priorités de chaque pays. Une collaboration renforcée entre les ministères compétents contribuera à amplifier les synergies, à assurer la cohérence entre les différents programmes ou cadres et à éviter les doubles emplois.

c) Sensibilisation du public et création des capacités

20. Il est essentiel de communiquer les multiples avantages des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques à un vaste public pour en garantir l'adoption et la durabilité. Il est également primordial de prévoir des sources de financement. Le fait de comprendre les besoins en matière d'information des différents groupes de parties prenantes contribuera à une communication efficace, à la constitution d'une base de connaissances commune, à la sensibilisation et au renforcement des capacités, conformément au cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des capacités[306]. Nombre d'organisations, de partenariats, d'initiatives et de coalitions mènent des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités ou élaborent des plateformes d'échange de connaissances[307] .

2. Approche par étapes pour la conception et la mise en œuvre

21. Les Lignes directrices facultatives prévoient une approche par étapes en vue de la réalisation des objectifs d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe. Certaines considérations supplémentaires relatives à chaque étape, y compris en ce qui concerne les initiatives visant à atténuer les changements climatiques, sont présentées ci-dessous.

Étape A : Compréhension du système socioécologique

22. Plusieurs questions doivent être examinées pour recenser les difficultés à surmonter et fixer les objectifs d'une nouvelle initiative, comme indiqué ci-dessous :

a) Il faut préciser le contexte du système socioécologique cible, les facteurs de changements des écosystèmes et le taux d'émissions de gaz à effet de serre résultant de la perte ou de la dégradation des écosystèmes. Il faut en outre examiner l'impact des scénarios climatiques futurs sur le rythme d'évolution des écosystèmes et les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent. Cette évaluation servira à estimer les réductions et les absorptions d'émissions résultant des activités susceptibles d'être menées au titre de l'étape D;

b) En ce qui concerne le contexte social, il convient de prendre en compte la dépendance des emplois, des industries, des moyens de subsistance et des cultures locales à l'égard des écosystèmes naturels ou gérés, la destruction des écosystèmes, les obstacles à la restauration des écosystèmes ainsi que les aspirations de la population locale;

[306] Décision 15/8, annexe I.

[307] Des initiatives comme le Partenariat de l'accélérateur des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, le Partenariat pour les contributions déterminées au niveau national, le Réseau mondial pour les plans nationaux d'adaptation, le Partenariat Améliorer les solutions fondées sur la nature pour une transformation climatique accélérée, le réseau Amis de l'adaptation écosystémique et le Partenariat pour l'environnement et la réduction des risques de catastrophe, et leurs membres respectifs, facilitent le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, et participent à la sensibilisation et l'initiation aux effets des changements climatiques sur la biodiversité, y compris en partageant les enseignements tirés de la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature ou d'approches écosystémiques.

c) Il faut déterminer comment et avec qui les avantages devraient être partagés, notamment au moyen de méthodes fondées ou non sur le marché, au niveau national ou international. En outre, les droits liés au carbone et les droits relatifs à la propriété des terres et des mers doivent être reconnus et respectés, comme il convient, tout comme les approches locales en matière de paiement des services écosystémiques.

Étape B : Évaluation des vulnérabilités et des risques

23. L'étape B porte sur la vulnérabilité de la nature et des populations aux changements climatiques et aux risques de phénomènes dangereux. Il est essentiel de collaborer rapidement avec les détenteurs de connaissances traditionnelles et d'intégrer leurs connaissances dans les évaluations de la vulnérabilité et des risques climatiques, en respectant pleinement la souveraineté des connaissances et des données.

24. Les garanties sociales et environnementales sont des outils cruciaux pour comprendre et réduire les risques. Les garanties environnementales recouvrent la prise en compte du risque d'impacts négatifs des mesures d'atténuation des changements climatiques sur la biodiversité, y compris sur l'intégrité des écosystèmes, ainsi que le risque d'inversion des réductions et des absorptions d'émissions pouvant résulter de phénomènes extrêmes ou d'effets climatiques plus lents.

Étape C : Recensement des solutions fondées sur la nature et d'approches écosystémiques

25. Afin de concorder avec le Cadre, l'étape C doit intégrer des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques efficaces, équitables et transposables à grande échelle. Il convient de déterminer les obstacles à l'efficacité et les multiples avantages et les répercussions plus larges de chaque solution envisagée. Les principales activités à mener pour recenser les possibilités d'action en matière d'atténuation des changements climatiques pourraient notamment viser à : a) définir les grandes lignes d'action, sur la base de l'étape A; b) examiner les solutions particulières adoptées dans des zones géographiques similaires (par exemple, à l'aide d'études de cas); c) collaborer avec le groupe de parties prenantes concerné pour recenser les options privilégiées; d) répertorier les éléments abordés dans le *Rapport de l'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* (« évaluation des interdépendances ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris les retours positifs et négatifs, les compromis et les avantages liés à une approche tenant compte de tous les éléments qui contribuent à des résultats durables.

Étape D : Hiérarchisation, évaluation et sélection des options

26. Quelques critères supplémentaires devraient être examinés en vue de hiérarchiser et d'évaluer les possibilités d'action en matière d'atténuation des changements climatiques (mesure clef a) des Lignes directrices facultatives). Ces critères peuvent inclure : la position dans la hiérarchie d'atténuation; la résilience face aux changements climatiques; et la capacité de mise en œuvre à long terme[308,309]. Des méthodes relativement simples peuvent être utilisées pour obtenir une première estimation du potentiel d'atténuation de la plupart des options. Les pays devraient cependant s'efforcer d'améliorer leur communication de données en matière de transparence au fil du temps, notamment par la voie d'une utilisation accrue de données et de méthodes de niveau supérieur. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a défini trois niveaux de données : les données de niveau 1 (valeurs mondiales par défaut), de niveau 2 (propres à un pays) et de niveau 3 (modèles plus détaillés, données plus locales). L'idée actuelle de la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques (étape B) est un facteur à prendre en compte dans l'évaluation de la viabilité à long terme de chaque possibilité d'action en matière d'atténuation. La capacité de mise en

[308] Sara M. Leavitt and others, *Natural Climate Solutions Handbook : A Technical Guide for Assessing Nature-Based Mitigation Opportunities in Countries*, 2e éd. (Arlington, The Nature Conservancy, 2021).
[309] Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Nature-based Solutions for Climate Change Mitigation* (Nairobi et Gland, 2021).

œuvre dépendra des compétences et connaissances existantes, des possibilités de formation et de l'accès aux ressources, notamment financières, pour assurer une mise en œuvre dans la durée.

Étape E : Conception, application et transposition grande échelle des projets

27. Outre les actions clefs mentionnées dans les Lignes directrices facultatives, les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques seront aussi plus efficaces si les divers systèmes de connaissances sont reconnus et pris en compte. Il pourrait être particulièrement utile d'intégrer les connaissances traditionnelles aux étapes de la conception et de la mise en œuvre[310]. Pour obtenir des avantages connexes en matière d'atténuation des changements climatiques, il convient de prêter attention aux garanties relatives au carbone détaillées dans le tableau ci-dessous au étapes de la conception et de la mise en œuvre.

28. Une des manières de transposer à grande échelle est d'inclure les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques dans les contributions déterminées au niveau national, dans les plans nationaux d'adaptation, dans les cibles facultatives de neutralité en matière de dégradation des terres et dans d'autres plans nationaux. Une première étape consiste à évaluer les possibilités de tirer de multiples avantages, y compris en matière de biodiversité, d'intégrité des écosystèmes, d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à leurs effets et de réduction des risques de catastrophe, souvent au moyen d'analyses et de planifications spatiales. La transposition à grande échelle constitue en outre une occasion singulière de promouvoir les investissements privés et multilatéraux en faveur des activités de mise en œuvre, ainsi qu'une incitation au développement technologique dans les domaines de l'adaptation, de la conservation de la nature, de l'utilisation durable et de la réduction des risques.

Étape F : Mécanismes de suivi et d'évaluation holistiques et transparents

29. Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques visent à procurer de multiples avantages qui contribuent à régler plusieurs problèmes sociaux, économiques et environnementaux. Les cadres de suivi et d'évaluation devraient donc couvrir l'ensemble des interventions, y compris les multiples avantages escomptés, et permettre de suivre tout impact négatif. Les réductions d'émissions devraient être mesurées conformément aux méthodes prévues par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris, ainsi qu'à l'initiative REDD-plus, au cadre de transparence renforcé et aux prescriptions des mécanismes liés à l'article 6 de l'Accord, selon qu'il convient. Plusieurs normes et protocoles relatifs au carbone sont disponibles, mais ceux-ci ne couvrent pas l'ensemble des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques[311]. Les gouvernements qui mènent des activités dans le cadre de REDD-plus sont tenus de mettre en place des systèmes d'information sur les garanties afin de communiquer des informations transparentes et cohérentes sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées.

[310] Nathalie Seddon et al., « Understanding the value and limits of nature-based solutions to climate change and other global challenges », *Philosophical Transactions Royal Society B*, vol. 375, nº 1794 (mars 2020).

[311] Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, « Carbon standards for natural climate solutions (NCS) credits », document technique associé pour le rapport *Nature-based Solutions in strategies for Net Zero, Nature Positive and addressing Inequality* (novembre 2022).

Principes et garanties supplémentaires axés sur les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui contribuent conjointement à l'atténuation des changements climatiques

Sujet	*Principe*	*Garantie possible*
Avantages multiples	Privilégier les approches qui répondent à de multiples problèmes, sociaux, économiques et environnementaux, en en cherchant des avantages pour la biodiversité, les services écosystémiques, la résilience et le bien-être humain, sans nuire à la qualité environnementale des écosystèmes où ces approches sont mises en œuvre (voir également le principe 10 des Lignes directrices facultatives). Donner la priorité à la protection, à la restauration et à la gestion des écosystèmes et des espèces jouant un rôle important dans le cycle complet du carbone et contribuant à l'adaptation aux changements climatiques, tout en mettant fortement l'accent sur la préservation de la biodiversité en se concentrant sur les espèces et les écosystèmes vulnérables et sensibles aux effets du climat. Veiller à la mise en œuvre d'un ensemble équilibré d'approches dans les différentes communautés et les divers écosystèmes	**Planifier de multiples avantages** Des solutions fondées sur la nature et des approches écosystémiques qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques devraient être mises au point en tenant compte de leur capacité d'apporter de multiples avantages. Ceci peut inclure : a) Évaluer les avantages, les risques et les compromis liés à certaines mesures face à de multiples problèmes sociaux, économiques et environnementaux, en tenant compte de la vulnérabilité des écosystèmes b) Établir une hiérarchisation spatiale tenant compte d'une analyse des risques et avantages sociaux et environnementaux des mesures proposées c) Pour des zones plus étendues, chercher à trouver un équilibre entre les mesures qui accordent la priorité à plusieurs avantages, communautés et écosystèmes, afin que tous les efforts ne soient pas concentrés sur les écosystèmes à forte intensité de carbone d) Communiquer aux parties prenantes les compromis entre les différents avantages et les risques recensés lors de la comparaison des mesures proposées, dans le cadre de processus décisionnels participatifs
Urgence	Prendre en considération l'urgence des crises liées à la biodiversité et au climat, ainsi que la longévité des gaz à effet de serre dans l'atmosphère. Les mesures qui contribuent à réduire ou à éliminer les émissions à court terme sont plus efficaces que celles qui donnent des résultats à plus long terme. Éviter de privilégier la rapidité au détriment de la résilience (voir « Permanence et incidences à long terme » ci-dessous)	**Projection des résultats en matière de carbone et de biodiversité au fil du temps** Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui contribuent à atténuer les effets des changements climatiques devraient être retenues sur la base d'une évaluation des résultats escomptés, lorsque ces informations sont disponibles. Les avantages pour la biodiversité devraient être pris en compte et évalués. Le coût par tonne d'équivalent dioxyde de carbone devrait être examiné, ce qui pourrait, en tenant aussi compte des questions de résilience, éclairer les pays sur les types d'interventions de restauration les plus adaptés à une zone donnée
Hiérarchie d'atténuation	S'attaquer en premier lieu à toute perte de stocks de carbone en cours dans des habitats naturels, avant de prendre des mesures pour réparer les dégâts historiques (en notant cependant que les deux peuvent être effectués si les circonstances locales le permettent). Ce principe est étroitement lié au principe d'urgence et au principe des avantages multiples mentionnés ci-dessus. Les émissions résultant de la destruction d'un écosystème naturel sont pratiquement instantanées, tandis que les absorptions de carbone résultant	**Respecter la hiérarchie d'atténuation** La hiérarchie des mesures d'atténuation doit être prise en compte dans la recherche de solutions fondées sur la nature et d'approches écosystémiques qui contribuent à atténuer les changements climatiques. Lorsqu'il est possible de choisir entre réduire les impacts négatifs sur la biodiversité et les émissions en luttant contre la perte ou la dégradation des écosystèmes naturels (comme la déforestation) et éliminer les émissions en restaurant les écosystèmes naturels, et que chaque option présente des avantages similaires en matière d'atténuation, la hiérarchie des mesures d'atténuation doit être respectée afin d'éviter

Sujet	*Principe*	*Garantie possible*
	de la restauration totale d'une zone équivalente du même écosystème prendront le plus souvent plusieurs années	tout impact négatif supplémentaire avant la restauration des écosystèmes dégradés
Additionnalité	Tenir compte uniquement des avantages pour la biodiversité ou l'intégrité des écosystèmes, ou des réductions ou absorptions de carbone qui ne se seraient pas produits autrement (c'est-à-dire les nouveaux avantages climatiques résultant de l'activité)	**Garantir l'additionnalité** Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques devraient être conçues sur la base d'une évaluation rigoureuse de l'additionnalité, conformément aux normes reconnues en matière de carbone, y compris celles convenues dans le cadre de l'Accord de Paris. La réduction nette des stocks de carbone dans tous les réservoirs de carbone organique (au-dessus et en dessous du sol dans le cas des écosystèmes terrestres) devrait être évitée
Permanence et incidences à long terme	Privilégier les activités susceptibles de réduire ou d'éliminer durablement les émissions et d'avoir des effets bénéfiques sur la biodiversité, en tenant compte des facteurs sociaux et écologiques	**Promouvoir la permanence** Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques doivent avoir des résultats durables. Elles doivent permettre de protéger, de préserver et de restaurer la biodiversité et l'intégrité écologique (état, composition, structure et fonction des écosystèmes) Les mesures devraient être conçues de manière à réduire le risque de renversement de tendance (voir la garantie f de Cancún)[312], ce qui signifie généralement s'attaquer aux facteurs sous-jacents de la dégradation des écosystèmes et aux obstacles à leur restauration ou à leur gestion durable Les mesures doivent être conçues pour renforcer la résilience climatique et écosystémique, en privilégiant l'utilisation d'espèces indigènes locales résilientes face aux changements climatiques pour les activités de plantation et de restauration Les systèmes de surveillance doivent être en mesure d'évaluer tout renversement de tendance, et les systèmes de comptabilisation ou de crédit carbone doivent prévoir des tampons pour tenir compte du risque résiduel de renversement de tendance
Fuites	Éviter le déplacement (« fuites ») d'émissions vers un autre lieu et les incidences négatives sur la biodiversité d'un autre lieu. Les fuites peuvent inclure des fuites locales, nationales et internationales	**Éviter les fuites** Les solutions fondées sur la nature et les approches écosystémiques qui contribuent à atténuer les changements climatiques doivent être conçues pour éviter les fuites. Lorsque les marchés internationaux du carbone sont utilisés, les initiateurs doivent appliquer les orientations actuelles et futures élaborées dans le cadre de l'Accord de Paris. Les solutions comprennent : a) La mise en place d'activités d'atténuation dans des paysages bien gérés et dans le cadre d'un aménagement intégré des territoires (voir la cible 1 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal)

[312] Alinéa f) du paragraphe 2 de l'appendice I à la décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

Sujet	*Principe*	*Garantie possible*
		b) La collaboration avec les populations concernées par le changement d'affectation des terres afin de mettre en place des moyens d'existence et des modèles économiques alternatifs qui n'entraînent pas de fuites ou d'effets de rebond c) La comptabilisation de la biodiversité et du carbone à l'échelle territoriale ou dans le cadre d'un système imbriqué, afin d'intégrer les fuites locales et nationales dans les résultats globaux d) L'estimation du risque de fuite restant à l'échelle locale, nationale et internationale e) La déduction des fuites restantes prévues des résultats en matière de biodiversité et de carbone dans les systèmes de comptabilité ou de crédit
Équité, égalité des sexes et droits humains	Retenir une approche fondée sur les droits humains, y compris en respectant et en protégeant les droits et les rôles des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, qui jouent un rôle essentiel dans la protection et la restauration de la biodiversité et la mise en œuvre d'une action en faveur du climat. Leurs connaissances traditionnelles, leurs priorités et leurs besoins devraient être pris en compte, de sorte que les mesures en faveur de la biodiversité et du climat soient équitables, inclusives, effectives et fondées sur les droits	Les approches fondées sur les droits et tenant compte des questions de genre en matière d'atténuation des changements climatiques devraient être conçues et mises en œuvre avec la participation et la représentation pleines, effectives, inclusives et tenant compte des questions de genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes. Les mesures qui comportent notamment des risques en matière de dépossession et de violation des droits, ainsi que de non-respect du consentement libre, préalable et éclairé ou des principes de partage des avantages, doivent être évitées

]

Point 18 b)
Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : gestion durable de la vie sauvage

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 28/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Gestion durable de la vie sauvage

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VII/12 du 20 février 2004, 14/7 du 29 novembre 2018, 15/4 du 19 décembre 2022, 15/23 du 10 décembre 2022, 16/6 et 16/12 du 1er novembre 2024 et 16/15 du 25 octobre 2024,

Considérant que la gestion durable de la faune et de la flore sauvages contribue à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique[313] et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[314] et apporte des avantages importants sur les plans écologique, économique, social, culturel et spirituel,

Constatant le rôle essentiel des peuples autochtones et communautés locales en leur qualité de gardiens clefs de la biodiversité,

1. [*Adopte et accueille avec satisfaction*] les orientations mondiales facultatives sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques[,qui sont axées sur : a) la prise de décision inclusive et participative; b) l'intégration de différents systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits; et c) la répartition équitable des coûts et des avantages], conformément à l'annexe de la présente décision;

2. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales et les collectivités à tous les niveaux, notamment locales, ainsi que les organisations et acteurs compétents à intégrer, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, les orientations mondiales facultatives, conformément aux priorités et au contexte nationaux, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les plans de développement nationaux, les politiques relatives à la faune et à la flore sauvages, les cadres, programmes et autres instruments juridiques et institutionnels, en guise de contribution à l'application plus large de l'objectif d'utilisation durable de la Convention;

3. [*Encourage également*][*Exhorte*] les Parties, et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales et les organisations et acteurs compétents à renforcer la coopération locale, régionale et transfrontalière en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages en ce qui concerne les espèces et écosystèmes partagés, notamment en matière d'accès aux technologies, d'informations et de données pertinentes [et, selon qu'il conviendra, en tenant compte d'autres dimensions de l'utilisation durable de la biodiversité,] dans le respect de la législation et des et priorités de chaque pays;

4. *Encourage en outre* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations et acteurs compétents à mobiliser le secteur privé et les institutions financières afin qu'ils intègrent les orientations mondiales facultatives dans leurs politiques, stratégies, plans, programmes, projets et pratiques[, notamment par la divulgation des risques et des impacts sur la faune et la flore sauvages tout au long des chaînes d'approvisionnement, conformément aux cadres nouveaux de divulgation liés à la biodiversité et à la législation nationale, et par le suivi des activités financières illicites liées à la biodiversité], conformément à la cible 15 du Cadre;

[313] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[314] Décision 15/4, annexe.

5. *Encourage* les Parties[, conformément à l'article 20 de la Convention], et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales et les organisations et acteurs compétents en position de le faire, à soutenir l'application des orientations mondiales facultatives, en particulier dans les pays en développement, notamment dans les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, notamment par la création et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies sur une base volontaire et selon des modalités convenues d'un commun accord, ainsi que la mobilisation de ressources financières adéquates, prévisibles, accessibles et fournies en temps opportun [provenant de toutes les sources, conformément à la cible 19 du Cadre];

6. *Encourage également* les Parties à faire en sorte, lorsqu'elles appliquent les orientations mondiales facultatives [et les approches « Une seule santé »[, notamment dans le cadre de l'Accord de l'OMS sur les pandémies]], que les mesures prises face aux risques sanitaires, en particulier les risques zoonotiques, s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles, en tenant compte des impacts potentiels sur la biodiversité, la santé de la faune et de la flore sauvages, la santé publique et l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et communautés locales;

7. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les autorités infranationales et locales, et invite les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage et les organisations et acteurs compétents à : a) sensibiliser aux orientations mondiales facultatives; b) suivre [et évaluer] leur utilisation et efficacité; et c) partager les informations, les meilleures pratiques et les enseignements tirés relatifs à leur mise en œuvre;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage et les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents de :

a) Faire connaître les orientations mondiales facultatives et faciliter leur application;

b) Soutenir les mesures mises en place par les Parties dans la lutte contre les facteurs de perte de la biodiversité et les obstacles à la gestion durable des espèces sauvages;

c) Rassembler les informations, les meilleures pratiques et les enseignements tirés visés au paragraphe 7 ci-dessus, les diffuser au moyen du centre d'échange et les mettre à disposition des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique;

d) Faciliter, en collaboration avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique et les organisations compétentes, le renforcement des capacités des Parties en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages;

e) Rendre compte des progrès réalisés en rapport avec les alinéas 8 a) à d) ci-dessus, dans un document d'information en prévision de la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties;

[9. *Prie également* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et dans le prolongement des décisions VII/12, 15/4, 16/12 et 16/15, de lancer un processus de consultation [inclusif] sur les possibilités d'un [renforcement de la mise en œuvre de l'utilisation durable, y compris dans le cadre d'un] éventuel programme de travail sur l'utilisation durable de la biodiversité[, notamment les activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui contribuent à la renforcer] en sollicitant ces informations auprès des Parties, d'autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des organisations et acteurs compétents, et de soumettre ces possibilités pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

Annexe

Orientations mondiales facultatives sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques [qui sont axées sur une prise de décision inclusive et participative, la prise en compte de divers systèmes de connaissances, la reconnaissance des droits et la répartition équitable des coûts et des avantages]

I. Contexte

1. Dans la décision 14/7, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[315] a considéré que la gestion durable de la faune et de la flore sauvages s'inscrivait dans une approche intégrée contribuant à la réalisation des objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Les présentes orientations facultatives s'appuient sur cette décision et sur les décisions ultérieures de la Conférence des Parties et contribueront à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties[316]. En particulier, les orientations facultatives contribueront à la réalisation des cibles 4, 5, 6, 9, 10, 22 et 23 du Cadre, qui constituent un point de départ pour favoriser la conservation et le rétablissement des espèces, faire en sorte que l'utilisation et le commerce des espèces sauvages soient durables, sûrs et légaux, et accroître les avantages en faveur des populations.

2. Dans les présentes orientations, la définition de l'expression « gestion durable des espèces sauvages » s'appuie sur la définition figurant dans la décision 14/7, à savoir la bonne gestion des espèces sauvages afin de maintenir leur population et leur habitat au fil du temps, compte tenu des besoins socioéconomiques des populations humaines.

3. La gestion durable de la faune et de la flore sauvages s'appuie sur un vaste cadre normatif international établi, entre autres, par la Convention sur la diversité biologique (en particulier les articles 6 à 8 et 10), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Union internationale pour la conservation de la nature. Sont également pertinents à cet égard les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique[317] ainsi que d'autres décisions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, notamment les décisions 14/7, 15/23 et16/15, sur la gestion durable de la faune et de la flore sauvages. Le Cadre renforce les engagements visant à enrayer l'extinction des espèces, à faire en sorte que l'utilisation des espèces sauvages soit durable et légale, à restaurer les écosystèmes et à assurer un meilleur partage des avantages.

4. La faune et la flore sauvages restent une source d'avantages essentiels sur les plans écologique, économique, culturel et social, en particulier dans les régions où elles soutiennent les moyens de subsistance, les systèmes alimentaires et la continuité culturelle. Bien que l'utilisation de nombre d'espèces sauvages ne soit pas durable, la gestion et la conservation d'autres espèces sauvages sont efficaces, ce qui démontre l'importance d'adapter l'approche au contexte. Ces dynamiques soulignent la nécessité d'une gestion coordonnée, fondée sur les risques, transparente et adaptable, qui tient compte des pressions et des valeurs cumulées, intègre différents systèmes de connaissances, et fait en sorte que la gestion de la faune et de la flore sauvages reste écologiquement durable et alignée sur les objectifs de conservation.

[315] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[316] Décision 15/4, annexe.
[317] Décision VII/12, annexe II.

5. Selon le *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, nombre de populations et d'espèces sauvages sont en déclin, en particulier là où des pressions, telles que les changements d'affectation des sols et de la mer, y compris la perte et la fragmentation des habitats, l'exploitation directe, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes, ne sont pas gérées efficacement. L'interaction de ces pressions augmente le risque d'extinction, entrave le fonctionnement des écosystèmes, compromet l'apport de la nature aux populations et est exacerbée par des facteurs socioéconomiques indirects généraux, notamment la croissance démographique, l'augmentation de la consommation par habitant et la demande croissante d'utilisation des sols et de la mer. Les risques existants, notamment ceux liés à la dynamique des maladies de la faune et de la flore sauvages, à l'augmentation du commerce illicite et du trafic d'espèces sauvages ainsi qu'aux conflits entre l'être humain et les espèces sauvages, peuvent exacerber les vulnérabilités, en particulier pour les espèces dont les populations sont en déclin ou dont l'aire de répartition est restreinte, ainsi que pour les peuples autochtones et communautés locales vivant en relation étroite avec la faune et la flore sauvages.

II. Mandat

6. Les présentes orientations facultatives ont été élaborées en conformité avec la décision 16/15, dans laquelle la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage, en particulier le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et avec les contributions des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des organisations compétentes, d'élaborer un projet d'orientations mondiales sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques, en mettant l'accent sur : a) un système de prise de décision inclusif et participatif; b) l'inclusion de multiples systèmes de connaissances et la reconnaissance des droits; et c) la répartition équitable des coûts et des avantages.

III. Objet et portée

7. Conformément à la décision 16/15, les orientations mondiales facultatives s'appliquent à de multiples espèces vivant dans des écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures, marins et côtiers, ainsi qu'aux pratiques extractives et non extractives, y compris la pêche, la cueillette de plantes, de champignons et d'algues sauvages, l'exploitation forestière, la capture d'animaux terrestres et aquatiques et le tourisme axé sur la faune et la flore sauvages.

8. Les orientations facultatives visent à combler les lacunes recensées dans l'analyse ayant pour objet de mettre en exergue les domaines qui ne sont pas suffisamment couverts par les orientations existantes relevant des accords multilatéraux sur l'environnement et des organisations intergouvernementales compétentes[318] ainsi que dans l'analyse complémentaire des orientations, outils et documents disponibles qui se rapportent à divers domaines de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages pouvant nécessiter des orientations supplémentaires[319]. En outre, les orientations tiennent compte des réponses aux invitations lancées dans les notifications 2025-014 et 2025-015, de même que des résultats pertinents figurant dans le *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages*, susmentionné.

9. Les orientations facultatives visent également à aider les Parties à renforcer les cadres politiques et institutionnels en faveur de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, conformément aux objectifs de la Convention et du Cadre. Dans le prolongement de la décision 16/15, leurs objectifs sont les suivants :

[318] CBD/COP/16/INF/6.
[319] CBD/COP/16/INF/7.

a) Promouvoir un système de prise de décision inclusif et participatif;

b) Faciliter l'inclusion de multiples systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits;

c) Promouvoir la répartition juste et équitable des coûts et des avantages découlant de l'utilisation et de la gestion durables des espèces sauvages.

10. Ces orientations facultatives, qui tiennent compte de l'importance de la cohérence et de la coordination intersectorielles des politiques pour faciliter leur mise en œuvre, visent notamment à renforcer la cohérence des politiques et la coordination institutionnelle entre les secteurs et les niveaux de gouvernement. Les réponses aux notifications 2025-014 et 2025-015 faisaient une large place à cet objectif.

11. Les orientations énoncent des principes généraux, des garanties et des grandes lignes d'action auxquels les Parties peuvent se référer pour renforcer leurs approches nationales en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages [et promeuvent des pratiques d'exploitation légales, scientifiquement fondées et réglementées, y compris la chasse, la pêche et l'exploitation des ressources forestières non ligneuses, en tant qu'éléments essentiels d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages contribuant à la conservation de la biodiversité, aux moyens de subsistance des populations rurales et à la sécurité alimentaire]. Bien qu'elles ne fournissent pas d'orientations opérationnelles détaillées ni de normes techniques spécifiques à certaines espèces, ces questions peuvent, si nécessaire et en fonction du contexte national, être traitées au moyen de mesures nationales complémentaires et d'instruments sectoriels ou spécifiques à certains taxons, lorsque cela est possible, avec le concours des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique.

12. Les groupes d'espèces et les catégories de pratiques utilisés dans les orientations facultatives (voir l'encadré ci-après) sont fondés sur la typologie utilisée dans le rapport d'évaluation susmentionné de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Ils visent à faciliter l'application des orientations à de multiples espèces et pratiques, tout en permettant aux Parties d'adapter la mise en œuvre aux contextes nationaux, infranationaux et locaux.

Groupes d'espèces et catégories de pratiques utilisés dans les présentes orientations facultatives

a) **Groupes d'espèces :** Les orientations facultatives s'appliquent aux espèces sauvages vivant dans des écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures, marins et côtiers, y compris les animaux aquatiques et terrestres, les arbres et autres plantes, les champignons et les algues;

b) **Catégories de pratiques :** Les orientations facultatives portent sur des pratiques extractives et non extractives. Les pratiques extractives comprennent la pêche; la cueillette de plantes, de champignons et d'algues à l'état sauvage; l'exploitation forestière; la capture d'animaux terrestres et aquatiques, y compris le prélèvement total ou partiel d'organismes; et la collecte de parties ou de produits dérivés d'espèces sauvages. Les pratiques non extractives comprennent le tourisme axé sur la faune et la flore sauvages et leur observation, ainsi que les services culturels, spirituels et éducatifs associés à la faune et à la flore sauvages;

[c) L'application des orientations à la pêche et aux autres pratiques aquatiques devrait compléter, sans les reproduire ni les compromettre, les mesures adoptées dans le cadre des politiques nationales de la pêche et par les organismes régionaux et internationaux compétents en matière de pêche, tout en reconnaissant les droits, la contribution à la sécurité alimentaire et les savoirs des pêches artisanales et traditionnelles;]

d) **Utilisation des catégories :** Ces catégories sont utilisées uniquement pour organiser les orientations facultatives en fonction des multiples espèces et pratiques auxquels elles s'appliquent. Les Parties sont encouragées à les utiliser avec souplesse, en conformité avec la législation nationale, les systèmes de gouvernance coutumiers, le cas échéant, et les obligations internationales pertinentes. L'utilisation de ces catégories dans les orientations ne signifie pas que toutes les espèces ou pratiques se prêtent à une utilisation durable. En particulier, lorsque des

espèces exotiques présentent des risques pour la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes ou les espèces indigènes, les mesures de gestion doivent donner la priorité à la prévention et à la lutte.

IV. Principes

13. Les présentes orientations s'appuient sur la Convention sur la diversité biologique, les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique, la décision 14/7, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment les cibles 4, 5, 6, 9, 10, 22 et 23, et les résultats pertinents du *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. En outre, elles s'articulent autour des principes et des approches reflétant les objectifs de la Convention (voir le tableau 1) qui sous-tendent la conception, l'interprétation et la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages en faveur de la conservation de la biodiversité, du bien-être humain et d'une gouvernance équitable.

Tableau 1
Principes et approches sous-tendant les orientations mondiales facultatives sur la gestion durable des espèces sauvages

Principes et approches	*Considérations clefs*	*Point de départ*[a]
Durabilité écologique et principe de précaution	Il appartient aux gestionnaires et aux utilisateurs des ressources de veiller à ce que l'utilisation de la faune et de la flore sauvages ne dépasse pas la capacité des écosystèmes de maintenir ou de récupérer les processus écologiques, les espèces, les populations, la variabilité génétique et la fourniture continue des fonctions et services écosystémiques dont dépendent la diversité biologique et les populations	Principes et directives d'Addis-Abeba (décision VII/12, annexe II)
	Les Parties devraient prendre leurs décisions de gestion en suivant le principe de précaution	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne devrait pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient de l'éliminer ou de la réduire au minimum	Convention sur la diversité biologique (préambule)
	Pour être considérée comme durable, la gestion de la faune et de la flore sauvages devrait tenir compte des limites écologiques, des impacts cumulés et des incertitudes et éviter les mesures qui présentent un risque de dommages irréversibles sur la biodiversité, notamment par des interventions rapides lorsque le risque s'avère élevé	*Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* (Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques)
	Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en réduisant au minimum les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 5)

[a] Les sources d'information figurant dans la colonne « Point de départ » ont servi à l'élaboration des principes et des garanties et n'ont pas été citées textuellement dans tous les cas.

Principes et approches	*Considérations clefs*	*Point de départ*[a]
	autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation durable.	
	Assurer la gestion durable des secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, notamment par l'utilisation durable de la biodiversité, y compris par une augmentation substantielle du recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, les approches agroécologiques et autres approches innovantes, contribuant à la résilience et à l'efficacité et à la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à la sécurité alimentaire, à la conservation et à la restauration de la biodiversité et au maintien des contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques.	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 10)
[Approche fondée sur les droits humains et participation inclusive] [Participation pleine, entière, équitable, inclusive, efficace et fondée sur l'égalité entre les sexes des peuples autochtones et communautés locales]	Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, chaque Partie respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques	Convention sur la diversité biologique (article 8 j))
	Chaque Partie doit, selon qu'il convient, protéger et encourager l'utilisation coutumière des ressources biologiques, conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les exigences de conservation ou d'utilisation durable.	Convention sur la diversité biologique (article 10 c))
	Reconnaître que les valeurs et pratiques culturelles et spirituelles des peuples autochtones et communautés locales jouent un rôle important dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que dans la transmission de son importance à la génération suivante	Décision XII/12 B, annexe
	[[Les États doivent] se concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones et les communautés locales intéressés au moyen de leurs propres institutions représentatives afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé[b] avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner]	[Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[c], article 19]
	Garantir une représentation et une participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et fondées sur l'égalité entre les sexes dans l'élaboration des politiques, ainsi que l'accès à la justice et à l'information relative à la biodiversité pour les peuples autochtones et communautés locales, dans le respect de leur culture et de leurs droits sur les terres,	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 22)

[b] Toute mention de « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».
[c] Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

Principes et approches	*Considérations clefs*	*Point de départ*[a]
	les territoires, les ressources et les savoirs traditionnels, ainsi que pour les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées et garantir la protection totale des défenseurs des droits humains en matière d'environnement	
	[Les Parties doivent prendre en considération les rôles, les connaissances et les pratiques des femmes en matière de gestion de la faune et de la flore sauvages et suivre une approche tenant compte des questions de genre, tout en garantissant leurs droits et leur sécurité]	[Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 23), plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030) (décision 15/11, annexe)]
Équité et répartition équitable des avantages	Les besoins et les contributions des peuples autochtones et des communautés locales devraient être pris en compte dans la répartition équitable des avantages découlant de la gestion de la faune et de la flore sauvages	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Les coûts de la gestion et de la conservation de la faune et de la flore sauvages devraient être internalisés et pris en compte dans la répartition des avantages découlant de leur utilisation	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Assurer la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages, afin d'apporter des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier à celles en situation de vulnérabilité et celles qui dépendent le plus de la biodiversité, y compris par la voie d'activités, de produits et de services durables fondés sur la biodiversité et contribuant à son amélioration, ainsi qu'en protégeant et en encourageant l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et communautés locales	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 9)
Intégration des systèmes de savoirs et gestion adaptable	Une gestion adaptable de la faune et de la flore sauvages, fondée sur différents systèmes de connaissances, est nécessaire.	Principes et directives d'Addis-Abeba
	La gestion adaptable devrait reposer sur un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socioéconomiques et de l'état des ressources utilisées	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Les Parties qui utilisent les savoirs traditionnels et locaux devraient prendre des mesures appropriées pour s'assurer que le consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux spécificités nationales, et l'approbation de leur dépositaire ont été obtenus	Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal (décision XIII/18, annexe)
Cohérence des politiques et harmonisation institutionnelle	Un soutien devrait être assuré par des politiques, des lois et des institutions à tous les niveaux de gouvernance et des relations efficaces devraient être établies entre ces derniers	Principes et directives d'Addis-Abeba
	Dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique devraient être intégrées dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents	Convention sur la diversité biologique (article 6 b))
	Chaque Partie s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la Convention,	Convention sur la diversité biologique (article 20 1))

Principes et approches	*Considérations clefs*	*Point de départ*[a]
	conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux	
	Les dispositions de la Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace	Convention sur la diversité biologique (article 22 1))
	Consolider la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir le développement et l'accès à l'innovation ainsi que la coopération technique et scientifique, notamment au moyen de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de répondre aux besoins liés à une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement; favoriser le développement technologique conjoint et les programmes communs de recherche scientifique en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et renforcer les capacités en matière de recherche scientifique et de suivi, à la mesure de l'ambition des objectifs et cibles du Cadre	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 20)

V. Garanties

14. Les garanties des présentes orientations facultatives (voir le tableau 2) sont des procédures et des mesures visant à garantir que les interventions en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages évitent ou réduisent au minimum les incidences négatives indésirables sur la diversité biologique et favorisent l'intégrité écologique, l'équité sociale et la responsabilité. Il peut s'agir d'évaluations de l'impact environnemental et social ainsi que de mesures visant à favoriser la participation du public. Ces interventions devraient être adaptées au contexte, transparentes et susceptibles d'être améliorées en permanence, conformément au contexte national et à la législation en vigueur.

Tableau 2
Garanties pour la gestion durable de la faune et de la flore sauvages

Domaine thématique	*Garanties*	*Point de départ*[a]
Intégrité écologique	Les mesures de gestion de la faune et de la flore sauvages devraient préserver l'intégrité écologique des écosystèmes et la biodiversité; il convient de veiller à ce qu'elles n'aient pas pour effet un déclin des populations des espèces, la dégradation des habitats à long terme, la perte de fonctions écosystémiques ou l'introduction et la multiplication des espèces exotiques envahissantes	Convention sur la diversité biologique [article 8, en particulier h)]
	Les interventions ne devraient pas se traduire par un transfert des risques écologiques ou sociaux entre les espèces, les écosystèmes ou les	Décision V/6, annexe II (principes 3 et 5)

[a] Les sources d'information figurant dans la colonne « Point de départ » ont servi à l'élaboration des principes et des garanties et n'ont pas été citées textuellement dans tous les cas.

Domaine thématique	*Garanties*	*Point de départ*[a]
	communautés ni exacerber les pressions cumulées sur les paysages terrestres et marins.	
	Les interventions liées à la faune et la flore sauvages devraient, selon qu'il conviendra, faire l'objet d'évaluations de l'impact environnemental, social et économique, et être complétées par un suivi de la diversité biologique, y compris au moyen d'activités participatives associant les peuples autochtones et communautés locales, et une évaluation, et comprendre des évaluations des impacts cumulatifs, lorsque plusieurs interventions ou pressions affectent la même espèce, le même écosystème ou la même communauté	Convention sur la diversité biologique (article 14)
	Les mesures de gestion de la faune et de la flore sauvages devraient prévenir l'introduction et la multiplication d'espèces exotiques envahissantes en recensant et en gérant les voies d'introduction de ces espèces et en soutenant leur éradication ou leur contrôle, en particulier dans les zones prioritaires	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 6)
Équité sociale et bien-être humain	Les mesures de gestion durable de la faune et de la flore sauvages devraient être fondées sur la science et assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en réduisant au minimum les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales en matière d'utilisation durable	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cibles 5 et 9)
	Les mesures de gestion durable de la faune et de la flore sauvages devraient permettre des avancées vers la coexistence entre les êtres humains et la faune et la flore sauvages et, le cas échéant, de recenser explicitement, de prévenir et d'atténuer les conflits homme-espèces sauvages, sachant que ces dernières peuvent constituer une menace directe pour la sécurité, les moyens d'existence et le bien-être des populations et que des conflits non gérés peuvent entraîner des représailles et compromettre la réalisation des objectifs de conservation et de développement durable	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 4)
	Les mesures de gestion ayant une incidence sur l'accès coutumier, l'utilisation à des fins de subsistance et les pratiques culturellement importantes devraient mettre à contribution les communautés concernées et, le cas échéant, comporter des formes de réparation équitables et efficaces	Convention sur la diversité biologique [articles 8 j) et 10 c)]

Domaine thématique	*Garanties*	*Point de départ*[a]
	Les mécanismes de partage des avantages devraient être transparents et fondés sur des règles claires, et ne devraient pas exacerber les inégalités existantes, y compris les disparités entre les sexes	Principes et directives d'Addis-Abeba (principe 12, directives opérationnelles)
	Lorsque des interventions majeures liées à la faune et à la flore sauvages sont proposées, notamment des transferts d'espèces, la gestion des espèces envahissantes ou la création de zones protégées, les études d'impact devraient, selon qu'il conviendra, inclure une identification des valeurs culturelles et des arbitrages potentiels, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales affectés et des parties prenantes	Décision VIII/28, annexe et décision VII/16 F
Transparence et responsabilité	Les cadres de gestion durable de la faune et de la flore sauvages devraient être viables et promouvoir une gouvernance transparente, y compris l'accès aux informations et données pertinentes sur, par exemple, les résultats de la surveillance, les prélèvements, les systèmes d'octroi de permis et la répartition des revenus	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (cible 21)
	Les pratiques en matière de prélèvement, de manipulation et de commerce de la faune et de la flore sauvages devraient, le cas échéant, être conformes aux normes relatives au bien-être animal, à l'éthique et à la sécurité, aux normes et aux valeurs des peuples autochtones et communautés locales, à la législation nationale et aux obligations internationales applicables	Convention sur la diversité biologique [articles 8 l) et 10 b)]

VI. Éléments clefs pour l'élaboration et l'application de politiques de gestion durable de la faune et de la flore sauvages

15. Conformément à la décision 16/15, les présentes orientations facultatives s'appuient sur les sept éléments clefs d'une politique efficace tirés du *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages;* ces éléments ont été recensés en vue de l'élaboration et de l'application de politiques relatives à l'utilisation durable des espèces sauvages, comme suit :

a) Un système de prise de décision inclusif et participatif;

b) L'intégration de multiples systèmes de connaissances et la reconnaissance des droits;

c) Une répartition équitable des coûts et des avantages;

d) L'adaptation des politiques au contexte socioécologique local;

e) Le suivi des situations et des pratiques sociales et écologiques;

f) La coordination et l'harmonisation intersectorielles des politiques;

g) Des institutions solides, accompagnées d'une transition de la coutume à la loi.

16. Les éléments a), b) et c) sont, pour l'essentiel, abordés dans les sections VII.B, C et D ci-après, respectivement, tandis que les éléments d), e), f) et g) sont traités dans les présentes orientations facultatives, notamment dans les sections VII.A, IV et V.

17. Les éléments clefs figurent dans le *Rapport d'évaluation sur l'utilisation durable des espèces sauvages* de la Plateforme intergouvernementale scientifique sur la biodiversité et les services

écosystémiques sont considérés comme renforçant la durabilité de l'utilisation des espèces sauvages et des conditions préalables à une meilleure mise en œuvre dans l'ensemble des pratiques. Ils influencent l'efficacité de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages en renforçant la légitimité, en soutenant une mise en œuvre adaptable, qui tient compte du contexte, en améliorant la cohérence et la coordination des politiques et en renforçant les conditions institutionnelles nécessaires à l'adaptation aux changements socioécologiques.

VII. Mesures pour la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages

18. La présente section décrit quatre mesures que les Parties pourraient envisager pour appuyer la mise en œuvre d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages : l'intégration d'éléments transversaux visant à favoriser la cohérence des politiques et l'intégration intersectorielle; la prise de décision inclusive et participative; l'inclusion de multiples systèmes de connaissances et la reconnaissance des droits; et la répartition équitable des coûts et des avantages. Les sous-sections B, C et D reflètent les axes d'intervention indiqués dans la décision 16/15 et l'ajout de la sous-section A s'explique par l'importance accordée aux questions qu'elle aborde dans les communications reçues en réponse aux notifications 2025-014 et 2025-015.

19. La mise en œuvre des présentes orientations facultatives peut être adaptée aux contextes nationaux et locaux et tenir compte des conditions écologiques, de la diversité culturelle et des systèmes de gouvernance. Lors de l'adaptation des orientations facultatives, les Parties peuvent tenir compte des différences entre les régions écologiques (zones tempérées, tropicales, subtropicales, arides, polaires, montagneuses, insulaires, côtières, urbaines), sachant que les besoins de mise en œuvre, les pressions, la disponibilité des données et les dispositifs de gouvernance peuvent varier selon les régions et les pratiques.

20. En outre, des outils techniques adaptés aux pratiques régionales peuvent, le cas échéant, compléter les orientations facultatives dans les domaines où des méthodes, des indicateurs, des analyses de scénarios ou des normes opérationnelles plus détaillés sont nécessaires.

A. Éléments transversaux : cohérence des politiques et intégration intersectorielle

21. La cohérence des politiques et l'intégration intersectorielle sont importantes, car la gestion durable de la faune et de la flore sauvages est influencée par des facteurs qui interagissent au-delà des secteurs et des niveaux de gouvernance dans divers contextes socioécologiques. Dans son évaluation, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques estime que la coordination et l'harmonisation des politiques, la solidité des institutions coutumières et officielles, le suivi des conditions et des pratiques socioécologiques, et l'adaptation des politiques au contexte socioécologique local sont essentiels au renforcement de la durabilité. Ces approches peuvent contribuer à harmoniser les mesures au-delà des secteurs et des échelles concernés, à renforcer le soutien institutionnel à la mise en œuvre, à réduire la fragmentation et l'incompatibilité des politiques et à permettre des interventions adaptées à l'évolution des conditions socioécologiques. Il conviendrait donc de prendre, le cas échéant, les mesures ci-après, conformément à la législation, aux spécificités et aux priorités nationales :

a) Promouvoir des conditions politiques, juridiques et institutionnelles cohérentes qui sont essentielles à une gestion durable et inclusive de la faune et de la flore sauvages, y compris une économie durable des espèces sauvages qui tient compte des objectifs de conservation et des limites écologiques, des exigences en matière de traçabilité, de la nécessité de partager équitablement les avantages, ainsi que des droits et des moyens de subsistance des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des organisations et acteurs impliqués, y compris les petits agriculteurs récoltants;

b) Renforcer les réglementations et la coordination intersectorielles afin d'atténuer les principales pressions sur la gestion de la flore et de la faune sauvage par l'identification des

organismes responsables, des mécanismes de coordination et de suivi et des protocoles pertinents pour :

i) La prévention de la criminalité afférente aux espèces sauvages, de leur récolte illicite, ainsi que de leur utilisation, prélèvement ou commerce non durables;

ii) La prévention de la disparition, de la dégradation et de la fragmentation des habitats;

iii) L'atténuation des risques et l'adaptation à leurs effets, en lien avec le climat et les incidences des changements climatiques;

iv) La prévention des risques liés à la biosécurité, aux espèces exotiques envahissantes et aux maladies, en particulier les risques zoonotiques;

v) La réduction de la pollution;

iv) La gestion de l'utilisation et du commerce légaux, durables et traçables d'espèces sauvages;

c) Promouvoir l'intégration de la connectivité écologique et de la conservation des habitats dans l'aménagement du territoire et de la planification du développement en cartographiant et en préservant les habitats, les couloirs et les voies de migration essentiels et les zones d'importance culturelle et socioécologique, en les intégrant dans les processus de zonage et d'évaluation environnementale stratégique et en harmonisant les interventions avec les plans nationaux d'utilisation des terres et de la mer et, le cas échéant, avec les initiatives régionales et mondiales en matière de connectivité;

d) Promouvoir une meilleure intégration des questions de gestion durable de la faune et de la flore sauvages dans les espaces verts et bleus situés dans des zones urbaines et densément peuplées, selon qu'il conviendra, en adoptant des solutions fondées sur la nature et des approches axées sur les écosystèmes, en garantissant un aménagement urbain respectueux de la biodiversité, en mettant à jour des lignes directrices relatives à la gestion de la faune et de la flore sauvages en milieu urbain, en établissant des protocoles pour la prévention et la gestion des interactions entre l'être humain et la faune et la flore sauvages en milieu urbain, et en appuyant, à l'aide d'une augmentation sensible de la surface, de la qualité et de la connectivité de ces espaces, ainsi que de l'accès à ces espaces et des avantages qu'ils procurent, dans les zones urbaines et densément peuplées, des initiatives intersectorielles qui améliorent la connaissance de la faune et de la flore sauvages et encouragent les citadins à participer à la gestion des espèces sauvages dans leur quartier;

e) Renforcer la coopération régionale et transfrontière en faveur des populations, des espèces et des écosystèmes partagés en créant des plateformes régionales ou en utilisant les plateformes régionales existantes et en élaborant et en intégrant des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la coordination des interventions de conservation et du suivi, l'harmonisation du contrôle de la capture, de la cueillette ou du commerce, ainsi que la gestion conjointe des zones protégées et des couloirs transfrontières;

f) Appuyer le secteur des entreprises, le secteur privé et le secteur financier, selon qu'il conviendra, dans leurs efforts d'intégration intrasectorielle et intersectorielle de la biodiversité, en vue d'assurer la gestion durable des espèces sauvages, notamment en assurant une utilisation, un prélèvement et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en éliminant la criminalité ainsi que l'utilisation, le prélèvement et le commerce légal non durables des espèces sauvages, et en réglementant la communication par les entreprises, les sociétés et les institutions financières des risques, des dépendances et des impacts sur la faune et la flore sauvages dans les filières, y compris par le suivi des transactions financières illégales liées à la biodiversité;

g) Régler les difficultés liées à la gestion durable des espèces sauvages, comme les changements observés dans les paysages terrestres et marins, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation et les maladies zoonotiques;

h) Renforcer la coopération et la cohérence avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et les organismes intergouvernementaux compétents, y compris au moyen d'instruments existants et des données disponibles, selon qu'il conviendra, pour éviter les doubles emplois;

i) Promouvoir une intégration plus systématique des risques climatiques dans la gestion de la faune et de la flore sauvages, en particulier dans les pays en développement vulnérables sur le plan climatique, au moyen d'une adaptation fondée sur les écosystèmes et de solutions fondées sur la nature et en évaluant, le cas échéant, les effets des changements climatiques sur les populations d'espèces, les habitats, la connectivité écologique, la dynamique des maladies, les interactions entre l'être humain et la faune et la flore sauvages et la durabilité de l'utilisation et en adaptant les mesures de gestion compte tenu de ces effets;

j) À l'échelle nationale, dresser des inventaires des espèces sauvages ou compléter les inventaires existants et élaborer des systèmes de surveillance et des cadres de gestion adaptable ou renforcer les systèmes et cadres existants afin d'appuyer l'examen périodique et l'ajustement fondé sur des données factuelles des instruments de gestion, y compris les quotas, les permis et les plans de gestion, compte tenu des données, des risques et des incertitudes sur le plan écologique;

k) Renforcer les modalités minimales de suivi et d'examen, selon qu'il conviendra, en constituant un corpus de données de référence écologiques, économiques et sociales, en procédant à l'examen périodique des mesures de gestion, en assurant le suivi des résultats et des pressions cumulées et en mettant en place des mécanismes transparents de communication de l'information qui appuient la gestion adaptable et l'ajustement rapide lorsque les pratiques s'avèrent non durables ou inéquitables;

l) Promouvoir des initiatives ciblées formelles, non formelles et informelles d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités pour répondre à des besoins spécifiques de mise en œuvre et à cette fin, organiser des activités de formation des formateurs et établir des partenariats avec les établissements universitaires, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les institutions communautaires;

m) Appuyer la mobilisation de ressources humaines, techniques et financières suffisantes en intégrant les coûts associés à la gestion de la faune et de la flore sauvages dans les budgets sectoriels, en accédant aux mécanismes de financement de la biodiversité, notamment en facilitant l'accès aux mécanismes internationaux de financement de la biodiversité, conformément aux priorités, aux spécificités et aux capacités nationales et, le cas échéant, en tirant parti des instruments de financement durable compatibles avec les priorités et les garanties nationales;

[n) Veiller à ce que la coopération internationale, le transfert de technologies et la mobilisation de ressources financières en vue de l'application des présentes orientations facultatives reposent sur les principes d'égalité souveraine et de non-ingérence et ne soient pas entravés par des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies.]

B. Prise de décision inclusive et participative

22. Un processus décisionnel inclusif et participatif renforce la légitimité des décisions, en améliore la qualité et l'acceptabilité et soutient la mise en place d'une gestion durable de la faune et de la flore sauvages adaptée au contexte socioécologique. Il ressort des réponses aux notifications 2025-014 et 2025-015 qu'une gestion efficace de la faune et de la flore sauvages est tributaire de la participation transparente, structurée, pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, des organisations de la société civile, des scientifiques et des autorités compétentes ; cette participation devrait aller au-delà de la simple consultation pour inclure la prise de décisions communes, la cogestion et la co-conception, s'il y a lieu, et conformément au contexte national et à la législation en vigueur. Il convient de prendre les mesures

ci-après pour appuyer la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, selon qu'il conviendra et conformément à la législation, au contexte et aux priorités nationaux :

a) Faciliter la mise en place de processus participatifs adaptés en veillant à recenser rapidement les parties prenantes, à définir clairement les rôles et les responsabilités, à diffuser les informations dans les langues pertinentes, à établir des délais adéquats et des ressources financières pour la participation et à établir des documents concernant la manière dont les contributions ont été prises en compte;

b) Promouvoir la participation des parties prenantes dès les premiers stades de l'élaboration des mesures et des politiques de gestion de la faune et de la flore sauvages, y compris les régimes de capture et de cueillette, l'aménagement du territoire et les initiatives de restauration, en appliquant les procédures de consentement libre, préalable et éclairé, le cas échéant;

c) Appuyer la participation aux processus décisionnels, selon qu'il conviendra, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes telles que les administrations publiques, les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la faune et de la flore sauvages, la société civile, les milieux universitaires, les acteurs du secteur privé et les autorités sanitaires et vétérinaires;

d) Promouvoir ou renforcer les mécanismes de gouvernance participative en mettant l'accent sur la clarté des mandats, des procédures décisionnelles et des mécanismes de gestion des interactions à l'intersection des systèmes officiels, coutumiers et privés;

e) Reconnaître et appuyer les instruments de gouvernance communautaires, le cas échéant, tels que les protocoles communautaires bioculturels, les dispositifs de sylviculture communautaire, les approches fondées sur la cogestion et les systèmes de gouvernance des zones tampons, et tenir compte des contributions des peuples autochtones et communautés locales et de leurs systèmes de connaissances, notamment les valeurs culturelles, spirituelles et relationnelles associées à la faune et à la flore sauvages, au moyen d'activités d'assistance technique, d'aide juridique, de renforcement des capacités et d'un financement suffisant, en conformité avec la législation nationale et les obligations internationales pertinentes;

f) Promouvoir et, selon qu'il conviendra, renforcer les régimes fonciers et d'accès en tenant compte du rôle des systèmes coutumiers de gestion de la faune et de la flore sauvages dans l'élaboration d'instruments et de moyens d'intervention, le cas échéant, et en précisant la manière dont les droits fonciers et d'usage s'articulent avec la gouvernance de la faune et de la flore sauvages, le partage des avantages et les responsabilités en matière de gestion;

g) Faciliter un accès transparent aux informations socioécologiques et économiques pertinentes en publiant les plans de gestion, les justifications de la capture, de la cueillette et des quotas, les résumés de suivi, les accords de partage des avantages, les règles d'octroi de permis et la répartition des revenus, tout en protégeant les informations sensibles lorsque la divulgation, par exemple des points chauds de braconnage ou des connaissances traditionnelles confidentielles, pourrait accroître les risques;

h) Promouvoir une représentation équilibrée dans les organes de gouvernance de la faune et de la flore sauvages par des mesures telles que des quotas et la rotation des sièges et en éliminant les obstacles auxquels se heurtent les femmes, les jeunes et les groupes sous-représentés, notamment ceux qui sont en situation de vulnérabilité et dépendent le plus de la biodiversité, conformément à la législation nationale;

i) Faciliter la création de mécanismes accessibles de prévention et de règlement des différends et de gestion des conflits, et veiller à ce que les résultats fassent l'objet d'un suivi et servent de fondement à l'amélioration des politiques et des pratiques;

j) Prendre les décisions ayant d'importantes répercussions écologiques ou sociales sur la base d'évaluations participatives des risques, de scénarios et d'analyses des arbitrages. Les Parties

peuvent envisager, s'il y a lieu, des activités de facilitation, de soutien technique et de renforcement des capacités pour permettre une participation équitable;

k) Promouvoir un dialogue inclusif et des interventions concertées en cas de conflit entre l'être humain et les espèces sauvages et de risque lié aux zoonoses, en mettant en relation les autorités chargées de la faune et de la flore sauvages avec les communautés, les services de santé et vétérinaires et les secteurs compétents et en prenant des mesures concrètes comme la mise en place de systèmes d'alerte rapide et d'équipes d'intervention communautaires et de protocoles de manipulation sécurisée et de signalement, convenus d'un commun accord.

C. Intégration de multiples systèmes de connaissances et reconnaissance des droits

23. La gestion durable de la faune et de la flore sauvages peut être renforcée lorsqu'elle s'appuie sur de multiples systèmes de connaissances et qu'elle est mise en œuvre de manière à reconnaître les droits, les systèmes de gouvernance et les responsabilités. Il ressort des réponses aux notifications 2025-014 et 2025-015 que le recours aux connaissances scientifiques donne souvent de meilleurs résultats lorsqu'elles sont complétées par des connaissances traditionnelles et que le respect des droits des peuples autochtones et communautés locales, notamment en ce qui concerne les systèmes de gouvernance coutumiers, les régimes fonciers et les droits liés aux connaissances, est une importante condition préalable à une mise en œuvre efficace et équitable. Les Parties devraient promouvoir la gestion durable de la faune et de la flore sauvages par les mesures suivantes, selon qu'il conviendra et conformément à la législation, au contexte et aux priorités nationaux :

a) Reconnaître les systèmes de gouvernance locaux et coutumiers, les régimes et droits fonciers et les règles communautaires en matière de gestion durable de la faune et de la flore sauvages, dans le respect de la législation nationale et des obligations internationales pertinentes, notamment par la reconnaissance juridique, le soutien aux institutions coutumières et la négociation d'accords en cas de chevauchement des systèmes;

b) Encourager les approches qui favorisent l'application de protocoles et de procédures appropriés pour obtenir le consentement préalable, libre et éclairé et l'approbation des dépositaires des connaissances, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle sur les connaissances traditionnelles, la souveraineté des données, le partage adapté à la culture des avantages découlant de l'utilisation des connaissances et les règles d'accès communautaires;

c) Faciliter la mise en place de mécanismes visant à intégrer les systèmes de connaissances scientifiques et traditionnelles en tant que sources de données distinctes et complémentaires dans la planification, le suivi et l'évaluation de la faune et de la flore sauvages;

d) Faciliter, avec le consentement des communautés, la mise en place de systèmes communautaires de documentation des connaissances et de répertoires gérés localement, comme des archives, des bases de données ou d'autres systèmes de stockage et de transmission des savoirs gérés par les communautés, tout en respectant les protocoles communautaires d'accès, d'utilisation et de partage;

e) Favoriser le transfert intergénérationnel des connaissances et les processus d'apprentissage souple afin de permettre aux systèmes de gestion de s'adapter aux changements socioécologiques, par l'intégration d'échanges communautaires, de programmes de mentorat et d'approches d'apprentissage par la pratique dans les cycles de gestion;

f) Permettre, selon le cas, l'intégration du suivi communautaire de la biodiversité ainsi que la science citoyenne dans les inventaires de la biodiversité et les systèmes de communication d'informations des pays, en utilisant une approche normalisée, mais adaptable (méthodes, formations et attribution de ressources) pour la collecte de données, la gestion et le retour d'informations aux communautés, notamment les discussions participatives sur l'interprétation des résultats et de leur prise en compte dans les décisions de gestion;

g) Tenir compte, si cela s'avère pertinent et approprié, de la structure des populations, de la connectivité et de la diversité génétique des espèces sauvages, faire fond sur les systèmes de

connaissances scientifiques et traditionnelles et appliquer des garanties pour le consentement, l'utilisation des connaissances adaptée à la culture et la gouvernance des données;

h) Renforcer les capacités d'inventaires des espèces et d'évaluations des populations et de suivi des habitats, de la diversité génétique et de la taxonomie, de suivi écologique, d'utilisation des technologies numériques et de gestion des bases de données liées à la biodiversité, en donnant la priorité aux approches fondées sur les risques et les écosystèmes lorsque les données sont insuffisantes et en promouvant les principes d'ouverture et les principes FAIR (Facilement trouvable, accessible, interopérable et réutilisable), dans la mesure du possible;

i) Favoriser un accès transparent aux informations sur le suivi et la gestion, selon qu'il conviendra, tout en mettant en place des garanties pour les données sensibles comme les données géospatiales sur les habitats, la localisation d'espèces menacées ou les connaissances traditionnelles confidentielles, dont la divulgation pourrait porter atteinte aux [intérêts nationaux,] aux efforts de conservation [et aux mesures de prévention des risques biotechnologiques] [ou contrevenir à la législation nationale];

j) Promouvoir l'approche « Une seule santé » en intégrant la surveillance sanitaire des espèces sauvages et du bétail dans les cadres de gestion durable de la faune et de la flore sauvages, en établissant des moyens d'échange d'informations entre les administrations chargées de l'environnement, des forêts, de la pêche, de l'agriculture et de la santé et en intégrant des mesures de manipulation sécurisée, de biosécurité et de communication des risques dans les plans de gestion de la faune et de la flore sauvages, le cas échéant et conformément au Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé[320] et au Plan d'action conjoint « Une seule santé » (2022-2026) de l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé »;

k) Encourager, lorsque des approches « Une seule santé » sont utilisées, le suivi et l'examen périodique des résultats concernant les populations d'espèces sauvages, l'intégrité des écosystèmes, le bien-être humain, la santé des animaux domestiques et la réduction des risques de transmission, pour renforcer l'apprentissage fondé sur des données factuelles et la gestion adaptable;

l) Faciliter, grâce à des transferts de technologies convenus à titre volontaire et d'un commun accord, à la coopération technique et scientifique, au renforcement des capacités et à l'accès aux ressources financières, l'utilisation des technologies nouvelles telles que la télédétection, la surveillance acoustique, l'ADN environnemental (ADNe), les outils numériques de délivrance de permis et de traçabilité, dans le cadre du suivi et de l'application de la réglementation, en garantissant l'équité, l'accessibilité et l'adaptation à la culture.

D. Répartition équitable des coûts et des avantages

24. La répartition équitable des coûts et des avantages est importante pour la gestion durable de la faune et de la flore sauvages car elle renforce l'équité, la légitimité et l'efficacité à long terme, en particulier lorsque les charges et les avantages liés à l'utilisation et à la conservation des espèces sauvages et à la coexistence avec ces dernières sont répartis de manière inégale. Il ressort des réponses aux notifications 2025-014 et 2025-015 que la gestion de la faune et de la flore sauvages était plus susceptible d'être efficace et durable lorsque ceux qui prenaient en charge les coûts de la cohabitation avec les espèces sauvages, notamment les peuples autochtones et communautés locales et les autres parties prenantes, tiraient des avantages tangibles, intangibles et équitables de leur intendance, de l'utilisation durable et de leurs efforts de conservation. Afin de promouvoir la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, les Parties devraient prendre les mesures ci-après, selon qu'il conviendra et selon les politiques, la législation, la situation et les priorités nationales :

a) Veiller à ce que les modalités de partage des avantages visent les avantages pécuniaires et non pécuniaires tels que le renforcement des capacités, le transfert de technologies convenu à titre volontaire et d'un commun accord, l'accès équitable à l'information et aux résultats du suivi, le renforcement des institutions, la reconnaissance des systèmes de gouvernance coutumiers et le

[320] Décision 16/19, annexe.

soutien aux traditions, aux connaissances traditionnelles, aux pratiques des peuples autochtones et communautés locales et à l'utilisation à des fins de subsistance;

b) Faciliter l'établissement de modalités de partage des avantages justes, équitables, transparentes, participatives et responsables, fondées sur des critères d'admissibilité, des structures de gouvernance et des mécanismes d'examen des plaintes clairement définis, tout en tenant compte des autres mesures de garanties sociales et environnementales;

c) Accorder toute l'attention nécessaire à la différence des coûts supportés par les personnes vivant aux côtés de la faune et de la flore sauvages, comme ceux engendrés par les conflits entre l'être humain et les espèces sauvages, les coûts d'opportunité et les charges réglementaires, en prenant des mesures de prévention, d'atténuation et d'incitation, et accorder une attention particulière aux incidences différentes selon le genre, à la participation et au rôle de premier plan des femmes ainsi qu'aux personnes en situation de vulnérabilité;

d) Promouvoir des mesures visant à protéger la sécurité et les droits [des parties prenantes et des communautés locales participant à la gestion durable de la faune et de la flore sauvages] [des défenseurs des droits humains en matière d'environnement, en tenant compte [du genre][de la violence différenciée selon le genre][des approches tenant compte des questions de genre]] [et des difficultés rencontrées par les défenseurs], conformément à la législation, aux priorités et aux situations nationales;

e) Faciliter, le cas échéant, la mise en place ou le renforcement de mécanismes d'assurance, de régimes d'indemnisation et d'aide ainsi que d'autres instruments incitatifs pour faire face aux dommages aux cultures, aux pertes de bétail et aux autres coûts liés aux interactions entre l'être humain et les espèces sauvages dans les écosystèmes terrestres et aquatiques et ainsi soutenir la coexistence et réduire la vulnérabilité économique et sociale;

f) Établir des cadres juridiques et politiques permettant aux peuples autochtones et communautés locales et aux autres parties prenantes d'avoir accès aux revenus et aux autres avantages découlant de l'utilisation durable et du commerce des espèces sauvages, ainsi que du tourisme axé sur ces espèces et des autres activités économiques durables tirées de la faune et de la flore sauvages et, à cette fin, préciser les formules de partage des revenus, décentraliser les compétences fiscales nécessaires et soutenir les entreprises sociales et les activités commerciales des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes;

g) Renforcer les responsabilités ayant trait au partage des avantages liés aux revenus tirés de la faune et de la flore sauvages par l'exercice d'une surveillance indépendante, la réalisation d'audits financiers et opérationnels réguliers, la communication des revenus et de leur affectation et la mise en place de mécanismes accessibles d'examen des plaintes et de recours, accompagnés de protections contre les mesures de rétorsion, conformément aux politiques et à la législation de chaque pays;

h) Tenir compte du rôle des petits exploitants, transformateurs et entreprises sociales dans les chaînes de valeur de la faune et de la flore sauvages et veiller à ce que les mesures réglementaires ne désavantagent pas de manière disproportionnée les acteurs des systèmes locaux et coutumiers;

i) Promouvoir des stratégies de subsistance diversifiées et résilientes en lien avec la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, y compris leur utilisation durable;

j) Mettre en œuvre des garanties de durabilité comme le suivi de la biodiversité, dans le cadre d'activités de gestion durable de la faune et de la flore sauvages, à savoir l'observation des espèces sauvages et le tourisme tourné vers la nature, notamment l'écotourisme;

k) Rechercher des mécanismes de financement innovants et durables comme les taxes liées à la biodiversité, la rétribution des services écosystémiques, les partenariats public-privé et les programmes de crédit en faveur de la biodiversité, assortis de garanties socioécologiques claires, notamment l'additionnalité, la prévention des incitations perverses, le suivi des effets directs relatifs à la biodiversité et le respect des droits des parties prenantes participant à la gestion de la faune et de la flore sauvages;

l) Promouvoir un accès équitable aux marchés pour les éléments et produits dérivés d'espèces sauvages de source durable, tout en veillant à ce que la commercialisation reste alignée sur les objectifs de conservation et respecte les limites écologiques et en offrant des incitations pour l'adoption de modèles d'activité de remplacement présentant des avantages socioécologiques manifestes[, y compris les modèles de l'économie sociale et solidaire[321],] sans déroger au principe de précaution;

m) Appuyer les initiatives de restauration et de rétablissement qui répondent au déclin des populations d'espèces sauvages et de leurs habitats ou à un amoindrissement des fonctions écologiques et qui tiennent compte de la répartition équitable des coûts et des avantages, notamment les effets sur les régimes de propriété, l'accès, les moyens de subsistance et l'utilisation durable coutumière et prévoir la participation des peuples autochtones et communautés locales et des autres parties prenantes, selon qu'il conviendra.

[321] Telle que définie par la Conférence internationale du Travail dans la résolution 110/II.

Point 18 c)
Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : biodiversité marine et côtière, et biodiversité des îles

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 28/6 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Biodioversité marine et côtière, et biodiversité des îles

La Conférence des Parties,

Réaffirmant les articles 3, 4, 5 et 22 de la Convention sur la diversité biologique[322] et ses décisions VIII/24 du 31 mars 2006, IX/20 du 30 mai 2008, X/29 du 29 octobre 2010, XI/17 du 19 octobre 2012, XII/22 du 17 octobre 2014, XIII/12 du 17 décembre 2016, en particulier son paragraphe 3, 14/9 du 29 novembre 2018, 15/24 et 15/26 du 19 décembre 2022, 16/16 du 30 octobre 2024 et 16/17 du 1er novembre 2024,

Rappelant la résolution 80/110 du 9 décembre 2025 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer, y compris ses paragraphes préambulaires relatifs à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[323,324,325],

Considérant que la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description des nouvelles zones constituent un processus scientifique et technique important qui contribue à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[326] [et de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale][327],

I
Aires marines d'importance écologique ou biologique

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique jusqu'à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

2. [*Se félicite*] [*Prend note*] des communications relatives à la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et à la modification des descriptions existantes, figurant dans le document CBD/SBSTTA/28/INF/2/Rev.1 et résumées dans le document CBD/SBSTTA/28/7/Add.1;

3. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements, les organisations compétentes, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes

[322] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[323] Ibid., vol. 1833, n° 31363.
[324] La Colombie réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique qui réglemente toutes les activités légales relatives aux mers et aux océans. La participation de la Colombie aux discussions portant sur le point 18 c) de l'ordre du jour de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique n'affecte en rien son statut ni ses droits, et ne peut pas être interprété comme étant une acceptation tacite ou expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un instrument auquel elle n'est pas Partie.
[325] La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions portant sur le point 18 c) de l'ordre du jour de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ne saurait être interprétée comme une évolution de la position juridique bien connue de la Türkiye en ce qui concerne cet instrument.
[326] Décision 15/4, annexe.
[327] A/CONF.232/2023/4.

à contribuer aux travaux relatifs aux aires marines d'importance écologique ou biologique menés au titre de la Convention sur la diversité biologique, selon qu'il conviendra et conformément à la décision 16/16, afin d'améliorer la couverture de ces aires dans le monde et de veiller à ce que les descriptions y relatives restent à jour, étant consciente de la sous-représentation des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans ces descriptions;

4. *Encourage également* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à renforcer les capacités scientifiques et techniques des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, notamment par la mobilisation de ressources, pour participer aux travaux relatifs aux aires marines d'importance écologique ou biologique menés au titre de la Convention, selon qu'il conviendra et conformément à la décision 16/16;

5. *Encourage en outre* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il conviendra et en fonction du contexte national, à utiliser les meilleures informations scientifiques et les meilleurs outils compatibles disponibles, en tenant compte des habitats essentiels et particulièrement sensibles des espèces marines qui ont été recensés et reconnus, afin d'appuyer la description et le recensement des aires marines d'importance écologique ou biologique, et à fournir des informations sur les approches écosystémiques et les mesures de conservation par zone, y compris la désignation et la gestion des zones marines et côtières protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone, selon qu'il conviendra, à l'appui de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout en respectant les mandats des instruments et processus internationaux pertinents;

[6. *Adopte* les [éléments de référence facultatifs en matière de bonnes pratiques [lignes directrices facultatives] sur les processus d'examen par les pairs pour décrire les zones correspondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique, [et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires], figurant à l'annexe I à la présente décision et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations intergouvernementales compétentes à les utiliser, selon qu'il conviendra, en fonction du contexte national et en conformité avec les mandats et procédures respectifs des organisations intergouvernementales compétentes, sans que cela ait une incidence sur les processus d'examen par les pairs ou de prise de décision établis dans le cadre d'autres processus ni ne les modifie, et précisant que les [éléments de référence facultatifs] [lignes directrices facultatives] ne portent pas atteinte à la souveraineté, aux droits souverains ou à la juridiction des États;]

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer de faciliter les travaux du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique conformément à son mandat[328] et d'établir un rapport sur ces travaux pour examen à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

8. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'intégrer les communications visées au paragraphe 2 ci-dessus dans le répertoire des aires marines d'importance écologique ou biologique et de les transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue d'éclairer les travaux menés dans le cadre de ses processus pertinents, ainsi qu'aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes;

9. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de:

a) Continuer de faciliter et d'appuyer, selon qu'il conviendra, y compris en collaboration avec les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, l'action visant à élaborer des communications relatives à la modification des descriptions des aires

[328] Le mandat du Groupe consultatif informel, qui a été aligné sur les modalités figurant dans l'annexe à la décision 16/16, peut être consulté à l'adresse www.cbd.int/marine/ebsa/revised-tor-iag-on-ebsa.pdf.

marines d'importance écologique ou biologique et à la description de nouvelles zones, notamment au moyen de la sensibilisation, d'un soutien technique et du renforcement des capacités;

b) Tenir un atelier mondial d'experts, en veillant à une représentation régionale équilibrée, afin de rassembler [les meilleures connaissances scientifiques disponibles et autres connaissances pertinentes][les meilleures connaissances scientifiques disponibles [et][, y compris] les informations issues de divers systèmes de connaissances] sur les caractéristiques écologiques et biologiques des zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale; d'en faire la synthèse et de les examiner pour appuyer l'élaboration éventuelle de communications, selon qu'il conviendra et conformément aux modalités énoncées dans la décision 16/16, sans compromettre les discussions futures de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties, en coopération avec [le Secrétariat de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et] les autres entités internationales compétentes à des fins d'échanges scientifiques et techniques, tout en veillant à la complémentarité, à éviter les doubles emplois et à ne pas compromettre les travaux menés au titre de l'Accord, y compris en ce qui concerne les outils de gestion par zone;

[c) Rassembler les données d'expérience relatives à l'utilisation des informations figurant dans les descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique, y compris dans le cadre des efforts visant à appliquer le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[, l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale] et les autres accords et cadres internationaux pertinents, et de rendre ces informations disponibles à une future réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;]

II
Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière

10. [*Se félicite*] [*Prend note*] de l'entrée en vigueur, le 17 janvier 2026, de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale;

11. *Remercie* les gouvernements allemand, irlandais, norvégien et suédois de leur soutien financier à la tenue à Bergen (Norvège), du 2 au 5 décembre 2025, d'un atelier d'experts sur les travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention sur la diversité biologique relatifs à la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et prend note des conclusions de cet atelier;

12. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements et entités compétentes, y compris ceux chargés des conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales et les organismes régionaux de pêche, à renforcer la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional et national sur les questions relatives à la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, avec [la participation des parties prenantes][la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes];

13. *Encourage également* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations ayant compétence sur les zones ne relevant pas de la juridiction nationale à utiliser, selon qu'il conviendra et conformément à leurs mandats et compétences juridictionnelles respectifs, le large éventail d'outils, de lignes directrices et de données d'expérience élaborés dans le cadre de la Convention, dans leurs travaux visant à conserver et à utiliser de manière durable la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, [notamment dans le cadre de l'application de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,] y compris leurs travaux visant à appuyer le renforcement des capacités, la coopération scientifique et technique et le transfert de technologies, sans compromettre les travaux menés par ces

organisations et dans le cadre des processus pertinents, tout en favorisant les synergies et en évitant les doubles emplois;

14. *Prend note avec préoccupation* des conclusions du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, selon lesquelles les écosystèmes marins et côtiers font systématiquement l'objet d'une attention moindre que les écosystèmes terrestres [et du fait qu'une part importante des zones protégées signalées et des autres mesures efficaces de conservation par zone dans des zones marines ou côtières ne répondent pas encore aux critères qualitatifs de la cible 3 du Cadre, notamment la conservation et la gestion efficaces, la représentativité écologique, la connectivité et la gouvernance équitable];

15. *Exhorte* les Parties, tout en invitant les autres gouvernements et les organisations compétentes à le faire, à redoubler d'efforts pour accélérer la mise en œuvre du Cadre dans le contexte des écosystèmes marins et côtiers, notamment par l'amélioration de la cohérence des politiques, de la coopération scientifique et technique, du renforcement des capacités, de l'accès aux technologies et de leur transfert, ainsi que de la mobilisation de ressources financières adéquates provenant de toutes sources;

[16. *Décide* de créer un groupe consultatif informel chargé d'examiner les travaux menés au titre de la Convention en matière de biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément au mandat figurant à l'annexe II de la présente décision;

17. *Prie* le Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique en matière de biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux pour examen à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

18. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Poursuivre la coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et d'autres entités ayant compétence sur les zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en vue de partager les outils, les orientations, le savoir-faire, les données d'expérience et les bonnes pratiques élaborés au titre de la Convention et relatifs à la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, selon qu'il conviendra dans le cadre des mandats des entités respectives, de manière à promouvoir la cohérence et la coordination, sans compromettre les instruments et les cadres juridiques afférents ainsi que les mandats et compétences des instances mondiales, régionales, sous-régionales et sectorielles et dans le respect de ceux-ci;

[b) Préparer des mises à jour des documents suivants, en tenant compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales avec leur consentement libre, préalable et éclairé[329], selon qu'il conviendra et sous réserve de la disponibilité des ressources, dans le cadre du mandat et du champ d'application de la Convention, en prenant en considération les travaux pertinents menés au titre d'autres instruments et cadres internationaux et par les instances compétentes aux niveaux mondial, régional, sous-régional et sectoriel, en évitant les doubles emplois et en favorisant la complémentarité et la cohérence, et les mettre à disposition en vue d'un examen par les pairs par les Parties et les organisations compétentes, avant de les présenter pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties :

i) Les orientations scientifiques pour la sélection des zones devant constituer un réseau représentatif des zones marines protégées, y compris dans les zones de haute mer et les

[329] Toute mention de « consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

habitats des grands fonds marins[330], en tenant compte des lacunes des connaissances dans diverses régions, en établissant une distinction claire entre la description scientifique des zones marines présentant un intérêt écologique ou biologique et les décisions relatives à l'identification, la proposition, la désignation ou la création des zones marines protégées ou d'autres outils de gestion par zone par les autorités et organismes compétents, en tenant compte de la représentativité écologique et de la connectivité comme des critères essentiels pour la conservation par zone, et en appréciant et en intégrant les divers systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales;

[ii) Le plan de travail facultatif spécifique sur la diversité biologique dans les zones d'eaux froides relevant du champ d'application de la Convention[331];

[iii) Les lignes directrices facultatives pour la prise en compte de la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement dans les zones marines et côtières et le projet d'orientations sur l'évaluation environnementale stratégique intégrant la diversité biologique dans les zones marines et côtières[332];]]

c) Faire réaliser un rapport, qui sera élaboré en collaboration avec les organisations compétentes, sur les données scientifiques et techniques relatives à la connectivité biologique et écologique marine, y compris la connectivité verticale, notamment dans les écosystèmes côtiers, de haute mer et des grands fonds, afin d'éclairer la mise en œuvre du Cadre, et soumettre ce rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

d) Rédiger, en collaboration avec les organisations compétentes et les experts, des orientations scientifiques relatives à l'application des technologies nouvelles, notamment l'ADN environnemental, la télédétection et d'autres outils appropriés de suivi de la biodiversité, à l'appui de l'évaluation et du suivi de la biodiversité marine, en tenant compte des spécificités, des capacités et des priorités nationales, en s'appuyant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles et en envisageant des méthodes d'application qui valorisent les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, et d'accompagner ces orientations d'une analyse des priorités et des options en matière de création et de renforcement des capacités pour les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement;

e) Recenser, parmi les lacunes et les domaines nécessitant une attention particulière figurant à l'annexe à la décision 16/17, lesquels d'entre eux pourraient bénéficier de l'élaboration de nouvelles orientations au titre de la Convention pour faire progresser l'application du Cadre en matière de biodiversité marine et côtière et de biodiversité insulaire, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

f) Préparer une analyse de l'état d'avancement de l'application du programme de travail sur la biodiversité insulaire [333] dans le contexte du Cadre, en tenant compte des menaces disproportionnées auxquelles font face les écosystèmes insulaires, des liens indissociables entre les écosystèmes marins, côtiers et insulaires et de l'annexe à la décision 16/17, et de communiquer cette analyse à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour examen à une réunion devant se tenir avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties;

g) Renforcer davantage la coopération, la collaboration ou les synergies, selon qu'il conviendra, avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les

[330] Décision IX/20, annexe II.
[331] Décision XIII/11, annexe II.
[332] UNEP/CBD/COP/11/23, annexe.
[333] Décision VIII/1, annexe.

organisations mondiales et régionales, conformément à leurs mandats respectifs, notamment au moyen d'un dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations régionales chargées des mers et les organismes régionaux de pêche sur diverses questions thématiques liées à la biodiversité marine et côtière et à la biodiversité insulaire, à l'appui de la mise en œuvre du Cadre [et du Programme de développement durable à l'horizon 2030[334]].

Annexe I

[Éléments de référence facultatifs en matière de bonnes pratiques][Lignes directrices facultatives] sur les processus d'examen par les pairs pour la description des zones qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique et biologique [et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires]

I. Introduction

1. Il existe divers processus, à différentes échelles et dans divers contextes, de description des aires d'importance dans les zones marines et côtières, y compris la description et la cartographie scientifiques des zones correspondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique. Ces processus reflètent un éventail d'objectifs, de contextes et de priorités et peuvent être coordonnés de diverses manières par des entités intergouvernementales ou gouvernementales, par les peuples autochtones et communautés locales et par des organisations non gouvernementales. Certains sont axés sur des types spécifiques d'habitats, d'espèces ou de processus écologiques, tandis que d'autres regroupent au moins deux des éléments susmentionnés ou ont une portée plus large. Les processus autres que ceux visant à décrire les aires marines d'importance écologique ou biologique peuvent également être liés à des mesures de gestion ou utilisés pour éclairer les décisions de gestion connexes.

2. Dans sa décision 16/16, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[335] a souligné que, lors de la rédaction de communications pour la description des aires marines d'importance écologique ou biologique ou pour la modification de ces descriptions, les auteurs de propositions devraient tenir compte de la nécessité d'un fondement scientifique solide offrant suffisamment d'information, ainsi que de l'importance de la transparence, qui sont des facteurs communs à ces processus. À cet égard, l'examen par les pairs est un facteur essentiel qui contribue à l'efficacité des processus. Il peut revêtir diverses formes mais vise à offrir aux experts la possibilité d'évaluer les informations pour en renforcer la base scientifique et la crédibilité, améliorer la transparence du processus et favoriser l'application cohérente des critères convenus.

3. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié la Secrétaire exécutive d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour la description des zones répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires.

II. Objectif

4. Les [présents éléments de référence facultatifs][présentes lignes directrices facultatives] visent à appuyer des processus d'examen par les pairs inclusifs, efficaces, scientifiquement rigoureux, équitables et transparents pour la description des zones répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique [et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires].

5. Les [éléments de référence facultatifs][lignes directrices facultatives] portent exclusivement sur les examens par les pairs effectués par des experts comme un mécanisme d'assurance de la qualité scientifique et technique. [Ils][Elles] visent à renforcer le fondement scientifique des descriptions

[334] Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.
[335] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

proposées et à favoriser l'application cohérente des critères convenus, tout en sachant que le fait de décrire une zone comme répondant aux critères d'une aire marine d'importance écologique ou biologique ne constitue pas, en soi, l'identification, la désignation ou la création d'une zone marine protégée ou d'un autre outil de gestion par zone, ni n'impose aucune mesure de gestion.

6. Ces [éléments de référence facultatifs][lignes directrices facultatives] sont non [prescriptifs]prescriptives et de nature flexible, et ne remplacent pas l'examen par les pairs au niveau national, ni les autres processus de consultation plus larges des détenteurs de droits ou des parties prenantes. Ils][Elles] visent, collectivement ou individuellement, à servir de référence en matière de bonnes pratiques à l'appui des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et en particulier de la décision 16/16. Si [ils][elles] sont principalement destiné[e]s à proposer aux personnes chargées de la gestion d'un processus d'examen par les pairs des options pour compléter les procédures existantes, [ils][elles] peuvent également être utiles aux experts participant aux examens par les pairs.

7. Rien dans les [présents éléments de référence facultatifs][présentes lignes directrices facultatives] ne porte atteinte aux travaux menés au titre d'autres instruments internationaux, cadres ou organisations compétentes. Leur utilisation dans le cadre de ces processus est facultative et soumise aux mandats, procédures et décisions respectifs relatifs à ces instruments, cadres ou organisations compétentes.

8. Rien dans les [présents éléments de référence facultatifs][présentes lignes directrices facultatives] n'entraîne de modification des modalités adoptées dans la décision 16/16, ni de mesures ou d'exigences supplémentaires concernant le processus de modification des descriptions des aires marines d'importances écologique ou biologique et de description de nouvelles aires au titre de la Convention ou tout processus lié à l'application de critères scientifiques compatibles et complémentaires.

III. [Éléments de référence facultatifs][lignes directrices facultatives]

A. Informations sur les critères justifiant la proposition de zone

9. Les personnes participant au processus d'examen par les pairs doivent recevoir suffisamment d'informations sur les critères d'évaluation de la zone proposée, notamment :

a) Un aperçu global des phases du processus d'application des critères en question, dont celles achevées à ce jour;

b) La nature des critères appliqués (contexte ou objectifs) et toutes les exigences, notamment les seuils associés, que la zone en question doit satisfaire;

c) Une indication de l'association éventuelle de la zone en question avec d'autres critères;

d) Des informations sur tout effort antérieur infructueux visant à évaluer la zone au regard des critères.

B. Justification claire des raisons pour lesquelles la zone répond aux critères

10. Étant donné que le processus d'examen par des experts vise à garantir la qualité de la proposition, il convient de fournir aux personnes participant à l'examen suffisamment d'informations pour démontrer que la zone en question répond aux critères, notamment les éléments suivants :

a) Une délimitation géographique claire de la zone, utilisant des formats appropriés, comme des fichiers de système d'information géographique ou des coordonnées géographiques, et la justification de cette délimitation;

b) La portée géographique de l'exercice ou de l'analyse ayant conduit à la proposition de décrire la zone en question comme importante;

c) Une indication précisant si le processus à l'origine de la proposition était limité à, ou spécifiquement axé sur, certains types de caractéristiques, d'habitats, d'espèces ou de services écosystémiques;

d) Un exposé clair des caractéristiques de la zone contribuant à la satisfaction des critères pertinents, sur la base des meilleures informations et connaissances disponibles, notamment des données ou des analyses fondées sur des données, et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales;

e) Les lacunes ou incertitudes pouvant exister dans les informations ou les connaissances utilisées, y compris une description des niveaux de confiance, le cas échéant, et une explication de la manière dont ces lacunes sont comblées, s'il y a lieu, par exemple par des hypothèses, l'extrapolation, la modélisation ou le recours à des sources de connaissances complémentaires, notamment une indication de l'incertitude associée afin de garantir la transparence et la rigueur scientifiques;

f) Des références ou citations complètes pour toutes les informations et connaissances utilisées, y compris des indications sur la disponibilité ou la reproductibilité des données, le cas échéant;

g) Les autorisations applicables pour toutes les informations et connaissances utilisées, notamment les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé[336], conformément à la législation et aux circonstances nationales.

C. Experts participant au processus d'examen par les pairs

11. Les facteurs suivants devraient être pris en compte lors de la sollicitation d'experts pour le processus d'examen par les pairs :

a) Un nombre suffisant d'experts compétents dans le domaine dont il est question, sur la base d'une justification claire de leur participation, notamment de personnes issues de divers groupes de détenteurs de droits et de parties prenantes, qui participeraient en leur qualité d'experts, en tenant dûment compte de la participation d'experts qui n'ont pas pris part à l'élaboration de la proposition, y compris :

i) Des experts ayant des connaissances scientifiques sur les types de caractéristiques, d'habitats, d'espèces ou de services écosystémiques examinés, en veillant à ce que le groupe d'examen par les pairs comprenne un nombre suffisant d'experts ayant des connaissances sur toutes les principales caractéristiques de la zone (par exemple, deux experts par domaine de compétence);

ii) Des experts des approches méthodologiques utilisées dans l'analyse;

iii) Des experts issus des peuples autochtones et communautés locales qui possèdent des connaissances traditionnelles relatives à la zone en question;

iv) Des experts issus de divers secteurs et groupes d'utilisateurs, en fonction de la situation et de la législation de chaque pays;

b) Les experts devraient comprendre et déclarer leurs conflits d'intérêts réels ou potentiels, éventuellement au moyen de déclarations individuelles, signées et officielles, ainsi que leurs motivations à participer au processus, et une approche cohérente devrait être appliquée à la gestion des conflits;

c) Une explication claire devrait être fournie quant aux types de contributions attendues des experts, qui peuvent varier selon leur domaine de compétence, ainsi qu'au format du résultat final attendu du processus;

[336] Toute mention de « consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

d) Les méthodes et les calendriers des examens par les pairs devraient être suffisamment souples pour tenir compte de la diversité des contextes régionaux et institutionnels, en particulier lorsque les données ou les ressources sont limitées, sans compromettre la fiabilité scientifique.

D. Mise en place et conduite du processus d'examen par les pairs

12. Le moment de la mise en œuvre d'un processus d'examen par les pairs devrait être choisi de manière à garantir le plus efficacement possible le fondement scientifique et la qualité du processus et des informations utilisées. Le processus devrait être soigneusement conçu et mené, en tenant compte des caractéristiques suivantes :

a) Des modalités efficaces et équitables, pouvant inclure un ensemble d'approches, qui contribuent à faciliter un examen rigoureux de la proposition;

b) Des étapes claires et des délais prévus à respecter systématiquement et des explications claires en cas d'écarts;

c) Des règles de procédure et un code de conduite clairs, formalisés, expliqués à toutes les personnes concernées et systématiquement respectés tout au long du processus, y compris des règles relatives à la consignation, dans toute documentation publique, des débats et des informations fournies au cours du processus sur l'utilisation des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, conformément à la législation et à la situation de chaque pays;

d) Des dispositions claires concernant l'examen des contributions reçues dans le cadre du processus et, le cas échéant, leur intégration dans les résultats du processus, sachant que toutes les contributions ne peuvent pas l'être;

e) Des informations sur la manière dont le processus d'examen par les pairs a influencé la proposition finale, y compris une justification claire de toute contribution d'experts non prise en compte dans le résultat final, ainsi que tout avis divergent concernant ce résultat final, afin de garantir la transparence et la fiabilité scientifique du résultat;

f) Le respect de l'ensemble des règles, procédures, délais et attentes énoncés au début du processus;

g) La mise à disposition publique des résultats du processus et des contributions reçues au cours du processus, selon qu'il conviendra;

h) Des dispositions visant à améliorer de manière adaptable le processus d'examen par les pairs pour les exercices futurs.

[Annexe II

Mandat du Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

1. Le Groupe consultatif informel sur les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique[337] relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale respectera et prendra en considération les mandats et les travaux des autres entités et organisations intergouvernementales compétentes en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que les orientations antérieures fournies par la Conférence des Parties à la Convention au sujet du rôle de

[337] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

la Convention dans ce contexte, et mènera ses travaux de manière à favoriser la cohérence et la coordination.

2. Le Groupe consultatif informel est chargé de :

a) Fournir des avis scientifiques et techniques au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique sur les travaux du secrétariat relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment sur la hiérarchisation des éventuelles activités et initiatives, conformément au mandat et aux champs d'application de la Convention, en s'appuyant sur les possibilités recensées à l'atelier d'experts sur les travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention relatifs à la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, tenu à Bergen (Norvège) du 2 au 5 décembre 2025[338];

[b) Répertorier en temps utile les possibilités de coopération, de collaboration et de synergies avec le secrétariat de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale[339] et d'autres entités compétentes et organisations internationales en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris les possibilités pour la Conférence des Parties à la Convention et ses organes subsidiaires d'apporter des informations scientifiques et techniques pertinentes, en s'appuyant sur les possibilités de coopération recensées lors de l'atelier d'experts susmentionné;

c) Fournir des avis sur les domaines de coopération, de collaboration et de synergies possibles, selon qu'il conviendra et conformément au mandat et au champ d'application de la Convention, sur les informations scientifiques et techniques permettant d'éclairer les travaux menés au titre de l'Accord sur la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.]

3. Le Groupe consultatif informel sera composé de vingt experts tout au plus désignés par les Parties, avec une représentation égale des cinq groupes régionaux, de dix experts tout au plus désignés par des organisations intergouvernementales ayant compétence sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale et de sept experts tout au plus désignés par d'autres organisations compétentes[, notamment issus de la société civile et des peuples autochtones et communautés locales]. En consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la Secrétaire exécutive, choisira les experts parmi les candidats, en veillant dûment à la diversité des compétences techniques pertinentes, à la représentation géographique, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à la représentation équilibrée des sexes[et à la représentation des peuples autochtones et communautés locales, des groupes de femmes et de jeunes et des autres parties prenantes].

4. Le Groupe consultatif informel est créé pour une période de deux ans[, qui pourra être renouvelée par une décision de la Conférence des Parties]. Les membres du Groupe seront choisis pour une période de deux ans. Les travaux du Groupe devraient se poursuivre indépendamment de tout changement dans sa composition.

5. Le Groupe consultatif informel peut, selon qu'il conviendra, inviter des experts extérieurs au Groupe à participer à ses travaux[, notamment des experts et des représentants des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes,] afin qu'ils apportent leur contribution aux discussions sur des questions spécifiques examinées par le Groupe.

[338] Voir CBD/MCB/WS/2025/1/2.
[339] A/CONF.232/2023/4.

6. Le Groupe consultatif informel mènera ses travaux principalement en ligne et, sous réserve de la disponibilité des ressources, se réunira également en présentiel.

7. Le Groupe consultatif informel doit commencer ses travaux immédiatement après la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et rendre compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

Point 18 d)
Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : biodiversité et agriculture

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 27/9 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Biodiversité et agriculture

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions VI/5 du 19 avril 2002, VIII/23 du 31 mars 2006, X/34 du 29 octobre 2010, XIII/3 du 17 octobre 2016 et 15/28 du 19 décembre 2022,

Prenant note de l'importance de la diversité biologique des sols pour la réalisation de multiples engagements mondiaux, y compris les conventions de Rio, en contribuant à des solutions pour appuyer l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets et aborder la perte de biodiversité et la désertification, la dégradation des sols et la sécheresse,

Prenant en outre note du manque significatif de reconnaissance du rôle de la biodiversité fongique dans les politiques en matière de biodiversité des sols et de l'agriculture et de l'opportunité de renforcer cette reconnaissance,

Constatant que la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols sont essentielles pour assurer la sécurité alimentaire et une nutrition convenable, et déterminantes en termes de stockage du carbone dans les sols, tout en contribuant à la réalisation des multiples objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[340],

Constatant les besoins et circonstances spécifiques des pays en développement et la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité des sols,

Sachant qu'il importe de restaurer la santé des sols et d'augmenter le stockage du carbone dans les sols dans le cadre de l'approche Nexus en matière de biodiversité, eau, alimentation, santé et changement climatique, telle que décrite dans le rapport d'évaluation des liens entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, en vue de réaliser les multiples cibles du Cadre,

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action (2020-2030) pour l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols[341] et prend note des obstacles et des possibilités de mise en œuvre nationale résumés dans le document CBD/SBSTTA/27/8, dans lequel est soulignée la nécessité d'intensifier la recherche taxonomique, d'aborder les lacunes dans les connaissances relatives à la biodiversité fongique et de renforcer la mobilisation de ressources financières durables;

2. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris dans le cadre du Partenariat mondial pour les sols et de l'Observatoire mondial de la biodiversité des sols, de poursuivre son appui à la mise en œuvre du Plan d'action, avec la participation des Parties, des autres gouvernements, des gouvernements infranationaux à tous les niveaux et des organisations compétentes, conformément au Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment au moyen des rapports nationaux et des évaluations mondiales et par la fourniture de renforcement des capacités et de transfert de technologies aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement et les pays à

[340] Décision 15/4, annexe.
[341] Décision 15/28, annexe.

économie en transition, selon qu'il convient, et de faire rapport de ses avancements à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[342];

3. *Encourage* les Parties à intégrer la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols dans leurs [stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité et dans leurs instruments de politiques foncières et climatiques, notamment au moyen d'un aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité et mené de manière participative][plans nationaux], selon qu'il convient;

[4. *Invite* les Parties à améliorer la coordination entre les secteurs de l'agriculture, de l'environnement et de la santé afin d'intégrer des initiatives relatives à l'utilisation durable des sols dans d'autres plans, politiques et stratégies sectoriels, conformément au Cadre et à assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes;]

5. *Invite également* les Parties à renforcer la coopération entre les correspondants nationaux pour la Convention de Minamata sur le mercure[343], la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[344], la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international[345], la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants[346] et à mener une action cohérente et intégrée pour traiter la question de la conservation et de la restauration de la diversité biologique des sols et de ses liens avec la lutte contre la pollution, la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau[347], la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et la désertification, en particulier en Afrique[348], la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[349]et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin d'appliquer des mesures cohérentes pour aborder la conservation et la restauration de la biodiversité des sols et de la santé des sols et de leurs liens avec le contrôle de la pollution, conformément à leurs mandats respectifs et à la situation et aux priorités de chaque pays;

6. *Invite en outre* les Parties[en mesure de le faire], les fonds multilatéraux et les organisations compétentes à fournir[des ressources financières,] un renforcement des capacités, une coopération technique et scientifique, un transfert de technologies et la formation d'experts pour élargir la recherche sur la biodiversité des sols, y compris au moyen d'outils numériques novateurs, d'appuyer les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et les pays à économie en transition, afin d'établir et de renforcer la surveillance de la diversité biologique des sols, notamment pour un contrôle au niveau communautaire qui implique de manière effective les peuples autochtones et les communautés locales, les agriculteurs, les éleveurs, les femmes et les jeunes et les encourage à mettre en œuvre le Plan d'action;

[7. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à répertorier, éliminer, supprimer progressivement ou réformer les mesures d'incitation, y compris les subventions, nocives pour la biodiversité d'une manière proportionnée, juste, équitable et efficace, et les invite à augmenter l'échelle des incitations positives[et à les rediriger vers la promotion de pratiques respectueuses de

[342] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[343] Ibid, vol. 3201, n° 54669.
[344] Ibid, vol. 1673, n° 28911.
[345] Ibid, vol. 2244, n° 39973.
[346] Ibid, vol. 2256, n° 40214.
[347] Ibid., vol. 996, n° 14583.
[348] Ibid., vol. 1954, n° 33480.
[349] Ibid., vol. 1771, n° 30822.

la biodiversité dans la protection, la conservation et la gestion de la biodiversité des sols], le cas échéant;]

8. *Invite* les organisations mondiales et régionales compétentes, ainsi que les établissements universitaires et institutions de recherche agronomique, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, à combler les lacunes en matière de connaissances sur la diversité biologique des sols, y compris la biodiversité fongique, à renforcer les capacités taxonomiques et à promouvoir la recherche interdisciplinaire reliant les sols, le climat, la santé humaine et les systèmes alimentaires;

9. *Prend note* des travaux en cours sur les ressources génétiques des micro-organismes et des invertébrés, ainsi que sur la biodiversité relative aux aliments et à l'agriculture, menés par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et se félicite de la demande formulée par les membres de la Commission à sa vingtième session, à savoir que le secrétariat de la Commission s'attache avec des partenaires éventuels, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, à la mise en place d'une plateforme mondiale pour les pollinisateurs, sous réserve de la disponibilité des ressources;

10. *Se félicite* du vingt-cinquième anniversaire de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et encourage les Parties et autres gouvernements, à améliorer la mise en œuvre de l'Initiative en renforçant les mesures, notamment en ce qui concerne les pollinisateurs sauvages, compte tenu de la législation nationale et les circonstances;

[11. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention, sous réserve de la disponibilité des ressources, de poursuivre avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture les travaux portant sur la biodiversité des sols et les pollinisateurs, y compris au moyen d'une plateforme mondiale sur les pollinisateurs, tel qu'énoncé au paragraphe 9;]

12. *Prie également* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que les conventions et organisations compétentes, en particulier celles mentionnées au paragraphe 5, conformément à leurs mandats respectifs, à l'élaboration d'outils et d'orientations volontaires pertinents et à la promotion d'activités de renforcement des capacités pour réduire les incidences de la pollution sur la diversité biologique des sols, y compris par l'utilisation fondée sur des données probantes de la biodiversité fongique pour la restauration des sols, en tenant compte des problèmes spécifiques auxquels font face les pays en développement, et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième session de la Conférence des Parties;

13. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Partenariat mondial sur les sols, l'Initiative mondiale pour la diversité biologique des sols, l'Union internationale pour la *conservation* de la *nature* et de ses ressources et autres organisations compétentes, à poursuivre les efforts visant à élaborer des méthodes harmonisées et des indicateurs compatibles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, afin d'assurer que toute méthode élaborée n'alourdit pas la tâche d'établissement de rapports, qu'elle respecte les mandats respectifs de chaque entité et qu'elle évite le dédoublement d'efforts, afin d'assurer que les données ainsi générées soient accessibles, interopérables et intégrées dans le Cadre, et de faire rapport sur les progrès réalisés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive de transmettre la présente décision à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à

l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation mondiale de la santé animale, aux secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, à la Convention de Minamata sur le mercure, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, au Groupe international d'experts sur les ressources et à d'autres conventions et entités du système des Nations Unies liées à la biodiversité, en particulier celles qui participent à la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes[350]n afin d'encourager des synergies renforcées entre ces institutions et d'optimiser les avantages communs pour le climat, la biodiversité et la sécurité alimentaire.]

[350] Voir résolution 73/284 de l'Assemblée générale.

Point 18 e)
Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : espèces exotiques envahissantes

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 27/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Espèces exotiques envahissantes

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 16/18 du 1er novembre 2024, dans laquelle elle constatait qu'il était urgent de mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[351], plus particulièrement sa cible 6, que le fait d'accroître la disponibilité et l'accessibilité des informations et des moyens de mise en œuvre et de combler les principales lacunes dans les connaissances sur les invasions biologiques, en particulier dans les pays en développement, se traduirait par des instruments politiques et des mesures de gestion plus robustes et efficaces, et qu'il convenait en particulier de de redoubler d'efforts et de coopérer davantage pour améliorer la collecte de données dans les régions d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes et du Pacifique,

Rappelant également qu'aux fins de la résolution des problèmes posés par les espèces exotiques envahissantes, elle a souligné la pertinence de la coordination et de la collaboration entre tous les secteurs dans ses décisions XII/17 du 10 octobre 2014, 14/11 du 29 novembre 2018, 15/27 du 19 décembre 2022 et 16/18,

Constatant qu'il est indispensable d'améliorer l'accessibilité des données et le partage d'informations et d'en assurer la neutralité pour progresser vers la réalisation de la cible 6 du Cadre,

[*Soulignant* l'importance du lien qui existe entre les espèces exotiques envahissantes et les changements climatiques,]

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés par le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[352] pendant la période intersessions en cours, y compris l'organisation du Forum en ligne à composition non limitée sur les espèces exotiques envahissantes et la tenue de la quatorzième réunion du Groupe de liaison;

2. *Encourage* les Parties, conformément à la situation, aux priorités et aux capacités de chaque pays, et invite les autres gouvernements, les collectivités infranationales et locales, les organisations compétentes, les secrétariats d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les peuples autochtones et communautés locales, [les femmes et les jeunes] [et les autres parties prenantes][à mettre en œuvre le Plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé], selon qu'il convient, à :

a) Améliorer la collecte, l'analyse, le stockage, la disponibilité et le partage des données sur les répercussions des espèces exotiques envahissantes détectées sur un territoire donné, les modes d'introduction et de propagation, notamment par l'intermédiaire du commerce international, y compris le commerce en ligne, les cas recensés et les mesures de gestion prises, afin de soutenir les efforts visant à atteindre la cible 6 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

b) [Envisager de] Recourir à des approches intégrées et concertées qui associent les secteurs compétents, y compris le secteur privé, en vue de résoudre les problèmes que posent les

[351] Décision 15/4, annexe.
[352] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes à l'égard de la biodiversité, des contributions de la nature aux populations et du bien-être de l'humanité;

c) Renforcer la collaboration intersectorielle et transfrontières [entre les pays et mécanismes régionaux [afin de mettre en œuvre l'approche « Une seule santé »] dans le cadre de la gestion des espèces exotiques envahissantes];

[3. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources financières, de :

a) Coordonner son action avec les secrétariats des conventions et organisations pertinentes et collaborer avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, en veillant à ce que les efforts ne fassent pas double emploi, dans les domaines suivants :

i) Le recueil d'informations et de données d'expérience sur les moyens à la disposition des organismes publics compétents pour améliorer la collaboration intersectorielle aux niveaux national et régional en vue de régler les problèmes que représentent les espèces exotiques envahissantes, notamment par des approches intégrées;

ii) L'étude et la proposition de stratégies de détection préalable et d'intervention rapide en appui à la collecte, au partage et à l'exploitation des données, afin de réduire le délai entre la détection d'une espèce exotique envahissante et la disponibilité de l'information;

iii) La conception de supports de formation sur les nouveaux outils de détection disponibles, comme la modélisation prédictive de l'évolution des aires de distribution pour le recensement des zones les plus vulnérables à une invasion dans le contexte des changements climatiques, l'analyse de l'ADN environnemental[, la biologie synthétique] et la détection fondée sur l'intelligence artificielle;

iv) Le renforcement des capacités techniques et la facilitation du transfert de technologies, en particulier pour les pays en développement, afin de soutenir la collecte de données ainsi que la surveillance et la gestion des espèces exotiques envahissantes;

v) L'organisation d'un forum en ligne afin de faciliter le partage des connaissances et des enseignements tirés;

b) Poursuivre l'amélioration du portail sur les espèces exotiques envahissantes [353], notamment en mettant à disposition les informations sur les espèces exotiques envahissantes d'importance mondiale et sur les listes nationales d'espèces exotiques envahissantes tenues par les Parties, en veillant à ce que son contenu soit disponible dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, afin de favoriser la réalisation de la cible 6 du Cadre;

c) Communiquer les résultats des travaux décrits ci-dessus à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques afin que celui-ci les examine à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

[353] www.cbd.int/invasive.

Point 18 f)
Autres questions scientifiques et techniques en lien avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal : biodiversité et santé

Le texte du projet de décision suivant est repris de la recommandation 27/10 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Biodiversité et santé

La Conférence des Parties,

Soulignant la pertinence des liens entre la biodiversité et la santé pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[354] comme le souligne la section C, sous-paragraphe 7 g) et r), du Cadre mondial,

Rappelant le paragraphe 8 de sa décision 16/19 du 1er novembre 2024, dans lequel elle invitait les Parties, les autres gouvernements, les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et les autres organisations à partager les mesures, les orientations et les outils, les exemples, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé[355] et de l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé à tous les niveaux,

Rappelant également le paragraphe 3 de la même décision, dans lequel elle encourageait les Parties à mener des actions liées à la mise en œuvre du Plan d'action mondial et à faciliter l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé,

Sachant l'importance du rôle des peuples autochtones et communautés locales comme dépositaires de la biodiversité et détenteurs de savoirs traditionnels relatifs à la santé et au bien-être, et l'importance de leur participation pleine et entière à la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Constatant le besoin urgent de création de capacités et de ressources financières pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action mondial,

Soulignant l'importance d'intégrer des considérations liées à la santé dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité,

[*Considérant* la collaboration de longue date entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[356] et l'Organisation mondiale de la santé,]

[1. [*Prend note* du][*Accueille favorablement* le] *Rapport d'évaluation thématique des liens d'interdépendance entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé* (« Évaluation nexus ») de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris son résumé à l'intention des décideurs et ses messages clefs, ainsi que [des] [les] 71 options de réponse, et souligne sa pertinence pour les travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique et pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et du Plan d'action mondial pour la biodiversité et la santé;]

[2. *Se félicite* de l'adoption de l'Accord de l'OMS sur les pandémies et note le potentiel de synergies avec la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;]

3. *Invite* les Parties à créer, en fonction des circonstances et des priorités nationales, un environnement propice à la mise en œuvre du Plan d'action mondial;

4. [*Invite également*][*Encourage*][*Exhorte*][, conformément à l'article 20 de la Convention,] les Parties qui sont des pays développés [et les autres qui sont en mesure de le faire],

[354] Décision 15/4, annexe.
[355] Décision 16/19, annexe.
[356] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

les organisations internationales et régionales ainsi que le secteur privé, entre autres, à fournir des ressources financières pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action mondial dans les pays en développement ainsi que la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, parmi d'autres, à cette mise en œuvre;

[5. *Exhorte* les Parties à suivre l'approche « Une seule santé » [encourageant l'utilisation de lignes directrices internationales] [en tenant compte des mesures sanitaires, phytosanitaires et environnementale, selon qu'il convient, et des lignes directrices internationales, le cas échéant];]

[5 alt. *Exhorte* les Parties à suivre l'approche « Une seule santé » en se fondant sur les données scientifiques probantes, y compris les évaluations des risques achevées et encourageant l'utilisation des normes et lignes directrices convenues au niveau international;]

6. [*Prie*][*Encourage*] le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un [nouveau] soutien financier [supplémentaire et prévisible] pour la mise en œuvre du Plan d'action mondial, conformément à son mandat;

[7. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Parachever les travaux menés en application du paragraphe 13 a) de la décision 14/4 du 22 novembre 2018 sur l'élaboration d'indicateurs scientifiques intégrés, de paramètres de mesure et d'outils de suivi des progrès en matière de biodiversité et de santé, comme demandé au paragraphe 9 a) de la décision 16/19, dans le cadre d'un processus participatif, et en prenant en compte :

i) Les informations existantes, afin d'éviter une charge de déclaration, provenant, entre autres, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, des objectifs de développement durable et d'autres entités des Nations Unies, y compris les discussions sur les indicateurs liés à la santé en relation avec l'adaptation au changement climatique utilisés dans le Cadre des Émirats arabes unis pour la résilience climatique mondiale adopté à la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris[357], ainsi que toute action pertinente menée en application du Plan d'action mondial sur les changements climatiques et la santé de l'Organisation mondiale de la santé;

ii) Les informations scientifiques provenant de toutes les régions;

[b) [Présenter des occasions] [Convoquer un atelier d'experts, [avec une représentation de toutes les régions nommées par les Parties,]] pour examiner la liste des indicateurs scientifiques intégrés, des paramètres de mesure et des outils de suivi des progrès en matière de biodiversité et de santé, avant leur examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;]

c) Rassembler et résumer les renseignements fournis par les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux à tous les niveaux, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et d'autres organisations sur les mesures, les orientations, les indicateurs et les outils, les exemples, les meilleures pratiques et les enseignements tirés, y compris ceux qui intègrent l'équité, les droits de la personne et les questions de genre, dans la mise en œuvre du Plan d'action mondial et l'intégration des interconnexions entre la biodiversité et la santé à tous les niveaux, et mettre ces renseignements à disposition au moyen du centre d'échange de la Convention ou sur son site Web, selon qu'il convient;

[d) Poursuivre et renforcer la coopération en matière de biodiversité et de santé avec les organisations et partenaires concernés, notamment la collaboration avec l'Alliance quadripartite sur

[357] Ibid., vol. 3156, n°54113

l'approche « Une seule santé »[, l'Union internationale pour la conservation de la nature], l'Initiative de coopération en matière de santé et de biodiversité [et les organisations non gouvernementales]];

[e) Reprendre les activités du groupe de liaison interinstitutions sur la biodiversité et la santé coprésidé par le secrétariat de la Convention et l'Organisation mondiale de la santé[358];]

f) Continuer de faciliter les activités de création de capacités, la coopération scientifique et technique ainsi que le transfert de technologies afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Plan d'action mondial;

g) Soumettre un rapport sur les résultats de ses travaux à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.]

[358] Voir www.cbd.int/health/ilg-health.

Point 19
Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles

La Conférence des Parties à la Convention examinera le point 19 de l'ordre du jour conjointement avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, sur la base de la recommandation 6/8 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

Moyens d'améliorer davantage l'efficacité des réunions tenues au titre de la Convention et de ses protocoles

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 16/25 du 1er novembre 2024,

Constatant qu'il importe d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique[359] et de ses protocoles, et de garantir l'inclusivité, la transparence et l'équité, en tenant compte des besoins des Parties qui sont des pays en développement,

Réaffirmant le rôle primordial de la technologie dans l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des réunions, sans préjudice de la prise de décisions par consensus,

[Réaffirmant qu'il importe de garantir des financements permettant la participation et la contribution effective aux réunions [de plus d'un délégué][d'au moins deux délégués] pour chaque pays en développement Partie,]

1. *Se réjouit* des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité des processus relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, tels qu'ils sont décrits dans le document CBD/SBI/6/9, prend note du résumé des communications pour améliorer l'efficacité des réunions figurant dans le même document, et note qu'il convient d'encourager davantage de Parties à contribuer à cette amélioration;

2. *Prend note avec satisfaction* du projet pilote sur la soumission anticipée des déclarations mis en œuvre pour la vingt-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'application des modalités relatives aux soumissions à titre expérimental à des réunions ultérieures des organes subsidiaires, ainsi que des difficultés, avantages et expériences connus associés à l'utilisation du projet pilote en vue d'améliorer l'efficacité des réunions;

3. *Prend note* de la résolution 79/318 de l'Assemblée générale du 18 juillet 2025 et des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer l'Organisation des Nations Unies et faire de sorte qu'elle soit à même de surmonter les difficultés d'aujourd'hui et de demain;

[4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les femmes, les jeunes et les autres organisations compétents à continuer de participer activement au processus de soumission anticipée des déclarations à chaque fois que celui-ci est utilisé pour les réunions des organes subsidiaires ou directeurs, [et à examiner les moyens de faire en sorte que les déclarations soient][sous réserve que les déclarations en ligne soient]

[359] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

traduites et disponibles dans les six langues officielles des Nations Unies, sous réserve de la disponibilité des ressources;]

[5. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :

a) De continuer d'améliorer les modalités de soumission anticipée des déclarations;

b) D'appliquer ces modalités, à titre volontaire, à tous les points à l'ordre du jour des futures réunions des organes subsidiaires et directeurs de la Convention et de ses protocoles;]

6. *Encourage* les Parties à collaborer en vue de rationaliser les ordres du jour des réunions et des décisions;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources et selon qu'il convient, en consultation avec les Bureaux, de :

a) Tenir, dans la mesure du possible, des séances d'information en ligne à l'intention des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes et des autres parties prenantes sur les points de l'ordre du jour avant les réunions intergouvernementales organisées au titre de la Convention et de ses protocoles, en fournissant le contexte, un résumé des principaux points de l'ordre du jour et un résumé des discussions et des résultats antérieurs;

[b) Préparer et mettre à disposition les documents d'information sur les procédures applicables aux réunions des organes subsidiaires et directeurs de la Convention et de ses protocoles;]

[c) Préparer une analyse de l'utilisation possible d'outils technologiques en vue d'accélérer les processus décisionnels;]

d) Parachever la mise au point de l'outil de suivi des décisions et le rendre pleinement opérationnel afin de suivre clairement l'état d'avancement de l'application des décisions de la Conférence des Parties;

8. *Prie aussi* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les bureaux, selon qu'il convient, de :

a) Rationaliser les ordres du jour des réunions, notamment en réduisant éventuellement le nombre de points inscrits à l'ordre du jour, afin de se concentrer sur les questions devant être examinées par les Parties;

b) Continuer de rechercher et d'utiliser, le cas échéant, des moyens pertinents pour améliorer l'efficacité des processus menés au titre de la Convention et de ses protocoles, en tenant compte des pratiques pertinentes des autres accords multilatéraux sur l'environnement et des processus des Nations Unies, comme résumé dans l'annexe I au document CBD/SBI/6/9, ainsi que des réponses apportées aux notifications du secrétariat de la Convention et décisions de la Conférence des Parties;

c) Demander aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux organisations de femmes et de jeunes et aux autres parties prenantes, de communiquer des propositions visant à améliorer davantage l'efficacité des réunions organisées au titre de la Convention et de ses protocoles, en particulier en ce qui concerne la participation des observateurs, et de piloter les propositions et les enseignements tirés pendant la période intersessions précédant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties;

[d) Continuer d'organiser des séances de formation sur la gestion des négociations multilatérales à l'intention des représentants susceptibles d'agir en qualité de présidents d'organes

subsidiaires ainsi que de groupes de travail et de groupes de contact ou de responsables de groupes d'amis de la présidence;]

9. *Prie également* la Secrétaire exécutive de :

a) Mettre en œuvre, dans son ensemble, le paragraphe 13 a) de la décision 16/25, et de limiter le nombre et la longueur des documents de travail, tout en veillant à ce que toutes les informations nécessaires à l'élaboration des politiques y figurent et soient disponibles dans les six langues officielles de l'ONU;

b) Rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application des conclusions des travaux demandés aux paragraphes 7 à 9 de la présente décision et de lui soumettre un projet d'analyse des options proposées à [sa huitième réunion] [une réunion devant se tenir avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties];

[10. [*Décide* de créer un processus dirigé par les Parties afin d'accroître l'efficacité des processus et des réunions menés au titre de la Convention et de ses protocoles;]

[10.alt *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties d'étudier des mesures permettant d'améliorer davantage les processus au titre de la Convention et de ses protocoles, avec le soutien de spécialistes extérieurs, s'il y a lieu].

Point 20
Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties

Le texte du projet de décision suivant est repris de la document CBD/COP/17/8.

Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 16/36 du 27 février 2025, dans laquelle elle a décidé d'examiner et de mettre à jour le programme de travail pluriannuel jusqu'en 2030 au cours de la présente réunion,

1. *Décide* d'adopter son programme de travail pluriannuel jusqu'en 2030, comme décrit dans l'annexe à la présente décision;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous la direction de son Bureau, d'établir la liste des questions relatives au programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties pour la période allant au-delà de 2030, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion.

Annexe
Questions relatives au programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties à aborder lors de ses dix-huitième et dix-neuvième réunions

Réunion	*Questions résumées sous forme de points à l'ordre du jour*
Dix-huitième réunion (2028)	**Questions en lien avec les mécanismes d'appui à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique[a] et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[b]** • Planification, suivi, notification et examen • Mobilisation des ressources et mécanisme de financement • Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment le Fonds de Cali • Questions relatives à l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales • Création et renforcement des capacités et coopération technique et scientifique • Intégration et mobilisation au niveau infranational • Communication, éducation et sensibilisation du public **Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal** • Examen et analyse stratégiques du programme de travail • Biologie de synthèse • Gestion durable de la faune sauvage • Biodiversité marine et côtière • Espèces exotiques envahissantes • Biodiversité et santé • Examen de la responsabilité et de la réparation dans le contexte de l'article 14 de la Convention • Conséquences sur les travaux de la Convention des évaluations suivantes de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris sa deuxième évaluation de la biodiversité et des services écosystémiques : o Évaluation méthodologique du suivi de la biodiversité et de la contribution de la nature aux peuples o Évaluation méthodologique de la planification spatiale intégrée et respectueuse de la biodiversité, et de la connectivité écologique **Processus au titre de la Convention et de ses protocoles** Questions relatives à l'efficacité des processus de la Convention et ses protocoles
Dix-neuvième réunion (2030)	**Questions en lien avec les mécanismes d'appui à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal** • Deuxième examen mondial des progrès collectifs à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal • Suivi du Cadre • Mobilisation des ressources et mécanisme de financement • Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment un examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment le Fonds de Cali

[a] Nations, Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.
[b] Décision 15/4, annexe.

Réunion	*Questions résumées sous forme de points à l'ordre du jour*
	• Examen final et suivi du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)[c], de la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030[d], du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités[e] et du programme de travail de centre d'échange pour la période 2024-2030[f] • Mise à jour sur les autres questions relatives aux mécanismes d'appui à la mise en œuvre • Questions relatives à l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, y compris l'examen, la révision et la mise à jour du programme de travail, pour la période au-delà de 2030 • Communication, éducation et sensibilisation du public **Besoins scientifiques et techniques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal** • Examen et analyse stratégiques du programme de travail • Examen de la deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques • Biologie de synthèse • Gestion durable de la faune sauvage • Biodiversité et changements climatiques • Biodiversité marine et côtière • Biodiversité et agriculture **Processus au titre de la Convention et de ses protocoles** • Questions relatives à l'efficacité des processus de la Convention et ses protocoles

Note : Se reporter à l'annexe du document CBD/COP/17/8 pour voir un résumé des décisions et recommandations pertinentes.

[c] Décision 15/11, annexe.
[d] Décision 16/34, annexe I.
[e] Décision 15/8, annexe I.
[f] Décision 16/9 A, annexe.

Points 21 à 23

Aucun projet de décision n'est envisagé au titre des points 21 à 23, compte tenu de leur nature. Les mesures requises de la part de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, concernant ces points, figurent dans l'ordre du jour provisoire annoté
